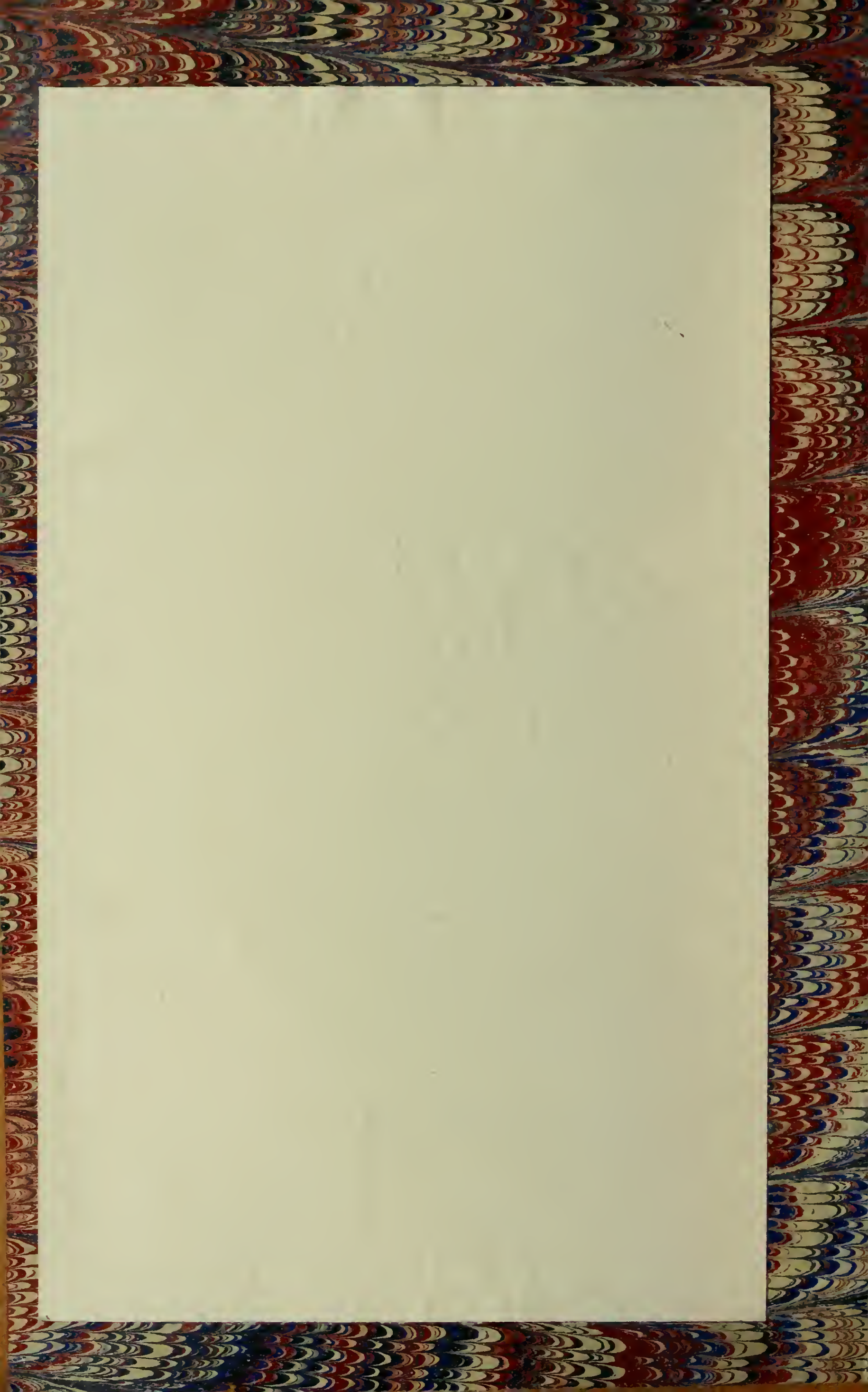
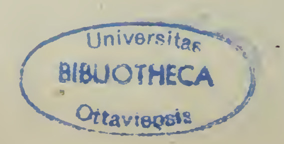

ARDEO
PERSEVERO
SPERO






Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

CSP

PLAIDOYERS
DE DENIS TALON.

VI.

A. ÉGRON, IMPRIMEUR
DE S. A. R. MONSEIGNEUR, DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

ŒUVRES
D'OMER ET DE DENIS
TALON,

AVOCATS-GÉNÉRAUX AU PARLEMENT DE PARIS;

PUBLIÉES SUR LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES,

PAR D.-B. RIVES,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME SIXIÈME.



PARIS,

A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES NOYERS, N° 37.

M. DCCC. XXI.



CSP
KJV
251.5
.T35
A2
1831
V.6

PLAIDOYERS
DE DENIS TALON.

SOIXANTE-QUATORZIEME PLAIDOYER.

(11 AOUT 1657.)

Dans la cause de M. le **Duc de Guise**;
Contre madame la **Duchesse de Chevreuse**.

Le droit de retour lie-t-il les mains et empêche-t-il d'engager ou de disposer?

Un testament fait avant l'ordonnance de 1560, quoique le testateur ne soit décédé que depuis cette ordonnance, doit-il avoir deux ou quatre degrés de substitution?

Messieurs,

En mariant sa fille à M. le prince de Conti, dame Henriette de Clèves lui a donné, par son contrat de mariage passé en 1605, les terres souveraines de Château-Regnaud et de Linchamps, avec stipulation de retour dans le cas où elle décéderoit sans enfants. L'on stipula aussi que ces terres *seroient propres à elle et aux siens*; qu'elle

ne seroit pas tenue des dettes lors même qu'elle s'y obligeroit, et que ce qui resteroit des terres, après son décès, appartiendroit aux héritiers collatéraux.

Le 10 décembre 1610, contrat de mariage de feu M. le duc de Guise. Sa mère le reconnoît pour son fils aîné et principal héritier, s'oblige de n'en point instituer d'autres, et promet de lui conserver son héritage. Elle se lie même les mains pour ne disposer de ses biens que jusqu'à une certaine concurrence.

Dans ce contrat, madame la princesse de Conti remet à son frère 7,000 livres de rente qu'elle avoit à prendre sur son bien, en vertu de son propre contrat de mariage, c'est-à-dire qu'elle les lui donne, en cas qu'elle décède sans enfants.

Par une transaction de 1613, M. de Guise délaisse à M. le duc de Chevreuse son frère, tout le duché de Chevreuse, quoique la totalité ne lui en appartînt pas.

En 1625, madame Catherine de Clèves consent que madame la princesse de Conti dispose de la terre de Château-Regnaud, nonobstant la clause de réversion dont nous avons déjà parlé.

En 1628, madame la princesse de Conti fait donation de 600,000 liv., à M. de Chevreuse.

En 1629, Château-Regnaud est échangé avec le Roi; et madame la douairière de Guise, Henriette de Clèves, ratifie cet échange.

Après la mort de madame la princesse de Conti, (en 1631), M. de Chevreuse et madame de Guise, dernière décédée, comme procuratrice de M. son mari auquel elle promet de faire ratifier au plus tôt cette transaction, conviennent, pour terminer leurs différends, de rapporter leurs donations, et de venir à partage. Cet acte est passé sous le bon plaisir de madame la douairière de Guise, laquelle l'a approuvé le 17 septembre même année, et a donné son consentement à l'exécution.

En 1632, feu madame de Guise et M. de Chevreuse, comme héritiers bénéficiaires par moitié de madame la princesse de Conti, vendent la terre de Pons à M. Boutillier, et celle de Neuville-le-Roi au S[r] de Seraucourt.

En 1645, un compte est rendu entre M. le duc de Chevreuse et madame de Guise, tutrice de ses enfants mineurs et procuratrice de son mari, des effets de la succession bénéficiaire de madame la princesse de Conti.

Les 2 et 3 mai 1646, MM. de Chevreuse et de Guise traitent avec les commissaires du roi, pour le supplément du prix de Château-Regnaud. Ce contrat est signé par M. de Guise.

Enfin, dans un arrêt de 1654, rendu contre un nommé Contesse, M. de Guise prend qualité d'héritier bénéficiaire par moitié, de madame la princesse de Conti.

Maintenant, il soutient que le droit de retour avoit lié les mains à madame la princesse de

Conti, et que, puisque la seule espérance du retour introduit par la loi est prohibitive, et par la disposition du droit, et par nos coutumes, il doit à plus forte raison en être ainsi, lorsqu'il existe à cet égard, comme dans l'espèce actuelle, une convention expresse; que le consentement prêté en 1625 à l'aliénation de la terre de Château-Regnaud, et la ratification de dame Henriette de Clèves sont inutiles, parce que cette dernière s'étoit lié les mains par le contrat de mariage de feu M. le duc de Guise, par la déclaration qu'elle avoit faite de lui pour son fils aîné, et par la promesse de lui conserver son héritage. Or, dit-il, le consentement prêté à la transaction de 1631, donne proprement un co-héritier, et partage en deux ce qui appartenoit à un seul.

Quant aux fins de non recevoir qui lui seroient opposées, il prétend 1° qu'elles sont inutiles entre des personnes d'une condition éminente; 2° que la procuration générale de madame de Guise ne se pouvoit pas appliquer à un fait, à une succession échue depuis cette procuration, et que la promesse de faire ratifier, ne regarde point M. de Guise, simple légataire.

Pour ce qui est de ses propres approbations, M. de Guise croit qu'elles sont peu considérables, étant peu instruit dans ses affaires, comme le sont d'ordinaire les personnes de sa naissance. L'on ajoute que la substitution dont il

ſait le 3ᵉ ou 4ᵉ degré, ne se peut régler par l'ordonnance de l'année 1560, parce que le testament est antérieur. Il s'agit d'ailleurs d'une terre souveraine, non sujette aux lois du royaume.

Il est constant, en droit, que les jurisconsultes ont établi une distinction notable entre la dot donnée par le père, et celle qui procède de la libéralité d'un étranger. La dot proſective retourne au père en quelque cas que ce soit, c'est-à-dire soit par le décès de sa fille, soit par le prédécès du mari, ou par le divorce; en telle sorte pourtant que si la fille survit, la propriété de la dot lui appartient conjointement avec son père, et ils ne la peuvent point demander séparément. Que s'il y a des enfants du mariage, le père n'en a pas moins le droit de la répéter. Il étoit seulement obligé par le droit ancien, d'en laisser un cinquième pour la nourriture et la subsistance des enfants. Mais cette détraction a été abolie par Justinien, et tout cela a lieu en cas que la fille soit en la puissance de son père. Si elle est émancipée, la dot retourne à elle survivante, et passe à ses héritiers si elle ne l'a pas réclamée de son vivant. Si elle décède constant le mariage, la réversion en a eu lieu au profit du père; ce qui est si véritable que nous voyons dans la loi 59 ff *Soluto matrimonio*, qu'un mari envoie le libelle de divorce à sa femme étant à l'extrémité, dans l'espoir d'avoir meilleure composition de ses héritiers que de son père pour la

restitution de la dot. Mais le jurisconsulte répond que cette fraude ne doit pas nuire au droit du père, et qu'il aura une caution utile pour la répétition. Or, si le divorce avoit été véritable, la réversion eût cessé.

A l'égard de la dot donnée par un étranger, c'est-à-dire par tout autre que le père ou l'aïeul paternel : ou il y avoit dans le contrat paction et stipulation de retour, ou bien il n'y en avoit point.

S'il n'y avoit point de stipulation, le mari demeuroit maître de la dot en cas de prédécès de sa femme. Si, au contraire, il prédécédoit, la dot, selon la constitut. de Justinien, c'est-à-dire la loi unique C. *de rei uxoriæ actione*, doit retourner à la femme et non point à celui qui l'a donnée, parce que l'on estime que cette donation a été, de sa part, une liberalité sans condition et sans retour. Et la réversion avoit lieu par la seule dissolution du mariage, quoique la fille fût survivante, et cela *ratione patriæ potestatis*. Aussi, l'empereur décide, dans la loi dernière C. *communia utriûsque judicii*, que si un père fait son testament et institue ses enfants héritiers, ou des étrangers, il est constant qu'il n'y a pas lieu au rapport des choses qui leur ont été données ou qu'ils possèdent d'ailleurs : car, dit-il, elles leur appartiennent par préciput. Il veut également que la dot donnée à la fille et retournée au père par la puissance de la loi, lui demeure hors part et par préciput, pour compenser et jusqu'à con-

currence des avantages que ses frères et sœurs recueillent de la libéralité du père.

Mais le droit de retour peut être considéré diversement, ou dans l'esprit du droit civil, ou selon la jurisprudence particulière de nos coutumes : la loi unique au C., *de rei uxoriæ actione*, établit la différence entre la dot profective donnée par le père en cette qualité, et la dot adventive accordée par un étranger, c'est-à-dire, même par la mère. Dans l'une, la condition de la réversion *inest* comme une paction tacite ; en l'autre, il faut une stipulation précise, et cela par deux raisons : l'une, la puissance paternelle ; l'autre, qu'il est de mauvais augure d'obliger un père à prévoir le prédécès de ses enfants : *secùs* à l'égard d'un étranger.

Quant à la question de savoir si le droit de retour lie les mains au donataire, pour l'empêcher de disposer, les interprètes n'ont point établi de différence entre la réversion stipulée, et la réversion présumée. Ceux qui ont tenu qu'il emporte prohibition d'aliéner, se fondent sur ce terme *revertatur* qui n'est pas un titre de succession, mais un droit spécial; sur la loi 9, ff *de castrensi peculio*, selon laquelle le pécule retourne au père sans aucune charge, et sur la révocation de la donation qui se fait ou par cause d'ingratitude, ou par la survenance d'enfants; car alors les biens retournent exempts des hypothèques des créanciers. L'on ajoute que tel est l'usage cons-

tant du Parlement de Toulouse, non seulement à l'égard du père et de la mère, mais encore en faveur des parents collatéraux qui ont exercé quelque libéralité. En effet, Chopin, sur la coutume d'Anjou, rapporte deux arrêts rendus en ce Parlement, qui ont jugé la même question dans le pays de droit écrit, et sont appuyés et de la faveur de la réversion, et du sentiment d'un grand nombre de docteurs parmi lesquels Faber, sur le tit. *de bonis quœ liberis*, après avoir dit que *bona revertuntur*, ajoute : *et quidem sinè onere. Nec enim pater in dote filiœ videri potest ipsius hœres, ut onera agnoscere teneatur.*

L'on dit au contraire, qu'il ne faut pas facilement admettre ces prohibitions d'aliéner qui contiennent une espèce d'interdiction; que les choses données sous l'espérance de la reversion, n'en appartiennent pas moins incommutablement au donataire, et que, puisqu'on a jugé que la stipulation de *propre aux enfants* ne lie point les mains au père, à plus forte raison il doit en être de même d'une convention de réversion expresse ou tacite.

Telle est la pensée de tous les nouveaux interprètes, fondée sur le texte de la loi 4, C. *ad S. C. Tertyllianum*, laquelle, introduisant la réversion au profit de la mère, la détermine en cas de prédécès des enfants, *ab intestat* : *filiis vel filiabus intestato diem obeuntibus.* Les arrêts rapportés par le commentateur de M. Louet, marquent aussi

que la jurisprudence est à présent que la réversion n'a pas lieu, sinon *ab intestat*; et un autre arrestographe avoue que tel est l'usage du pays de droit écrit dans le ressort du Parlement.

Dans nos coutumes, comme les pères sont héritiers mobiliers de leurs enfants, la réversion a d'abord souffert difficulté, à cause de la maxime: *propre ne remonte point;* en telle sorte qu'il avoit été jugé contre M. le président de Magistris. Depuis, l'on a fait cette distinction que le propre ne remonte pas dans une autre ligne, mais qu'il peut retourner à celle dont il est provenu; en conséquence, l'on a jugé que les pères succèdent aux propres par eux donnés.

La difficulté a été plus grande quand la fille décède laissant un enfant, pour savoir, si cet enfant lui-même vient à mourir, lequel doit être préféré, ou du père succédant par la loi, ou de l'aïeul venant à titre de réversion. Mais, enfin, après une grande contestation, l'on s'est décidé en faveur de l'aïeul; et ces controverses ont fait apposer, dans les contrats, des clauses précises de réversion. Néanmoins, ces clauses n'opèrent autre chose que le droit commun, si les termes *franchement et sans charge* ne s'y trouvent employés; et l'arrêt rendu le 18 juillet 1647, plaidant Me Jacques Bataille, et Me Jacques Lambin, a jugé l'exécution entière du testament d'une fille, nonobstant la réversion prétendue par le père survivant.

Au contraire, l'on soutient, 1° que la condition de réversion n'a point lié les mains par la disposition de droit, entendue dans sa pureté, et moins encore dans l'usage du pays coutumier; 2° que cette stipulation de réversion étant apposée dans un contrat passé à Paris, elle se doit régler suivant cette coutume. L'on ajoute que madame Catherine de Clèves a renoncé et consenti, tant à la vente qu'au partage; que la clause de fils aîné et principal héritier n'a point empêché, sa disposition n'étant qu'une simple remise, un consentement peut-être inutile, et, en tout cas, pour établir la paix et la tranquillité dans sa famille.

Supposé que la chose eût été susceptible de difficulté: comme c'étoit le sujet d'une transaction nécessaire entre des frères, madame de Guise y a géré utilement et avantageusement, comme procuratrice.

Or, la procuration de cette dame étoit suffisante, et les actes approbatifs faits par M. de Guise, en 1646 et 1654, confirment encore cette transaction.

Si M. de Chevreuse s'étoit prévalu de la disgrâce de son frère, si l'on avoit transigé sans aucune cause apparente et sans difficulté véritable, le temps ne serviroit pas, il est vrai, de fin de non recevoir, mais il tiendroit lieu de consentement exprès.

Ainsi, le droit de retour, stipulé dans son

contrat de mariage, ne sauroit faire révoquer la transaction de 1631.

Voyons maintenant, Messieurs, combien le testament fait par François de Clèves devoit contenir de degrés de substitution.

A cet égard, il faut d'abord vous rappeler le partage fait le 24 mars 1560, par François de Clèves, duc de Nevers, entre ses cinq enfants, dont deux mâles, François et Jacques, et trois filles, savoir: Henriette, Catherine et Marie.

Par ce partage, François de Clèves donne, entr'autres choses, à son aîné, Château-Regnaud et les terres souveraines d'outre-Meuse. Ce même partage porte en outre une substitution réciproque des deux mâles aux terres qui leur sont détaillées; *et dans le cas où lesdits seigneurs François et Jacques décéderont sans hoirs procréés de leur corps, en loyal mariage, ou leurs hoirs sans hoirs, les duché et pairie de Nivernois et Dousiois, comté d'Eu et Rethelois, et terres souveraines d'outre-Meuse, appartiendront à mademoiselle Henriette, fille aînée, et à ses descendants, et le surplus, ensemble ce qui a été délaissé au cadet, appartiendra auxdites demoiselles Catherine et Marie, et à leurs descendants;* et, au cas qu'Henriette meure sans enfants, on lui substitue Catherine et ses enfants: Marie est substituée à celle-ci, ainsi que ses descendants.

Telles sont les dispositions de cet acte, passé à Melun, en forme de disposition testamentaire.

Le 26 octobre 1561, François de Clèves fait son testament en présence de ses enfants; il y confirme le partage dont nous venons de parler, et ses enfants s'obligent de l'entretenir.

En 1566, partage en forme de transaction, par l'autorité du Roi, par lequel madame Henriette de Clèves, mariée à M. de Gonzague, cadet du duc de Mantoue, est obligée de fournir à chacune de ses deux sœurs, l'une mariée à M. le duc de Guise, et l'autre encore demoiselle, 28,000 liv. de rente pour tous droits de successions paternelles, maternelles et collatérales, exemptes de toutes charges.

Ce partage, fait à Moulins le 1er mars, en présence du Roi, est confirmé par lettres-patentes vérifiées au Parlement le 5 septembre suivant; et l'arrêt de vérification porte que ces lettres *ont été enregistrées, ouï sur ce le procureur-général du Roi, pour le regard des parties privées, et sans préjudice des droits de Sa Majesté.*

Bientôt, procès et instance, pour raison de la propriété des terres comprises au partage; sur quoi l'on ordonne que les parties seront ouïes le premier jour d'après la Saint-Martin; et il faut remarquer que l'on donne à dame Catherine de Clèves les terres souveraines et le comté d'Eu, pour lui tenir lieu de partage.

En 1571, contrat en forme de supplément de partage, lequel énonce le précédent, et assigne à demoiselle Marie de Clèves les 6,000 liv. qui

manquoient à son partage de 1566. Ces actes sont passés par l'avis de M. le président Séguier et de M. de Lamoignon, conseiller.

En 1584, transaction entre madame de Nevers et madame de Guise, sur ce que madame de Guise demandoit la cassation du partage de 1566, et on lui donne, par cette transaction, un supplément de partage.

Ensuite, dame Marie de Clèves, mariée à messire Henri de Bourbon, étant décédée, laissa une fille ; et celle-ci n'ayant pas survécu long-temps, ses deux tantes partagèrent également sa succession à l'égard des propres maternels, sans aucune mention de substitution.

Dans cet état de choses, M. de Guise soutient que le partage de 1560 contient une substitution graduelle en faveur des mâles ; qu'il a été confirmé par le contrat de mariage de M. le prince Portien ; que si, depuis, les filles s'en sont voulu désister, elles n'en ont pas eu la liberté ; que si elles ont partagé les biens *ab intestat,* elles sont tombées dans le cas de l'édit du D., tit. *Si quis omissâ causâ testamenti, etc.*, et que, quoiqu'il soit assez ordinaire de voir des héritiers occupés à frustrer des substitués, soit par des pactions injustes, soit par des aliénations, il n'en est pas moins constant que, le cas de la substitution arrivant, tout cela n'est point considéré.

Or, son premier moyen est que la substitution doit avoir quatre degrés ; qu'ainsi, pour les

biens de François de Clèves, il est au 4e, et pour ceux de Jacques au 3e; et il se fonde sur l'art. 59 de l'ordonnance d'Orléans qui restreint à deux degrés les substitutions faites à l'avenir; laquelle disposition se trouve confirmée par l'art. 57 de l'ordonnance de Moulins, qui réduit à quatre degrés, les substitutions antérieures dont le droit n'est encore acquis à aucune personne vivante.

Son second moyen est que les terres souveraines ne sont pas sujettes à l'ordonnance, ni aux lois du royaume, et qu'elles doivent être régies par le droit écrit.

Au contraire, l'on soutient que la substitution dont il s'agit n'a jamais été considérée dans la famille. Elle ne l'a pas été: car, dit-on, les auteurs de M. de Guise, c'est-à-dire dame Catherine de Clèves, l'a combattue dans le partage de 1566, soutenant que le père commun avoit disposé de ses propres, au-delà de ce qui lui étoit permis par les coutumes, tandis que madame de Nevers prétendoit qu'en joignant ses préciputs aux terres situées en pays de droit écrit, cette disposition n'étoit point exorbitante. Madame de Nevers ajoutoit que ses sœurs s'étoient soumises par serment à observer le partage; qu'elles s'y étoient de nouveau engagées par le testament de 1561, et qu'elle seule avoit des droits comme héritière de sa mère et de son frère Jacques, ce dernier ayant disposé en sa faveur.

Les autres répliquoient qu'elles étoient restituables contre leur soumission d'exécuter le partage fait en minorité ; et cependant, par la transaction de 1566, confirmée en 1571 et approuvée en 1584, le partage des biens fut fait entre les sœurs, sans aucune mention de substitution. Or, si le partage avoit été valable, madame la douairière de Guise eût été réduite à une moindre portion.

L'on peut donc soutenir, Messieurs, que le dessein du testateur n'a été que de substituer la portion de l'aîné dans la famille des mâles, ou de l'aînée des filles.

D'ailleurs, la substitution étant postérieure à l'ordonnance, elle ne peut avoir que deux degrés.

Il est vrai que la date du contrat de partage est antérieure à la vérification de cette ordonnance; mais ce n'est point une donation entre-vifs qui reçoive sa force du jour de sa date, et soit irrévocable : c'est un partage, c'est-à-dire une disposition de dernière volonté, une donation à cause de mort, laquelle n'a aucun effet jusqu'à ce qu'elle soit confirmée par le décès du testateur ; car la volonté est ambulatoire en ces actes, et susceptible de variation. Il suffit pour s'en convaincre, du testament d'octobre 1561, puisqu'il le confirme en aucuns des chefs, et y déroge en d'autres. Un acte n'est point estimé fait qu'il ne soit irrévocable, et un testament n'a

de date véritable que celle de la mort du testateur, parce que c'est le sceau qui le confirme.

Quant à l'objection prise de l'ordonnance, il faut distinguer trois cas ; celui du vivant du testateur, celui du décès pendant l'incertitude de l'échéance de la condition, et celui où le cas est échu ou failli.

Or, le premier n'est point considéré ; et c'est du deuxième ainsi que du troisième qu'il faut entendre les articles de l'ordonnance, distinguant *inter delatum et acquisitum fideicommissum ;* entre un droit et une espérance prochaine ou éloignée. C'est encore ainsi qu'il faut concilier les lois qui disent que les pactions de la succession d'un homme vivant sont réprouvées, et celles qui permettent de transiger de l'espérance d'un fidéicommis.

Arrêt du 11 août 1657, qui, sur l'appel et la demande en ouverture de substitution, met les parties hors de cour.

SOIXANTE-QUINZIÈME PLAIDOYER.

(7 SEPTEMBRE 1657.)

Dans la cause de messire FRANÇOIS, abbé de Gorde ;
Contre le sieur RENAT.

Une institution d'héritier *rei particularis*, contenue dans un contrat de mariage, est-elle une donation sujette à insinuation ?

MESSIEURS,

Par contrat de mariage passé le 4 février 1581, entre Balthazar de Simiane, baron de Gorde, et Anne de Saint-Marcel d'Avançon, il fut convenu que cette dame auroit la faculté d'élire un de ses enfants mâles pour porter le nom et les armes de la maison d'Avançon, et devenir ainsi seigneur des terres d'Avançon, d'Auchaire, de Saint-Etienne et Saint-Romain ; et qu'en cas que cette élection n'auroit pas eu lieu, le deuxième enfant mâle seroit tenu pour appelé à la substitution. La deuxième clause entre les époux, fut que, s'il n'y avoit qu'un fils procréé de leur mariage, les biens lui appartiendroient, à la charge de les restituer, sans distraction aucune, à son

second enfant mâle, ou autre capable de succéder qu'il auroit choisi, en l'obligeant de porter le nom et les armes.

Ce contrat de mariage a été insinué au bailliage de Gresivaudan et à Forcalquier, après le decret du juge ; il n'y a eu nulle publication en jugement.

Le 18 septembre 1614, le Sr Fradel, procureur de Messire Guillaume Simiane de Gorde, vendit les terres d'Avançon, Auchaire, Saint-Romain et Saint-Etienne, à M. Florent Renat, Sr de St. Julien, premier président en la Chambre des Comptes du Dauphiné, moyennant la somme de 78,000 liv., qui devoient être employées à payer tant les dettes anciennes que les dettes particulières du marquis de Gorde, et 15,000 liv. dues à l'acquéreur, ensemble les intérêts.

Il est à remarquer que ces terres sont dites dépendantes de la juridiction et du ressort d'Embrun, et que l'arrêt de la Chambre des Comptes pour le droit des lods et ventes, porte la même chose.

Balthazar de Gorde et Anne de Saint-Marcel d'Avançon, n'ont laissé qu'un fils, Guillaume Simiane de Gorde ; et celui-ci, qui a eu deux enfants mâles, a recueilli tous les biens mentionnés dans ladite substitution, et les autres de la famille, même ceux de Champagne dont il a fait la foi et hommage, et qui furent par lui aliénés en 1607.

En l'année 1652, le S[r] abbé de Gorde a fait assigner le S[r] Renat aux requêtes du Palais, pour voir déclarer la substitution ouverte à son profit, et être condamné à se départir des terres y mentionnées.

Son frère, le S[r] marquis de Gorde intervient comme défendeur en sommation.

Sur ce, conflit au Conseil, — renvoi, appointement en droit, — appel, — requête pour l'évocation ; — enfin, sentence par forclusion qui déboute le S[r] abbé de Gorde de sa demande, et condamne son frère d'acquitter, suivant la sommation.

La question est donc en cette cause, Messieurs, de savoir si la substitution est ouverte au profit du S[r] abbé de Gorde ; et si, en conséquence de ce, il est bien fondé dans sa demande contre le S[r] Renat.

Ce dernier lui fait quatre objections :

1° Incapacité en sa personne pour l'ouverture à la substitution, parce qu'il est bénéficier et possède des bénéfices dont il est pourvu par le Roi, et que les substitutions se font afin de perpétuer les familles. Or, comment releveroit-il la dignité de la maison d'Avançon? Au reste l'on a douté, dit-on, si des ecclésiastiques pouvoient être appelés à des substitutions graduelles : car, bien qu'ils soient compris dans les termes généraux de la disposition, ils semblent en être exclus par une présomption de volonté.

2° Qu'il n'a pas satisfait à la condition, puisqu'il n'a pas pris partout le nom d'Avançon, même depuis l'instance intentée ; et l'on justifie ce fait par l'arrêt de renvoi du conseil, et par nombre d'autres procédures.

3° L'art. 58 de l'ordonnance de Moulins enjoint la publication des substitutions, à peine de nullité ; et bien qu'elle ne s'observe pas à la rigueur, relativement aux héritiers du grevé, parce qu'il seroit au pouvoir d'un héritier de faire évanouir par son fait une substitution, il est constant que, lorsqu'elle est faite par un acte entre-vifs, ceux qui ont contracté se doivent imputer à eux-mêmes l'inexécution de leur volonté, s'ils ont négligé l'observation de la loi.

4° La substitution étant contenue dans un acte entre-vifs, dans un contrat de mariage, et n'étant que la suite d'une donation qui s'y trouve insérée ; si cette donation est nulle, la substitution elle-même demeure caduque. Or, en matière de donations entre-vifs, l'insinuation est nécessaire, non-seulement dans le lieu du domicile, mais encore dans la juridiction royale la plus proche de la situation des héritages. Donc, le contrat de mariage est sans effet, parce qu'il n'a jamais été insinué au bailliage d'Embrun dans le ressort duquel les terres en question sont situées.

Que si l'on dit qu'un donataire, suivant l'usage du Dauphiné, peut insinuer *toties quoties*, sans

doute cela est bon à l'égard des co-héritiers et de la famille, mais cela ne fait point de préjudice ni aux hypothèques, ni aux aliénations intermédiaires: plusieurs arrêts l'ont jugé.

Mais, y eût-il ouverture à la substitution, le Sr abbé de Gorde, ajoute-t-on, seroit garant de l'éviction, comme héritier universel de son père, car son frère a renoncé à la succession. *Tenet actio eumdem agentem, repellit exceptio.* D'ailleurs, l'intimé étant possesseur de bonne foi, ni les impenses nécessaires et utiles, ni les améliorations ne lui peuvent être disputées. D'avantage: il faut faire les imputations et les détractions de droit; or, c'est un usage constant en Dauphiné, justifié par des actes de notoriété, que le substitué ne peut être mis en possession des choses sujettes au fidéicommis, que la liquidation des imputations et détractions n'ait été faite.

On ajoute enfin que le prix des terres a été employé à payer les créanciers de la maison d'Avançon, dont aucuns étoient plus anciens que le contrat de mariage, et que l'acquéreur se trouvant subrogé à leurs hypothèques, on ne peut lui refuser le remboursement.

Pour la sommation, on dit que le Sr marquis de Gorde, quoiqu'il ait renoncé à la succession, possède tous les biens. Mais, s'il les possède comme donataire, la donation est nulle faute d'insinuation; si c'est en vertu des anciennes

substitutions, elles n'ont point été considérées dans la cause contre madame sa mère, laquelle, nonobstant ce, a été colloquée sur tous les biens. En effet, il est constant selon la loi première au C. Théodosien *de sponsalibus*, que *pater noster* nullam voluit liberalitatem valere, si actis inserta non esset. *Nos etiam inter sponsos quoque ac sponsas, omnesque personas, eam solam donationem, ex* PROMULGATÆ LEGIS TEMPORE VALERE *sancimus, quam testificatio actorum secuta est.* Cette constitution est la première qui ait désiré l'insinuation; mais elle marque que Constant Florus en fut l'auteur.

Nous lisons dans la loi 3, *de Donat.* (*eod. Cod.*) *Promulgatum dudùm est,* donationes nullo alio modo firmas posse detineri, nisi apud actorum contestationem confectæ fuerint. *Sed, quia multi aliena, vel non pleno jure ad se pertinentia, donantes, extrà patriam et provinciam, in quâ possident acta conficiunt, placet, ut nulli liceat, extrà provinciam laremque suum donationum instrumenta apud acta adlegare, sed, in quo domicilium habuerit, atque possessiones constitutæ sunt.*

Enfin Justinien, en la loi 34, C. *de Donationib.* fixa les donations, et voulut que celles qui excédoient 300 écus (Théodose avoit dit 200) fussent insinuées: celles au-dessous demeuroient exemptes de cette formalité.

Examinons à présent, Messieurs, ce que l'on oppose à ces moyens du S[r] Renat.

A l'égard de la première objection, l'on répond qu'elle n'est d'aucune considération, n'y ayant point d'incapacité en la personne du S[r] abbé de Gorde, parce qu'il posséde des bénéfices.

Pour la deuxième objection, touchant la condition de porter le nom et les armes de la maison d'Avançon, cette condition ne doit pas être considérée proprement comme devant être accomplie avant que le S[r] abbé de Gorde fût en possession des biens contenus dans le contrat de 1581 : car cette condition est *modus,* et ce qu'on appelle ainsi en droit, ne doit être fait qu'après la chose donnée *sub modo.* Par exemple, quand un homme a donné 1,000 écus à la charge de bâtir son sépulcre, on n'est tenu de remplir cette obligation, qu'après avoir eu la somme donnée; ce qui est différent de la condition potestative et casuelle, comme *si navis ex Asiâ venerit : Si Titius Capitolium ascenderit;* car, en ces derniers cas, pour que le légataire puisse toucher la chose à lui léguée sous ces conditions, il faut que la condition soit échue auparavant, parce qu'il est incertain si elles arriveront.

Il y a plus, car le S[r] abbé de Gorde ne pouvoit pas quitter son nom sans l'autorité du prince, parce que le changement de nom nous représente l'adoption qui étoit ordinaire chez les Romains, et en a quelque ressemblance; il

faut donc obtenir des lettres du Roi qu'on fait vérifier au Parlement.

Pour ce qui est d'avoir pris quelquefois le nom d'Avançon avec celui de Gorde, cela est permis même en termes de droit, l. *Lucius Titius* 14, ff, *de fideicommis.*

A l'égard de la troisième objection, c'est-à-dire du défaut d'insinuation de la substitution, l'on soutient, de la part du Sr Abbé de Gorde, que l'ordonnance de 1550, faite à Moulins, n'a point été publiée au Parlement du Dauphiné, et que l'usage n'en a point été observé dans ce pays pour les contrats de mariage, comme le remarque M. d'Expilly qui en rapporte plusieurs arrêts. Néanmoins, l'on dit que cette ordonnance n'a fait que renouveler des dispositions déja observées en droit; à cet égard on rapporte les exemples de la loi première au C. Théodosien, et de la loi 3, au tit. *de Donat.* du même Cod., dont le défendeur lui-même a fait usage dans ses moyens.

Mais la jurisprudence ayant changé, depuis ces dispositions, à l'égard des contrats de mariage, les donations faites par ces contrats ont été exceptées de l'insinuation, car la L. *Authentica* C. *de Donat. antè nuptias*, dit: *cò decursum est; ut sponsalitia largitas specialis fit contractus, nec insinuationem desideret.* Un contrat de mariage est effectivement un contrat particulier et différent de tous les autres contrats; et comme les con-

trats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, qui font des lois dans les familles, et doivent souvent être secrètes et cachées à tous autres qu'à ceux de la famille, c'est la raison pour laquelle les donations qu'ils contiennent ne sont point sujettes à insinuation, non plus que les donations à cause de mort. Il n'y a donc que les donations entre-vifs qui y soient sujettes, et un contrat de mariage peut aussi bien contenir une donation à cause de mort, qu'une donation entre-vifs.

Quant à la substitution contenue au contrat de 1581, c'est une institution d'héritier *rei certœ,* laquelle se pouvoit faire en droit: *de Hœred. Instït:* mais les institutions ne peuvent pas être des actes entre-vifs; elles sont seulement des actes à cause de mort. Or, comme les donations à cause de mort ne sont point sujettes à l'insinuation, les institutions d'héritier ne le sont pas non plus.

Pour ce qui concerne l'objection prise du défaut de publication du contrat de mariage, elle ne doit point être, dit-on, considérée, parce que, ce contrat n'étant pas de soi sujet à insinuation, il n'a pas dû être insinué. Le défaut de publication d'une substitution, lorsqu'il procède de l'héritier institué, ne peut nuire au substitué; c'est ce que plusieurs arrêts ont jugé, et les mineurs sont restituables contre ce défaut si ce n'est *in prœjudicium tertii.* Au reste l'art. 58 de l'ordonnance de Moulins est

général. Auparavant, comme nous l'avons déjà dit, on n'estimoit pas que les donations faites *in directâ*, dans un contrat de mariage, dussent être insinuées. On doute encore à présent, malgré cette ordonnance, que l'insinuation soit nécessaire ; et l'on en distingue de quatre sortes.

1° Ou la donation est faite par les père et mère, ou par une personne étrangère: et pour lors elle n'est point sujette à insinuation, parce que c'est une constitution dotale; 2° ou bien la donation est faite par le mari à la femme ; 3° ou par la femme au mari ; 4° ou bien mutuelle entre le mari et la femme; et l'insinuation n'est prescrite que dans ces trois derniers cas.

Ainsi, que le père ait recueilli les terres dont il s'agit ou comme héritier, ou comme donataire, il les a recueillies grevées d'un fidéi-commis ; ensorte que, quand la donation recevroit atteinte, la restitution ne pourroit être combattue ; et cela répond à ce que l'on admet les mineurs à faire insinuer, à la charge des dettes intermédiaires.

A l'égard de ce que l'on objecte que les deniers provenant de la vente ont été employés à payer les dettes, il n'en paroît qu'une de la maison d'Avançon, se montant à 2,768 liv. acquittée par l'acquéreur ; et cette somme devoit être payée sur les terres contenues en la substitution. Pour ce qui est des dettes de la maison de Gorde, elles n'ont pu être acquittées sur les biens de la maison

d'Avançon, car ces biens ne pouvoient être ni engagés, ni hypothéqués.

Le demandeur répond enfin, Messieurs, que la légitime de son frère elle-même ne doit point se distraire, parce que, comme il existoit d'autres biens de la maison d'Avançon non substitués, dont le père a fait l'aliénation, il n'a pas pu engager ceux dont il s'agit actuellement, jusqu'à ladite légitime.

Le 7 septembre 1657, « la Cour, conformé-
« ment aux conclusions, a mis l'appellation et
« ce, au néant; en émendant, a évoqué le prin-
« cipal, et y faisant droit, a maintenu le Sr abbé
« de Gorde en la possession des terres en ques-
« tion, à la charge de rendre au Sr Renat ac-
« quéreur, 2,768 liv.; et sur la demande en
« sommation, ordonne que les parties conteste-
« ront plus amplement. » (Journ. des Aud., tom. I. pag. 705.)

SOIXANTE-SEIZIÈME PLAIDOYER.

(10 JANVIER 1658.)

Entre Me JACQUES PAULARD, avocat en Parlement, et demoiselle MARIE TIERSAUD, sa femme, appelants, d'une part;

Et le sieur TIERSAUD, intimé.

Un testament fait par haine, en ligne directe et sur un faux soupçon, est-il valable?

MESSIEURS,

Il s'agit en la cause, de prononcer sur la validité des dispositions d'une mère en faveur de son fils, lesquelles son gendre et sa fille soutiennent être nulles et inofficieuses.

Demoiselle Jeanne Moret, veuve Tiersaud, a fait son testament le 9 décembre 1653, par lequel, après des legs modiques, elle *donne à son fils la somme de* 3,600 *livres, étant en son armoire, près de son chevet, et plus grande somme, si plus grande somme il y a; et* 2,400 *livres dans une ceinture derrière la porte, et plus s'il y est:* ce sont les termes du testament. Elle lui donne encore les deniers qui proviendront de la vente de sa vais-

selle d'argent, ses bagues, ses joyaux, et une maison par elle acquise, sise dans la rue Chapon. Au milieu de ces legs, elle déclare *que noble homme Jacques Paulard, son gendre, a reçu et retenu en ses mains la somme de 5,000 liv. et plus, appartenant à elle testatrice, et qui proviennent des arrérages des rentes qu'elle recevoit lorsqu'elle demeuroit chez lui, et dont il ne lui a pas tenu compte par les contrats qu'ils ont passés ensemble, ni autrement.*

Le 9 décembre 1654, assignation aux requêtes du Palais, à la requête de Me Jacques Paulard, avocat, donnée à Charles Tiersaud pour procéder au partage.

Le 5 janvier 1655, défenses de Tiersaud, par lesquelles il se constitue incidemment demandeur afin de délivrance de son legs.

Paulard a obtenu des lettres d'examen à futur, sur lesquelles Tiersaud, assigné, n'ayant pas comparu, l'enquête a été commencée au mois de mars et achevée au mois d'avril 1655.

En décembre de la même année, sentence contradictoire qui ordonne la délivrance du legs et l'exécution du testament.

C'est sur l'appel de cette sentence que vous avez, Messieurs, à prononcer.

Les moyens proposés contre le testament sont, premièrement, la prétérition de la fille, qui peut passer pour une espèce d'exhérédation faite sans cause légitime et sans fondement.

L'on soutient encore que le testament a eu pour motif la colère et la haine de la défunte, procédant de certaines imaginations tout-à-fait chimériques.

L'on prétend d'ailleurs qu'elle s'étoit lié les mains, et qu'elle avoit promis, par un acte, de conserver l'égalité dans sa famille.

L'on ajoute enfin que la testatrice étoit d'un esprit défiant, foible et débile, et peu capable de faire dans sa famille, par des motifs de justice et d'équité, une disposition générale de tous ses biens.

La réponse au premier moyen est, qu'en pays coutumier, la prétérition des enfants n'est pas un vice et un défaut capables de donner atteinte à un testament; et cela, parce que les dispositions de dernière volonté sont plutôt parmi nous des codicilles que des testaments, ne contiennent point d'institution d'héritier universel, mais de simples legs, et que d'ailleurs l'action demeure toute entière pour la légitime ou pour le supplément, si les dispositions absorbent tous les biens et épuisent la succession.

Cette première considération, décisive dans un testament fait en pays de droit écrit, doit donc cesser absolument, d'autant plus que le testament que l'on attaque ne contient que des legs particuliers; que la défunte n'a disposé que des biens acquis par son épargne, et que, par un traité de l'année 1635, elle s'étoit démise de tous

les biens qu'elle possédoit alors, au profit de ses enfants, s'étant réservé une simple pension; ensorte qu'en rapportant les avantages qu'elle a reçus de sa mère, l'appelante se trouvera avoir beaucoup plus qu'elle ne pouvoit prétendre pour sa légitime.

Quant à la haine dont on présuppose que la mère étoit prévenue contre son gendre, l'on soutient que le fait n'en est point véritable ; que c'est une supposition que l'on a voulu établir par la déposition de quelques témoins entendus par la voie d'un examen à futur et par une procédure nulle, l'enquête n'ayant été faite qu'après la cause contestée. Et pour montrer que la défunte étoit bien éloignée de concevoir cette imagination; outre qu'elle n'a point rendu de plainte en justice en 1650, on fait observer qu'elle a fait à son fils et à son gendre, conjointement, un transport de ce qui lui pouvoit revenir du vol qu'on lui avoit fait : ce qu'ils ont accepté.

Ainsi, l'appelant se forme, dit-on, un crime, une accusation odieuse, pour diffamer la mémoire de sa belle-mère et disputer à son beau-frère un avantage médiocre.

Si la testatrice a cru que, dans les comptes et dans les différents actes qu'elle avoit passés avec Me Jacques Paulard, il lui avoit retenu une somme de 5,000 liv., cette déclaration, fausse ou véritable, dégénère dans une action civile ; mais on n'en peut pas induire que cette pensée, qui

n'a été suivie d'aucune poursuite en justice, ait imprimé un sentiment injuste d'animosité dans le cœur de la défunte. A toute extrémité, son ressentiment ne se seroit-il pas borné à la personne de son gendre; et peut-on s'imaginer que cette prévention l'eût engagée d'ôtèr le bien à sa fille, pour une cause dont elle auroit été innocente?

On peut encore tirer moins d'induction du traité du 29 août 1634, puisque c'est un désistement pur et simple, sans charge, et où la mère ne s'ôte point la liberté de disposer de ses biens; et si l'on parle d'égalité dans cet acte, c'est par rapport aux biens que les enfants avoient déjà partagés, ou de la succession du père, ou de la libéralité de la mère qui n'a pas prétendu se mettre dans l'interdiction de disposer de ce qu'elle s'étoit réservé.

Ce qu'on a voulu insinuer de l'imbécillité de la testatrice, est d'autant plus facile à détruire, que tant qu'elle a vécu, jamais on n'a fait aucune plainte de sa conduite: elle est décédée en possession de sa liberté. Son mari ayant demeuré avec elle pendant plus de sept années dans une parfaite union, il l'a rappelée à la communauté, suivant la faculté qu'il s'en étoit réservée par son contrat de mariage. Il a parlé d'elle dans son testament avec des termes et des sentiments d'honneur et d'estime: il lui a confié le soin de sa famille. Après cela quelle apparence

de faire injure à sa mémoire, et de l'accuser de foiblesse et d'imbécillité, dans la vue d'anéantir son testament?

Après avoir rapporté en peu de paroles, Messieurs, les raisons dont les parties se servent pour attaquer ou pour défendre le testament qui fait la matière de leur controverse, nous sommes obligés de remarquer que, dans la jurisprudence romaine, le défaut d'avoir institué ou exhérédé les enfants soumis à la puissance paternelle, rendoient le testament nul. Justinien a fixé les causes d'exhérédation; et quand les enfants n'ont point démérité, les pères sont obligés de leur laisser une portion de leurs biens, à titre d'institution. C'est un honneur et une marque d'affection et de tendresse qu'ils ne doivent pas leur refuser, à moins qu'ils n'aient provoqué leur colère par des fautes si considérables, qu'elles les forcent de lancer sur eux la foudre de l'exhérédation.

Cette disposition du droit romain ne s'exécute pas à la rigueur dans les pays coutumiers. Il faut pourtant avouer que l'affectation d'une mère qui n'ayant que deux enfants, n'institue pas à la vérité son fils son héritier universel, pour ne pas marquer une prédilection trop visible, mais lui laisse en effet tous ses biens par des legs particuliers; cette affectation, disons-nous, peut être regardée comme une marque sensible de l'aversion que la mère avoit conçue contre sa fille, à qui elle ne fait pas la moindre libéralité, et

qu'elle ne nomme pas seulement dans son testament. Il est d'ailleurs justifié, tant par l'inventaire que par l'interrogatoire de l'intimé, que si le testament subsiste, l'appelante ne peut rien espérer de la succession de sa mère; et quoique la loi lui réserve sa légitime, on peut dire qu'elle est tacitement exhérédée.

Ces réflexions pourtant n'ont rien de décisif; mais elles ne sont pas inutiles pour fortifier les autres moyens de la cause.

Il faut donc examiner quelle étoit l'assiette de l'esprit de la défunte, lorsqu'elle a disposé de ses biens.

Un testament ne sauroit être valable s'il ne procède d'une volonté libre et éclairée par les lumières de la raison. C'est ce qui fait que ni les enfants, ni les furieux n'ont pas le pouvoir de tester. Quand l'esprit est agité par quelque passion injuste; quand des fantômes troublent notre imagination; quand nous concevons ou qu'on nous inspire des soupçons mal fondés, qui font naître dans notre cœur de l'aversion contre nos proches, les lois et les magistrats regardent ceux que la colère aveugle, comme des furieux, et n'autorisent jamais leurs emportements.

Pour peu que l'on applique ces notions générales à l'espèce de la cause, il paroîtra, par la déposition des témoins entendus dans l'enquête d'examen à futur, que la défunte étoit mal satis-

faite de la conduite de son gendre; qu'elle se plaignoit qu'il ne lui rendoit pas les assistances auxquelles il étoit obligé; qu'elle l'accusoit en particulier d'avoir été complice du vol qu'on lui avoit fait quelques années auparavant; et qu'elle étoit prévenue de cette idée, qu'ayant été traînée dans sa cave par des voleurs, elle l'avoit reconnu au nombre des personnes qui lui faisoient cette violence. De là vient qu'elle parloit contre lui avec beaucoup d'animosité, sans néanmoins qu'elle se plaignît de sa femme. Les témoins ajoutent qu'elle paroissoit foible et imbécille d'esprit, pleine de soupçons et de défiance.

Cette imagination est sans doute bien bizarre et bien extraordinaire; elle paroît contraire à toute sorte de vraisemblance. Mais quand on examine la qualité de la personne, c'est-à-dire une femme âgée de 80 ans, exposée, par la caducité de son âge et par l'imbécillité de son sexe, à toute sorte de surprises et de visions, cette chimère ne doit pas paroître tout-à-fait incroyable, surtout le fait en étant prouvé par sept témoins, qui sont le curé, le vicaire et deux prêtres de Saint-Nicolas-des-Champs, Henin payeur des gages de la Chambre des Comptes, la femme de celui-ci, et de Brion, procureur au Châtelet; tous gens d'honneur et de probité, dont la foi ne peut être suspecte.

Pour la seconde preuve de la mauvaise volonté de la défunte, elle est écrite dans le testament,

où il paroît qu'elle étoit fortement persuadée que Me Jacques Paulard lui avoit retenu une somme de 5,000 livres ; et on ne peut pas, ce semble, douter que le sentiment de l'injustice qu'elle imputoit à son gendre, n'ait été le motif des avantages qu'elle a faits à son fils, par une espèce de compensation. Cependant, ce mécompte de 5,000 livres n'est pas seulement destitué de preuve, il n'y a pas même de vraisemblance. La défunte, tant qu'elle a vécu, n'a point intenté d'action, n'a point fait de protestations ; elle n'a point demeuré avec Paulard depuis l'année 1635. Ils ont passé ensemble, en divers temps, des comptes et des transactions où l'on n'auroit pas sans doute omis de faire mention d'une somme si considérable, par rapport à la qualité des parties, si la testatrice avoit eu le moindre prétexte de la prétendre.

Toutefois, cette opinion, qu'on lui avoit peut-être suggérée, est demeurée imprimée dans son esprit, de telle sorte qu'elle n'a pas pu s'empêcher de l'écrire dans son testament ; de façon qu'il est mal aisé de n'être pas convaincu que cette fausse imagination a été la base et le fondement de sa disposition.

Que si l'on oppose qu'il y a peu d'apparence qu'une mère ait voulu exhéréder sa fille pour la faute de son gendre, on convient qu'elle ne l'auroit pas dû faire ; mais il est rare que la haine et la colère suivent les règles de la prudence et de

l'équité. Il est difficile que le chagrin conçu des déportements du mari, ne passe pas jusqu'à la personne de sa femme, et nous avons une infinité d'exemples qu'une belle-mère ne pouvant se venger autrement de son gendre, fait retomber sur sa fille le ressentiment d'une faute dont elle est innocente.

Quand la colère des pères est injuste; quand les enfants manquent de respect, les juges peuvent être indulgents pour autoriser leurs dispositions, surtout lorsque l'inégalité qu'ils établissent dans le partage de leurs biens, n'est pas excessive, quoiqu'il semble que la loi, ayant prescrit certaines formes d'exhérédation, exclue toutes les autres.

Mais lorsque l'imagination d'une femme avancée en âge est blessée; quand sa foiblesse et sa mauvaise humeur lui représentent des objets fâcheux, et que, sans fondement légitime, elle se persuade que son gendre a voulu attenter à sa vie, et lui impute de lui avoir retenu 5,000 liv. pendant 20 années, il n'est que trop sensible que l'emportement et l'aigreur d'une passion injuste disposent plutôt que la raison.

Or, les arrêts de Morpeau, du baron de Migenne et du dernier des Baudouin, intervenu au rôle de Chartres, ont nettement jugé que, ni les donations entre vifs, ni les testaments faits par principe de colère, ne peuvent subsister.

La cause d'égalité insérée dans le contrat de l'année 1634, produit encore un moyen considérable.

Elle ne se peut point rapporter aux biens que les enfants avoient recueillis de la succession de leur père, et dont la mère n'avoit pas le droit de disposer.

Ainsi, cette convention n'auroit point d'effet, si l'on ne l'applique aux biens particuliers de la mère; biens qu'elle vouloit alors être distribués, après sa mort, également dans sa famille; et ces stipulations sont si favorables, qu'elles profitent même à ceux qui n'ont pas été *présents dans les actes* où elles sont insérées.

En un mot, la transaction de 1634 n'est point un avantage que la mère ait fait à ses enfants: c'est un compte; et comme elle avoit reçu des rachats, et que le droit de communauté lui étoit simplement accordé par usufruit, l'on composa des prétentions respectives; ce qui a été encore confirmé par un nouveau traité, en 1642.

Nous savons qu'il est dangereux de donner atteinte à un testament revêtu de toutes ses formes, par des faits de colère et de suggestion, et de soumettre un acte solennel à la déposition de quelques témoins dont la foi peut être suspecte. Mais quand on a d'ailleurs les preuves par écrit; quand l'éloge qui fait le sujet du ressentiment est inséré dans le testament, on n'a

plus besoin d'enquête; et c'est le cas où l'on peut sans scrupule, appliquant la conjecture des jurisconsultes, prononcer que la testatrice n'avoit pas l'esprit sain, et qu'elle étoit prévenue d'imbécillité ou de fureur.

Par toutes ces raisons, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appel, au néant : émendant, sans s'arrêter au testament, ordonner que les parties viendront à partage.

10 janvier 1658, arrêt en la Grand'Chambre, par lequel, conformément aux conclusions, « la « Cour a mis l'appellation, et ce dont étoit ap- « pelé au néant; et émendant, sans avoir égard « au testament, ordonne que les parties vien- « dront à partage, suivant la coutume, et sans « dépens ». (Journ. des Aud. tom. I, pag. 709).

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME PLAIDOYER.

(10 JANVIER 1658.)

Entre un prêtre nommé GEORGE DE LACROIX, et le sieur CHEVALIER, appelants;
Et M. DE LA PORTE, maître des requêtes, intimé.

Est-il permis de prouver la filiation par témoins?

MESSIEURS,

Cette cause qui paroît d'abord plus civile que criminelle, a dans ses circonstances quelque chose de singulier qui justifie que l'aigreur que la diversité des intérêts fait naître entre des personnes proches, les pousse souvent à de fâcheuses extrémités.

M. Chevalier et madame de La Porte, sa sœur, plaident aux requêtes du Palais. Dans le cours de ce procès, M. Auberi étant commis, le 19 octobre 1654, pour faire une enquête, le procureur de M. Chevalier se plaint qu'on empêchoit un nommé Lacroix de déposer; et madame de La Porte ayant déclaré que cet homme lui est inconnu, on réplique qu'elle ne le doit pas méconnoître, puisqu'il est fils du premier lit de M. de

La Porte, et qu'il a demeuré long-temps dans la maison de son père, et même depuis son second mariage.

Madame de La Porte soutient que ce fait avancé sans preuve, est une imposture et une supposition.

L'on insiste, et l'on ajoute que la présence et la déclaration de Lacroix découvriront un mystère que l'on affecte de cacher, et le fait qu'on articule dans toute son étendue.

Surpris de cette prétention, qu'il a regardée comme une injure, M. de La Porte s'est pourvu devant le lieutenant-criminel; et ayant obtenu un amené sans scandale, Lacroix a été interrogé le 28 novembre, a soutenu qu'il est fils du poursuivant, et expliqué les faits qui établissent son état.

L'information n'ajoute rien à sa déclaration, si ce n'est que quelques témoins déposent que M. Chevalier s'est vanté qu'il trouveroit le moyen d'engager M. de La Porte, son beau-frère, dans un procès plus long et plus difficile que celui du sieur de Saint-Géran.

L'appelant (George Lacroix) fonde sa défense sur le récit d'une histoire dont les circonstances ont été expliquées par son avocat. Il s'étonne que M. de La Porte le désavoue pour son fils. Il tâche de réveiller dans son cœur les sentiments de la nature, et si l'on continue à le méconnoître, après lui avoir donné tant de marques de

tendresse, il impute son malheur aux artifices de sa belle-mère. En un mot, il soutient que le différend des parties ne peut point être la matière d'une poursuite criminelle ; que la demande qu'il fait d'être reconnu fils de M. de La Porte, est une action civile ; qu'il lui faut donner du temps pour l'instruire et rapporter les preuves de son état, et renvoyer à la Grand'Chambre la décision de cette controverse.

L'intimé vous représente, Messieurs, que l'histoire fabuleuse qui vient d'être débitée, n'est appuyée d'aucune preuve et n'a pas même de vraisemblance ; que c'est une insulte qui lui est faite par son beau-frère, de concert avec Lacroix ; que ce misérable, condamné par arrêt du Parlement de Bretagne à faire amende honorable, s'est engagé avec d'autant plus de facilité à soutenir une imposture, qu'il n'a rien à perdre du côté des biens ni de sa réputation. S'il avoit des pièces pour justifier son état, il se seroit pourvu suivant les règles ordinaires de la justice ; mais n'ayant ni extrait baptistaire qui établisse sa naissance, ni aucun acte qui justifie sa filiation, il s'est contenté d'en répandre le bruit dans le public : ce qui ne peut passer que pour une injure et une calomnie qu'on ne sauroit punir avec trop de sévérité.

Auparavant que d'expliquer notre sentiment, il n'est pas inutile de remarquer que, par le droit romain, on avoit souvent le choix, en de cer-

taines matières, d'agir par action civile ou criminelle. Celle-ci s'appeloit un jugement public, et l'autre une poursuite particulière; ce qui avoit lieu lorsqu'on avoit reçu quelque préjudice dans son bien ou dans son honneur, et souffert injure ou violence de la part de son adversaire: les exemples en sont rapportés au § *liberorum*, Instit. *ad legem Aquiliam*, et dans la loi 27, ff, *Rerum amotarum*.

Que si deux actions, l'une civile et l'autre criminelle, dérivent d'une même source, la poursuite criminelle doit être instruite la première. Si elles sont tellement connexes qu'on ne les puisse séparer, elles doivent être jugées conjointement, comme nous l'apprenons de M. Cujas, au liv. 20 de ses Observations, chap. 25.

Que si l'une des parties agit criminellement, et que l'autre intente une action civile, cette dernière poursuite demeure suspendue jusqu'à ce que la première ait été terminée. Par exemple: si un homme demande le paiement d'une promesse, et poursuit pour la faire reconnoître par comparaison d'écriture, tandis que le défendeur s'inscrit en faux, cette inscription, qui forme une procédure criminelle, doit être préalablement instruite et jugée; et si la pièce est déclarée fausse, la prétention du demandeur originaire s'évanouit par une conséquence nécessaire. Il en est de même quand une femme poursuit la séparation de biens ou d'habitation d'avec son

mari ; car si celui-ci, pendant le procès, intente une action d'adultère, cette action doit être instruite et décidée avant qu'on ne prononce sur la séparation, parce que si la femme est condamnée, elle ne peut plus redemander sa dot ; comme, si elle est innocente, on ne sauroit s'empêcher de la séparer. C'est ce qui est décidé dans la loi 33, au C. *ad legem Juliam*, *de Adulteriis*.

Cette maxime reçoit pourtant une exception ; et lorsque, dans le cours d'une procédure criminelle, il se présente une question d'état incidente, elle doit être terminée par un préalable. C'est ce que nous apprend la loi *Quoniam* au C. *ad legem Juliam*, *de Adulteriis*, ou un homme accusé d'adultère oppose au mari, pour fin de non recevoir, qu'il a retenu sa femme dans sa maison depuis qu'elle est soupçonnée d'incontinence. Cette exception pouvant être proposée avec succès non par un esclave, mais par une personne libre, l'empereur décide qu'il faut, avant toute chose, examiner si l'accusé est d'une condition servile : en ce cas l'objection qu'il forme au mari de son indulgence, lui est inutile ; et que, si au contraire sa naissance est sans tache, on doit pour lors, examiner en sa faveur, la conduite de l'accusateur (1).

(1) Ita ordo quæstionis dirimendus videtur, ut in primis quidem de statu Alexandri (c'étoit l'accusé), quæratur : ita ut si liberum adhibitâ audientiâ deprehenderis, præscrip-

Balde et tous les autres docteurs en tirent cette proposition, que toutes les fois qu'une question d'état se forme incidemment dans un procès civil ou criminel, elle doit avant toute chose être instruite et terminée ; après quoi on prononce sur le reste du différend des parties (1).

De là vient, que si, dans une instance de partage, on oppose à un enfant qu'il est bâtard ou supposé, non-seulement la question d'état, mais tout le reste du différend des parties demeure indécis ou suspendu, jusqu'à ce que celui que l'on ne veut pas reconnoître pour héritier dans la famille, soit parvenu à l'âge de puberté. Nous en avons la disposition du droit romain aux tit. du dig. et du C. *de Carboniano edicto*.

Cependant, quelqu'importantes que soient ces controverses, les juges pédannées et subalternes ne laissent pas d'en connoître, quand elles se trouvent incidentes à un procès qui se traite dans leur juridiction. L. I. C., *de Ordine judiciorum*.

Ces controverses importantes qui regardent la condition des hommes, où l'on met en doute

tionis ei objiciendæ facias potestatem. Sin verò eumdem esse servum cognoveris, remotis præscriptionis impedimentis, in adulterum crimen debebis inquirere (L. 26. C. ad legem Juliam, de Adulteriis, et stupro).

(1) De emergenti et incidenti est priùs agitandum quàm de causâ primâ. Quando incidens est de statu, exceptio præjudicialis antea discutitur, et eâ reprobatâ super crimine proceditur. — Balde, sur la loi *de Emergenti et incidenti*.

s'ils sont libres ou esclaves, bâtards ou légitimes, issus d'une famille illustre ou d'une naissance obscure, ne sauroient être examinées avec trop de circonspection : elles étoient traitées à Athènes dans le sénat de l'aréopage; l'on assembloit à Rome, jusqu'à cent juges pour les décider; et bien loin de les terminer avec précipitation, ou de les blesser par un préjugé peu favorable, l'on en doit différer le jugement et ne rien prononcer qu'elles ne soien pleinement éclaircies.

Cependant, si une femme est accusée d'adultère et que le mari prétende que l'enfant par elle mis au monde, est le fruit de sa débauche, on ne suspend pas le jugement d'accusation d'adultère jusqu'à la puberté de cet enfant, parce que, pour peu que le mari ait eu ou pu avoir de commerce avec sa femme dans le temps de sa grossesse, la prostitution et le crime de la mère n'empêchent pas qu'un enfant conçu pendant le mariage ne soit réputé légitime.

Il en est de même dans les accusations de part.

En vain une femme prévenue de ce crime, demande que son procès ne soit jugé que lorsque l'enfant dont l'état est contesté sera en âge de se défendre; l'on présume qu'étant menacée d'une condamnation capitale, elle n'oubliera rien de ce qui pourra servir à sa justification: *enim verisimile est eam, quœ arguitur, non ex fide causam suam defensuram,* dit la loi première au C., *ad Legem Corneliam de falsis;* et les inter-

prêtes ajoutent que, quelque chose que l'on prononce contre la mère, cela n'empêche pas que le fils, devenu majeur, ne puisse soutenir son état, et que le jugement intervenu contre elle n'est ni un préjugé ni une fin de non-recevoir capable de l'exclure.

Ces maximes présupposées, il est aisé de les appliquer à l'espèce de la cause.

Si Lacroix rapportoit un contrat de mariage, un extrait baptistaire, ou au moins quelque acte équipollent, pour établir son état; s'il paroissoit de la vraisemblance dans les faits qu'il allégue, on pourroit suspendre la décision de cette cause, et renvoyer les parties pour procéder à fin civile.

Mais l'appelant, qui a paru dans le monde sous le nom de Lacroix, promu aux grades sacrés et pourvu de bénéfices, veut tout d'un coup paroître sous une autre figure, et persuader à M. de La Porte qu'il est son fils.

Si ce discours est une calomnie, il mérite d'être puni avec sévérité, d'autant plus qu'il paroît que, pour répandre avec plus de succès le bruit que Lacroix est fils de M. de La Porte, l'on a formé une espèce de cabale très-odieuse par la qualité des personnes mêlées dans cette intrigue; et quand même l'intimé auroit eu autrefois quelque commerce secret, et que Lacroix seroit né de cette habitude furtive, il y auroit toujours beaucoup d'imprudence à publier ce mystère, n'ayant aucune preuve pour en justifier la vérité.

L'appelant, en se disant fils, se rend demandeur contre celui qu'il appelle son père; et dès qu'il ne rapporte point de pièces pour établir sa prétention, on le doit considérer comme unc alomniateur. Il n'appartient qu'à Dieu de percer les nuages d'une obscurité ténébreuse. Les magistrats ne se déterminent que sur les actes qu'on leur apporte. Si l'on ajoute d'ailleurs à tout cela, que Lacroix est prévenu d'une condamnation infamante, sa déclaration ne peut être que suspecte. Nous estimons donc que, sans une plus longue instruction, l'on doit lui faire défense de prendre le nom de La Porte.

19 janvier 1658, en la Chambre de la Tournelle, arrêt qui défend à Lacroix de prendre le nom de La Porte, et de le dire son père. (Journ. des Aud. tom. I. pag. 710).

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME PLAIDOYER.

(24 JANVIER 1658.)

Un curé est-il recevable à s'opposer à l'érection d'une cure nouvelle faite dans le territoire de sa paroisse, avec connoissance de cause, par l'évêque diocésain?

MESSIEURS,

Il s'agit de prononcer sur l'appel comme d'abus interjeté par le curé, le seigneur et les habitans du village de Bretigny, d'un décret d'érection d'une cure dans le lieu du Plessis-Patay, rendu par les grands-vicaires de l'archevêché de Paris, le 26 juillet 1657.

Il paroît, par les pièces qui nous ont été communiquées, que le 19 mai de la même année, le sieur de Laigue et les habitants du Plessis-Patay ont demandé l'établissement d'une cure séparée de celle de Bretigny.

Sur leur requête et les conclusions du promoteur, le grand-vicaire s'étant transporté sur les lieux, le curé de Bretigny a comparu et s'est opposé à cette nouvelle érection, soutenant qu'elle n'est ni utile ni nécessaire.

Un arpenteur ayant été nommé d'office pour

mesurer la distance de ces deux villages, déclare par son rapport, *que l'église de Bretigny est éloignée du Plessis-Patay d'une demi-lieue quatre-vingt-dix pas, et cela en suivant le chemin le plus court des carosses; que la ferme appelée la Justice, en est distante de trois-quarts de lieue, et le hameau des Bordes, d'une lieue.*

Ensuite, l'enquête a été faite, composée de sept ou huit témoins qui déposent qu'autrefois il y avoit une église au Plessis-Patay, laquelle a été démolie et transférée dans le lieu où est à présent celle de Bretigny. Ils déposent aussi de l'éloignement, qu'ils ne disent pas si grand que l'arpenteur, et déclarent, outre cela, que le chemin est très-mauvais en hiver; d'où il arrive que plusieurs personnes manquent, les fêtes, d'entendre la messe. Ils ajoutent les accidents fâcheux arrivés par cet éloignement; savoir: que plusieurs habitants qu'ils nomment, sont morts sans avoir reçu les sacrements; et de là, ils concluent que l'érection sera fort utile.

La même chose est encore confirmée par une enquête faite par M. Sanguin.

Sur cette procédure, après trois sommations faites aux opposants de fournir leurs causes d'opposition, est intervenu le décret d'érection qui conserve les dîmes au curé de Bretigny, lui adjuge 20 livres pour son indemnité et 12 livres à la fabrique. Ce décret ordonne aussi que le clergé et les habitants de la nouvelle paroisse, iront

tous les ans en procession à l'ancienne église de Bretigny.

Les appelants établissent leurs moyens d'abus sur ce que le grand-vicaire a exercé une juridiction contentieuse, en prononçant sur leurs oppositions. Ils soutiennent d'ailleurs que cette érection n'est ni utile ni nécessaire ; que l'ambition du sieur de Laigue, qui veut être seigneur de paroisse et jouir des droits honorifiques, est le seul motif de cette poursuite ; que dans cette vue, il a eu le crédit de faire nommer un arpenteur affecté, et d'entendre des témoins corrompus ; qu'il n'est rien survenu de nouveau qui puisse donner prétexte à ce démembrement ; ensorte qu'ils soutiennent que la nouveauté qu'on s'efforce d'introduire est d'autant plus odieuse, qu'on veut dépouiller le curé de Bretigny d'une portion de son revenu, puisqu'on ne lui conserve pas les menues dîmes, et qu'on ne lui donne pas la présentation de la cure qu'on érige dans son territoire.

Les habitants se plaignent d'ailleurs qu'ils souffrent un notable préjudice, parce qu'ils seroient à l'avenir un plus petit nombre à contribuer aux réparations de leur église ; et pour justifier que le pouvoir des grands-vicaires ne peut s'étendre à la juridiction contentieuse, on se sert de l'autorité de Me Charles Dumoulin, sur l'édit des petites dates, qui, après avoir établi que les notaires apostoliques doivent être reçus par les

évêques ou leurs grands-vicaires, remarque que cela se doit entendre du vicaire de l'évêque qui rend justice dans le tribunal de l'officialité : *intellige*, dit-il, *de vicario generali ordinario habente tribunal, ut officialis, non autem de vicario volatili carente tribunali.*

Auparavant que d'expliquer notre sentiment sur le différend des parties, nous croyons devoir observer que, dans la naissance des églises, les apôtres, obligés d'annoncer partout la doctrine de l'évangile, instituèrent, dans les villes où la religion chrétienne avoit été reçue, des prêtres pour administrer les Sacrements et instruire les fidèles. Ainsi, voyons-nous dans les actes des apôtres, que saint Paul et saint Barnabé ne sortirent point de l'Icaonie, qu'ils n'eussent établi des ministres pour cultiver la foi.

En ces premiers temps, les églises n'avoient point de territoire limité ; et les fidèles s'assembloient, faisoient leur prière, la collecte et la distribution des aumônes, dans tel des lieux consacrés au culte de J.-C. qu'ils vouloient choisir, comme nous l'apprenons de Sozomène, en son *Hist. Trip.*, lib. I, cap. 19.

Le nombre des chrétiens s'étant multiplié, il fallut, à proportion, bâtir plusieurs églises, pour la commodité de ceux qui abandonnoient les temples des faux dieux ; ce qui commença dans les villes où l'on divisa les paroisses, leur assignant des bornes certaines et un nombre

d'habitants limité ; et cela pour ôter aux prêtres toute sorte de prétextes de différends et de confusion. Anastase nous apprend que le pape Evariste fut le premier auteur de cette police.

Cet ordre ayant été en quelque manière altéré pendant les différentes persécutions qui troublèrent la paix de l'Eglise, le pape Denis s'appliqua à le rétablir à Rome ; ce qui se justifie par l'une de ses épîtres, écrite à Severin, évêque de Cordoue. Nous avons (1), dit-il, préposé des prêtres pour servir dans chaque église. Nous leur avons assigné des cimetières et limité un territoire certain, afin qu'ils n'entreprennent pas d'usurper ce qui appartient à leurs confrères. Ce pontife conseille de faire le même établissement dans les autres provinces de l'empire chrétien.

En effet, cet usage ayant été trouvé utile, il passa des villes à la campagne, et l'on commit des prêtres pour administrer les Sacrements dans les bourgs et dans les villages, assignant à chacun le lieu de sa résidence et les bornes de sa cure. Grégoire de Tours, au liv. 10e de son Histoire, chap. 30, rapporte que Brice évêque de Tours et successeur de saint Martin, fut le

(1) Ecclesias singulas singulis presbyteris dedimus, parochias et cæmeteria iis divisimus, et unicuique jus proprium statuimus; ita videlicet ut nullus alterius parochias, terras, terminos, aut jus invadat. — Causa 13, quest. 1, et in cap. *Pastoralis*, de his quæ fiunt, etc.

premier qui établit des paroisses dans les villages. Néanmoins nous lisons dans Sulpice Sévère, qu'entre Tours et Bourges, il y avoit une église dans un bourg appelé *Claudiomacus*, et saint Paulin de Nôle parle de la visite que saint Martin faisoit dans les églises de la campagne qu'il appelle *rurestres ecclesias.*

Comme cette division des paroisses donne au peuple des pasteurs certains, les conciles et les souverains pontifes ont veillé, dans tous les temps, pour maintenir une police si nécessaire. Nous ne souffrons pas, dit le pape Gélase, qu'on apporte aucun changement à l'état où les paroisses ont été pendant une longue suite d'années. Ni le consentement des parties intéressées, ni les prières d'une personne puissante, ne sont pas des moyens suffisants pour démembrer une cure et en établir une nouvelle (1).

On ne peut pas non plus désavouer que, lorsqu'il se rencontroit quelques contestations pour les limites des paroisses, elles étoient décidées ou par l'évêque, ou par le concile provincial. Le canon *plures*, 16, q. 1, nous enseigne qu'on ne doit point bâtir plusieurs cures dans un même territoire : *Plures baptismales ecclesias in unâ ter-*

(1) Nullâ præsumptione statum parochiarum qui perpetuæ ætatis firmitate duravit, patimur immutari, nec consensus adhibitus, nec subrepente supplicatione præceptio dirimere potest semel diocesim constitutam. — Can. *Licet*, causa 16, quest. 3.

minatione esse non possunt; le terme d'église *baptismale* est ce qui marque le caractère d'une cure.

Il y a pourtant des cas èsquels l'érection des paroisses nouvelles est non-seulement permise, mais même ordonnée : *ecclesias per congrua et utilia loca facilè*, dit le pape Clément. (Epît. 2, rapportée dans le canon 28, 16 quest. 7.)

Hincmar (chap. 7.) écrivant aux archidiacres de Reims, leur défend de diviser les paroisses de la campagne, ou de supprimer par voie d'union, celles qui subsistent depuis long-temps, et cela pour gratifier leurs amis ou des personnes puissantes, ou par motif d'avarice (1). Ainsi Suétone remarque qu'Auguste aimoit mieux conserver les anciens temples, que d'en construire de nouveaux.

Il est pourtant véritable que les constitutions canoniques permettent, en plusieurs cas, d'ériger de nouvelles paroisses. Celui qui approche le plus de l'espèce de la cause, est rapporté dans le chapitre *ad audientiam, de Ecclesiis ædificandis,* qui porte que, si un village ou un hameau est dans une telle distance de l'église paroissiale, que, pendant l'hiver, lorsque la pluie ou la neige causent des inondations, ceux qui habi-

(1) Ut rusticanas parochias pro alicujus amicitiâ vel petitione, aut pro aliquo præmio, non præsumatis dividere, neque ecclesias quæ ab antiquo presbyteros habere solitæ sunt, aliis subjiciatis.

tent ces maisons éloignées ne puissent aller à l'église-matrice qu'avec une extrême difficulté, l'on doit établir une nouvelle cure, la doter d'une partie des revenus de l'ancienne, s'ils sont suffisants pour supporter cette charge; et que, dans ces circonstances, le pasteur de l'ancienne paroisse doit retenir quelque marque de supériorité, et avoir la présentation de la nouvelle cure (1).

La glose demande pourquoi la présentation de ce nouveau bénéfice n'est pas conservée à celui qui avoit le patronage de l'ancienne cure, et elle répond que c'est une récompense que l'on accorde, du consentement du patron, au titulaire de la cure dont on partage le revenu. Elle ajoute que quelquefois cette présentation est rendue alternative entr'eux (2).

(1) Quod villa tantùm perhibetur ab ecclesiâ parochiali distare, ut tempore hiemali, cùm pluviæ inundant, non possint parochiani sinè magnâ difficultate ipsam adire, quia igitur dicta ecclesia ita dicitur reditibus abundare quod, præter illius villæ proventus, minister illius convenienter valeat sustentationem habere, mandamus quatenùs ecclesiam ibi ædifices, et in eâ sacerdotem, sublato appellationis obstaculo ad presentationem rectoris ecclesiæ majoris cum canonico fundatoris assensu instituas ad sustentationem suam, ejusdem villæ obventiones ecclesiasticas percepturum providens, ut competens in eâ honor pro facultate loci matrici ecclesiæ servetur.

(2) Sed quare præsentatio non spectat principaliter ad

Le pape Célestin, au chap. dernier, *de Ecclesiis ædificandis*, répondant au scrupule d'un évêque qui n'osoit établir ni des cures, ni des églises succursales, pour ne pas contrevenir au serment qu'il avoit fait de ne point aliéner le bien de l'église, l'assure que sa crainte n'a point de fondement légitime, *quia occasione juramenti quod de rebus ecclesiæ non alienandis te asseris præstitisse in locis tui episcopatûs in quibus populi habitantes oratoriis egere videntur, ne prætextu novarum ecclesiarum commissa tibi ecclesia destitui videatur, novas ecclesias formidas erigere.*

Le canon *ecclesiæ*, 16, *questione* 1, décide expressément qu'on ne doit ôter aux anciennes églises, ni les dîmes, ni les fonds qu'elles possèdent, pour les attribuer à des chapelles et des oratoires nouvellement érigés (1).

Le canon suivant permet aux fidèles de bâtir des églises dans les terres qui leur appartiennent, avec l'approbation de l'évêque, et à la charge qu'on conservera aux anciennes paroisses et les dîmes, et les droits de justice, et en général tout le bien qu'elles possédoient aupa-

patronum? potest dici quod ideo spectat ad majorem ecclesiam, quia in ejus præjudicium fundatur alia in ipsius parochia. Unde quâdam quasi compensatione præsentat cum assensu patron

(1) Ecclesiæ antiquitùs constitutæ nec decimis, nec ullâ possessione priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur.

ravant (1) ; ce qui se doit entendre, dit la glose, d'une distraction importante, et quand d'ailleurs le revenu de l'ancienne paroisse est modique.

Mais ces divisions de paroisses ne se font jamais que par l'autorité de l'évêque. Le canon 20 du concile d'Afrique le décide en termes formels, car il dit : *multis conciliis, hoc statutum est a cœtu sacerdotali, ut plebes quæ in diocesibus ab episcopis retinentur, quæ episcopos nunquam habuerunt, non nisi cum voluntate ejus episcopi a quo tenentur, proprios accipiant rectores.* Les évêques mêmes ne doivent jamais ériger d'église nouvelle par un motif d'intérêt, sans une cause légitime et une nécessité pressante, telle que peuvent être l'éloignement, le péril et l'embarras du passage d'une rivière ou d'une forêt pendant l'hiver, qui fait que les femmes, les enfants, les vieillards et les infirmes ne peuvent assister au service divin dans l'église-matrice, une partie de l'année. A cela, le premier remède est de construire une église succursale que le curé de l'ancienne paroisse fera desservir. Que si l'expédient n'est pas suffisant, et que le peuple insiste

(1) Quicunque voluerit in suâ proprietate ecclesiam ædificare, et consensum et voluntatem episcopi habuerit in cujus parochiâ est, licitum sit. Verùmtamen omnino providendum est episcopo, ut aliæ ecclesiæ antiquiores propter novam, suam justitiam aut decimam non perdant, sed semper ad antiquiores ecclesias persolvantur. (Tom. 2, conc. Galliæ, pag. 252.)

à l'érection d'une nouvelle paroisse, par un zèle de piété et sans être poussé par des mouvements étrangers, l'évêque peut, en connoissance de cause, accorder la demande, si elle lui paroît juste et équitable (1).

De là il paroît que l'on doit reconnoître trois sortes de causes de l'érection des nouvelles paroisses : l'une, la nécessité qui procède ou de l'affluence et de la multitude des peuples, ou de la distance des lieux, et en ce cas l'on commence souvent par l'érection d'un secours lequel, par la suite des temps, s'établit dans une paroisse séparée. Et quand on bâtit une église nouvelle par une nécessité absolue, tout le monde y doit

(1) Episcopi parochias presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non dividant, sed si necessitas populi exegerit ut plures fiant ecclesiæ, aut statuantur altaria, cum ratione et autoritate hoc faciant. Scilicet ut si longitudo, aut periculum aquæ, aut silvæ, aut alicujus certæ rationis, vel necessitatis causa poposcerit, ut populus et sexus infirmior, mulierum videlicet et infantûm, aut etiam debilium imbecillitas ad ecclesiam principalem non possit occurrere, et non est sic longè villa, ut presbyter non possit venire, statuatur altare : et si ita populo complacet, et commodum fuerit, ne sine ratione parochia maneat indivisa. Sin autem præfatas causas postulaverint, et populus non conductus, neque cupiditate vel invidiâ excitatus, sed rationabiliter adclamaverit ut ecclesia illis fieri, et presbyter debeat ordinari, hoc episcopi, teste Deo, in conscientiæ puritate, cum ratione et autoritate, sinè intentione turpis lucri tractent. — Ex capitulari Tolosano edito à Carolo Calvo, anno 843, cap. 7.

contribuer ; et l'on peut, en connoissance de cause, diminuer le revenu de l'ancienne cure, pour l'appliquer à la nouvelle, pourvu qu'il en reste suffisamment à l'ancien titulaire.

La deuxième cause de permettre l'établissement d'une nouvelle cure, est pour satisfaire à la piété et à la dévotion, ou à l'ambition et à la dévotion des personnes d'une condition éminente qui désirent avoir dans leurs terres des paroisses distinctes et séparées, et souvent aussi éviter par là les contestations concernant les droits honorifiques entre les seigneurs haut-justiciers, les patrons et les gentilshommes qui possèdent des fiefs dans une même paroisse.

Quoique ce motif ne soit pas absolument canonique, toujours est-il que l'église l'a toléré, pourvu que ceux qui demandent ces érections nouvelles donnent un revenu suffisant pour la dotation. Nous en avons la disposition dans le canon 33 du concile 4e d'Orléans, tenu dans le 6e siècle, en 541, portant : si quelqu'un veut avoir une paroisse dans sa terre, il doit d'abord assigner un revenu convenable pour entretenir le curé qui sera commis pour la desservir (1).

La troisième cause de la multiplication des paroisses, a été l'avarice des archidiacres, lesquels, recevant un droit pour chaque cure dans le cours

(1) Si quis in agro suo postulat habere diocesim, primùm et terras eis deputet sufficienter.

de leur visite, en augmentoient le nombre pour accroître leur revenu; et comme il étoit malaisé d'arrêter le cours de ce désordre, il est porté par un capitulaire de Charles le Chauve, fait à Toulouse en 834, chap. 7, que les droits de visite, de repas et de procuration, que les curés paient aux archidiacres, doivent diminuer à proportion du préjudice qu'ils souffrent par le démembrement de leur paroisse (1).

Le concile de Tolède, expliquant le nombre de maisons nécessaires pour établir une nouvelle église, veut qu'il y en ait jusqu'à dix (2).

Nous avons une constitution conforme d'Etienne, roi de Hongrie; elle porte: *Decem villœ ecclesiam œdificent quam duobus mansis totidemque mancipiis dotent.*

Le décret du dernier concile (3) donne pou-

(1) Secundùm quòd subtraxerint de parochiâ cuilibet presbytero, et dispensâ quoque debitâ ab illo minùs accipiant.

(2) Quæ ad decem habuerit mancipia, sub se habeat sacerdotem, quæ verò minùs decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis. — Il faut pourtant remarquer que ces termes *decem villœ*, *decem mancipia*, ne se doivent pas entendre à la lettre pour dix maisons de paysans.

(3) Episcopi in ecclesiis in quibus ob locorum distantiam, sive difficultatem, parochiani sine magno incommodo accedere non possunt, novas parochias, etiam invitis rectoribus, constituere possint. (Const. Alexandri 3, c. 3 de Eccles. ædific.) — Concilium Tridentinum, sess. 21, in decreto de reformatione, cap. 4.

voir aux évêques d'établir de nouvelles paroisses, sans le consentement et nonobstant la résistance de l'ancien curé, lorsqu'une partie des habitants ne peut qu'avec beaucoup de peine et de difficulté, aller, les fêtes et dimanches, à l'église matrice.

Pour ce qui regarde les oppositions et le moyen d'appel comme d'abus qui résulte de ce que le grand-vicaire les a jugées, il faut demeurer d'accord que si l'on avoit fourni des causes d'opposition, l'examen en auroit dû être renvoyé au tribunal de l'Officialité. Mais comme l'érection d'une cure regarde plus la police ecclésiastique que la juridiction contentieuse, rien n'empêche que le grand-vicaire, regardant ces oppositions comme un empêchement affecté, n'ait interposé son décret, et ordonné l'établissement d'une paroisse qu'il a connu être également utile et nécessaire.

En effet, si nous examinons en détail le droit et les raisons des opposants, les seigneurs de Bretigny n'ont aucun intérêt, puisque leur féodalité n'est point diminuée, et les habitans qui demeurent paroissiens de l'ancienne cure, ne souffrent aucun préjudice.

Le curé est à la vérité partie capable de se plaindre de ce qu'on diminue son troupeau; mais comme on ne lui ôte rien de son revenu, qu'on lui conserve toutes les dîmes, et que, pour les droits casuels dont il souffre quelque retranchement,

on lui accorde une indemnité, tout ce qui nous a été proposé de sa part pour détruire l'établissement d'une nouvelle cure dans son territoire, nous paroît peu favorable.

Que si l'on oppose que l'érection de cette nouvelle cure a été poursuivie plutôt par un motif d'ambition que par un mouvement de piété: outre qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'entrer dans le repli des cœurs, et que, dans l'incertitude, nous devons juger favorablement; le sieur de Laigue fait profession d'une vertu solide, et d'une probité qui détruit toutes ces présomptions malignes. Ne sait-on pas encore que la plupart des fondations ont quelque mélange de vanité quand on se réserve un droit de patronage, des honneurs dans l'église, un banc et une cave pour la sépulture dans le chœur, des titres, des épitaphes, des chapelles, et qu'on met ses armes dans les vitres ou dans la clef de la voûte? Toutes ces prérogatives que l'amour-propre invente et stipule, et où il semble que les hommes n'ont d'autre vue que de faire passer leur nom à la postérité, ne sont guère conformes à l'humilité chrétienne. Cependant, les conciles et les papes les approuvent et les tolèrent; et l'on peut assurer, avec confiance, que c'est par là que l'Eglise a acquis la plus considérable partie des richesses immenses qu'elle possède.

Mais, dans la cause que nous avons à décider, la nécessité est justifiée par les enquêtes, par la

distance des lieux, par l'incommodité du chemin, en hiver, et par les accidents qui en sont arrivés. Le Plessis-Patay et Bretigny sont d'ailleurs deux villages séparés pour les tailles. On articule même qu'anciennement, il y avoit au Plessis-Patay une paroisse qui depuis a été démolie et trànsférée à Bretigny, et qu'il en est fait mention dans le Poulié des bénéfices de l'archevêché de Paris. Disons plus: ne seroit-il pas à souhaiter que chaque village eût sa cure particulière? et quand les choses sont autrement, il faut présumer que cela vient de ce que le revenu n'est pas suffisant pour la dotation de deux cures. Mais quand le seigneur d'un des villages veut bien suppléer à ce manquement par sa libéralité, sa demande ne sauroit être trop favorablement écoutée.

Après tout, encore que l'érection, l'union ou la suppression d'un bénéfice aient quelque chose de mixte: la connoissance pourtant en est particulièrement réservée aux évêques; et le magistrat séculier n'en doit pas prendre connoissance, à moins qu'ils n'abusassent visiblement de leur autorité.

Toute sorte de fondations sont révocables, et n'établissent point un titre de bénéfice, si elles ne sont décrétées. C'est en vain, dit le jurisconsulte, dans la loi 6e, *de Rerum divisione* (1), qu'un

(1) Si quis privatim sibi sacrum constituerit, non sacrum est, sed profanum.

particulier bâtit un temple ou un oratoire: tous ces édifices demeurent des lieux profanes, tant que les pontifes ne les ont pas consacrés.

Par toutes ces considérations, soit que l'on examine l'intérêt des opposants qui ne paroît pas être considérable, soit que l'on fasse réflexion sur les avantages que les habitants du Plessis-Patay recevront de cette nouvelle érection, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le décret, et de mettre, sur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour et de procès.

Arrêt du 24 janvier 1658, par lequel, conformément aux conclusions, la Cour confirma le décret d'érection de la cure du Plessis-Patay, et ordonna que le curé de Bretigny, opposant à l'érection, jouiroit des dîmes.

SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME PLAIDOYER.

(27 JANVIER 1658.)

Entre EDME et PIERRE BOURDINS, marchands, PERRETTE et VICTOIRE DE MONCEL leurs femmes, FRANÇOIS et JEAN DE MONCEL, émancipés d'âge, procédant sous l'autorité de leur curateur aux causes, appelants, et intimés, d'une part;

Et PIERRE ROUVEAU, intimé et appelant de l'octroi des lettres d'examen *à futur*, etc., d'autre part.

La stipulation de communauté de biens, suivant la coutume de Montargis, faite dans le cas d'un second mariage, est-elle prohibée? Est-ce un avantage indirect sujet à réduction par l'édit des secondes noces, en faveur des enfants du premier lit?

MESSIEURS,

La difficulté que vous avez à juger consiste à savoir si, lorsqu'on stipule, dans un contrat de mariage, que tous les effets mobiliers possédés par les conjoints, entreront dans leur future communauté, les avantages que recueillent de cette convention le mari ou la femme, sont

sujets à la réduction de l'édit des deuxièmes noces, en faveur des enfants d'un premier lit.

Pour examiner cette question suivant les maximes de la jurisprudence Romaine et les règles établies par nos ordonnances et par nos coutumes, il faut remarquer que la loi *Hâc edictali* au C. *de Secundis nuptiis*, est une constitution de l'empereur Zénon, qui veut que ceux qui passent en deuxièmes noces ne puissent donner, à quelque titre que ce soit, ni les femmes à leurs seconds maris, ni les maris à leurs secondes femmes, une plus grande portion que celle d'un de leurs enfants le moins avantagé dans leur succession, pourvu qu'il ait au moins sa légitime. Cette même loi oblige les femmes à conserver aux enfants de leur premier mariage, tous les avantages procédant de la libéralité de leurs premiers maris, et leur en laisse seulement l'usufruit; leur interdisant la disposition des immeubles, et les obligeant de donner caution pour la jouissance des meubles.

Cette deuxième partie de la loi étoit établie par des constitutions précédentes. Mais le premier chef est un droit nouveau que le désordre et la corruption du siècle avoient rendu nécessaire. Il n'est pas inutile d'observer que par des lois plus anciennes, les femmes qui se remarioient dans l'an du deuil, ne pouvoient donner à leurs seconds maris, plus que le tiers de leurs biens. Zénon n'a pas abrogé ce que ses prédé-

cesseurs avoient ordonné contre l'inconstance précipitée des femmes : cette défense subsiste ; mais elle ne peut avoir d'effet que lorsqu'il ne reste qu'un enfant du premier mariage ; à quoi les docteurs ont ajouté que dans ces constitutions, ces mots : la *femme d'enfants,* se doivent prendre généralement pour tous les descendans, de quelque sexe et en quelque degré qu'ils se trouvent.

L'on a demandé d'ailleurs si une femme peut constituer en dot à son second mari, tout ce qu'elle avoit apporté au premier, sans aucune diminution ; et la loi *Si liberis* au C, *de Donat. antè nuptias*, décide qu'elle en a la liberté, et n'est point obligée de conserver aux enfants du premier lit ce qu'elle a retiré de ses deniers dotaux, c'est-à-dire que cela ne fait point partie de ce que nous appelons gain nuptial ; ensorte que la disposition absolue lui en soit interdite. Si pourtant tout son bien consiste dans ses deniers dotaux, elle ne peut point frustrer l'intention de la loi, ni avantager son deuxième mari, par une constitution dotale, plus que l'un de ses enfants ; et la même réduction se pratique dans les donations à cause de noces que les maris font en faveur de leurs femmes : le texte de la loi y est précis, et sa prévoyance si exacte, qu'elle défend même tous les avantages que les conjoints se pourroient faire par des personnes interposées.

Cette disposition du droit romain a été long-

temps inconnue dans la France coutumière; et tant que l'on a conservé les principes de la pudeur et les règles de la bienséance, la crainte du reproche d'une famille et les sentiments naturels de piété ont été suffisants pour contenir les hommes dans leur devoir. Les exemples de ces dérèglements étaient si rares, qu'ils n'avoient pas excité l'indignation publique, ni obligé les législateurs d'en arrêter le cours par une loi pénale.

Mais depuis que la licence de la guerre et le mélange des mœurs étrangeres, eut introduit la corruption dans toutes les parties de l'Etat, une occasion singulière, c'est-à-dire l'emportement d'une veuve qu'une passion violente poussa jusqu'à l'excès de donner tout son bien à un deuxième mari, engagea M. le chancelier de Lhospital d'en dresser une ordonnance publique et générale, qui ne contient qu'un renouvellement et une approbation de ce qui est porté par la constitution de Zénon.

Il faut pourtant avouer que si l'on s'attache scrupuleusement au texte de l'édit de François II, l'interdiction de disposer des biens qui sont venus au survivant de l'un des conjoints par la libéralité du prédécédé, est également prononcée contre les personnes de l'un et de l'autre sexe qui passent en deuxièmes noces. Mais à l'égard de la défense de donner de ses biens propres, plus que la part qui doit appartenir à l'un des

enfants, cette défense ne paroît établie que contre les femmes qui se marient, quoique la loi *Hâc edictali* s'étendît aux deux sexes.

Il est vraisemblable que si l'on fit pour lors cette différence, c'est que, s'agissant d'établir une jurisprudence nouvelle, on crut qu'il falloit surtout mettre des bornes à la profusion des femmes que leur foiblesse expose à toute sorte de surprises et de séductions, et qui ne gardent plus aucune mesure lorsquelles se laissent emporter à la violence de leurs passions. Mais dans la suite, cette loi a paru si sainte et si utile, et l'avantage que les familles en reçoivent par la conservation de leur bien, en a rendu l'exécution tellement favorable, que l'on n'a point fait difficulté de l'étendre aux hommes qui convolent en secondes noces, quoiqu'en effet contre les termes et la disposition de l'édit; et cette jurisprudence établie par un grand nombre de préjugés et confirmée par l'usage, n'est plus à présent susceptible de contradiction, étant appuyée sur deux arrêts prononcés en robes rouges, l'un en 1578, l'autre en 1586 : ce qui se pratique aussi dans la coutume de Paris, encore que l'article 249 ne parle que des femmes, non plus que l'ordonnance. L'on peut même ajouter cette observation, que cette coutume ne parle que des propres et des acquêts, et non des meubles. Mais parce que l'ordonnance est générale et comprend spécifiquement les meubles dans sa

disposition, l'on a jugé qu'il falloit interpréter la coutume par l'ordonnance, quoique la coutume ait été postérieurement réformée, parce que l'ordonnance déroge aux coutumes qui laissent aux femmes qui se remarient, une liberté plus entière de faire avantage à leurs seconds maris, mais ne touche point à la disposition des lois municipales qui restreignent ce pouvoir, et lui donnent des bornes plus étroites.

L'on a passé plus avant, et l'on a jugé que, bien que les lois ne puissent avoir lieu que pour l'avenir, néanmoins cette ordonnance étoit si sainte, qu'elle devoit avoir un effet rétroactif pour les mariages célébrés avant l'édit, mais dont la dissolution arrivoit depuis; et ce, par arrêt rendu contre le sieur de Clermont d'Amboise qui avoit épousé la veuve du sieur Duprat, prévôt de Paris, quoique Chopin rapporte quelques arrêts contraires.

Mais l'on demande si les enfants qui naîtroient du deuxième mariage, réduiroient la disposition faite en faveur de leur père?

A cet égard, quoique la loi et l'ordonnance ne parlent que des enfants du premier lit, néanmoins les arrêts ont pensé à y comprendre ceux du deuxième lit; ensorte que si, lors de l'ouverture de la succession, il se trouve trois enfants du premier et autant du dernier mariage, la donation sera réduite à la septième portion des biens.

Quant au douaire, la question a été de savoir s'il étoit réductible suivant l'édit, et l'on a distingué entre le douaire coutumier et le douaire préfixe.

Le premier n'est point susceptible de réduction, parce que c'est un benéfice de la loi, qui ne consiste que dans un simple usufruit, et n'est jamais, dans les deuxièmes mariages, que du quart ou du sixième, suivant la diversité des coutumes.

Le douaire préfixe et conventionnel est sujet à réduction, comme les autres avantages.

Cela supposé, l'intimé soutient que la stipulation de communauté n'étant autre chose que l'exécution du droit commun et général, elle ne peut être considérée comme une libéralité, parce que, quand il n'y en auroit point de convention, la communauté est naturelle, à moins que la femme n'en soit exclue par une stipulation expresse. Ainsi, c'est un droit que la loi introduit, également utile et favorable pour engager les conjoints à augmenter leur fortune par une sage économie.

Sur ce fondement, il demeure d'accord que, si l'on y faisoit entrer des propres, si l'on ameublissoit des héritages pour les porter dans la communauté, ce seroit fraude à la loi. Mais quand on convient que des effets mobiliers entreront dans une communauté, on ne fait rien autre chose, dit-on, que suivre la disposition des

coutunes. L'on ajoute que les arrêts qui ont interdit la communauté aux femmes convolant en secondes noces, s'entendent en deux cas : le premier, dans une communauté stipulée de tous biens, même des immeubles ; ou anticipée, comme dans les coutumes qui ne la donnent qu'après que le mariage a duré au moins une année entière.

L'autre espèce où l'on a usé de cette rigueur, est à l'égard des femmes qui se mésallient et qui épousent des gens d'une condition tout-à-fait inégale ; ce qui semble tiré de l'art. 182 de l'ordonnance de Blois. L'on ajoute enfin que, dans le faitparticulier, l'on a eu si peu de soin de faire fraude à la loi, que la femme qui apporte son bien en communauté ne fait, par le contrat de mariage, aucun autre avantage à son mari.

Au contraire, l'on soutient qu'en matière de conventions matrimoniales, il faut faire grande différence entre les personnes libres et celles qui sont en une espèce de tutelle et d'interdiction ; car, encore que les lois aient établi des dispositions générales, néanmoins les hommes en ayantreconnu les inconvénients et la dureté, s'en garantissent d'ordinaire par des précautions prudentes que les avocats consultants inventent tous les jours, que l'usage autorise, et qui, par la suite des temps, tiennent lieu de droit commun. Par exemple : en matière de communauté, une fille ayant tout son bien en argent comptant,

si elle stipule une communauté indéfinie, ou que, sans stipulation, elle se forme par la force de la loi : dans le cas où elle est majeure, comme dans celui où, mineure, elle est mariée par son père et par sa mère qui la dotent de leur bien, la stipulation doit être observée, quoique dure, et quoique, par l'événement, elle soit capable de la réduire dans l'indigence.

Mais si la fille mineure est en la tutelle de ses proches, son tuteur ou sa mère sont obligés de lui stipuler au moins les deux tiers propres ; et s'ils ne le font pas, le magistrat supplée à leur négligence, soit en réformant les articles, si quelqu'un des parents s'en plaint, soit en cassant le contrat après la dissolution du mariage : ce qui ne doit pas être trouvé extraordinaire, si l'on considère que lorsque tout le bien d'une fille consiste en des immeubles, l'on permet d'en ameublir le tiers ou le quart pour entrer en communauté.

Ainsi, il faut faire différence entre la communauté de ce qui sera acquis dans le mariage, en laquelle l'égalité est toute entière, et la communauté des biens meubles que les parties possédoient auparavant. Comme il se trouve quelquefois en celle-ci beaucoup de disproportion, cette inégalité produit un avantage en faveur de celui dont les facultés sont moindres ; et cet avantage peut être tel, qu'il tombera sous la censure et la réduction de l'ordonnance. Si la différence des

biens étoit peu considérable, peut-être cela ne mériteroit-il pas d'être relevé.

Voyons maintenant, Messieurs, quelle application l'on peut faire de ces maximes à l'espèce de la cause.

Nous trouvons qu'à prendre droit par la reconnoissance de l'intimé, il n'a porté que 4,000 liv. en communauté, et que sa femme y a porté 16,000 livres; cela produit un capital de 20,000 liv., dont la moitié lui a appartenu au jour de la célébration du mariage: ainsi, il reçoit un avantage de 6,000 liv.

Il est vrai qu'en cette matière la jurisprudence s'est insensiblement établie: nous n'avons point d'arrêts anciens qui aient réduit la communauté; mais nous n'en avons pas non plus de contraires.

Le premier où cette question paroît avoir été agitée, est de 1623. Il est rapporté par le commentateur de M. Louet. Cet arrêt, prononcé aux après-dînées par M. le président Séguier, semble avoir été rendu dans une stipulation de communauté de tous biens.

L'autre, du mois de février 1653, fut rendu à la chambre de l'édit. On a prétendu qu'il étoit dans l'espèce de l'art. 182 de l'ordonnance de Blois; mais nous devons à la vérité de dire qu'il a été rendu sur la question générale. Ce n'étoit point un mariage que la condition des personnes rendît inégal, mais la seule disproportion de

l'âge et des biens ; et l'on sait que cette voie indirecte d'avantager ne devoit pas être plus permise que toutes les autres, l'ordonnance usant de ces termes *directement* ou *indirectement.* Quand l'arrêt prononce des défenses d'aliéner, ce n'est pas que l'on ait jugé que la part de la communauté fût un gain nuptial ; mais, de crainte que cet arrêt ne devînt illusoire par la dissipation que le mari et la femme pouvoient faire de concert de leurs biens, l'on obligea le mari d'employer en effets mobiliers, la part qui devoit être conservée aux enfants.

Disons plus : quand la question auroit été jusqu'à présent douteuse, il seroit important de mettre la stipulation indéfinie de communauté au rang des donations sujettes à réduction. En effet, l'ordonnance n'est pas proprement une loi pénale ; les seconds mariages ne sont ni illicites, ni réprouvés. Il arrive pourtant, en plusieurs rencontres, qu'ils ne se contractent, d'un côté, que par un motif d'intérêt ; et pour lors la sagesse des législateurs et des magistrats ne sauroit pousser trop loin la sévérité, pour conserver aux enfants le bien que la nature leur destine, et que leur père ou leur mère leur veulent ôter, étant prévenus d'une affection injuste et d'une passion déréglée. Dans cette vue, l'on ne pourroit resserrer dans des bornes trop étroites une libéralité qui va souvent jusqu'à la profusion ; et comme les hommes sont industrieux à

frauder la loi, les juges doivent être exacts, pour ne point souffrir tout ce qui peut donner atteinte à sa disposition.

Il ne se faut donc pas toujours arrêter à suivre la disposition générale de la loi ; car, bien que les coutumes soient établies pour la conservation du bien et de l'intérêt commun des peuples, néanmoins il y a des rencontres dans lesquelles, au lieu d'être favorables, elles détruiroient entièrement les familles, si l'on n'y apportoit quelque distinction à laquelle la loi n'a pas prévu. Au fait, l'inégalité paroît ici toute entière ; car, bien qu'il y ait une quittance de 4,000 liv. apportée de la part du mari, il n'en est pas moins vrai que l'intimé lui-même demeure d'accord que la mère des appelants avoit 16,000 liv. de meubles, outre ses immeubles. Ainsi, si la femme fût décédée dès le lendemain de son mariage, il est certain qu'au lieu de 4,000 liv. il en eût remporté 10,000 : ce qui est un avantage indirect fait par elle, au préjudice de ses enfants.

S'il étoit permis à une femme, par cette distinction que l'on a voulu établir entre la prévoyance de l'homme et celle de la loi, d'apporter tous ses meubles dans une seconde communauté, suivant la disposition générale des coutumes, ce seroit faire fraude à l'édit, parce qu'une veuve ou un mari ne pouvant avantager directement un second mari ou une seconde femme, il leur seroit facile de vendre tous leurs immeubles, de

les convertir en meubles et autres effets mobiliers; et, par cette voie, les faisant entrer dans une seconde communauté, ils frustreroient leurs enfants de l'espérance qu'ils pourroient avoir dans leurs biens.

Or, nous répétons que, quand il n'existeroit point d'arrêt qui eût jugé la question, il y auroit lieu de la juger en faveur des enfants, non pas seulement dans le sujet qui se présente, mais par la conséquence du préjudice que le public recevroit de la doctrine contraire.

Quant à la contestation pour le recélé, elle n'est pas si considérable, d'autant que, faisant la réduction des biens de la communauté suivant l'édit, il se trouvera que l'intimé n'en pourroit être tenu que pour une somme de 1,000 liv., qui est la cinquième partie des 5,000 liv. que les appelants prétendent avoir été recélées par leur mère. La preuve en est toutefois assez claire, tant par la déposition des témoins ouïs en l'enquête d'examen à futur, que par la confession portée au testament de la mère.

Cependant, pour arrêter le cours de tous les procès qui pourroient être entre les parties, nous estimons qu'il y a lieu de mettre les appellations, et ce; évoquant le principal et y faisant droit, d'ordonner que les meubles de la première communauté demeureront propres aux appelants, distraction faite de la somme de 4,000 livres, apportée par l'intimé, et qu'il prendra dans cette

communauté autant que le moins prenant desdits enfants; et, sur la demande en recélé, les parties hors de Cour et de procès.

29 janvier 1658, en l'audience de relevée de la Grand'Chambre, arrêt par lequel « la Cour a mis et met les appellations respectivement interjetées et ce dont a été appelé, au néant : émendant, évoquant le principal et y faisant droit, ordonne que, sur les effets de la deuxième communauté dont est question, le mari reprendra la somme de 4,000 liv., par lui apportée en icelle, et les enfants les sommes qu'ils justifieront avoir été pareillement apportées par leur défunte mère, sur lesquelles le mari prendra autant que l'un desdits enfants moins prenant, et le reste de ladite communauté partagé en deux parts entre le mari et les enfants; et, sur le surplus, a mis et met les parties hors de Cour et de procès, sans dépens. » (Journal des Aud., tom. I, pag. 711.)

QUATRE-VINGTIÈME PLAIDOYER.

(1er AVRIL 1658.)

Entre les filles de JACQUES D'HILLERIN et de demoiselle CATHERINE MASSOTEAU, sa femme, appelantes d'une sentence des requêtes du Palais ;

Et M. D'HILLERIN, fils aîné, conseiller au Parlement, intimé.

Un testament mutuel olographe, en la coutume de Poitou, fait par le mari et la femme, en forme de partage entre leurs enfants, est-il valable?

MESSIEURS,

Cette cause renferme deux questions importantes : l'une, de savoir si la succession de Jacques d'Hillerin, seigneur de Bazanges, doit être partagée noblement ; l'autre, si un testament mutuel, daté du 2 février 1649, sera exécuté.

Pour résoudre ces difficultés, il faut remarquer que, du mariage de Jacques d'Hillerin et de Catherine Massoteau, sont nés quatre enfants : M. d'Hillerin, conner en la coutume, est l'aîné ; Jacques, prieur de Tresevant, le cadet, et deux

filles, dont l'une, Charlotte, est femme du sieur Tronchet, et Marie qui a épousé le lieutenant-criminel de Poitiers.

On rapporte un testament, tout écrit de la main du père, signé par la mère et par deux notaires, lequel contient différentes dispositions : l'on peut même dire que c'est un partage entre les enfants.

Encore qu'il y ait dans ce testament des avantages en faveur du survivant, nous ne voyons pas que le mari, qui a survécu, l'ait rendu public et qu'il en ait demandé l'exécution : au contraire, il en paroît un deuxième qui révoque le premier.

M. d'Hillerin, intimé, ayant obtenu aux requêtes du Palais une sentence à son avantage, ses sœurs en sont appelantes.

M. d'Hillerin, pour justifier qu'on ne doit pas mettre en doute qu'il ne soit issu d'une race noble, rapporte une foi et hommage du fief du Bois, rendue par Jean d'Hillerin, qualifié écuyer, à la dame de Bazanges, en l'année 1524. Ce premier acte est suivi d'une transaction en forme de partage, entre Jacques et Georges d'Hillerin, qui prennent la qualité d'écuyers, et qui divisent entre eux la succession de René d'Hillerin, le 12 mai 1537. Le cadet se contente d'une somme de deniers pour sa portion héréditaire ; ainsi, on ne voit pas avec certitude s'ils ont fait un partage noble ou roturier.

En 1538, Jacques d'Hillerin marie Dominique d'Hillerin, son fils, et l'on donne à l'un et à l'autre, dans le contrat de mariage, la qualité d'écuyers.

Dans un bail fait par Jacques d'Hillerin, en 1568, il est aussi nommé écuyer.

On ajoute à tout cela, comme une pièce décisive, qu'en l'année 1619 les enfants de Jean d'Hillerin, aïeul des parties qui plaident, ont partagé noblement sa succession. Mais comme cette ancienne noblesse avoit peut-être été altérée et obscurcie par quelque dérogeance, le défunt sieur d'Hillerin a obtenu des lettres de relief de noblesse qui ont été enregistrées en la forme ordinaire; après quoi il a joui de l'exemption des tailles, a été déchargé de la taxe des francs-fiefs, a vécu noblement, porté les armes et servi le Roi dans les compagnies d'ordonnance.

L'on prétend d'ailleurs qu'il est honteux à des filles de vouloir détruire la noblesse de leur maison, et d'alléguer que leurs ancêtres n'ont été que des paysans ou des marchands, et cela, dans la seule vue d'un intérêt très-médiocre.

Les appelantes nous représentent, au contraire, que les pièces qui leur ont été communiquées par M. d'Hillerin ne sont pas suffisantes pour établir un titre de noblesse; qu'elles ne contiennent, la plupart, que des énonciations dont on ne sauroit tirer de preuve concluante.

Encore qu'une noblesse si ancienne, que la

source en est inconnue, soit la meilleure, disent-elles, et la plus illustre, nous n'en tenons pas moins pour maxime que, quand on ne sauroit remonter jusqu'à celui qui est le premier auteur de la noblesse de sa race, il faut une possession qui remonte jusqu'au commencement du dernier siècle, ou qui soit appuyée sur des titres publics et authentiques, et que, dans cette longue suite d'années, nos aïeux aient toujours vécu noblement, sans s'être jamais abaissés à des emplois sordides et mécaniques.

Cependant, il paroît que le même Dominique d'Hillerin, bisaïeul des parties, qui s'étoit qualifié écuyer, dans son contrat de mariage de l'année 1538, acquérant quelques héritages en 1579, se dit marchand drapier, demeurant à Mortagne. Dans un autre acte de 1596, il prend encore la même qualité. En effet, en 1611, sa succession et celle de Martine Rifflart, sa femme, ont été partagées roturièrement.

Jean d'Hillerin, fils de Dominique, a pris un bail à terme en 1595, et, en plaidant devant les juges de Mortagne en 1598, on lui a toujours donné la qualité de marchand. Lorsqu'il a marié son fils en 1588, Martine Girard, sa femme, ainsi que lui, se sont qualifiés marchands.

Jacques d'Hillerin, dont la succession est aujourd'hui contentieuse, s'est marié en 1611. Il était élu à Mauléon; et son père étant décédé, Martine Girard, sa mère, a passé procuration pour

En 1538, Jacques d'Hillerin marie Dominique d'Hillerin, son fils, et l'on donne à l'un et à l'autre, dans le contrat de mariage, la qualité d'écuyers.

Dans un bail fait par Jacques d'Hillerin, en 1568, il est aussi nommé écuyer.

On ajoute à tout cela, comme une pièce décisive, qu'en l'année 1619 les enfants de Jean d'Hillerin, aïeul des parties qui plaident, ont partagé noblement sa succession. Mais comme cette ancienne noblesse avoit peut-être été altérée et obscurcie par quelque dérogeance, le défunt sieur d'Hillerin a obtenu des lettres de relief de noblesse qui ont été enregistrées en la forme ordinaire; après quoi il a joui de l'exemption des tailles, a été déchargé de la taxe des francs-fiefs, a vécu noblement, porté les armes et servi le Roi dans les compagnies d'ordonnance.

L'on prétend d'ailleurs qu'il est honteux à des filles de vouloir détruire la noblesse de leur maison, et d'alléguer que leurs ancêtres n'ont été que des paysans ou des marchands, et cela, dans la seule vue d'un intérêt très-médiocre.

Les appelantes nous représentent, au contraire, que les pièces qui leur ont été communiquées par M. d'Hillerin ne sont pas suffisantes pour établir un titre de noblesse; qu'elles ne contiennent, la plupart, que des énonciations dont on ne sauroit tirer de preuve concluante.

Encore qu'une noblesse si ancienne, que la

source en est inconnue, soit la meilleure, disent-elles, et la plus illustre, nous n'en tenons pas moins pour maxime que, quand on ne sauroit remonter jusqu'à celui qui est le premier auteur de la noblesse de sa race, il faut une possession qui remonte jusqu'au commencement du dernier siècle, ou qui soit appuyée sur des titres publics et authentiques, et que, dans cette longue suite d'années, nos aïeux aient toujours vécu noblement, sans s'être jamais abaissés à des emplois sordides et mécaniques.

Cependant, il paroît que le même Dominique d'Hillerin, bisaïeul des parties, qui s'étoit qualifié écuyer, dans son contrat de mariage de l'année 1538, acquérant quelques héritages en 1579, se dit marchand drapier, demeurant à Mortagne. Dans un autre acte de 1596, il prend encore la même qualité. En effet, en 1611, sa succession et celle de Martine Rifflart, sa femme, ont été partagées roturièrement.

Jean d'Hillerin, fils de Dominique, a pris un bail à terme en 1595, et, en plaidant devant les juges de Mortagne en 1598, on lui a toujours donné la qualité de marchand. Lorsqu'il a marié son fils en 1588, Martine Girard, sa femme, ainsi que lui, se sont qualifiés marchands.

Jacques d'Hillerin, dont la succession est aujourd'hui contentieuse, s'est marié en 1611. Il était élu à Mauléon; et son père étant décédé, Martine Girard, sa mère, a passé procuration pour

approuver le mariage ; mais dans cet acte, non plus que dans le contrat, Jacques d'Hillerin n'a ni prétendu être gentilhomme, ni pris la qualité d'écuyer : il est d'ailleurs justifié que les enfants de Pierre d'Hillerin, descendus de Dominique, sont actuellement imposés à la taille.

L'on soutient encore que les lettres obtenues par Jacques d'Hillerin, pour rétablir sa noblesse, ne peuvent servir à la décision du différend des parties : elles présupposent une noblesse ancienne et bien établie dans la famille des Hillerins, dont l'exercice n'ait pas été assez long-temps interrompu, et où les actes de dérogeance ne soient pas fréquents ; et le contraire paroît ici par les actes rapportés de part et d'autre. En outre, ces lettres n'étant point enregistrées au Parlement, elles sont absolument inutiles pour ce qui regarde le partage de la succession, et ne peuvent avoir leur effet que par rapport à la décharge des impositions publiques.

L'autre contestation des parties qui semble plus difficile à décider, regarde la validité du testament de l'année 1649.

Auparavant que d'examiner si les moyens que l'on propose sont suffisants pour le détruire, il faut établir comme un principe certain, que l'ancienne disposition du droit romain ne reconnoissoit point les testaments olographes, pour être en rien dispensés des formes prescrites

à l'égard des autres testaments : le nombre, la signature des témoins et les autres solennités nécessaires pour la perfection des testaments mystiques ou solennels, s'observoient également, soit que le testateur eût écrit lui-même le corps de son testament, soit qu'il se fût servi d'une main étrangère.

A la vérité, les empereurs Théodose et Valentinien, considérant dans la Novelle 2e, *de Testamentis,* que souvent l'impossibilité ou la difficulté de trouver des témoins pouvoit ôter la liberté de tester à ceux qui sont sur la mer, qui vont en voyage, ou qui habitent en des lieux écartés, veulent que les testaments écrits et signés de la main du testateur, soient valables et reçoivent leur exécution, quoiqu'ils se trouvent destitués de la présence des témoins ; et en un mot, que toute sorte de formalités cessent dans les testaments olographes. Ils ajoutent que si le testateur a choisi la voie d'un testament solennel, s'il a appelé et convoqué des témoins, en ce cas il doit suivre la forme qu'il s'est prescrite ; en telle sorte que s'il y avoit quelque nullité procédant ou du défaut dans la qualité, ou du nombre, ou du manquement de signature des témoins, il ne seroit pas couvert, quoique le testament soit tout écrit de la main du testateur.

Mais la disposition de cette Novelle n'a pas été approuvée par Justinien ; et outre qu'il ne l'a point insérée dans son Code, on peut dire

d'ailleurs que la loi *Celebrandis* (C. *de Testamentis, et quemadmodum testamenta ordinentur*) y est contraire et la révoque indirectement, ne reconnoissant que deux sortes de testaments : l'un mystique, l'autre solennel, qui désirent l'un et l'autre la présence et le ministère des témoins. Cela est encore décidé plus nettement en la loi *Cùm antiquitas,* au même titre. Dans cette loi, l'empereur, consulté si un testament écrit et signé de la main du testateur, avoit en outre besoin de sa souscription en la partie extérieure, conjointement avec celle des témoins, répond que cette formalité n'est pas nécessaire, pourvu qu'il soit fait mention dans le corps de l'acte, qu'il est écrit et signé de la main du testateur. Mais il désire pourtant que le nombre ordinaire des témoins y intervienne.

L'on a demandé pourquoi la jurisprudence romaine n'autorisoit point les testaments olographes, ou plutôt pourquoi ils n'étoient déchargés d'aucune des formalités scrupuleuses désirées par la loi ; et les interprètes en rendent deux raisons : l'une, que l'appareil et la forme des testaments n'a pas seulement pour but d'en établir le for et d'en connoître la vérité. L'intention du législateur a été que cet acte, le dernier et le plus important de la vie des hommes, puisqu'ils y disposent souverainement de leurs biens après leur mort, parût revêtu des cérémonies ordonnées par la loi des Douze Tables, ou par

l'édit du préteur; aussi, la loi 12 au C., *de Testamentis*, etc., parlant du nombre des témoins, décide qu'il ne peut être suppléé par la probité ni la réputation de ceux qui ont été présents quand on a dressé le testament, parce que ce nombre est désiré beaucoup plus pour la solennité de l'acte que pour la preuve de la vérité : *Non ad juris solemnitatem*, dit-elle, *sed ad fidei pertinent quæstionem.*

La seconde raison est que l'on appréhendoit les faussetés et les suppositions de testaments, fort fréquentes à Rome; et quoiqu'il semble difficile de contrefaire le corps entier d'une écriture, il l'est bien plus encore de corrompre sept personnes ou d'imiter leur main, et cette crainte a fait dire au jurisconsulte Paulus, en parlant de la suscription des témoins, que l'écriture extérieure assuroit la foi de ce qui étoit renfermé dans le testament mystique : *Ut exteriores scripturæ fidem interiori servent.* De là vient que la loi *Cornelia*, qui établissoit des peines contre les faussaires, étoit appelée *testamentaria*, parce qu'on étoit prévenu que les faussetés étoient plus ordinaires dans les testaments que dans les autres actes. En effet, la Novelle de Valentinien, qui approuve les testaments olographes, et qui les exempte de la nécessité d'appeler des témoins, ne leur donne d'exécution qu'après que l'écriture en a été reconnue ou vérifiée.

tière et le projet d'un testament olographe ne se peuvent pas appliquer à une disposition pardevant notaire. Quelques-uns ont même cru que cette seule confusion rendoit l'acte inutile, et qu'il se détruisoit par la multiplicité des précautions, n'ayant plus de qualité ni de subsistance fixe et déterminée.

Pour résoudre cette ambiguité, nous disons qu'il est constant que des notaires appelés pour recevoir un testament, ou pour y apposer un acte de reconnoissance, agissant *ratione officii*, on ne peut pas intervertir leur ministère pour les rendre simples témoins, à moins qu'il n'y en eût une mention expresse dans l'acte ; c'est ce qui a été jugé par des notaires instrumentant hors de leur ressort.

Cela supposé, reste de voir si le testament olographe et le testament solennel peuvent convenir, et si ce qui manque de solennité à l'un, peut être suppléé par l'autre.

La distinction qu'on y peut apporter, est qu'un testament passé devant des notaires ou des témoins, n'est pas moins valable pour être écrit de la main du testateur en tout ou en partie, et qu'un testament olographe ne perd rien de sa force, si l'on y appelle des notaires ou des témoins.

Mais un testament imparfait, défectueux et non conforme à la coutume, n'est pas meilleur pour être écrit de la main du testateur, si tant

est qu'il ne puisse valoir comme olographe ; et *vice versâ* si l'on ajoute à un testament écrit en partie de la main du testateur, une partie des solennités légales, mais que l'on ne les accomplisse pas toutes, l'acte demeure défectueux, parce que nous ne reconnoissons point de testamens mixtes.

Il n'en est pas de même des contrats où la seule bonne foi prévaut sur la rigueur de la loi, et où l'on ne peut pas soutenir que les notaires puissent faire la fonction de témoins, parce qu'ils instrumentent comme ministres de la justice, comme juges cartulaires, et que d'ailleurs il n'est pas fait mention que le testament ait été dicté en leur présence.

L'art. 268 de la coutume de Poitou, au tit. des Testamens, est conçu en ces termes : *avant qu'un testament soit réputé bon et valable, il faut qu'il soit écrit et signé de la main du testateur, ou par lui dicté et signé en présence de deux témoins, ou qu'il soit passé par devant deux notaires, ou par devant un notaire et deux témoins, et soit ès-dits cas par ledit testateur dicté ou nommé sans suggestion de personne, et que mention en soit faite audit testament.*

M. d'Hillerin prétend que le testament dont il demande l'exécution est de la deuxième espèce ; que c'est un testament dicté et signé en présence de deux témoins ; qu'il y en a mention dans le testament, et qu'ainsi, s'il ne peut valoir comme olographe, il vaudra comme solennel.

A cela l'on répond que les notaires ont été appelés comme personnes publiques, et non comme témoins ; qu'ainsi l'on ne peut pas à présent changer leur fonction ; que d'ailleurs, il est bien fait mention dans ce testament qu'il a été dicté et nommé, mais qu'il n'y est pas dit que ce soit en présence des notaires.

La coutume d'Angoulême porte qu'*avant qu'un testament soit réputé bon et valable, il faut qu'il soit écrit et signé en présence de deux témoins* (art. 112).

L'on a demandé si cet article induisoit une nécessité d'appeler des témoins aux testamens olographes ; et par arrêt de l'année 1625, en la chambre de l'édit, il fut jugé que non, et qu'un testament olographe étant favorable de soi et conservant son poids et son autorité, par la maturité et la délibération que l'on estime qu'un homme apporte à composer un acte de cette qualité, il devoit être déchargé des autres solennités.

Quant aux testaments mutuels, d'après la forme en laquelle nous les pratiquons, il n'est pas aisé de dire s'ils étoient en usage par le droit civil. La loi *Captatorias,* ff. *de Hœredibus instituendis,* semble les autoriser lorsqu'elle dit que les institutions captieuses que le sénat a réprouvées, ne sont pas celles où des personnes mourantes se donnent des témoignages d'une affection réciproque, et qu'il ne condamne que l'artifice de certaines gens qui feroient dépendre leurs dispositions du secret et de la volonté

d'autrui, en disant, par exemple : je nomme Titius mon héritier, pour la même part et portion qu'il m'a instituée par son testament ; persuadés que ce détour, plein de subtilité, étoit très-propre pour leur attirer la libéralité de leurs amis : *captatorias institutiones non eas senatus improbavit, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt : sed quarum conditio confertur ad secretum alienæ voluntatis.*

Néanmoins, l'opinion la plus probable est qu'il faut rapporter cette loi aux testaments nuncupatifs : car, après qu'ils avoient été rendus publics, celui qui s'y voyoit héritier institué, instituoit à son tour, par un sentiment de gratitude, la personne qui l'avoit honoré de son jugement, et en rendoit la raison dans son testament. Ce que la loi a réprouvé, c'est l'artifice des captateurs qui, pour se procurer des successions, concevoient ainsi leur testament : *Titius ex quâ parte me hæredem instituit hæres esto*, parce que c'étoit vouloir pénétrer le secret d'un homme vivant.

Et de fait, Valentinien, par sa novelle, établit de quelle sorte deux personnes, par exemple un mari et une femme, peuvent tester en un même temps *in eadem cartâ* ; et l'empereur prétend avoir introduit en cela un droit nouveau, et une disposition singulière. Mais un testament de cette nature devoit être revêtu de toutes les formalités ; de sorte que, quand deux personnes unies par les liens sacrés du mariage, disposent de leurs

biens, et se choisissent des héritiers par un consentement mutuel : encore que leur volonté soit écrite sur une même feuille, elle doit être religieusement observée ; et l'on ne doit pas s'imaginer qu'il y ait de la suggestion, lorsque deux conjoints qui ont vécu dans une parfaite intelligence, se trouvent avoir en mourant les mêmes vues et des sentiments uniformes. *Quamvis in unius cartæ volumine supremum votis, paribus condidère judicium septem testium suscriptionibus roboratum, cui nos æternam tribui volumus firmitatem; quoniam nec captatorium dici potest cùm duorum fuerit similis affectus, et simplex religio testamenta condentium.*

Toutefois, plusieurs interprètes, nonobstant la novelle de Valentinien, ont douté si les testaments mutuels pouvoient être reçus dans les provinces régies par le droit romain, étant persuadés que c'étoient des institutions captatoires, et que si cet empereur les a permises, ça été par un privilége particulier en faveur des personnes de condition éminente, en sorte que son rescript n'a pas passé pour loi générale: en effet, il n'a pas, comme nous l'avons déjà remarqué, été inséré dans le Code de Justinien. De là vient qu'Armenopule (lib. 1, tit. 9, n° 29 et 34), parlant des successions mutuelles que les Grecs appellent αλλιλοκλιρονομιας, dit qu'on les a seulement permises entre les soldats qui sont en campagne, *in procinctu.* Il ne parle point du mari et de la femme, non plus que l'Abrégé des Basiliques qui porte,

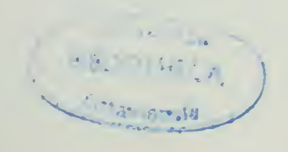
qu'encore que toutes les conventions et les dispositions que les particuliers peuvent faire de se succéder l'un à l'autre, soient entièrement nulles, les soldats qui marchent en compagnie et qui se trouvent dans l'emploi, sont exempts de cette règle générale. La version latine est conçue en ces termes: *licet inter privatos pactio de mutuâ successione fiat inutiliter, nec mortis causâ donationem inducat. Milites tamen, in acie pergentes, utiliter paciscuntur.*

M. Cujas est dans un sentiment contraire sur la loi *Unum* ff. *de Hœred. instit.;* il croit que les testaments mutuels ne doivent pas être réprouvés, et qu'il n'y a point d'inconvénient de les permettre, puisqu'ils ont leur fondement dans l'équité générale qui est l'âme de la loi (Cujas, liv. 16 obs. chap. 39).

Joannes Faber, sur le § *Sed et unum, Instit. de testamentis,* les croit aussi valables, pourvu qu'ils soient solennels, et passés en présence de sept témoins appelés à la réquisition des deux conjoints: *cave quod testes pro utrâque parte rogentur, et alias solennitates observentur.*

Viglius, sur le même paragraphe, estime que le testament étant un acte légitime qui ne souffre rien d'étranger, on ne pourroit faire un testament mutuel dans une même feuille, *in eâdem cartâ;* et cela, que le testament soit solennel ou nuncupatif, moins encore s'il est olographe.

Nous avons une formule de Marculfe qui a



pour titre de quelle manière deux personnes peuvent faire leur testament (*qualiter in uno volumine testamentum duarum personarum condatur*). C'est la 17[e] du livre 2; elle est conçue en ces termes: *Nous avons fait ensemble, ma femme et moi, notre testament; un notaire l'a écrit par notre ordre, dans le dessein qu'après notre mort, les cachets qui y sont apposés étant reconnus, et les rubans dont il est lié étant coupés, nos dernières volontés soient connues* (1). Il paroît par cette formule, que les femmes avoient le tiers de ce qui étoit acquis pendant leur mariage; et le mari, disposant de ces acquisitions à titre de legs, en récompense sa femme.

Quant au testament olographe mutuel, on ne sauroit révoquer en doute qu'il ne se puisse faire en deux feuilles de papier différentes, lesquelles ne composeront pourtant qu'un seul testament. Nous avons en droit beaucoup d'exemples èsquels une personne fait plusieurs exemplaires de son testament déposés en divers lieux, et qui, tous, ne sont considérés que comme un seul acte.

L'on passe même plus avant; car s'il y a diversité d'héritiers institués dans les deux exemplaires, l'un et l'autre est valable, et la succession se partage entre eux comme s'ils étoient institués par

(1) Ego ille et conjux mea, testamentum nostrum condidimus, quod illi notario scribendum commisimus, ut quando dies legitimus post transitum nostrum advenerit, recognitis sigillis inciso lino, ut romanæ legis decrevit autoritas.

un seul acte (1) ; ce qui est confirmé par Papinien, en loi dernière ff. *de His quæ in testamento delentur, etc.* lorsqu'il dit : *pluribus tabulis eodem exemplo scriptis unius testamenti voluntatem eodem tempore dominus solemniter complevit.*

La raison en est rendue dans la loi 24 ff. *Qui testamenta facerè possunt, etc.*, en ces termes : *unum testamentum pluribus exemplis consignare quis potest : idque interdùm necessarium est : forte si navigaturus, et secum ferre et relinquere judiciorum suorum testationem velit.*

Suétone, en la vie d'Auguste, rapporte qu'il avoit fait son testament double (2). Il dit la même chose de Tibère (3).

Ainsi, nulle difficulté à faire un testament mutuel ou olographe, en faisant deux copies ; et cela, de la même manière qu'il se pratique dans les actes sous seing privé ou pardevant notaires,

(1) Si quis in duobus exemplaribus fecerit testamentum, et aliud exstet, aliud non exstet, tabulæ exstare videntur, petique potest bonorum possessio ; sed etsi in duobus codicibus simul signatis alios atque alios hæredes scripserit, ex utroque, quasi ex uno competit bonorum possessio, quia pro unis tabulis habendum est, et utrumque supremum accipiemus.

(2) Duobus codicibus, partim ipsius, partim libertorum Polybii et Hilarionis manu scriptum. (Suet. lib. 2, § 101.)

(3) Testamentum duplex ante biennium fecerat : alterum suâ, alterum liberti manu, sed eodem exemplo : obsignaveratque etiam humillimorum signis. (Id. lib. 3, § 76.)

qu'on passe doubles, et dont on ne veut pas qu'il demeure de minute.

Quand il y auroit d'ailleurs de la difficulté ou même de l'impossibilité à faire un testament mutuel et olographe, cet inconvénient ne seroit pas assez considérable pour se dispenser des règles qui concernent la validité des testaments ; surtout si l'on considère que les testaments mutuels ont été long-temps inconnus, et que, jusqu'à Valentinien, les testaments, pour être olographes, n'étoient pas dispensés des autres formalités. L'un et l'autre de ces changements ont été introduits par deux constitutions du même empereur; mais sa pensée n'a pas été de faire un mélange monstrueux et contraire aux maximes les plus certaines, ni de feindre qu'un testament est olographe, à l'égard d'une personne qui ne l'a point écrit de sa main, en tout ou en partie : le sens commun et l'intelligence naturelle résistent à cette proposition.

L'objection que l'on a faite, que si le testament mutuel étoit en deux exemplaires, ce seroient deux testaments dont l'un pourroit paroître, et l'autre être perdu, ne paroît pas bien considérable ; et outre que, quand le mari et la femme auroient écrit chacun de leur côté, l'on pourroit joindre et attacher ensemble les deux feuilles, le mari peut encore écrire sur un côté, et la femme sur le revers du papier.

D'ailleurs, le testament mutuel n'est pas un

acte tout-à-fait unique et indivisible : il n'est point nécessaire que les dispositions soient égales. Le survivant le peut révoquer tant qu'il n'en a point profité, et que, par une acceptation précise, il n'a pas passé avec lui en forme de contrat; et nous avons déjà remarqué que si le testateur, dans un testament ordinaire, en fait deux exemplaires; que si dans l'*un il nomme Titius pour héritier,* et dans l'*autre Mœvius,* et que les deux doubles paroissent, ces deux héritiers partageront également la succession, *concursu partes fiunt.*

Ainsi, le testament mutuel, s'il n'en paroît qu'un exemplaire, passera pour un testament simple; ce qui doit d'autant moins surprendre, que s'il révoque le testament mutuel, il n'en est pas moins exécuté en ce qui regarde les biens du mari, et les dispositions qu'il a faites.

Après tout, s'il rencontre des obstacles à la confection, le testament mutuel ne peut être estimé olographe à l'égard de la femme qui ne l'a point écrit, et cela paroît si clair et si évident, qu'on peut dire avec Quintilien : *In causis, si quid est evidens, argumentari non soleo; perspicuitas argumentatione evacuatur.*

L'on ajoute à cela que jamais ce premier testament n'a été rendu public; qu'il n'a point été ouvert après le décès de la femme; que si le père a joui, ça plutôt été par tolérance et par le

respect que les enfants ont eu pour sa personne, que non pas par aucune approbation du testament que le père a pu révoquer, n'en ayant jamais demandé l'exécution.

Quant à la subrogation des acquêts aux propres, elle est établie par plusieurs coutumes, et peut avoir pour motif de ne pas laisser aux personnes dont tout le bien consiste en acquêts, la liberté indéfinie d'en disposer au préjudice de leurs héritiers ; et les lois municipales qui admettent cette subrogation, étendent son effet également lorsqu'il y a peu de propres, comme quand il n'y en a point du tout. La coutume de Poitou semble y avoir pourvu, non pas par l'article qui parle de cent sous, car ce n'est qu'une proportion, pour marquer que les propres des deux lignes ne peuvent être subrogés ; mais par l'art. 208, conçu en ces termes : *Et néanmoins, ou le père et la mère ayant peu d'héritages, auroient fait donation de tous leurs meubles et acquêts à l'un de leurs enfants, ou leurs représentants, les autres enfants auront le choix, nonobstant la donation, de prendre le tiers de tous les immeubles, tant propres qu'acquêts, ou de se tenir aux deux tiers de l'héritage ancien.* Il est pourtant douteux si cet article ne doit pas être restreint aux donations qu'un homme fait pour s'assurer une subsistance, et qu'on appelle *par provision* de corps ; parce qu'en effet, l'art. 223, qui parle de la subroga-

tion des acquêts aux propres, et des meubles aux héritages, use de ces termes, *n'eût aucun héritage.*

Après avoir expliqué, Messieurs, les raisons que les parties rapportent de part et d'autre pour défendre leurs intérêts, nous savons que M. d'Hillerin étant élevé à une dignité éminente, la pourpre dont il est revêtu fera passer la noblesse à sa postérité; ensorte que ses enfants, s'il en laisse, partageront noblement sa succession.

Mais nous ne découvrons en la personne de son père et de ses aïeux, aucune trace de véritable noblesse.

Le testament daté du 2 février 1649, est entièrement nul en ce qui concerne les biens de la mère, n'étant à son égard, ni olographe, puisqu'elle ne l'a pas écrit, ni solennel, parce qu'il n'est pas accompagné des formalités prescrites par la coutume de Poitou, et qu'il contient d'ailleurs un partage qui ne peut être valable, si les enfants ne l'approuvent par un consentement exprès.

Le père, de son côté, n'en a jamais demandé l'exécution en justice : au contraire, il l'a révoqué.

La femme du lieutenant-criminel de Poitiers a été expressément réservée, par son contrat de mariage, à la succession future de son père, et sa sœur aînée réclame et désavoue la déclaration insérée dans la sentence dont est appel.

Or, toutes ces considérations nous paroissent si puissantes et si décisives, que nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appel, au néant ; émendant, ordonner que les parties viendront à partage des successions de leurs père et mère, et que ce partage sera fait roturièrement.

Le 1er avril 1658, arrêt, en l'audience de la grand'-chambre, par lequel « la Cour a appointé « les parties au Conseil, et depuis elles ont tran- « sigé sur la difficulté de l'événement du pro- « cès. » (Journ. des Aud., tom. Ier, pag. 722.)

QUATRE-VINGT ET UNIÈME PLAIDOYER.

(4 JUILLET 1658.)

Entre demoiselle FRANÇOISE DAUBRIOT, veuve de défunt ANTOINE BONNEVAL, écuyer, tant en son nom que comme tutrice des enfants mineurs dudit défunt et d'elle, appelante comme d'abus ;

Et demoiselle CLAUDE CHEVALIER, veuve de défunt CHRISTOPHE DAUBRIOT, tant en son nom que comme mère et tutrice desdits enfants.

Quel est l'état des enfants d'un religieux qui s'étoit marié avant d'avoir obtenu un bref en Cour de Rome, et qui est décédé pendant l'appel ?

MESSIEURS,

Cette contestation, en laquelle vous êtes les arbitres de la fortune, de l'état et de la condition de toutes les parties qui plaident, puisqu'il s'agit de la validité d'un mariage, de la légitimation des enfants qui en sont issus, et de la liberté ou de la servitude de leur père dont ils sont obligés de défendre après sa mort les cen-

dres et la mémoire, pour se conserver dans la possession de l'ingénuité, n'est pas seulement longue et difficile dans sa décision : elle peut paroître extraordinaire par la qualité des circonstances et la multiplicité des événements qui s'y rencontrent, comme pour mieux nous porter à cette réflexion, que les choses les plus saintes sont à présent une espèce de commerce et de nundination, et produisent des effets absolument contraires à leur institution ; que l'abus et la fréquence des professions monastiques (principalement dans les couvents non réformés), sont une source d'apostasie, de licence et de désordre. Cela procède du peu de soin que l'on apporte d'ordinaire dans le choix et l'examen des mœurs et de la capacité ; de ce qu'au même temps que l'on concerte toutes les clauses du contrat et toutes les conditions qui regardent le temporel, l'on néglige d'entrer en connoissance de la vocation, d'observer autant qu'il est possible, si c'est l'esprit de Dieu et le souffle d'une inspiration sainte qui agissent intérieurement, ou si celui qui se dévoue dans une profession si austère est agité par les accès d'une passion injuste et des mouvements étrangers : tant il est vrai que toute sorte de personnes ne sont pas capables de réussir dans les voies de la perfection ; qu'il faut un esprit infiniment épuré pour en concevoir la résolution, pour exécuter sans peine cette abdication générale de soi-

même, en laquelle consiste le bien de la vie monastique; et que le grand nombre de ceux qui se réfugient dans les cloîtres, y vont, les uns par désespoir ou par légèreté, les autres par un zèle indiscret et sans avoir éprouvé leurs forces; quelques-uns pour se garantir du travail et vivre dans l'oisiveté; et d'autres par des sentiments de respect et d'obéissance! Voilà ce qui porte la confusion dans la solitude, ce qui fait régner l'ambition et le désir de commander, dans les lieux séparés du commerce du monde, et produit enfin ces cabales et ces partialités qui, dégénérant en contestations affligeantes, paroissent souvent en cette audience.

Ce n'est pas, Messieurs, que ces considérations nous doivent rendre faciles à ouvrir la porte à ceux qui se sont volontairement consacrés, non plus qu'à écouter favorablement leurs plaintes lorsqu'ils réclament, car il est souvent plus aisé de déplorer la misère de leur condition que de subvenir à leur infortune, parce que les ordres généraux et la police de l'Etat résistent à leurs prétentions: mais au moins elles nous peuvent retenir en balance et dans une suspension d'esprit raisonnable, pour examiner sans préoccupation les moyens de fait et de droit qui sont articulés de part et d'autre, et ne les pas condamner sur la seule proposition; choses d'autant plus nécessaires en cette cause, qu'ayant reçu divers préjugés, elle attend aujourd'hui un

jugement définitif qui dépend en partie du récit de ce qui s'est passé.

Les pièces qui nous ont été communiquées nous apprennent que Christophe Daubriot, dont l'état et la condition sont en controverse, et servent de matière à un différend qui dure depuis trente années et a passé successivement dans toutes les juridictions ecclésiastiques et séculières sans avoir pu recevoir jusqu'à présent sa décision, est né, à ce que l'on prétend, au mois d'octobre 1608.

Son père, décédé en septembre 1623, a laissé pour héritiers dans sa famille, deux enfants dont la mère a été élevée tutrice par le suffrage des parents.

Il s'est passé, au même temps, deux ou trois actes considérables qui marquent que cette demoiselle avoit peu de liberté parmi les siens, et qu'elle agissoit ou se laissoit conduire par des mouvements et des impressions étrangères. Le premier de ces actes, c'est qu'elle a consenti à mettre son fils unique dans le monastère de Saint-Jacques-de-Provins ; 2° elle a agréé le mariage de sa fille avec le sieur de Bonneval, fils de l'oncle paternel et cousin-germain d'icelle ; et pour y parvenir plus aisément, l'on a commencé par des habitudes peu honnêtes et par une fréquentation illicite. Enfin, elle a renoncé au profit de ses frères, aux successions qu'elle pouvoit espérer de son chef, aux biens qui lui

étoient déférés et dont le partage étoit encore indécis.

Ce procédé extraordinaire et peu convenable aux sentiments communs de la nature, aux tendresses d'une mère pour les siens, et à l'application que les moins intéressés apportent en ces occasions pour ménager les avantages légitimes de leur fortune domestique, est le témoignage d'une agitation violente, d'un esprit abattu, d'une conscience troublée par l'appréhension de son crime, par les sentiments et la connoissance intérieure de sa faute et le péril d'en être recherchée : il justifie cette vérité, que ceux qui s'engagent à mal faire et vivent dans le désordre et la prostitution, ne peuvent ni maintenir l'autorité domestique, ni défendre avec exactitude ce qui lui appartient, obligés de rendre des déférences aveugles, de céder même dans les choses justes, pour conjurer l'orage et se procurer l'impunité. Aussi, l'événement n'a-t-il fait connoître que trop clairement quels étoient les motifs de cette conduite ; et, au mois de décembre 1624, cette femme, accusée, et nous osons dire convaincue d'adultère, de vénéfice et de complicité de la mort de son mari ; après avoir été condamnée par sentence, à une espèce de prison perpétuelle, a été renfermée pour le reste de ses jours dans un monastère, tandis que Du Morier, auteur de sa débauche et coupable des mêmes crimes, les a expiés en

mourant par un supplice public. Elle ne s'est soustraite à la peine, et ne s'est garantie de la rigueur de la justice, que par des procès-verbaux d'évasion, au moyen desquels ses enfants et ses proches ont également contribué *à lui procurer l'impunité*, afin de se mettre à couvert de l'opprobre et de la honte dont ils étoient menacés.

En cet état, le mariage de la sœur s'est accompli pendant que son frère achevoit son noviciat.

Lorsqu'il a été sur le point de faire profession, ses oncles maternels, jaloux de voir passer tout le bien de la famille, par cette alliance, dans la branche et en la personne du cousin paternel, ont engagé leur neveu à faire en leur faveur un testament olographe reconnu par-devant notaire, et par lequel, déshéritant sa sœur, il donne à l'un de ses oncles tout ce dont la coutume lui laissoit la disposition. Quelques jours après, c'est-à-dire le 28 mai 1625, il a été reçu à la profession, âgé de seize ans et huit mois, si son extrait baptistaire est véritable.

La validité de ce testament, qui contenoit des dispositions si avantageuses pour les parents maternels, a été contestée par le beau-frère. Il a soutenu qu'elles péchoient dans leur principe, et que le défaut d'âge et de puissance en la personne du testateur les rendoit inutiles.

Ce différend étant encore indécis, ce jeune homme, au mois de mai 1626, a protesté par-

devant notaire, contre l'émission de ses vœux et contre les donations qui les avoient précédés, comme étant l'ouvrage de la séduction, et des actes extorqués par violence et par contrainte.

Cette protestation n'est pas demeurée secrète; car, au même temps, il est sorti de son monastère et a trouvé retraite dans la maison de ses oncles, qui, dans l'espoir de pouvoir profiter de la libéralité qu'ils s'étoient procurée, et indignés de s'en voir arracher le fruit, ont contribué, à ce que l'on prétend, à lui inspirer des sentiments contraires à sa vocation, à lui donner les pensées du siècle auquel il avoit renoncé, et à lui faciliter, par leur appui, les voies de son rétablissement dans une condition séculière.

L'official de Sens, sur la dénonciation du beau-frère, a informé de la fuite de Christophe Daubriot hors de son abbaye, et entendu des témoins qui parlent de la forme en laquelle les vœux ont été faits, ainsi que des dispositions qui ont précédé et suivi la profession.

Sur cette information, l'official ayant ordonné qu'il réintégreroit le monastère, et décrété à cet effet contre lui, le sieur de Bonneval, pour l'exécution de cette ordonnance, s'est transporté en la maison du sieur de Saint-Michel, assisté de plusieurs personnes armées.

Ce gentilhomme s'en est plaint au lieutenant-criminel d'Orléans, et en a fait informer comme d'une injure et d'une violence publiques.

Mais ces poursuites étant demeurées de part et d'autre sans exécution, et ce religieux, sorti de son monastère, ayant vécu pendant deux années dans le monde, en habit et en qualité de séculier, a contracté mariage avec demoiselle Françoise Chevalier, au mois de septembre 1628: un an après, il a obtenu en cour de Rome un bref pour annuler son vœu, avec clause de réhabilitation de son mariage, et de légitimation de ses enfants, sous l'obligation de se séparer de sa femme, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur son état par les juges délégués.

Sur l'entérinement de ce rescript, les parties ont contesté devant l'official de Sens, et fait respectivement leurs enquêtes sur lesquelles est intervenue sentence, au mois de septembre 1630: par cette sentence, Christophe Daubriot a été jugé religieux, renvoyé dans son monastère, et debouté de l'entérinement de son bref.

De ce jugement il a interjeté appel, premièrement qualifié comme d'abus, et depuis converti en appel simple. Deux rescripts ont été obtenus, et, après sept années de procédures, arrêt a été rendu, du consentement des parties, en septembre 1637, lequel ordonne qu'elles se pourvoiront à Rome pour obtenir un nouveau rescript adressé à l'official de Paris, et au supérieur de Sainte-Geneviève.

Les parties ayant plaidé en exécution de cet arrêt, devant les commissaires délégués, Dau-

briot s'est inscrit en faux contre trois pièces; c'est-à-dire son registre baptistaire, l'acte de sa profession, et une missive écrite le lendemain, approbative de ses vœux. Ses moyens de faux ont été déclarés pertinents et admissibles; mais n'en pouvant informer, il a été obligé d'employer pour toutes preuves, l'inspection des pièces et le contenu au procès.

Bonneval, au contraire, a donné sa requête à l'official de Paris, et exposé qu'encore que les pièces arguées de faux subsistent d'elles-mêmes, et que n'étant pas valablement combattues, il soit inutile de rechercher des preuves étrangères pour en établir la créance; néanmoins, pour lever toute sorte d'ombrages et de scrupules, il demande permission de justifier par témoins, la vérité de l'extrait baptistaire et de l'acte de profession.

Cette requête lui ayant été accordée, elle a donné matière à un nouvel appel comme d'abus sur lequel, la cause communiquée au parquet, est intervenu arrêt par appointé en juillet 1641, qui prononce mal, nullement et abusivement; au principal, renvoie les parties devant les juges délégués (l'official et le supérieur de Sainte-Geneviève), et adjuge à Daubriot 500 livres de provision.

Sa femme et ses enfants ont demandé d'être reçus parties intervenantes en cette instance; l'official a cru leur intervention raisonnable et l'a admise. Cependant, Bonneval en ayant pre-

mièrement interjeté appel simple, il a obtenu un rescript adressé à l'official de Meaux.

Mais Daubriot et sa femme, ennuyés d'une si longue poursuite et des difficultés qu'ils voyoient naître chaque jour au tribunal de l'Officialité; pressés d'ailleurs par la plus dure de toutes les nécessités et réduits presqu'à la mendicité, s'imaginèrent que leurs différends pouvoient être terminés dans une audience. Ils obtinrent dans ce dessein des lett es en forme de requête civile, contre les arrêts qui les renvoyoient à l'Officialité; ils interjetèrent appel comme d'abus de toute la procédure, même de la sentence de l'official de Sens, et les intimés intervinrent pour conserver leur état.

De son côté, le sieur de Bonneval ayant aussi interjeté appel comme d'abus, de la célébration du mariage de son beau-frère, et de l'ordonnance de l'official qui reçoit la femme partie intervenante, la cause fut plaidée avec appareil sur la question de la vérité et de la validité du vœu, et un arrêt du 9 juillet 1643 mit, sur les les lettres en forme de requête civile et sur l'appel comme d'abus de Daubriot, les parties hors de cour et de procès; et, sur l'appel de Bonneval, de la sentence qui admettoit l'intervention de la femme, déclara mal, nullement et abusivement: et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, ordonna que les parties feroient leurs diligences pour

faire juger l'instance pendante en l'Officialité, concernant la validité du vœu.

Ainsi, cet arrêt ayant remis à la connoissance de l'Eglise la validité du vœu et du lien spirituel, l'affaire y a été instruite pendant trois années, et enfin décidée par sentence du 10 mars de l'année 1646, qui infirme celle de l'official de Sens, entérine le rescript obtenu par Daubriot, déclare sa profession nulle, et le remet en l'état où il étoit auparavant.

En conséquence, le 9 avril, en vertu d'une requête répondue de l'Officialité, il a réitéré son mariage avec l'intimée, dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont.

Bonneval a interjeté appel de cette sentence. Il y a eu un rescript qui commet l'official de Châlons. Daubriot en a appelé comme d'abus; et les parties ayant communiqué au parquet, il est intervenu arrêt sur cet appel et de leur consentement, le 28 mai 1647, portant qu'elles se pourvoiront à Rome pour obtenir une délégation à l'official d'Orléans et au prieur de Saint-Euvert.

Quelques légères procédures avoient été faites et des assignations posées en exécution de cet arrêt, lorsque Christophe Daubriot est décédé sur la fin de l'année 1647.

Sa veuve, élue tutrice, a donné sa requête au mois de février 1648, et demandé que le sieur de Bonneval fût obligé de venir conclure sur son

appel comme d'abus, et d'être maintenue dans la possession de tous les biens qui avoient appartenu à son défunt mari.

Cette demande ayant formé au Conseil un conflit et un règlement de juges assez mal fondé, l'affaire, par arrêt contradictoire, a été renvoyée en cette Grand'-Chambre, et consiste tant dans l'examen des appellations comme d'abus, que dans celui de la requête, pour connoître si elles sont en état d'être définitivement terminées, et quelle en doit être la résolution.

L'appelante établit moins les moyens de son appel comme d'abus et le titre de sa défense sur le défaut des formalités, sur le manquement des cérémonies extérieures observées et dans la célébration, et dans la réitération du mariage contentieux, que sur la qualité de la matière et l'incapacité résultante de la personne des contractants; et bien qu'elle soutienne que le premier acte dont l'extrait et la preuve par écrit ne sont point rapportés, a été industrieusement supprimé, à cause des nullités essentielles qui s'y rencontroient, et n'a pu être suppléé par une célébration postérieure, clandestine, sans publication de bans, et seulement en conséquence d'une permission de l'official de Paris dont l'office et la délégation étoient finis, puisqu'il avoit rendu sentence définitive, n'ayant d'ailleurs ni appelé son confrère, ni écouté les parties intéressées; elle n'en reconnoît pas moins qu'entre deux

personnes libres et maîtresses de leurs actions, ces défectuosités seroient peu considérables pour donner atteinte à la vérité d'une conjonction publique, suivie des fruits et des bénédictions ordinaires du mariage, les contractants étant demeurés l'un et l'autre en possession apparente de leur état, jusqu'au moment où la mort les a séparés.

Mais elle soutient que celui qui s'est une fois dévoué au culte de la Divinité par une consécration légitime, est séparé du commerce des hommes et réduit en une espèce de servitude également nécessaire, glorieuse et indispensable. Car, dit-elle, si cette proposition est véritable, que des deux professions qui engagent au célibat, c'est-à-dire l'attachement à l'autel et les ordres sacrés, l'entrée dans les cloîtres et la vie monastique, l'une désire la continence, pour satisfaire au précepte de l'Eglise et à la pureté d'un ministère si auguste, comme une condition étrangère et surabondante que le temps et des considérations chrétiennes et politiques y ont introduites, l'autre est essentielle, inséparable de l'oblation volontaire de soi-même; et composant la meilleure partie de la promesse qui se contracte, l'on ne s'en peut départir sans infidélité et sans prévarication.

C'est dans cette pensée que les plus savants canonistes nous apprennent qu'il est plus aisé et moins contraire à la police de l'Eglise, de dispenser pour le mariage ceux qui sont entrés

dans le sacerdoce, et sont liés tout au plus à la chasteté par un vœu tacite ou présumé, qu'il n'est facile de lâcher la bride à des personnes qui ont fait une espèce de stipulation publique à la vue des hommes et des anges, et abandonné leur liberté, par des paroles solennellement prononcées. Aussi, les conciles et les ordonnances, prévoyant le désordre et la confusion qui pouvoient naître de ces sortes d'apostasies, si elles étoient tant soit peu tolérées, n'ont rien oublié pour mettre l'état des hommes qui abandonnent le siècle, en quelque sorte de certitude, et assurer le repos à leur famille qui prend le plan de son établissement sur le fondement de ces retraites.

Ainsi, pour ôter toute sorte d'ambiguité, l'âge autrefois incertain et diversement déterminé par les canons, a été fixé dans un temps que l'on a estimé suffisamment capable de connoissance et de discernement. Le noviciat a pareillement reçu ses bornes, et cette épreuve si nécessaire pour mesurer les forces de ceux qui se préparent au combat, n'est plus à présent arbitraire. Même les professions tacites et présumées sont maintenant inconnues : elles ont été abrogées par les lois ecclésiastiques et civiles. Inutile de justifier qu'un religieux a porté l'habit, fait ses fonctions et exercé les austérités de la règle pendant plusieurs années; si l'on ne rapporte une preuve par écrit de ses vœux, toute sorte d'équipollences

et de dépositions de témoins sont trop foibles pour établir la vérité d'un acte si important.

Mais après toutes ces précautions par lesquelles l'on a cru devoir arrêter l'instabilité humaine et donner des liens à l'impétuosité des affections qui ne s'éteignent pas toujours dans le changement de condition, ce qui étoit libre et volontaire dans son principe, devient nécessaire et indispensable dans son exécution; et outre que lorsqu'un certain intervalle s'est écoulé, il n'est pas permis de réclamer, les rescripts de cour de Rome ne peuvent réhabiliter du laps des cinq ans ceux qui sont demeurés dans le silence.

Il ne faut pas pourtant s'imaginer que l'interstice des années soit la seule fin de non recevoir qui puisse être opposée en cette matière: il y a des approbations expresses et des consentements géminés qui se lisent dans la suite de plusieurs actes, ou résultent de la conformité et du rapport de toutes les circonstances ramassées, lesquelles sont plus puissantes pour persuader, que toute sorte d'arguments et de conjectures.

En un mot, si la violence n'est pas telle qu'elle puisse étonner un homme constant; si les impressions et les menaces dont on se plaint ne sont pas capables d'abattre le courage, d'émouvoir un esprit intrépide et de donner de la terreur à ceux qui font profession de générosité; si les faits n'en sont précisément articulés, revêtus de probabilités et appuyés sur des témoi-

gnages irréprochables et sur des dépositions également exemptes de faveur et d'affectation, toute autre espèce de preuve est imparfaite et doit être rejetée, comme excitée par des sentiments injustes, des pensées d'inquiétude ou de légèreté; car, sans exagérer ni le préjudice que l'Eglise souffre dans ces changements, ni les sacriléges et les profanations des mystères les plus augustes qui suivent d'ordinaire cet abandonnement de la vie religieuse, ni le libertinage et le relâchement de la discipline, que ces mauvais exemples causent dans les cloîtres, ni le scandale, au dehors, d'un concubinage ou d'un adultère public, qui est bien souvent le motif et le premier pas de ces dérèglements, la profession est un acte mixte, lequel contient non-seulement un engagement de conscience, mais aussi une espèce de contrat civil et une renonciation taisible à toute sorte d'avantages et de droits successifs. Par le bénéfice de cette renonciation, le droit est acquis incommutablement à la famille, parce que les ordres monastiques composant une forme de république et de gouvernement séparé dans l'Etat, possédant des biens immenses exempts de toute sorte de charges, et jouissant, sans inquiétude et sans travail, des choses nécessaires, souvent même avec abondance, ceux qui choisissent cette voie comme la plus sûre et la plus douce, qui s'émancipent et se dégagent par-là de tous les devoirs d'un citoyen, qui ne peuvent

être ni chargés de la tutelle de leurs proches, ni obligés de subvenir à l'indigence de leurs parents, ni de leur fournir des aliments, ni de soulager en partie leur misère, sont exclus, par quelque sorte de compensation, de toutes les prérogatives du sang et de la naissance : ils se trouvent comparés à des esclaves qui perdent par la mort civile tous les priviléges d'agnation et de parenté, ou qui, par la voie de l'adoption, changent de nom et passent dans une famille et une terre étrangères, d'autant que cette abdication étant un acte légitime, réciproque et synallagmatique, il ne reçoit ni jour, ni condition; il se consomme à l'instant de l'émission publique des vœux. Aussi, après qu'il est une fois accompli et revêtu de toutes ses formes, la persévérance est nécessaire, et l'on ne peut plus s'en défendre par le repentir ou la révocation.

Malheur donc à ceux qui se persuadent qu'après leur profession, les moines ont encore, pour délibérer, cinq années pendant lesquelles, s'ils sont assaillis d'inquiétude ou de chagrin, si leur condition leur paroît dure et ennuyeuse, ils peuvent, par des protestations, se délier de leur vœu, et en éluder l'exécution! Ces pensées pleines d'erreur, d'impiété et de libertinage, choquent les véritables maximes de la religion; et tant s'en faut que cette proposition trouve son fondement dans les déterminations du dernier concile dont les résolutions, appuyées sur les vestiges des an-

ciens canons et tendant à procurer la réformation, ont été la plupart favorablement embrassées, qu'au contraire l'on a travaillé à restreindre la liberté immense et effrénée que la licence du siècle avoit introduite de réclamer en tout temps, établissant une prescription légale qui confirme ce qui étoit nul dans son origine, et, par un nouveau consentement et une ratification présumée, couvre et abolit tout ce qui pouvoit être défectueux et imparfait.

Mais au surplus, l'on n'a rien diminué de la rigueur et de l'exactitude de la loi dans l'examen et la discussion des preuves nécessaires ; et quoique les protestations et le rescript obtenu dans les cinq ans, lèvent la fin de non-recevoir, et soient capables de proroger l'action, elles ne rendent pas la plainte légitime, si, d'ailleurs, les autres circonstances ne concourent ; si la force et la contrainte, ou les moyens de nullité qui résultent du défaut de l'âge, ou du noviciat imparfait, ne sont justifiés par des pièces authentiques.

Ces notions communes et générales supposées, l'application n'en est pas difficile, parce qu'encore que le défunt, père des intimés, n'ait épargné aucun moyen pour détruire la vérité ou la validité de sa profession ; qu'il ait passé jusqu'à l'inscription en faux qui est le remède des causes désespérées, et dénié sa propre signature ; qu'il ait accusé d'antidate et de supposition son registre baptistaire, et le journal de son père :

ces contestations ne subsistent plus et ne doivent point faire d'impression sur les esprits, ayant été solennellement condamnées par l'arrêt de 1643. Dans cet arrêt, quoique l'on soutînt, lors de la plaidoirie, que les lèvres de défunt Christophe Daubriot n'avoient jamais prononcé de vœu ; que ces lignes qui en portoient le témoignage, ne pouvoient être l'ouvrage de sa main ; bien même que la femme intervenante prétendît que toutes sortes d'actes approbatifs étoient inutiles en une matière si délicate, et ne devoient pas être considérés à son préjudice, toujours est-il que ces ombrages furent aisément dissipés par le seul récit des faits de la procédure.

En effet, pour peu que l'on fasse réflexion que Daubriot a demandé d'être reçu à profession ; qu'il s'est passé entre le monastère et ses parents, un contrat auquel il a souscrit, et qui contient les conditions de sa réception; qu'il a écrit une lettre à son beau-frère le lendemain de sa profession ; qu'il a protesté un an après contre l'émission de ses vœux, obtenu un rescript pour en être dispensé, et plaidé pendant dix années sur ce fondement ; qui peut s'imaginer qu'il soit demeuré dans l'erreur, s'agissant de son propre fait? Le sens commun et l'évidence du fait résistent à cette prétention ; et si les reconnoissances contraires à la vérité et les confessions fausses, doivent au moins avoir de la vraisemblance et être appuyées sur des conjectures probables.

cette proposition est destituée de toute sorte d'apparence et ne peut passer que pour un conseil de Palais, étouffé dans le lieu même où il a pris sa naissance. Quoique cette inscription ait été aussi renouvelée en l'Officialité par un excès de chicane, elle n'a pas trouvé un succès plus favorable dans le tribunal ecclésiastique.

Ainsi, l'émission des vœux ne pouvant être disputée après des préjugés si précis, les moyens de nullité que l'on articule se réduisent à deux, c'est-à-dire aux défenses prononcées par M. le cardinal de la Rochefoucauld, de recevoir des religieux dans l'abbaye de Provins, et à l'examen des faits de force et de violence.

A l'égard du premier, sans entrer dans la question de l'utilité de cette ordonnance; sans discuter quelle est la meilleure pour parvenir à la réformation des ordres monastiques; si la douceur et la mansuétude ne sont pas plus conformes à l'esprit de l'évangile, que la rigueur et la dureté; il suffit de dire que les brefs, ensuite desquels ces ordonnances ont été décernées et autorisées par lettres-patentes, n'avoient point été enregistrés en la cour. Aussi, lors de la signification, les religieux en ont interjeté un appel, sans doute suspensif en cette occurrence, d'autant plus que ces défenses sont en effet des peines comminatoires, des exhortations à des religieux de rentrer dans leur devoir et d'accepter la réforme, mais non pas des décrets qui emportent

la nullité de ce qui peut être fait au préjudice; car le pape Nicolas Ier, consulté par les évêques de France sur la condition de ceux que les co-évêques excédant leur fonction, avoient promus aux ordres contre la détermination des conciles de Meaux et de Paris, répond qu'il est juste qu'ils s'abstiennent à l'avenir de semblables entreprises, et se contiennent dans une juste modération sans passer les bornes du pouvoir qui leur a été confié; mais qu'il ne faut pas chasser de l'autel ceux qui, de bonne foi, y ont été établis, étant véritable qu'il y a certaines choses que l'on ne peut approuver, que l'utilité, le repos et la quiétude publique obligent de tolérer, et dans lesquelles l'observation exacte de la discipline seroit la source du désordre et de la confusion.

En effet, si ces ordonnances doivent être exécutées dans toute leur étendue, il faut ouvrir la porte des cloîtres, donner la liberté, expulser même une infinité de religieux qui, ou dans l'ignorance et la simplicité, ou dans la confiance de leur droit, et peut-être dans l'affectation de se préparer une ouverture de restitution, ont pris l'habit et fait profession dans la plupart des monastères de l'abbaye de Citeaux. Aussi, lors de l'arrêt de 1643, ce moyen ne fut pas considéré comme une difficulté solide en la cause, et capable d'en suspendre le jugement.

Quant à la violence, l'on soutient que les faits n'en sont ni recevables ni justifiés.

Le soupçon d'intimidation peut bien tomber avec vraisemblance en la personne d'un père qui exerce avec empire l'autorité domestique dans sa famille ; son visage irrité est capable de donner de la terreur, et cette crainte, fondée dans le respect que la nature nous imprime, est également juste et excusable. Mais il est difficile de se persuader qu'un jeune homme maître de ses actions, dans la province de sa naissance et au milieu de ses proches, ait souffert violence pour changer de condition, et qu'en cet état, le secours lui ait manqué, qu'il n'ait pas imploré l'assistance du magistrat, ni protesté en secret, et que ces religieux, parmi lesquels il conversoit tous les jours, n'aient reconnu aucune marque de résistance ou de contradiction ; car ils ont été entendus dans une information, et ils déposent qu'il a fait son noviciat sans aucun vestige extérieur de contrainte ou d'aversion pour la vie monastique ; qu'il paroissoit au contraire embrasser avec satisfaction l'emploi auquel il étoit destiné. Effectivement, outre que sa profession a été publique et accompagnée des solennités ordinaires, elle se trouve précédée d'un testament olographe qui ne peut être insimulé de captation, sur le fondement de sa profession.

Considérée dans toutes ses particularités, cette pièce est une conviction certaine que Daubriot agissoit en pleine liberté, et que son choix a été volontaire, puisqu'il s'y est disposé lui-même par

des actes médités dans son cabinet. L'on ajoute la lettre missive écrite au sieur de Bonneval le lendemain de sa profession, et qui marque combien sa condition lui étoit alors agréable.

Cela présupposé, quand il seroit véritable que ce religieux n'auroit pas eu toute la ferveur dans son noviciat; si, ressentant dans son cœur quelques oppositions du sang et de la chair, il les a vaincues, soit par l'assistance d'une inspiration supérieure, soit par des considérations humaines; s'il a forcé ses inclinations, ne se croyant pas capable, par la disposition de sa personne, de vivre dans le siècle avec honneur, ce n'est point une ouverture légitime de restitution, parce que, dans les choses spirituelles de cette nature, dans le vœu et le sacrement, il faut faire grande différence entre l'onction intérieure, la grâce qui descend d'en haut et consume l'holocauste, et le lien de l'obligation qui se contracte, soit à l'égard de l'Eglise, soit à l'égard de la société civile.

Le premier surpasse la connoissance des hommes: celui seul qui verse ses bénédictions sur leurs têtes, en sait les mesures et la dispensation; il pénètre les replis de l'âme et voit à découvert quels en sont les sentiments, si les intentions sont droites et sincères, et l'âme suffisamment préparée pour recevoir ses mystères.

L'autre dépend de certaines cérémonies légales et ecclésiastiques, par l'observation ou la négligence desquelles l'on en mesure la valeur et

l'engagement : étant une fois parfaites et achevées, la liaison devient indissoluble ; et bien que celui qui s'est imposé le joug soit privé des consolations spirituelles qui en adoucissent l'amertume et le rendent supportable, il doit faire de nécessité vertu ; il ne se peut pas dispenser de la régularité, sous le prétexte que ses forces sont inégales ou qu'il manque de courage pour achever la carrière. Aussi les Hébreux, dans l'énumération des défauts personnels qui rendoient les prêtres incapables de donner la bénédiction au peuple, ne considéroient que les vices extérieurs : par exemple, celui qui balbutioit et dont la parole n'étoit pas libre ; ceux qui avoient quelque tache apparente au visage, quelque difformité dans les organes du corps ; qui étoient coupables d'un homicide quoiqu'involontaire, et convaincus d'avoir sacrifié aux idoles et adoré par contrainte des divinités étrangères, encore même qu'ils eussent expié leur péché par la pénitence ; et ceux, en un mot, qui étoient notés d'intempérance publique, devoient être exclus de cette fonction : le surplus des autres imperfections, l'ignorance et la mauvaise réputation n'étoient pas considérables, parce que le prêtre n'étant que l'économe, le dispensateur et le canal par lequel Dieu répand la plénitude de ses trésors, il faut regarder la source d'où ils sont dérivés, plutôt que l'instrument qui les épanche ; et si l'on désire quelques qualités en la personne de ceux

qui les distribuent, c'est pour satisfaire à la bienséance, à l'opinion populaire; pour leur conserver de la vénération, et non pas par une nécessité précise.

Que si l'intimée se veut prévaloir de la bonne foi; outre qu'il n'est pas aisé à croire qu'elle ignorât l'état de celui avec lequel elle a contracté mariage, cette action est assez sérieuse pour faire que les parties intéressées s'informent avec curiosité, même des moindres circonstances de la vie, en telle sorte qu'une ignorance si grossière ne pourroit être excusable.

D'ailleurs, les enfants qui sont le fruit de cette conjonction, sont nés depuis le rescript obtenu, lequel contenoit une condition précise de séparation.

Quant à la sentence de l'official de Paris, c'est un jugement sujet à être rétracté par une autorité supérieure; son effet est suspendu par l'appel, et en cet état, bien que la partie principale soit décédée, le procès n'est pas éteint par sa mort, et ceux qui ont intérêt qu'il soit jugé libre, le doivent soutenir.

Ainsi, en termes de droit, la question incidente du pécule ou de la succession, transmet en la personne des héritiers la nécessité de défendre la condition et la personne de celui auquel ils succèdent : voire même autrefois, un esclave n'étoit pas reçu à provoquer à la liberté, qu'il n'eût un défenseur pour répondre des dom-

mages-intérêts pendant sa vie, et continuer la contestation après son décès. Le titre de droit *Ne de statu defunctorum post quinquennium quœratur in Cod.*, marque assez que l'on pouvoit en tout temps disputer l'état d'un homme décédé, ce qui n'a pas été aboli, mais restreint dans certaines bornes, dans les termes d'une prescription légitime : à plus forte raison quand le différend a commencé du vivant du défunt, et se résout à une question civile, au partage d'une succession.

Auparavant, Messieurs, que d'expliquer la défense des intimés et les raisons sur lesquelles ils appuient leurs prétentions, il semble en quelque façon nécessaire d'établir la compétence; d'examiner si nous sommes juges du différend des parties, et pourquoi l'ayant renvoyé en l'Officialité, il retourne une deuxième fois à cette audience, au lieu de se terminer par degrés dans la juridiction ecclésiastique : en un mot, comme il s'agit d'un vœu, peut-on, sans mettre la main à l'encensoir et usurper les droits de l'Eglise, en entreprendre le jugement?

Pour cela, il est préalable de connoître la nature, les suites et les devoirs de cet engagement.

Les docteurs de la jurisprudence hébraïque nous enseignent que les Israélites distinguoient trois sortes de vœux ou de promesses solennelles, lesquelles, étant faites et jurées par principe de religion, étoient réputées obligatoires,

et qu'il étoit difficile de s'en départir, savoir : le vœu, l'anathême et le nasarcat, *votum, anathema, nasarcatus.* Le premier avoit deux branches, c'est-à-dire le vœu de consécration, *votum rei sacræ,* quand un particulier offroit une partie de son patrimoine pour le culte du temple et de l'autel, pour l'employer en quelque bâtiment, ou pour servir aux sacrifices : le deuxième étoit un vœu d'abstinence, *votum interdicti*, lorsqu'un homme, par piété, s'interdisoit l'usage et la jouissance, pour un certain intervalle, d'un bien qui lui appartenoit ; par exemple quand quelqu'un promettoit de vivre quelques jours dans la continence à l'égard de sa femme, ce qu'ils concevoient en ces termes : *Ecce tu es mihi sicut mater mea ;* et, pendant le temps qu'il s'étoit préfixé, le devoir légitime du mariage devenoit une action criminelle : ainsi, le corban dont il est parlé dans l'Evangile, est la donation et l'interdit par forme de vœu, qu'un fils faisoit de ses biens au profit du temple, pour exhéréder son père.

L'anathême se divise pareillement en deux parties : dans l'une l'on se dévouoit soi-même ; dans l'autre on dévouoit ses ennemis. De là nous lisons dans Josué, que quand une ville assiégée étoit prise d'assaut, étoit abandonnée au pillage, il étoit défendu d'en profiter : tous les meubles devoient être consumés par le feu ; c'étoit anathême et malédiction d'en retenir et de les ap-

pliquer à son usage. Les autres offroient à Dieu, par une espèce d'abandonnement et de sacrifice, ou leur personne pour le salut public, ou quelque portion de leur famille ou de leur bien temporel. C'est ce qui est marqué au Lévitique : *Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.* (Levit. c. 27, v. 28.) Tel fut le vœu de Jephté, qui tomba par l'événement sur la tête de sa fille.

La dernière espèce, qui est celle des Nazaréens, expliquée au 6e chap. des Nombres, v. 2, a beaucoup de rapport et de conformité avec la profession de nos religieux: *Loquere ad filios Israël, et dices ad eas: vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, et se voluerint Domino consecrare;* il ajoute ensuite les cérémonies nécessaires pour y parvenir, et les obligations qu'ils contractoient envers Dieu. Mais comme ces différentes sortes de vœux produisoient, dans l'exécution, beaucoup de difficultés, que nous appelons des cas de conscience, il falloit s'adresser aux prêtres pour en être éclairci; et la fonction des prêtres ou des docteurs de la loi en cette occasion, s'appeloit *solvere aut ligare,* parce qu'ils prononçoient aux hommes s'ils étoient absous, dispensés de leur vœu, ou attachés à l'observer, et de quelle façon ils le devoient accomplir.

Quand donc le Fils de Dieu a confié à ses

Apôtres la puissance de lier et de délier sur la terre, il leur a parlé selon l'usage du pays et la manière de ceux avec lesquels il conversoit : il les a rendus maîtres et directeurs de la conscience et dispensateurs de la juridiction intérieure qui s'exerce dans le tribunal de la confession ; mais il ne leur a donné aucune puissance, ni aucune autorité dans les affaires temporelles. Or, comme il est plus aisé de promettre que de satisfaire, et que ceux qui se sont légèrement engagés se flattent eux-mêmes pour se faciliter la voie qu'ils désirent, c'est-à-dire pour être déchargés de l'observance de leur vœu, il y avoit un proverbe chez les Hébreux ainsi conçu : Qu'il est moins pénible d'attacher un nœud bien serré et de le rendre indissoluble, que de le délier avec adresse: *Faciliùs est ligare quàm solvere. Ligare potest idiota; solvere non nisi sapiens.*

En effet, l'énonciation solennelle d'une promesse sacrée produit deux sortes d'obligations, l'une envers Dieu, l'autre à l'égard des hommes. Ainsi qu'il faut être infiniment prévoyant, retenu et difficile quand il est question d'abandonner ses biens et sa liberté, de faire un holocauste de sa volonté, et un sacrifice de son corps pour un célibat perpétuel ; de même il faut apporter une grande circonspection pour prononcer la nullité d'un engagement public, soit de la part de Dieu qui ne souffre point d'illusion, soit du côté des hommes auxquels le droit de

succéder est acquis par la loi et par une mort civile, peu différente en cette occasion de la mort naturelle. Aussi, tous les Pères de l'Eglise ont condamné de prévarication ceux qui s'étant consacrés à Dieu et ayant choisi l'exercice d'une vie retirée, abandonnoient leur premier dessein pour retourner dans le siècle. Saint Paul le marque à l'égard des vierges qui s'étoient destinées à la continence : *Habentes damnationem, quia primam fidem irritam fecerunt.* (I. Ad Timoth., c. 5, v. 12.)

Il faut pourtant avouer qu'il n'y a point d'exemple ni d'autorité qui prouve que les mariages des religieux, faits au mépris du vœu de continence, aient été estimés invalides dans les dix premiers siècles de l'Eglise. Il est vrai que l'on a toujours désapprouvé cette chute et ce relâchement, mais avec une différence notable, parce que saint Cyprien, saint Epiphane et saint Jérôme, considérant la fragilité humaine, ont cru que si l'ardeur de la concupiscence étoit si puissamment allumée, qu'il fût difficile de l'éteindre, il étoit plus expédient d'user d'indulgence, de permettre le mariage, de tolérer une conjonction légitime et honnête, que de réduire ces malheureux dans le désespoir et de porter les choses par la rigueur, dans une dernière extrémité, dans la honte et l'infamie d'une habitude furtive et vicieuse. D'autres se sont élevés contre l'apostasie, persuadés que ce crime de-

voit être sévèrement puni ; et sans dissimulation d'une infinité de conciles qui détestent ces mariages précédés du vœu de chasteté, ils enjoignent une longue pénitence aux moines qui les ont contractés ; ils les obligent même de se séparer pour y être reçus, sans prononcer néanmoins la nullité ou la dissolution du lien. Disons plus : peut-être que les premiers conciles n'ont pas désapprouvé le sentiment de saint Cyprien ; mais comme les constitutions générales et les canons qui se publient doivent maintenir l'honnêteté publique ; comme les hommes penchent aisément à la licence, ils se sont expliqués en termes généraux et prohibitifs, laissant à l'arbitrage et à la prudence des évêques, d'en tempérer la dureté avec connoissance de cause.

Cependant, toutes ces lois ne contiennent point de décret irritant ; et si l'Eglise a perpétuellement abhorré ces mariages, elle a été longtemps à croire qu'elle ne pouvoit ou ne devoit pas les annuler. Et de fait, saint Augustin agitant cette matière, ne peut approuver la comparaison de ceux qui traitoient ces conjonctions d'adultère par la ressemblance du mariage temporel, et de la liaison qui se contracte envers Dieu par ces engagements spirituels. Quoiqu'il convienne de la grandeur du péché, et que, dans le for intérieur de la conscience, elles ne peuvent être excusées, il soutient que les effets

extérieurs en sont tout différents : *Non possum dicere a proposito meliore lapsas, si nupserint, fœminas, adulteria esse non conjugia ; sed non dubitaverim dicere, lapsus et ruinas a castitate sanctiore, quæ Deo vovetur adulteriis esse pejores* (In lib. *de Bono viduitatis*, c. 2). Aussi le pape Innocent Ier, parlant de ceux qui avoient été mariés avant leur baptême, et qui, s'étant retirés dans la solitude, avoient ensuite passé à de secondes noces, ne veut pas qu'ils puissent être promus aux ordres, à cause de l'empêchement de la bigamie ; ce qui fait connoître que l'on doutoit, non point de la validité de leur second mariage, mais seulement si ce qui avoit précédé la régénération du baptême devoit être considéré comme un obstacle au sacerdoce ; et nous lisons dans les épîtres de st Grégoire, que Venantius ayant quitté le monastère dans lequel il avoit fait profession, par la persuasion de ses amis, il fut non-seulement élevé dans les grandes charges, mais même qu'il contracta un mariage suivi de la naissance de plusieurs enfants : il est vrai que ce grand pape lui représente la sévérité des jugements de Dieu et l'exhorte de rentrer en lui-même ; mais, ayant persévéré dans l'état séculier jusqu'à la fin, son bien passa, sans aucune contradiction, en la personne de ses enfants.

En effet saint Bernard, quoique de son temps l'on commençât peu à peu à introduire une jurisprudence contraire, demeure en suspens, à

cause de l'autorité de ces grands personnages : consulté sur cette matière, il confesse qu'il n'est pas sûr à un religieux de quitter celle qu'il a épousée, depuis l'émission de ses vœux, sans son consentement ou sans l'ordre de l'évêque : *non videtur tutum illam non consentientem dimittere*, dit-il, *nisi priùs episcopalis autoritas accesserit, vel consilium, vel imperium.*

Mais ce qui est tout-à-fait convaincant, c'est que les anciens canons ne font point de différence entre le mariage des religieux et celui des filles qui se sont donné l'habit et imposé le voile de leur autorité privée, ou qui l'avoient reçu de la main de l'évêque et du supérieur légitime. Néanmoins, toute la théologie nous enseigne qu'il n'y a que le vœu solennel qui donne atteinte au mariage ; que la chasteté promise en secret est un obstacle, mais pardessus lequel on peut passer impunément ; de sorte que cette diversité de vœux, inconnue à l'antiquité, n'a été inventée que pour l'appliquer à cette détermination nouvelle et prévenir les inconvénients.

De la vérité et de la certitude de ces observations qui ne doivent en rien diminuer la rigueur de la police présente, mais seulement marquer les traces et les vestiges des choses qui se sont passées, l'on peut induire cette conséquence, que cette incapacité au mariage, de la part de ceux qui ont fait vœu de chasteté, est un établissement humain et de droit positif utile, bienséant

et nécessaire, aussi bien que le retranchement des successions.

Ces maximes établies, les intimés réduisent leur défense, non pas à soutenir que leur père n'a jamais fait de profession, ni à insister sur la fausseté du registre baptistaire et sur le défaut de son âge, bien que ces pièces et la forme en laquelle elles ont été rapportées ne soient pas sans suspicion ; mais à ce que Christophe Daubriot étant décédé en possession de son état, après le jugement de l'official, ils succèdent à un homme libre, lequel n'avoit en sa personne aucune tache qui leur puisse être objectée. Et s'il est véritable qu'un accusé, même condamné par sentence, n'est point réputé coupable, s'il meurt pendant l'appel, et qu'il laisse ses biens à ses héritiers, sans être sujets à confiscation, quelque conviction qu'il se rencontre dans les procès : avantage pour sa famille qui ne lui est point envié; à plus forte raison, il en doit être ainsi s'il avoit obtenu son absolution des premiers juges, quoique l'appel en fût interjeté par son accusateur. Les questions de servitude et d'ingénuité sont de même nature, et l'on prononce toujours favorablement pour la liberté; car encore que dans le titre *Ne de statude functorum*, il y ait un temps préfini pour décider ces sortes de causes, même pour intenter le procès après la mort, et que la nécessité de le soutenir retombe sur les héritiers, cela se doit entendre lorsque

l'affaire est entière. Mais quand il y a une sentence; bien qu'elle puisse être rétractée, et que l'appel en ait été reçu du vivant de celui dont l'état est en balance, tout cela est éteint et fini par la mort, et c'est le cas auquel la force des choses jugées est plus puissante que la vérité même. *Ingenuum accipere debemus eum etiam de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus*, (*L. Ingenuum* ff, *de Statu hominum*). Aussi, M. Cujas a fort bien observé que cette règle de droit *res judicata pro veritate accipitur*, n'étoit pas générale, et se devoit restreindre dans l'espèce particulière d'un homme affranchi par sentence, de la servitude.

Mais quand les choses ne seroient pas terminées par ce préjugé, et que les intimés abandonneroient ce premier avantage, ils soutiennent que leur père ayant réclamé dans les cinq ans, on ne leur peut opposer aucune fin de non-recevoir, soit du chef de l'ordonnance, soit de celui de la disposition canonique, puisque c'est une vérité constante que les professions forcées ont été perpétuellement réprouvées, et que nous n'avons jamais autorisé la disposition du concile de Tolède qui ne demandoit pour faire un religieux, que la seule destination du père, sans aucune marque de la volonté particulière de celui qui étoit offert, et auquel il ôtoit la liberté de se plaindre. Car, au contraire, nos conciles français désirent que ceux qui sont ainsi présentés

soient interrogés, après qu'ils seront à un âge légitime, pour savoir s'ils veulent persévérer, suivant la pensée de l'Ecriture qui nous apprend que Dieu n'agrée ni les sacrifices involontaires, ni les victimes forcées; que chacun doit opérer, suivant la destination et les sentiments de son cœur, dans l'emploi qu'il s'est préparé, sans nécessité, sans répugnance et sans chagrin : *Placebit Deo super vitulum novellum, cornua producentem et ungulas* (Psal. 68, v. 32). Et de fait, les théologiens ont observé que, quoique la volonté de l'homme ne puisse être violentée dans son principe, et que cette partie de nous-mêmes qui sert de guide à toutes les autres, ne reconnoisse point d'empire étranger, comme le dit excellemment Sénèque(1), néanmoins, l'esprit est susceptible de deux sortes de contrainte : l'une dans laquelle il donne des signes apparents d'une approbation sainte et simulée, et ses lèvres prononcent des paroles que son cœur et sa conscience démentent; l'autre, quand, troublé par quelqu'agitation puissante, par la crainte d'un péril prochain ou d'un mal formidable, on se résout, pour éviter pis et ne pas tomber dans une plus fâcheuse extrémité, à embrasser un parti incommode.

(1) Errat si quis putat servitutem in totum hominem descendere : pars melior excepta est ; corpora ascripta sunt et obnoxia dominis : mens sui juris est.

Ces sortes d'actions, considérées dans la subtilité des philosophes, sont volontaires, mais non pas libres, parce qu'elles manquent d'indifférence et d'agrément, et que la violence ne consiste pas seulement dans la force actuelle, dans la résistance et l'impression qui s'exercent sur les organes corporels par la voie de la douleur, mais plus encore dans la terreur et l'appréhension qui éblouissent les yeux et qui jettent les hommes hors de leur assiette naturelle. *Vis fit aliàs patientiâ, aliàs metu, quorum alterum ad corpus, alterum ad animam pertinet.*

Ainsi, comme il est justifié par l'enquête, que Christophe Daubriot n'a jamais eu d'inclination à la vie monastique; qu'il a passé son noviciat sans vaquer aux exercices de la régularité; que l'on n'a oublié aucun artifice pour l'engager dans le cloître, soit en lui donnant toute la satisfaction présente, soit en le faisant manger à la table des profès, soit en le dispensant de toute sorte d'observances, même en lui accordant la permission de sortir tous les jours, et en tenant logé avec lui un précepteur séculier, non pas pour l'instruire aux bonnes-lettres, mais pour lui persuader la douceur et la béatitude de la vie religieuse; doit-on trouver étrange si un jeune homme âgé de seize ans, et sortant du collége de Montargis, n'a pu résister à ces captations, lors, d'ailleurs, qu'il est prouvé qu'il a donné des indices de son aversion, et aux religieux de l'abbaye, et aux

personnes du dehors qui y avoient accès ; qu'il a dit plusieurs fois que ses oncles le vouloient faire moine pour profiter de son bien ; qu'il n'y consentiroit jamais ; qu'il ne pouvoit souffrir de porter les marques de la cléricature, et qu'il a maltraité celui qui lui a voulu faire sa couronne ?

Cela nous remet en mémoire, Messieurs, l'usage de l'église grecque en laquelle, après avoir interrogé ceux qui se présentoient à la profession, s'ils n'étoient point poussés par une induction étrangère ; après leur avoir fait remarquer l'importance de cette action dans laquelle un ange du ciel descendoit pour recevoir leur promesse à Dieu, et leur avoir souhaité, dans ce renouvellement, un nouveau génie tutélaire, on leur coupoit les cheveux, en signe de la soumission qu'ils alloient contracter, mais avec cette précaution que le postulant présentoit lui-même les ciseaux à son supérieur.

Que si l'on considère en outre que ce pupille, assiégé de toute part, ne pouvoit espérer aucun secours de sa famille, sa mère étant condamnée et réduite dans la dernière infortune, et ses oncles ayant un égal intérêt à faire réussir ce complot, l'un du chef de son fils héritier *ab intestat*, les autres pour profiter du legs par eux extorqué de sa facilité et de la foiblesse de son âge ; si l'on considère encore les menaces de l'envoyer en Allemagne, que peut-être il croyoit être l'extrémité du monde, et surtout la forme extraordi-

naire en laquelle cette profession a été faite ; les officiers de la maison et les religieux résidant dans leurs bénéfices n'ayant point été convoqués, et lui directement amené, du cabaret où on l'avoit revêtu d'une soutane et d'un surplis, à l'église et à l'autel, comment prétendre qu'il a prononcé ses vœux et signé l'acte de sa profession?

Les intimés soutiennent donc qu'il n'y eut jamais sujet plus légitime de restitution. Ils ajoutent à toutes ces circonstances les défenses de M. le cardinal de La Rochefoucauld et la prohibition de donner l'habit, au préjudice de laquelle il ne s'est pu contracter aucune liaison réciproque, d'autant que le dérèglement de cette abbaye ne montre que trop la justice et la nécessité de la mesure.

Que si l'on objecte le testament et la lettre missive, comme des actes approbatifs et la marque d'une volonté énixe, d'une pleine liberté, l'on répond au contraire que c'est la preuve de la consommation de la fraude et de l'intimidation; que la qualité de celui auquel *cette lettre* est écrite, fait assez voir qu'il l'a souhaitée comme une précaution pour éluder la plainte de la violence dont il se sentoit coupable, et se garantir du retour de son beau-frère dans le siècle; retour qu'il prévoyoit infaillible, puisqu'il en étoit menacé ; et s'il y a eu de l'impression exercée pour parvenir à la profession, il n'a pas été malaisé

de lui dicter sept ou huit lignes, à l'effet d'achever cet ouvrage d'iniquité.

Le testament est de même nature, si ce n'est qu'il découvre plus clairement le concert de tous les proches, et la cabale d'une famille entière, pour perdre un jeune homme et s'ènrichir de ses dépouilles.

Car, d'alléguer que l'on a suivi les sentiments de son père, lequel, à cause de ses infirmités et de la mauvaise disposition de sa personne, qui le rendoient incapable des exercices ordinaires aux personnes de sa naissance, l'avoit destiné à l'église, c'est produire une excuse peu recevable, n'étant pas d'ailleurs justifiée; parce qu'encore qu'il appartienne aux pères de songer à la collocation de leurs enfants, de leur choisir une condition sortable, de les appliquer à des emplois différents, par une prévoyance pieuse, légitime et raisonnable, et qu'ils soient, jusqu'à un certain âge, les maîtres de leur fortune, même de leur religion, néanmoins ces pensées domestiques et ces directions d'un chef de famille ne peuvent être autorisées qu'en tant que la conduite est innocente, lorsque la matière obéit, et qu'il n'y a point de résistance précise et actuelle de la part du sujet.

Il est même difficile d'approuver la politique de ceux qui, dans les sentiments d'une prudence humaine et intéressée, jettent leurs enfants dans

le cloître, parce que leur corps est contrefait et leurs membres mutilés, ou qu'ils manquent de génie pour réussir dans une autre profession; suivant en çela l'exemple de ce qui se pratique dans le commerce de la monnoie, où l'on travaille à débiter celle qui est de mauvais aloi, tandis que l'on conserve l'autre, estimée être d'un plus haut titre et frappée à un meilleur coin.

Que si ces voies du sang et de la chair ne peuvent être tolérées en un père, parce que la tendresse naturelle nous fait présumer qu'il ne prend que des conseils avantageux pour sa postérité, à plus forte raison elles ne sauroient l'être à l'égard des collatéraux qui n'ont aucune autorité légitime, qui agissent pour leur intérêt, et non pas pour celui de leur pupille : leurs déportements doivent être surtout infiniment suspects, quand leur action a pour motif l'avidité du gain et l'espérance d'une succession.

Mais les canonistes, empêchés d'expliquer de quelle sorte est survenu cet obstacle nouveau, et s'il est compatible avec les règles qu'ils nous proposent concernant la forme et la matière du sacrement établi par le Fils de Dieu, de ce sacrement que les puissances de la terre, sans excepter celle de l'Eglise, ne peuvent altérer, disent que c'est par voie d'inhabileté, et qu'en rendant le religieux incapable de s'obliger, par une prohibition légale, l'on a ruiné le contrat civil, qui est la base et le fondement du mystère.

Or, ces mêmes docteurs sont forcés d'avouer que le mariage étant l'action principale de la société, il dépend de la juridiction séculière de ceux qui gouvernent les peuples, car ils ont le droit d'en étendre ou d'en diminuer la liberté, selon qu'ils le jugent convenable pour le bien de leurs sujets et la tranquillité de l'empire. Et, sans rechercher plus loin des preuves de cette proposition, quand, dans le dernier concile, l'on résolut de condamner les mariages clandestins qui, jusque-là, avoient été réputés valables, quoiqu'illicites, l'un des plus célèbres théologiens soutint qu'on le pouvoit par déclaration d'inhabileté, sans blesser la subtilité des scolastiques, ni rien ajouter à l'essence d'un acte d'institution divine; et son avis, reçu avec applaudissement, embrassé par l'événement d'une résolution conforme, fut combattu par aucun de ceux qui discutoient ces matières, sur cette seule considération, que c'étoit soumettre aux princes la connoissance et le jugement des causes de mariage, tandis que le concile, jaloux de son autorité, ne devoit pas faire cette brèche à la puissance ecclésiastique. Cet inconvénient pourtant ne prévalut pas; et l'un des docteurs envoyés par le Pape remontra, avec beaucoup de prudence et de vigueur, que les évêques ne devoient pas trouver étrange que le mariage, étant une fonction qui tire son origine du droit naturel, fût régi par les lois humaines, ni que les souverains en ordon-

nent comme d'une partie de la police, pouvant y joindre de leur part ce qu'ils estimeroient bienséant et nécessaire pour en augmenter la décence et la sainteté; car, bien qu'il soit véritable que l'observation exacte du célibat, en la personne des religieux, procède d'une loi ecclésiastique, c'est-à-dire d'un canon du concile de Latran, tenu en 1239, toujours est-il, comme chacun sait, que les conciles œcuméniques étant composés de tous les fidèles, les princes y assistent en personne (et les président quand ils y sont) ou par le ministère de leurs ambassadeurs, ces assemblées générales possèdent une autorité mixte; que leurs décisions, même pour la police, sont reçues avec respect dans toute sorte de juridictions, et servent ou de loi, ou de raison, ou de motif puissant pour se résoudre. Aussi, voyons-nous que nos ordonnances ont transcrit en plusieurs endroits les résolutions du dernier concile: ce qui justifie qu'il y a beaucoup de matières dont la connoissance et l'examen se partagent diversement dans les tribunaux, suivant l'objet qui les détermine et les différents effets qu'elles sont capables de produire. Il n'en faut point de plus fort argument, que ce que nous lisons dans les formules de Marculfe (lib. 1, Capitular., cap. 120). En effet, lors de la naissance de la monarchie, et sous la première race de nos rois, il étoit défendu de recevoir la tonsure et de s'engager dans les ordres sacrés, sans leur permis-

sion expresse ; et nos conciles françois n'ont point désapprouvé cette prohibition, quoiqu'elle semblât assujétir le sacerdoce à une espèce de servitude, et diminuer la dignité de l'Eglise dans le choix de ses ministres ; sachant bien que les sujets ne peuvent disposer de leur personne, ni changer de condition, sans l'aveu et le consentement du prince ou du magistrat. Aussi, le pape Grégoire ayant reçu l'édit de l'empereur Maurice, qui défendoit à ses soldats d'abandonner leur emploi et de passer dans la milice spirituelle, le fit publier aussitôt pour montrer son obéissance : il lui écrivit ensuite des lettres soumises et respectueuses, par forme de remontrance, pour obtenir la révocation d'une loi si rigoureuse, mais ne prétendant pas avoir le droit d'en empêcher l'exécution.

De là, il paroît que si l'on considère le vœu comme un engagement spirituel et une obligation d'exercer des austérités, pour savoir s'il peut être suppléé par équipollence, s'il doit être accompli en forme spécifique, ou s'il est susceptible de dispense comme les vœux de pèlerinage à la Terre Sainte, ou de quelque dévotion particulière ; choses qui se traitent à Rome à la Pénitencerie, par des brefs adressés *discreto viro*, chacun doit interroger sa conscience, et consulter son évêque et son pasteur, qui sont les juges en cette matière.

Mais, du moment qu'il s'agit du pouvoir et

de la capacité de succéder, de la validité d'un mariage et de la condition des enfants, il faut avoir recours à l'autorité royale et à l'édit du préteur.

En effet, quand un rescript est obtenu après les cinq ans, vous le déclarez abusif. Si une profession faite avant l'âge, par un fils, contre le consentement de son père, étoit disputée par voie d'appel comme d'abus, vous ne feriez pas difficulté d'y prononcer, étant fondés dans l'ordonnance qui prescrit le temps légitime : ce qui fait voir clairement que la connoissance du vœu, à l'égard des effets civils, est toute politique; et si l'on en laisse la discussion à l'Officialité, c'est autant par tolérance que par droit, pour lui conserver une partie de la juridiction que les empereurs lui avoient autrefois communiquée, et dont on a depuis si notablement abusé; parce qu'ils ont plus de pratique et de connoissance de ces questions difficiles et épineuses, on maintient sans envie les ecclésiastiques dans la possession de les décider. Ils l'ont exercée depuis plusieurs siècles; et quoiqu'ils ne prononcent directement que sur la validité du vœu, néanmoins, par une bonne correspondance, leur jugement sert de mesure, et a trait dans le partage des successions.

Mais quand cette liaison est dissoute, quand la mort en a rompu les chaînes, et que ce qui concerne la conscience a été jugé dans un tribunal supérieur, quelle peut être la fonction du

juge d'Eglise, et sur quoi a-t-il droit d'appliquer son ministère? Ordonnera-t-il à un religieux descendu dans le tombeau de retourner dans son monastère? Lui doit-il enjoindre des mortifications, ou doit-il ordonner contre lui des peines canoniques? La seule lumière naturelle résiste à cette proposition; et si nous avons quelques exemples rares et singuliers, de personnes excommuniées après leur décès, ce sont des cas extraordinaires, contraires à l'usage de l'Eglise, et desquels l'on ne peut tirer aucune conséquence.

Ainsi, les procédures de l'Officialité n'ayant plus de matière, de fondement, ni de subsistance, reste la question des biens, la qualité de veuve, le titre d'héritiers et de légitimes en la personne des enfants, et l'on ne peut douter que l'examen et le jugement n'en appartiennent naturellement à la juridiction royale.

Quant à nous, Messieurs, puisque la nécessité de notre ministère nous oblige de nous déterminer, et d'expliquer notre sentiment dans une controverse si importante: nous croyons d'abord pouvoir faire cette observation, que le moyen le plus assuré de maintenir les grandes règles, est de ne les pas étendre indifféremment à toute sorte d'espèces, de ne leur pas donner une explication qui les rende injustes et les détruise dans la suite des temps par un effet contraire; mais de demeurer fermes et inébranlables dans les bor-

nes que la loi nous prescrit. Car, si d'un côté, la sûreté des familles, l'ordre public et la police de l'Etat engagent les magistrats à résister aux prétentions des religieux qui réclament contre leur vœu ; si la conséquence désire de la prévoyance et de la fermeté pour se défendre des artifices et des mouvements de compassion qui surprennent d'ordinaire les âmes foibles en ces occasions ; d'autre part, l'on peut craindre, avec raison, que la puissance légitime des pères dégénère en une tyrannie fâcheuse ; que des tuteurs n'abusent du dépôt qui leur est confié, ne trahissent la protection qu'ils doivent à leurs pupilles, et que des parents ne se prévalent de l'autorité domestique qu'ils exercent dans la famille, pour jeter dans le cloître ceux dont la demeure dans le siècle incommode, forcer leurs inclinations, surprendre leur facilité, et que l'abus ne passe jusqu'à l'excès, si l'utilité apparente et toute sorte de voies de se plaindre sont interdites.

Or, comme il est de la prudence de se prémunir d'une incrédulité sage, pour ne se pas persuader trop aisément des faits qui sont avancés, et de subsister au contraire dans une juste défiance, d'autant plus qu'il arrive d'ordinaire que ces actions n'ont d'autre principe que la débauche, la légèreté et le libertinage, qui naissent de l'oisiveté; il semble également raisonnable de ne se pas tellement attacher à cette opinion, que l'on craigne d'entrer dans le détail et l'examen des circons-

tances particulières, puisque l'expérience et le récit des choses passées nous enseignent qu'il n'y a que trop d'exemples funestes de violences exercées, soit par les pères animés d'un esprit de prédilection entre leurs enfants, soit par des collatéraux qui travaillent pour s'assurer la jouissance d'une succession opulente.

Ainsi, séparons ce qui est absolument inutile *en la cause*, et ne méritoit pas de part et d'autre d'être relevé, comme les nullités du mariage de l'intimée avec Daubriot, que l'on a voulu combattre par le défaut de formalités, le manquement des cérémonies extérieures nécessaires pour couronner le sacrement, mais qui ne peuvent avoir d'application en l'espèce d'une conjonction publique entre personnes libres et majeures, lesquelles ont persévéré jusqu'au dernier soupir de la vie, ayant d'ailleurs reçu une nouvelle bénédiction dans une paroisse de cette ville de Paris, où elles avoient établi leur domicile, et par le ministère de leur propre pasteur.

L'inscription de faux est à peu près de même nature, et n'a pas un fondement plus solide; de sorte que, sans discuter les preuves, et supposant la profession véritable et faite en l'âge légitime, il faut voir si le défunt s'est déterminé librement à cette action, ou s'il s'est laissé conduire, ne pouvant résister à la violence et à l'impression : en un mot, si, ayant protesté et s'étant pourvu en justice dans les cinq ans, on

lui peut opposer aucun obstacle légitime qui produise une fin de non recevoir.

De la part des appelants, les témoins entendus dans leur enquête se peuvent diviser en deux classes par la diversité de leur condition et la différence des faits dont ils déposent.

Les uns sont étrangers, habitants de la ville de Provins, ou des gentilhommes voisins, lesquels ont eu, par occasion, connoissance des choses qui se sont passées devant et après la profession de Daubriot : ils disent qu'il est sorti du monastère à la sollicitation de ses oncles qui, jaloux de ne pouvoir partager ses dépouilles, l'ont retiré dans leur maison et lui ont donné successivement protection, s'étant opposés, à main armée, aux ordres de la justice et à l'exécution des décrets décernés contre lui.

Les autres sont les religieux de l'abbaye, et si nous en croyons à leur récit, le défunt a souhaité avec chaleur de prendre l'habit, d'être engagé dans ce monastère; il a vaqué, pendant le noviciat, aux exercices et aux fonctions ordinaires, sans intermission, avec des démonstrations extérieures de joie et de satisfaction, des témoignages de zèle, de ferveur et d'une vocation éprouvée, attendant impatiemment le jour destiné à sa profession, et ne montrant aucun vestige d'induction ou de crainte. Ils ajoutent et avouent en même temps que la régularité n'étoit pas si étroite, ni la discipline si exacte,

que ce novice, suivant l'exemple des autres religieux, ne s'occupât souvent au divertissement de la chasse et à d'autres récréations plus convenables aux personnes séculières, qu'à ceux qui s'engagent dans le cloître.

Mais le reproche universel contre la déposition de tous ces témoins, c'est qu'ayant concouru par leur suffrage à la réception d'un religieux, ils ne pouvoient pas avec bienséance, un an après, détruire leur ouvrage, et alléguer leur propre turpitude, en reconnoissant d'avoir prêté leur ministère et contribué, par une connivence et une dissimulation criminelles, à l'injure et à l'oppression d'un malheureux, qui sont les suites nécessaires de la violence. Aussi, deux d'entre eux ont parlé dans un langage différent, et après être demeurés dans le silence lors de la première information, comme si les faits dont ils étoient interrogés leur eussent été inconnus, ils ont enfin rendu le témoignage et l'honneur qu'ils devoient à la justice et à la vérité.

En effet, les intimés rapportent deux enquêtes faites en divers temps et composées de dix-sept témoins, la plupart officiers de l'abbaye, outre ces deux religieux : ils observent que le défunt avoit peu de propension à la vie monastique; qu'il se plaignoit que le sieur de Jouy, son oncle, le vouloit engager dans le cloître, disoit qu'il n'y prêteroit jamais son consentement, ayant assez de biens et de patrimoine pour vivre à son aise

et sans incommodité; que, pour le résoudre plus aisément et surmonter cette résistance intérieure, on lui promettoit de lui entretenir un cheval, de lui payer une grosse pension, et que, ce qui ne peut être révoqué en doute, un nommé Fonducau avoit été préposé à sa conduite en qualité de précepteur, avec assurance d'un bénéfice, s'il le pouvoit induire à la persévérance jusqu'à l'émission de ses vœux.

Il est encore constant et bien justifié que, la veille de la profession, Daubriot fut amené de la maison de son oncle dans l'hôtellerie de la Levrette de la ville de Provins, en laquelle il passa la nuit dans le divertissement et la crapule; que, le lendemain, revêtu d'une soutane et d'un surplis, il fut conduit dans l'église, et parut en cet état aux pieds des autels; et cette action toute sérieuse, pleine de sainteté et de vénération, se passa avec tant d'indécence, que le prieur, quoiqu'il favorisât le dessein des parents, ne se pût empêcher d'exprimer son mécontentement d'un procédé si irrégulier. Il se plaignit aussi qu'on ne lui avoit laissé aucun intervalle pour assembler le chapitre, non plus que pour prendre l'avis et le suffrage des religieux; ce qui lui paroissoit d'autant plus étrange, qu'ayant remarqué, dans l'esprit et les sentiments de ce jeune homme, peu de dispositions à un engagement perpétuel, il avoit peine à

concevoir quels pouvoient être la cause et le motif d'un changement si imprévu.

Que si nous en voulons croire le précepteur, aux soins et à la vigilance duquel le sieur de Jouy avoit confié son pupille, les artifices n'étant pas suffisants, l'on en seroit venu jusqu'à la violence actuelle, et les menaces d'un traitement rigoureux auroient enfin consommé ce que l'adresse et la persuasion avoient légèrement ébauché. Il est vrai que ce témoin, entendu par deux fois, est si différent à lui-même, que cette contradiction, jointe avec le déplaisir qu'il n'a pu dissimuler de n'avoir pas reçu la récompense qu'il s'étoit promise, doit rendre sa déposition également suspecte et reprochable.

Que si ces faits ne sont ni absolument convaincans, ni du nombre ni de la qualité de ceux que les jurisconsultes et les canonistes désirent pour détruire un contrat public et pour anéantir une promesse solennelle, ils méritent considération, et, joints aux autres circonstances qui naissent du fond et des entrailles de la cause, ils en peuvent produire la décision.

La première de ces circonstances résulte de ce que le défunt a prononcé ses vœux à l'âge de seize ans ; car, bien que ce terme soit légitime, approuvé par les canons et les ordonnances qui permettent à un jeune homme de disposer de sa personne et d'engager sa liberté, en même temps

qu'elles le réduisent à la tutelle de ses proches, et lui défendent d'aliéner la moindre portion de ses héritages ; il faut reconnoître que, dans ces premières années, l'esprit n'ayant pas encore acquis de maturité ni de teinture des affaires du monde, il est infiniment susceptible de captation et de surprise. Ainsi, un enfant traduit du collége en un monastère, où les austérités sont inconnues, la férule lui paroît moins rude, on lui fait goûter un peu de douceur et de liberté, et on l'engage insensiblement dans le piége. Il n'est pas besoin alors d'une violence extrême pour forcer ses inclinations, et l'action n'en est pas moins involontaire. Quoique la foiblesse de la matière et du sujet soit incapable d'une forte résistance et d'une longue contradiction, la loi prononce sur ce fondement la restitution, sans connoissance de cause, et sur le titre de l'âge ; de sorte que nous osons dire que la jeunesse, l'ignorance et la simplicité de celui qui se consacre, doivent être considérées en ces rencontres, pour déterminer la mesure, la valeur et l'obligation de son vœu. *Homo qui votum fecerit, et spoponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium.* (Levit. c. 27, v. 2).

Un Père de l'Eglise, expliquant ce passage, a cru que Dieu examine, met à la balance la qualité, la condition et le prix des âmes qui s'appliquent à son service, *ut non majus sit votum quàm vires voventis;* c'est-à-dire que le vœu reçoit son estima-

tion selon la capacité de la personne et la diversité du sexe et des années. Pour cela, les Septante, expliquant ces paroles du Psalmiste: *intret postulatio mea in conspectu tuo* (Psalm. 118, v. 170), les ont rendues dans leur version par d'autres plus significatives ἐζηλτῆτο αζιοσις μου; comme s'il disoit à Dieu: faites réflexion sur la dignité, le rang et l'élévation de celui qui s'humilie; car, encore qu'il n'y ait point d'acception et de différence que celle de la grâce, du mérite et de la vertu; que la disproportion qui se rencontre entre le ciel et la terre fasse cesser toute sorte d'inégalité et de compétences qui paroissent à nos yeux, il faut pourtant avouer que la résolution religieuse d'un prince qui quitte sa couronne et méprise les grandeurs et les délices du monde pour entrer dans un monastère, est plus généreuse, plus méritoire et plus chrétienne, que le dessein d'un homme noirci de crimes ou accablé de dettes, lequel fuit le siècle pour se soustraire à la justice ou à la persécution de ses créanciers, et cherche une retraite à sa mauvaise fortune et à son désespoir.

Ainsi, un jeune écolier, dans la seizième année de son âge, qui se laisse conduire dans un cloître par la destination de ses proches; qui prend l'habit sans savoir ce qu'il fait et en avoir médité les suites; qui poursuit sa réception pour complaire au maître des novices, et récite son vœu tel qu'il lui a été donné par écrit, ou qu'il

l'a appris par cœur, tandis qu'il en ignore la conséquence, ne fait pas une action dont l'ouvrage vienne d'en haut, et en attire les bénédictions : ce procédé n'a rien de conforme à l'institution de la vie monastique, et ne peut être obligatoire devant les hommes, non plus que dans le for de la conscience. La raison en est rendue dans ces paroles assez communes, mais toujours belles de l'Ecclésiaste : *non est voluntas in insipientibus; non est beneplacitum Deo in stultis.*

La seconde des circonstances dont nous vous avons parlé, Messieurs, regarde l'état de l'abbaye de Saint-Jacques de Provins, dans le temps de la profession. Le dérèglement en étoit tel que la clôture et l'observance régulière étoient tous les jours impunément violées; les mortifications, l'assiduité à l'église absolument inconnues; le noviciat, une simple cérémonie, plutôt qu'une épreuve sévère; encore étoit-elle interrompue par des voyages fréquents. Aussi, ne remarquons-nous point que l'on soit entré dans l'examen de la vocation et le discernement des mœurs; nous ne voyons aucun soin des dispositions intérieures ni des préparations nécessaires dans un acte si auguste, mais beaucoup de sollicitude de la pension, un novice à la table des profès pendant son année d'épreuves, et depuis réduit, après sa profession, avec les novices, par la cessation du paiement de sa pension.

Toute cette conduite irrégulière marque qu'il

n'a pas été difficile d'user à son égard de surprise et d'intimidation, et que les religieux, qui devoient être les premiers inspecteurs, ne sont pas exempts du soupçon d'y avoir contribué par leur dissimulation, dans l'espérance de quelqu'utilité temporelle.

Dans un couvent réformé, dans un lieu où la discipline est en vigueur, la force et la violence ne sont pas aisément présumées, car il est difficile de tromper une communauté entière, bien réglée, et d'obtenir son suffrage et son consentement. Mais des religieux dont la meilleure occupation est la chasse et le cabaret, qui vont rarement au chœur et se dispensent du surplus de la règle, ont peu d'application pour la direction de leurs novices.

Ainsi, nous considérons les défenses de M. le cardinal de la Rochefoucauld, non pas comme un obstacle à la profession, ou comme un décret irritant, mais comme un témoignage que ceux qui ont pu mériter sa censure et mépriser ses défenses, ont été capables de quelque chose de pis.

Si l'on ajoute à cela que Daubriot a réclamé dans l'année même de sa profession, non point par des protestations secrettes, mais par une retraite et un abandonnement public, c'est une conjecture puissante de la violence exercée pour obtenir son consentement, puisque, selon le prince des philosophes, la meilleure indication pour juger si une action est libre et volontaire;

si au contraire elle procède d'un principe étranger d'ignorance ou de contrainte, est d'observer, est de connoître si elle paroît accompagnée de joie, suivie d'agrément et de persévérance, ou si la tristesse et l'amertume présentes dégénèrent et se résolvent aussitôt en repentir. Telle a été la pensée du concile et de l'ordonnance, lorsqu'ils ont établi une prescription légale et fermé la bouche aux religieux qui ont négligé de se plaindre pendant cinq années; persuadés que l'on ne pouvoit présumer aucune impression après une approbation tacite naissant de la demeure dans le monastère, de la répétition et de l'exercice de plusieurs actes de la vie monastique, et d'un silence continu. Or, quoique dans les derniers jours aussi bien que dans les premiers moments de cet intervalle, il soit également permis de réclamer, et que la fin de non-recevoir ne puisse être opposée quand on agit dans le cours du temps préfini, il n'en est pas moins vrai que, dans une question de fait et de conjecture, la promptitude et l'impatience à retourner dans le siècle, ne sont pas une remarque inutile; et comme il paroît clairement que le défunt a témoigné du chagrin et de l'aversion pour le cloître, avant et après sa profession, ces obstacles et ces difficultés n'ont pu cesser que par l'effort d'une activité puissante, et l'interposition d'un agent étranger.

Mais ce qui offense la pudeur et les bonnes mœurs, ce qui ne peut être dissimulé, c'est le

concert et la cabale de toute une famille dont tous les membres ont également contribué à cette action par des ressorts et des motifs différents ; car, par la condamnation de la mère, telle que nous l'avons expliquée, les oncles étoient devenus les maîtres et les arbitres de la fortune de leur neveu ; et le sieur de Bonneval, sensiblement intéressé à la perte de son pupille, pour éviter l'incommodité d'un partage, et rendre son fils héritier universel, a tout mis en œuvre, et n'a épargné aucun artifice. Dans l'objet de parvenir à ce dessein, il assiége son esprit par le ministère d'un précepteur, par l'entremise du prieur et des religieux, et par des promesses avantageuses. Bien loin de secourir leur neveu et de lui donner conseil et protection en cette extrémité, les oncles maternels lui suggèrent un testament qui fut apporté tout écrit dans l'abbaye, après avoir été concerté dans le cabaret, et il lui fut dicté deux fois, mot à mot, par le prieur et par son précepteur ; et tant s'en faut que cette pièce soit une ratification des vœux, et une marque de la volonté libre de celui qui les a prononcés, qu'au contraire, étant l'ouvrage d'une séduction prouvée même par l'enquête de Bonneval, il résulte de ce procédé un enchaînement de fraude et de surprise qui justifie la facilité de ce jeune homme, et l'empire que ses parents exerçoient sur sa personne, puisqu'ils en ont notablement abusé.

Que si les anciens ont considéré quatre choses dans leurs sacrifices, c'est à dire la personne du sacrificateur, la rectitude de ses intentions, la forme de l'oblation et la qualité de l'hostie, nous voyons dans la conduite de cette affaire, un oncle et un tuteur qui immole son pupille et son neveu, qui le dévoue pour assurer l'avantage de son fils et soutenir la grandeur de sa maison. Les solennités, la dignité et la forme extérieures du sacrifice, n'ont pas été plus religieusement observées, et la victime étant défectueuse, contre l'usage et la coutume inviolable de l'antiquité qui les vouloit, selon Homère, exemptes d'imperfections et de tache; ce qui a fait dire à Macrobe, expliquant un vers de Virgile que le mot *eximium*, dans les sacrifices, n'est point une épithète poétique, mais un terme de l'art, *sacerdotale nomen*, nous ne pouvons croire que l'offrande ait été ni sainte ni volontaire, puisque l'holocauste a été traîné plutôt que conduit aux pieds des autels.

Si l'on ajoute à ces considérations, 1° la sentence de l'official, soit comme un jugement ecclésiastique que la mort a confirmé et qui ne peut plus aujourd'hui recevoir d'atteinte dans aucun tribunal; soit comme une consultation et un avis de personnes intelligentes, précédée d'un examen et d'une connoissance autant exacte que la matière la pouvoit désirer; 2° que lors de l'arrêt de 1643, l'affaire fut renvoyée en l'Officialité, dans cette vue qu'elle ne manquoit pas de diffi-

cultés importantes et solides, ce qui peut passer pour une espèce de préjugé, d'autant qu'il est d'ailleurs difficile d'avoir des preuves plus claires de la force et de la violence, parce que, dans ces rencontres, ceux qui s'engagent à mal faire, évitent la lumière pour chercher les ténèbres et le secret, on ne doit pas appréhender que l'événement de cette cause fasse préjudice au droit public et aux maximes de sévérité introduites pour la sûreté des familles, ni que ce soit un premier pas pour autoriser le relâchement de la discipline; les circonstances du fait, telles qu'il seroit difficile de trouver un exemple semblable dans toutes ses parties, en peuvent effacer le soupçon.

Nous estimons donc, Messieurs, qu'il est juste, après tant de traverses et d'incidents, après trente années de procédure dans toute sorte de juridictions, d'assurer l'état d'une femme et la condition de ses enfants, de donner du pain à des personnes également innocentes et misérables, et qui, ayant expié par une longue pénitence, la faute de leur père, se présentent pour recueillir les reliques infortunées de son naufrage; qu'il y a lieu de recevoir la partie de maître Chenot appelante comme d'abus, en adhérant à ses premières appellations; et y faisant droit, mettre, sur toutes les appellations comme d'abus, les parties hors de Cour et de procès; comme aussi, sans s'arrêter à la requête de la partie de maître Chenot, ayant égard à celle des parties

de Jacques Lambin et François Pousset, les maintenir et garder en la possession de tous les biens appartenants à leur défunt père ; défenses de les y troubler, et condamner la partie de maître Chenot, de leur en rendre et restituer les fruits.

Le 11 juillet 1658, en l'audience de la Grand'-Chambre, « la Cour, conformément aux conclu-
« sions, a reçu la partie de Chenot appelante
« comme d'abus, et sur toutes les appellations,
« a mis les parties hors de Cour et de procès ; et
« sans avoir égard à la requête de ladite Fran-
« çoise Daubriot, ayant égard à celle des intimés,
« les a maintenus et gardés en la possession et
« jouissance de tous les biens de défunt Chris-
« tophe Daubriot, avec restitution des fruits, et
« aux dépens ». (*Vid.* le Journal des Audiences, tom. 1, pag. 750).

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME PLAIDOYER.

(4 SEPTEMBRE 1658.)

Entre les héritiers de SUZANNE RENAUD, appelants ;
Et MARGUERITE PICHART, intimée.

Fille désavouée. — En quel cas la preuve testimoniale peut-elle être admise pour prouver la filiation ?

MESSIEURS,

Suzanne Renaud, fille d'Edmond Renaud, greffier en la Chambre des Comptes, et d'Hélène Adion, née le 20 mai 1586, fut mariée le 4 août 1606, avec Jean Guiboust, auditeur des comptes.

Etant demeurée veuve, elle convola en secondes noces le 12 février 1624, avec Jean Pichart, sieur de la Vilate. Le contrat de mariage ne stipule point de communauté ; le mari reconnoît que les meubles appartiennent à sa femme ; mais ce contrat porte donation mutuelle au survivant, de tous les meubles, à quelque somme qu'ils puissent monter, à la réserve pourtant des obligations dues à la femme, et que l'on déclare être de la somme de 8,000 livres.

Le 4 décembre 1625, donation mutuelle par laquelle, dérogeant à leur contrat de mariage, les époux se donnent mutuellement tous leurs meubles, dettes, obligations, et choses réputées mobilières.

L'on rapporte trois actes : deux du 29 janvier 1630, dont l'un est une obligation de 5,000 livres consentie par Suzanne Renaud, au profit de Jean Dupas, sieur de Laseil, demeurant à Nantes ; et l'autre, une contre-lettre, du même jour, par laquelle celui-ci reconnoît qu'il ne lui est rien dû du contenu en cette obligation. Le troisième acte est un exploit du 1er décembre 1633, portant demande du contenu en ladite obligation, avec assignation à Suzanne Renaud devant le sénéchal de Nantes, et cela pour justifier que, dans tous ces temps, elle demeuroit dans cette ville, et n'a point suivi son mari.

Il faut remarquer que ces pièces ne sont rapportées qu'en copies collationnées, parties non appelées ; que l'exploit est une écriture non publique de sergent, et que d'ailleurs, tous ces actes sont en général suspects, car pourquoi cette assignation, vu qu'il y avoit une contre-lettre ?

On rapporte pareillement :

1° Une attestation que le sieur de la Vilate, médecin spagirique, a exercé ses fonctions en la ville de Compiègne pendant un mois, en juillet et en août 1632.

2° Des certificats de médecins qui attestent

qu'en juillet 1632, il y avoit à Compiègne un opérateur chimique nommé le sieur de la Vilate, lequel montoit sur le théâtre, ayant avec lui une femme qu'ils croyoient être la sienne, et qu'il lui mourut, à son grand déplaisir, un fils âgé de cinq ou six ans.

3° Un extrait mortuaire du 22 juillet 1632, qui porte que le fils d'un opérateur a été inhumé; d'où l'on induit que ce ne pouvoit être sa femme, mais sa concubine et sa servante, et que cet enfant décédé étoit un bâtard.

La mère de Suzanne Renaud est décédée seulement en 1642; on en induit qu'elle n'auroit pas souffert que sa fille eût été accoucher dans une province éloignée. Mais elle a bien souffert qu'elle ait épousé un opérateur; et, d'ailleurs, dans la campagne, on n'observe ni ces cérémonies, ni ces bienséances.

Le 12 septembre 1651, le sénéchal de Château-Fremont, à la réquisition du fiscal, et sur l'avis qui lui est donné qu'une jeune fille nourrie au lieu de Peltré, étoit grosse, s'y transporte et demande Jean Pichart. Celui-ci se trouvant absent, il s'adresse à demoiselle Suzanne Renaud, et lui déclare qu'il est venu pour interroger une fille appelée Marguerite, afin de savoir si elle est grosse, et du fait de qui.

Suzanne Renaud lui répond que ladite fille Marguerite, dont elle ne sait le surnom, et qu'elle a nourrie, élevée et entretenue par cha-

rité depuis sa naissance, par la recommandation de certaines personnes de ses amis, n'est pas à présent chez elle, mais qu'elle lui a avoué qu'elle étoit grosse du fait du nommé Mathurin Esnaud. Le juge interpelle demoiselle Renaud de lui dire si cette fille est la sienne : elle déclare que non.

Le 14 septembre, contrat de mariage et de donation, par lequel Jean Pichart, sieur de la Vilate, et sa femme, donnent à Marguerite, qu'ils nomment Dubois, et qu'ils qualifient leur servante domestique, une petite métairie et une somme de 100 liv., moyennant lesquelles ils la colloquent en mariage avec Mathurin Esnaud, qui l'avoit débauchée : la fille a signé ce contrat.

Le 8 octobre 1651, le même sénéchal de Château-Fremont revient à Peltré, sur la réquisition de Suzanne Renaud, son mari absent ; interroge l'appelante, qui dit qu'elle s'appelle Marguerite ; qu'elle est fille légitime ; mais que Suzanne Renaud lui dit souvent en particulier que, si elle la fâchoit, elle la désavoueroit.

Dans la publication des bans pour la célébration du mariage de l'appelante avec Mathurin Esnaud, elle est qualifiée Marguerite Dubois, fille naturelle de Jean Pichart ; mais il n'est point dit quelle est sa mère. L'on rapporte aussi un contrat passé en 1653, par ces deux conjoints, et dans lequel la femme se qualifie pareillement Marguerite Dubois, quoiqu'en l'absence de Suzanne Renaud et de Pichart.

Le 12 janvier 1654, les héritiers collatéraux donnent leur requête au juge de Château-Fremont, exposent qu'ils appréhendent que l'appelante vienne troubler leur famille après la mort de Suzanne Renaud; et, pour justifier qu'elle n'a point eu d'enfants, ils demandent permission de la faire visiter: ce qui est exécuté par deux médecins, lesquels disent qu'il ne paroît aucun vestige qu'elle ait été grosse; et cela est encore confirmé par la déclaration de cette femme que le même juge a entendue.

Il est à remarquer qu'en même temps, et le 20 janvier 1654, Esnaud et sa femme ont été devant ce même juge, et ont protesté contre les déclarations qu'ils avoient faites, comme étant des actes extorqués par violence.

De la part de l'appelante, et pour l'ordre de la procédure, nous devons dire que demoiselle Suzanne Renaud étant décédée en juin 1654, une contestation s'éleva pour sa succession, entre les intimés, ses héritiers collatéraux et la femme Esnaud, qui prétend être sa fille légitime.

Après quelques jugements préparatoires et une sentence qui appointe les parties contraires, il est permis à l'appelante de vérifier les faits par elle articulés, tant de la grossesse que du papier baptistaire, et aux intimés, de prouver le contraire; et cependant ceux-ci sont maintenus en possession des biens, sauf caution; biens sur

lesquels l'appelante aura 800 liv. de provision, en donnant pareille caution.

Appel à Nantes. — La cause appointée. — En cause d'appel, lettres d'examen à futur, opposition et appel de l'exécution.

En cause principale, lettres contre les déclarations par lesquelles elle s'est reconnue et avouée sous le nom de Marguerite Dubois.

Les pièces rapportées par l'appelante, sont :

Un extrait baptistaire, du 20 septembre 1646, de la fille d'un nommé Morel, dont elle a été la marraine sous le titre de Marguerite Pichart, fille de Jean Pichart et de Suzanne Renaud : cette dernière, présente, a signé dans le registre ;

Nombre de lettres missives, jusqu'à sept, dans lesquelles le père et la mère l'ont reconnue, considérée comme leur fille, et traitée, en cette qualité, avec tous les témoignages de tendresse et d'affection possibles ;

Et une attestation du 3 avril 1652, par laquelle le vicaire déclare que le baptême a été fait, et que le défunt curé a emporté le registre.

Les faits justifiés par l'enquête sont, qu'en l'année 1633, Pichart et sa femme étant en voyage, Suzanne Renaud se trouva grosse, e que défunt Pichart ayant un oncle curé à Séez, au faubourg de Saint-Ouen, le baptême de la fille issue de leurs œuvres y fut fait avec une grande célébrité quelque temps après l'accouchement ; que le sieur de Grandlay fut parrain,

et la demoiselle de La Fontaine marraine ; qu'un grand nombre de noblesse assista à cette action ; que le baptême fut enregistré par le curé sur le papier baptismal que signèrent la plupart des assistants ; qu'ensuite Pichart et sa femme prirent une nourrice pour allaiter leur enfant, mais qu'étant arrivés à la Rouzière et à Peltré, ils la changèrent, à cause qu'elle étoit sujette à se prendre de vin, et mirent leur fille chez un nommé Trimoreau, où elle fut sevrée ; que, pendant son enfance et jusqu'à sept ans, elle a été vêtue de blanc, parce que ses parents n'espéroient pas d'avoir d'autres enfants ; que, depuis, elle a été habillée de soie et d'autres étoffes convenables à sa condition ; qu'elle portoit du passement d'or et d'argent, et des boucles d'oreilles de diamant de valeur de cent écus ; que Pichart et sa femme la considéroient comme leur fille unique et leur héritière ; qu'ils l'appeloient de ce nom, et qu'elle leur répondoit par d'autres corrélatifs de *papa* et de *maman*.

Qu'étant un peu avancée en âge, ils défendirent à leur domestique de la qualifier *Margoton*, voulant qu'on l'appelât mademoiselle du Manoir de Peltré ; que, faisant un bâtiment, ils voulurent qu'elle en mît la première pierre : *idem*, dans un plant de vignes et de fruitiers ; que, faisant planter une avenue, ils recommandèrent à leurs ouvriers de la faire large, parce qu'ils vouloient acheter un carrosse à leur fille ;

qu'il leur a été fait diverses propositions de personnes de condition, qui recherchoient l'appelante comme leur fille, entre autres d'un gentilhomme de naissance qu'ils ne voulurent pas écouter, parce qu'il étoit veuf et avoit des enfants, ayant dessein de la marier à un autre gentilhomme auquel il étoit dû une rente sur la terre de Peltré; qu'incontinent après que l'appelante se fut laissée débaucher, Jean Pichart et sa femme témoignèrent grand déplaisir de l'injure qui leur avoit été faite, et dirent qu'ils déshériteroient leur fille, et feroient ensorte qu'elle n'eût aucune portion de leur bien; que Suzanne Renaud témoigna que, si l'appelante vouloit aller accoucher secrètement à Nantes, ou en quelque autre ville, elle couvriroit sa faute et lui pardonneroit; mais qu'ayant persisté à vouloir épouser Mathurin Esnaud, ils résolurent de la méconnoître; que pour cela, ils ont offert à un nommé Le Gentilhomme, leur fermier, et à sa femme, 2,000 livres, s'ils vouloient l'avouer comme leur fille : ce que ceux-ci ont refusé, comme étant une supposition contraire a la vérité.

Remarquez que le deuxième témoin est cette Marie l'Huillier, que l'on prétend avoir été la concubine de Pichart, laquelle n'avoue rien d'approchant, mais simplement d'avoir été servante de sa femme, et de l'avoir suivie dans ses voyages. C'est un témoin *de visu* de la grossesse,

de l'accouchement et du baptême. Remarquez surtout qu'il ne paroît point que l'on ait allégué le fait que l'appelante fût bâtarde de Pichart et de Marie l'Huillier, avant la déposition de cette dernière. Ainsi, c'est un reproche que l'on semble s'être voulu préparer contre une déposition puissante.

Les témoins disent encore que Suzanne Renaud mena l'appelante comme sa fille, visiter sa grand'mère qui lui fit beaucoup de caresses. L'un de ces témoins dit qu'étant leur fermier, ils lui mandèrent que Suzanne Renaud étoit grosse, et depuis, qu'elle étoit accouchée. Il est vrai que ces lettres ne sont pas rapportées, et c'est un paysan qui en parle après un si long temps.

Les témoins ajoutent enfin que Pichart leur a avoué que l'appelante avoit été baptisée comme sa fille, mais qu'il avoit retiré l'extrait de baptême après la mort de son oncle, et l'avoit brûlé.

La certitude de la grossesse paroît par l'examen à futur. Le deuxième témoin et les autres montrent la vérité de l'accouchement et du baptême; ils disent quelque chose de la soustraction des registres.

De la part du père et des collatéraux qui disputent l'état et la condition de l'appelante, ils soutiennent qu'elle n'a point de titre de sa filiation, et que toutes sortes d'actes de possession sont inutiles en cette matière, en laquelle la seule voie d'établir l'état des enfants, est celle

du registre baptistaire. Cette voie a été introduite pour assurer les familles, éviter les suppositions et prévenir des fraudes si fréquentes en ces occasions; et il seroit dangereux en conséquence, de pouvoir suppléer la nécessité de cette preuve par des actes équipollents et par des dépositions de témoins qui peuvent être aisément corrompus. Que si l'on considère d'ailleurs l'impossibilité et les contradictions qui se rencontrent dans les faits avancés, et la manière en laquelle on les articule, l'on soutient qu'ils sont suffisants pour convaincre cette prétention de mensonge et de supposition.

En effet, dit-on, Suzanne Renaud, née en 1586 et mariée en 1606, étoit âgée de 47 ans, qu'elle n'avoit eu aucun enfant pendant vingt-cinq années de deux mariages. Qui se peut imaginer qu'à cet âge, auquel les lois *Fibulam imponunt*, elle soit accouchée, et que, pendant sa grossesse, elle se soit commise aux périls et à l'incertitude d'un voyage; qu'elle ait été errante et vagabonde, suivant la fortune de son mari, dont l'emploi principal étoit de monter sur le théâtre; en un mot, qu'elle soit accouchée à Séez, dans un lieu éloigné de ses proches, et hors la présence de sa mère qui vivoit encore?

L'on ajoute les contradictions qui se rencontrent dans la forme de cet accouchement, que les uns disent avoir été fait à Séez, d'autres dans un pèlerinage éloigné de quelques journées;

que le curé, oncle de Pichart, ne voulut pas souffrir que cette femme, qu'il conduisoit, accouchât dans son presbytère; ce qui marque qu'il ne la considéroit point comme la femme légitime de son neveu, mais comme une servante et une concubine, et qu'il ne vouloit ni être complice de leur péché, ni autoriser par sa connivence leur adultère. Autrement, c'eût été incivilité de refuser le couvert à sa nièce.

On prétend d'ailleurs prouver que Suzanne Renaud n'a point suivi son mari dans ses voyages, et qu'il a été accompagné d'une servante qu'il entretenoit.

Pour le justifier, l'on rapporte des actes faits en divers temps, savoir : ès années 1624, 1626, 1628, 1630 et 1633, desquels il résulte qu'elle étoit en Bretagne dans ce temps-là, agissant dans ses affaires, et passant des contrats et des actes publics en l'absence de son mari.

Qu'en l'année 1632, Pichart, étant à Compiègne, obtint du juge, sous le nom du sieur de La Vilate, la permission de monter sur le théâtre; qu'il avoit avec lui une femme que l'on croyoit être la sienne, et qui prenoit part dans ses exercices; que, durant son séjour pendant les mois de juillet et d'août, il lui mourut un petit enfant âgé de six à sept ans, lequel fut pourtant inhumé sans aucune mention du nom de son père, en ces termes : *Ce jour, a été enterré le fils d'un opérateur;* d'où l'on induit que

celle qui étoit avec lui ne pouvoit être sa femme; que cet enfant n'étoit pas légitime, et que c'étoit le commencement de la supposition qui depuis a éclaté.

Que si Pichart, dans la pensée de se conserver le bien après la mort de sa femme, l'a obligée de reconnoître sa bâtarde pour légitime, et de la traiter en cette qualité, cet aveu, contraire à la vérité, est destitué d'un fondement solide: il ne peut établir une légitimation; et la déclaration de quelques témoins qui ont vu l'écorce et la superficie des choses, sans en pénétrer le fond, n'est pas plus considérable, puisque la mère s'est expliquée dans le secret aux personnes familières, et leur a avoué la supposition, disant qu'elle menaçoit cette fille, en toutes rencontres, de déclarer sa véritable condition.

Mais enfin, si les parents qui donnent l'être à leurs enfants sont les témoins les plus fidèles et les moins reprochables de leur naissance et de leur état, la mère a reconnu la supposition par des actes publics; et, nonobstant la violence de son mari, elle en a fait des déclarations publiques et authentiques, dans lesquelles elle a persévéré jusqu'à sa mort. Pichart même, qui étoit l'auteur de la fourbe, pressé des sentiments de sa conscience, abandonne à présent ses intérêts pour rendre le témoignage qu'il doit à la vérité. Il désavoue sa fille, parce qu'elle est la production malheureuse de son péché, et non

pas le fruit de son mariage. Quoiqu'il lui fût plus avantageux de la reconnoître, pour se maintenir sous son nom dans la possession des biens, il combat contre sa propre utilité. Cette fille elle-même, dans l'ingénuité de ses réponses toutes libres, a reconnu tacitement ce qu'elle étoit. Elle est mariée en cette qualité; et si après cela elle pouvoit, sur la déposition de quelques témoins, sans papiers, sans baptistaire, ôter à des héritiers une succession que le droit du sang leur défère, la conséquence en seroit infinie dans le public.

Que si l'on oppose cette présomption générale : *filius est quem nuptiæ demonstrant*, et qu'on prétende qu'étant née sous le voile du mariage, son état est assuré et exempt de toute sorte d'atteintes, on répond que cette maxime est susceptible de tempérament, et que, prise dans toute son étendue, elle autoriseroit les suppositions. Car, si la femme dont le mari est absent depuis longues années, et notoirement impuissant, paroît grosse en un temps où, par une résistance naturelle, elle ne le puisse être que de son fait, il n'est point obligé, il se feroit injure de reconnoître le fruit. Il en est tout de même quand il y a un adultère vérifié et une prostitution certaine. Bien plus, il faut faire grande différence entre la paternité, qui est toujours incertaine, qui ne se prouve que par des conjectures, des présomptions et des vraisemblances, et le titre de la ma-

ternité, lequel peut être sensible et palpable, et dont on peut avoir des certitudes positives par le témoignage des personnes présentes à l'accouchement. C'est dans ce sens, c'est-à-dire quand la maternité est incertaine, que cesse la maxime commune et ordinaire de droit : alors on recherche des preuves plus positives et plus concluantes, et le contraire est vérifié par le compulsoire et la représentation du registre baptistaire. *Neque professio, neque adseveratio nuncupantium filios, qui non sunt, veritati præjudicat*, dit la loi 5, au C. *de Testamentis, et quemadmodum*, etc.

Remarquez que cette loi s'entend de la supposition de part, tandis qu'ici les héritiers demandent à prouver pour la confession et la reconnoissance de la fille, réitérée en 1653, dans un contrat où Pichart ni Suzanne Renaud n'étoient parties.

L'appelante établit sa défense sur les suffrages de la nature et sur une raison générale plus puissante que toute sorte de présomptions, parce qu'en un mot la naissance des hommes et le point de leur conception étant inconnus, nous sommes obligés de juger les causes qui se présentent, non pas selon la vérité que la foiblesse de nos sens ne peut découvrir, mais par des conjectures, des notions universelles, susceptibles d'erreur et d'ambiguité, et auxquelles il se faut attacher, n'y ayant rien de plus certain.

Car, non-seulement pour la paternité dont les voies sont inscrutables, mais pour la maternité même, nous n'avons rien de positif et qui ne soit susceptible d'altération. Il est vrai que la grossesse et l'accouchement peuvent être rendus sensibles par des marques extérieures; mais un enfant peut être changé en nourrice, ou, décédant dans les premières années, l'on en peut supposer un autre. Cependant, pour assurer la condition d'un enfant, les jurisconsultes ne désirent que deux choses; savoir : le mariage valable et public, qui est le titre d'une filiation légitime; et le traitement, l'éducation honorable et conforme; ce que les docteurs appellent *tractatum*, réputant pour légitime celui qui a été élevé dans la maison, reconnu et avoué dans la famille. Ainsi, Agamemnon excitant Teucer, dans l'Iliade, à ressembler à son père, il lui dit : *Qui te educavit parvulum existentem:* ωσσε ετρεψε τυτθον εοντα.

Ainsi, Barthole expliquant la loi première au C. *Quorum bonorum;* après avoir enseigné que la preuve de la filiation est impossible, et qu'elle ne se justifie que par de simples présomptions, dit pour cela dans ces sortes de questions, *cauti advocati faciunt duos articulos : in uno, dicunt esse filium; in altero, esse in possessione filiationis.*

Or, contre cette présomption qui est de droit, il faut rapporter des preuves positives, des convictions certaines et invincibles, comme l'absence et l'infirmité continue du mari, qui produit une

impossibilité absolue aux devoirs du mariage; en telle sorte que comme celui qui n'est point en possession de son état et qui n'a point été traité comme légitime, est tenu de prouver sa demande; et alors, *interrogantur servi, habetur quæstio;* de même celui qui a l'avantage de la possession, réduit ses adversaires à une preuve contraire, et à la nécessité d'informer de la supposition.

L'appelante se peut donc défendre par cette maxime générale : *legitimo matrimonio nati filii jure civili intelliguntur*, parce qu'elle a été reconnue et avouée publiquement pour fille légitime, par des actes non suspects et par des lettres de son père et de sa mère, qui lui donnent des marques de leur tendresse et des témoignages de leur affection, dont toute la province pourroit être témoin.

A cela l'on oppose quatre choses : le défaut de l'extrait baptistaire; l'âge et la qualité de Suzanne Renaud; qu'elle n'a point suivi son mari dans ses voyages; et enfin, la reconnoissance et l'aveu de toutes les parties intéressées.

Pour l'extrait baptistaire, c'est la preuve la plus légitime inventée parmi nous pour prévenir les désordres des suppositions et des désaveux. Mais pourtant, si un enfant est baptisé dans l'empressement et dans le péril, et si depuis l'on a négligé les solennités ecclésiastiques; quoiqu'il ne soit point porté à l'église, il n'en est pas moins légitime. Disons plus : s'il est baptisé dans un village, et que le registre soit perdu : si

un parent collatéral s'en est saisi et le supprime par artifice ; si un père le cache par des sentiments de colère et d'aversion; faut-il que l'état d'un enfant périsse sans ressource ; que ce mal soit sans remède: que l'on ne puisse point informer de la perte du registre, faire entendre ceux qui étoient présents au baptême, et suppléer à cet inconvénient par quelque équipollence ?

Nous savons bien qu'il faut conserver une incrédulité sage, et tenir pour maxime que c'est une action de prudence et de sagesse de ne pas croire avec facilité à des témoins dont la foi peut être suspecte et corrompue.

D'ailleurs, il faut faire différence quand la déposition des témoins n'est point appuyée de preuves par écrit, car alors elle est plus suspecte et moins considérable.

Mais quand ce que des témoins rapportent a son fondement sur des vérités écrites ; quand l'un est la suite et la liaison de l'autre, cet enchaînement est infiniment puissant ; il ne peut pas être facilement combattu.

Or, des faits dont des témoins déposent, les uns sont certains, c'est-à-dire ceux qui concernent l'éducation ; ils sont appuyés par les lettres missives que toutes les parties avouent ; et c'est ici que se présentent deux réflexions importantes.

D'abord, quelle apparence que Pichard, que l'on dit avoir voulu faire une supposition, et obliger sa femme à reconnoître sa bâtarde pour légi-

time, n'ait pas pris la plus ordinaire et la plus assurée de toutes les précautions, ne se soit pas prémuni d'un extrait baptistaire, et n'ait pas, dans une province éloignée, donné le titre de légitime à cette fille adultérine?

La seconde réflexion, c'est que l'appelante ayant été certainement baptisée en quelque lieu, comme bâtarde, sinon comme légitime, son père, partie en la cause, et qui la désavoue, est obligé d'indiquer ce lieu, d'autant qu'il a lui-même reconnu qu'elle avoit été baptisée à Séez. Or, le registre n'en est point chargé : il faut donc qu'il ait été supprimé.

Quant au deuxième point, la visite que l'on dit avoir faite de la femme, est une procédure qui blesse les bonnes mœurs et offense l'honnêteté publique. Des parents collatéraux qui se veulent préparer des fins de non-recevoir contre le droit d'une fille, font visiter la mère; mais quelle certitude peut-on rencontrer dans ces visites qui n'ont rien que de honteux, et sont pleines de fourbe et d'obscurité?

A l'égard de l'âge, celui de quarante-huit ans n'est point incapable de génération, et l'on ne peut prétendre une incapacité *dissentione temporis et naturæ.* Ce n'est pas que ce trouble du temps et de la nature n'ait excité du trouble dans l'esprit du prince des patriarches, lorsqu'Isaac étant né sur le déclin et le retour de son âge, Dieu voulut lui donner un nom particulier qui pût

marquer la joie de son père *ut firmaret lœtitia quod ætatis imbecillitas desperavit.* Mais *natura sui juris est. Nec ad leges humanas componitur, non semper ex formulâ respondet; modò properat et præcurrit; modò lenta est et moratur.*

Quand donc Suzanne Renaud auroit été dans un âge plus avancé, il n'y auroit pas eu d'inhabilité.

Pour le fait qu'elle n'a point suivi son mari, les preuves en sont foibles. Tout ce qui précède 1630, aussi bien que les deux actes du 29 janvier, est inutile. Reste donc l'exploit, qui ne peut faire foi: d'ailleurs, elle pouvoit être de retour au mois de décembre.

Ce qui s'est passé à Compiègne est assez obscur, et ne peut faire considération, étant de l'année 1632. Au surplus, il n'y a que de simples certificats, *et testibus non testimoniis creditur.*

Quant aux déclarations que l'on dit ingénues, il faut considérer de quelle sorte les choses se sont passées.

L'appelante a fait une faute notable: elle s'est laissée abuser; elle a déshonoré sa famille. En cet état, son père et sa mère ont conçu de l'indignation, et avec raison; mais au lieu de se faire la justice, suivant la loi, de prononcer l'exhérédation, ils la désavouent et l'obligent de signer ce désaveu. Mineure et troublée par l'appréhension de son crime et du péril d'en être recherchée, elle obéit; mais toutes ses déclarations sont inu-

tiles; et tout de même qu'une étrangère ou une fille naturelle ne pourroit acquérir de légitimation par une déclaration insérée dans un contrat de mariage, pareillement le témoignage du père et de la mère étant l'effet de leur déplaisir, du chagrin et de la mauvaise humeur qu'ils avoient conçus de la faute de leur fille, il ne leur donnoit le droit ni de la désavouer, ni de combattre ouvertement les suffrages de la nature.

Celui qui s'est laissé, par connivence, déclarer esclave ou affranchi, ne fait point de préjudice à l'ingénuité de ses proches, disent les lois 17 et 22 au C. *de Probationibus: — Ingenuorum conniventia conjunctis necessitudine non præjudicat.*

C'est d'ailleurs une vérité reconnue, qu'une personne n'est pas recevable à alléguer sa propre turpitude à se charger et à se rendre coupable d'un crime public. *Crimen erit superis, et se fecisse nocentem;* qu'une femme qui avoue un adultère, ne peut faire préjudice à l'état de son enfant, par une déclaration véritable et simulée ; et si un père ne peut méconnoître son fils, quelque ombrage qu'il ait de la conduite de sa femme, peut-on entendre sa voix qui se noircit d'une tache et se confesse coupable de supposition? Peut-on également entendre une femme se confesser d'y avoir connivé ; et ne sommes-nous pas aux termes de la loi 14, § 1, au C. *de Interrogationibus*, ainsi conçue : *in totum confessionem ita demum ratam esse, si id quod in confessionem ita ratæ sunt,*

si id quod in confessionem venit, et jus et naturam recipere potest ?

Le peut-on, surtout lorsque l'on considère le motif de ces reconnoissances contraires à la déclaration du père, lequel d'abord avoit dit ne vouloir déclarer des œuvres de qui sa fille étoit issue, et qui la qualifie ensuite, dans le contrat de mariage, Marguerite Dubois, nom qui devoit être celui de sa mère?

On dit à présent qu'elle est issue des œuvres d'une nommée Marie l'Huillier; et ce fait est avancé en 1658, parce que Marie l'Huillier est un des principaux témoins de l'enquête. L'on a voulu se préparer un reproche, parce qu'elle dépose *de visu*, et de la grossesse et de l'accouchement.

Bien plus, la déclaration faite par le père au compulsoire, porte que sa femme l'a suivi à Séez, et les héritiers le dénient.

Mais quand il y auroit de l'obscurité, comme il n'y en a que trop dans ces matières, la loi est notre règle, et le droit public reconnoît pour légitime tout ce qui paroît pendant le mariage et qui est né sous sa figure. Or, il n'y a rien qui puisse combattre cette proposition générale, qui est mise comme une barrière pour maintenir les familles illustres et les familles obscures, quand on y ajoute l'éducation.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que les intimés ont eu la liberté d'informer et de prouver la

supposition. Ils l'ont négligée ; et à présent qu'ils la demandent pour rendre une procédure éternelle, ils se doivent imputer leur négligence.

Enfin, le père ayant reconnu ladite Marguerite Pichard, il n'est plus en son pouvoir de la désavouer, selon la loi 13 ff. *de Interrogationibus*, qui porte: *si eum, qui in potestate patris esset respondissem*, filium meum esse, *ita me obligari, si ætas ejus pateretur, ut filius meus esse possit.*

Le 4 septembre 1658, en la Grand'Chambre de l'édit, arrêt par lequel, « conformément aux conclusions, la Cour a mis les appellations, et ce dont a été appelé, au néant; évoquant le principal et y faisant droit, ayant égard aux lettres obtenues par Marguerite Pichart, pour être relevée des déclarations par elle faites, dans les actes où elle avoit pris le nom de Marguerite Dubois, la déclare la fille naturelle et légitime de Jean Pichard et de défunte Suzanne Renaud; ce faisant, la maintient et garde en la possession des biens de défunte Suzanne Renaud; enjoint au père de la reconnoître pour sa fille, et à elle, de porter honneur et respect à son père, sans dépens ». (Journal des Audiences, tom. I, pag. 756).

QUATRE-VINGT-TROISIÈME PLAIDOYER.

(2 SEPTEMBRE 1658.)

Entre M. DE LA TERRIÈRE, maître des requêtes, appelant;
Et le sieur DES COULEURS, fils et consorts, intimés.

Un testament par lequel un père a institué un de ses enfants héritier universel, et fait des legs particuliers à ses autres enfants, est-il valable, s'il n'a pas été fait *ab irato ?*

MESSIEURS,

Le 31 juillet 1638, Claude Des Couleurs, père commun des parties, fait un testament par lequel il institue Philippe et Etienne, ses deux enfants mâles aînés, ses héritiers universels, et réduit néanmoins l'institution de Philippe à certains biens; donne à madame de La Terrière 12,000 livres, outre ce qu'elle avoit eu par son contrat de mariage, et l'institue en cela son héritière particulière; donne pareillement quelques sommes à Charles, et l'institue son héritier, et fait aussi un legs au profit de sa femme: ce testament est solennel, et a été reçu par Antoine Favart, notaire à Lyon.

Le 21 juin 1641, le sieur Des Couleurs fait un second testament qui contient des dispositions à peu près semblables à celles du précédent, si ce n'est qu'il diminue le legs de sa femme; il donne pareillement 12,000 livres à madame de La Terrière.

Par un troisième testament du 8 février 1650, Philippe Des Couleurs l'aîné est institué son héritier universel, et son père laisse 8,000 livres à madame La Terrière, par forme d'institution.

Un quatrième testament du 29 août 1653 (il faut remarquer que la femme étoit alors décédée) lègue 9,000 livres à madame de La Terrière, et institue le même Philippe Des Couleurs héritier universel.

Par un cinquième et dernier testament, du 28 avril 1655, ledit sieur Claude Des Couleurs institue encore son fils Philippe son héritier universel, lègue à Etienne, lieutenant-général de Beaujolois, diverses sommes; à Charles, 45,000 livres, et à madame de La Terrière, 10,000 livres. Ce testament est également solennel et revêtu de toutes ses formes.

Enfin, un codicille, du 7 janvier 1656, contient quelques legs particuliers, et confirme ce dernier testament.

Le 11 mars 1656, le testateur étant décédé, un procureur se présente au procureur de Lyon, et demande l'apposition du scellé, au nom de M. de La Terrière.

Monot, pour le sieur Des Couleurs, fils aîné, comparoît et empêche le scellé ; sur quoi le juge ordonne que les parties se pourvoiront.

Appel.

Instance au Conseil.

Renvoi aux requêtes du Palais.

Les parties appointées, appel par le sieur Des Couleurs, et requête pour l'évocation du principal.

Les moyens de M. de La Terrière sont que le testament a été fait par colère, par des mouvements d'indignation que son beau-père avoit conçus contre lui, et qui avoient été excités dans son esprit par ses ennemis et par des inductions étrangères, dont voici le sujet et l'histoire.

En l'année 1644, étant en Guienne en qualité d'intendant, un nommé Duperet étant chargé par Montoron du recouvrement des tailles dont il avoit traité, et ayant entre ses mains les quittances comptables, voulut, sur le point de faire faillite et de s'absenter, mettre en même temps des deniers à couvert. Pour cela, de concert avec Balzac et Seguret, il convint de leur mettre entre les mains des quittances comptables pour 160,000 livres, comme ayant reçu d'eux cette somme.

Montoron, ou ceux qui agissoient pour ses intérêts, donnèrent leur requête à M. de La Terrière, demandèrent que les receveurs particuliers fussent tenus de venir à compte, et que, cependant, il

leur fut fait défense de se dessaisir des deniers qu'ils avoient entre leurs mains.

Cette ordonnance signifiée et l'affaire portée au Conseil, un arrêt intervient qui renvoie l'instruction du procès criminel contre Duperet, Balzac et Seguret, à M. de La Terrière, lequel en conséquence, s'étant fait représenter les quittances comptables données à ces receveurs, a mis sur chacune une ordonnance qui les déclare nulles suivant l'arrêt du Conseil.

On prétend qu'à raison de ce, Sararon, intéressé dans cette affaire qu'il avoit négociée et dont il vouloit profiter, étant associé avec Balzac et Seguret, a, dans un compte rendu audit conseil entre lui Sararon, Balzac et Seguret, employé diverses sommes qu'il a dit avoir été payées par ces receveurs à M. de La Terrière pendant son intendance, par gratification et par concussion; et cette inculpation calomnieuse a passé si avant, qu'elle a été portée à la Chambre des Comptes dans des moyens d'opposition, et servi à exclure M. de La Terrière de l'intendance de Bourgogne à laquelle il étoit destiné.

Sararon, pour appuyer sa prétention de quelque prétexte plausible, a rapporté une lettre de change qu'il a dit avoir été fournie par Balzac et Seguret à M. de La Terrière ; elle est datée de Rhodez le 29 décembre 1643, et payable à quinze jours de vue à Lyon.

M. de La Terrière s'est inscrit en faux contre cette

lettre de change. Il avoue que dans le même temps, c'est-à-dire le 3 ou le 4 décembre, il a tiré une lettre de change à Lyon, laquelle a été reçue par le sieur Des Couleurs son beau-père, mais qui portoit valeur reçue de lui ; et pour prouver la fausseté de celle qu'on lui attribue, outre qu'il prétend qu'il n'étoit pas à Rhodez le 29 décembre et qu'elle n'est ni acceptée, ni endossée contre l'usage des banquiers de Lyon, l'on a mis en fait que la véritable lettre avoit été payée le 2 janvier 1644, et par conséquent, vu la distance des lieux, que la date du 29 décembre ne pouvoit être véritable.

Mais comme il étoit fait mention de cette lettre, sur deux livres de négociant ; savoir : sur celui de Sararon, de Lyon, et sur celui du sieur Vidaut, ils ont été compulsés ; et par le compulsoire du livre du sieur Sararon, la date du paiement de la lettre de change se trouve être du 21 janvier, tandis qu'il est du 2 sur celui de Vidaut. Ce premier extrait a été fait par Glatoud, greffier du Présidial, en présence de Monot, procureur du sieur de La Terrière, du défunt sieur Des Couleurs, et du nommé Esbraias, son commis, qui l'a écrit.

Cette diversité ayant donné sujet à M. de La Terrière de s'inscrire en faux contre le livre de Sararon, et à Jean Sararon de demander un nouvel extrait du livre du sieur Vidaut, il en est résulté un second extrait, en date du 18 janvier 1655, dans lequel il paroît que le paiement de

ladite lettre est du 21, c'est-à-dire conforme à celui du livre de Sararon. Aussi, M. de La Terrière s'est-il inscrit en faux contre ce dernier extrait; il prétend que le motif de cette falsification a été que Sararon, voyant son livre convaincu de fausseté par sa contrariété avec celle du sieur Vidaut, et se voyant surtout, ainsi que son frère, embarrassé dans une mauvaise affaire, proposa le mariage de son fils avec la fille du sieur Des Couleurs, trésorier de France à Lyon, et de lui faire l'avantage de reconnoître qu'il en avoit reçu 30,000 livres;

Que cette proposition ayant été écoutée dans la famille, on lui en fit part par une lettre de la dame Des Couleurs que son beau-frère l'ecclésiastique lui communiqua, et par laquelle on lui promettoit toute sorte de satisfaction de la part de Sararon; mais que comme on prévit bien que dans une affaire d'honneur, il rejetteroit toute sorte d'accommodement, on fit, pendant ces pourparlers, le deuxième extrait en question; que Vidaut falsifia son livre; qu'Esbraias et Monot, que l'on fit comparoir pour lui comme son procureur, contribuèrent à sa fausseté par leur connivence et des reconnoissances contraires à la vérité : ce qu'il justifie par les lettres d'Esbraias et par celles du défunt sieur Des Couleurs testateur, même par celles du sieur Des Couleurs son beau-frère, dans lesquelles, quelque variation qui s'y rencontre, ils ont toujours persévéré, et

soutenu ou avoué la vérité du premier extrait. Depuis, il prétend que le livre de caisse du sieur Vidaut a été refait après coup, parce qu'il paroissoit brouillé lors du deuxième extrait, tandis qu'il est à présent sans aucune rature.

Tout ce procédé extraordinaire ayant obligé M. de La Terrière d'approfondir l'affaire et de mettre en cause Monot et Esbraias, qui avoient prévariqué dans leur ministère, le défunt, à ce que l'on prétend, en a conçu du déplaisir. On a d'ailleurs voulu lui persuader qu'on vouloit l'impliquer lui-même dans cette poursuite ; et le 28 avril 1655, ayant écrit dans cette appréhension à M. de La Terrière, une lettre dans laquelle il lui donne des marques de son ressentiment, on prétend qu'il a fait et signé le testament qui contient, sous des termes honnêtes, une exhérédation tacite; puisqu'il laisse à sa fille beaucoup moins que ce qu'elle pouvoit espérer par sa légitime. On ajoute que ce testament contient une clause de révocation des précédens, parce que, *medio tempore*, et depuis celui de 1653, le défunt étant rentré en lui-même, avoit fait un testament olographe par lequel il établissoit la justice et l'égalité dans sa famille.

Les clauses principales des lettres desquelles on induit la mauvaise humeur du père, sont: l'une du 5 février 1655, portant: *en cette mauvaise affaire de Sararon, je vous prie n'impliquer M. Vidaut et le laisser en paix. Je vous ai ci-devant dit qu'il*

étoit homme d'honneur, et qu'il est innocent de ce qui s'est passé. C'est pourquoi, obligez-moi de ne rien faire contre sa personne, pour éviter des malheurs. Vous êtes toujours sur vos pieds contre Sararon de Lyon : pour celui-là, je vous laisse faire.

L'on induit de là une cabale dans la famille du défunt, et qu'on l'obligeoit d'écrire à son gendre en faveur de Vidaut, afin que M. de La Terrière ne déférant pas aux ordres de son beau-père, l'on eût occasion de les brouiller. Et pour justifier, comme le défunt étoit agité et peu maître de ses actions, il mande à son gendre par une lettre postérieure du 19 mars : *qu'il ne trouve pas mauvais qu'il poursuive Vidaut, puisqu'il y va de la conservation de son honneur, et qu'il est convaincu faussaire.* Cette dernière lettre et plusieurs autres sont écrites, à ce que l'on articule, en cachette ; et pour le prouver, on fait observer qu'il *le prie*, par un article particulier, *de ne point les divulguer.*

L'autre lettre, plus précise, est celle du 28 avril, en laquelle, comme on avoit voulu persuader au défunt que son gendre avoit l'intention de l'embrasser avec son commis dans l'accusation de faux, il lui écrit en ces termes : *On ne parle point par deçà que le sieur Esbraias ait fait une fausseté : ces discours sont chansons ; il a toujours vécu en homme de bien et d'honneur. Il se faut moquer de tous ces discours. Il n'y a point eu de fausseté en tout ce qui s'est passé. Nous ne savons comme il les faut faire. Laissons parler ceux qui veulent médire. Lorsqu'un*

livre a été vu par quatre personnes, *un procureur*, *un greffier*, *un huissier et par M. Vidaut*, *et que tous sont demeurés d'accord qu'il y avoit* deux, *et non* vingt-un, *ces quatre personnes y voient plus clair que moi*, *et encore est jugé qu'il n'y avoit que* deux. *Après cela*, *je ne sais que dire. En un mot défendez-vous très-bien et poursuivez vivement; car, après toutes ces signatures il n'y a rien plus à dire. Pour le sieur Esbraias*, *je ne prends pas plaisir que l'on parle de lui en cette affaire: c'est pourquoi il le faut laisser en repos.*

Ainsi, Messieurs, on induit de ces lettres jointes aux autres, que l'esprit du père étoit envenimé; que son fils aîné, profitant de l'absence de son beau-frère, du grand âge et de la caducité de son père, lui inspiroit ces sentiments de crainte, de colère et d'aversion dont les personnes foibles sont susceptibles. *Video senem*, dit le déclamateur, *meliore parte suî præsepultum omni etiam spei superstitem.*

Or, c'est une vérité constante et une maxime certaine, que les dispositions faites par un père irrité dans sa famille, sont inutiles et ne peuvent produire d'effet, parce qu'un testament étant *voluntatis nostræ justa sententia*, (une disposition de la volonté d'un homme, lorsqu'elle est en son assiette naturelle), celui qui agit ou qui se laisse emporter par l'excès de sa passion, n'est plus maître de lui-même. A peine son action est-elle volontaire; et la loi la condamne, comme procédant d'un principe vicieux et corrompu.

C'est sur ce fondement qu'un père, quelque puissance que la loi lui donne, la doit exercer avec justice et équité parmi les siens. S'il en vient aux extrémités de prononcer une exhérédation, ou s'il lance le foudre de sa colère sans cause légitime, sans une injure considérable et bien justifiée, la loi et le magistrat réparent le préjudice que sa disposition fait à la piété paternelle, par une couleur que les jurisconsultes ont inventée, *quasi non sanæ mentis fuerit ;* comme si, ayant oublié son sang et les devoirs de la nature, l'on présumoit que son esprit fût affoibli, et qu'il eût perdu l'usage de la raison.

L'on ajoute pour deuxième moyen, le refus d'apposer le scellé et de faire inventaire, qui ne peut avoir de prétexte légitime; car, quand le testament ne pourroit recevoir d'atteinte, madame de La Terrière est héritière nécessaire de son père. En cette qualité, elle a droit de prétendre ou sa portion héréditaire, ou au moins sa légitime, laquelle, se mesurant par la qualité des biens et la force de la succession, l'on n'a pu sans injustice lui en refuser la connoissance; et cette affectation des juges d'avoir éludé sa demande par une prononciation insolite, ne peut être que pour détourner les effets de la succession, lui en ôter la connoissance, ou plutôt pour avoir la liberté de soustraire un testament postérieur olographe, par lequel le défunt, revenu à lui-même, avoit rendu la justice et rétabli l'égalité dans sa famille.

En tout cas, l'on soutient que ce refus est capable de priver le sieur Des Couleurs de l'avantage et du bénéfice du testament de son père. Que si l'on oppose les autres testaments antérieurs : outre qu'ils sont révoqués par le dernier, lequel est revêtu des solennités ordinaires, ils ont d'ailleurs été faits à l'occasion de quelque mésintelligence fomentée dans l'esprit du père par des erreurs de calcul que l'on faisoit naître à dessein ; que le défunt a été obsédé pendant sa maladie, et qu'il étoit impossible de l'approcher autrement qu'en présence du sieur Des Couleurs ou de sa femme.

Ceux qui soutiennent le testament prétendent qu'étant un acte parfait et solennel, il ne peut pas recevoir d'atteinte par des présomptions ou des conjectures éloignées ; car, à l'égard du sieur Des Couleurs, il n'a point d'intérêt dans toute l'histoire du sieur de la Terrière par laquelle l'on veut justifier deux choses : l'une que par les lettres mêmes prises dans toute leur étendue, le défunt a toujours témoigné tendresse, amitié et respect pour son gendre, et s'en est toujours exprimé en des termes qui marquent une affection sincère. En effet, dans ces contestations qui, s'étant dans la suite échauffées, partageoient sa famille de son vivant, quoiqu'il pût demeurer neutre, il n'a point balancé à prendre le parti de son gendre, à lui donner toutes les instructions nécessaires et à l'exhorter à se défendre, sans même épargner Vidaut son allié.

Le commencement de la lettre du 28 avril justifie cette vérité; elle éloigne tous les soupçons que l'on pourroit concevoir de la colère du père. La clause même dont M. de La Terrière se plaint, n'est pas, bien entendue, une plainte qu'il fasse contre son gendre; mais il lui répond, à ce que Sararon disoit, que le premier extrait fait par Esbraias en présence du sieur Des Couleurs, étoit faux; car, à l'égard du second, le testateur n'y avoit pas assisté.

Quant au mariage, outre que la proposition est demeurée sans exécution, la lettre de la dame Des Couleurs fait voir avec combien de retenue et de modération ils ont agi en ce rencontre, et qu'ils ont préféré les intérêts de M. de La Terrière aux leurs propres; qu'ils lui en ont donné part aussitôt, témoignant qu'ils ne se pouvoient embarquer dans l'état des affaires, ni avoir aucune pensée pour cette alliance, tant que M. de La Terrière ne seroit pas satisfait.

Dissipant donc tous ces ombrages, c'est un père qui a disposé dans sa famille, et usé du pouvoir que la loi lui donnoit. S'il a avantagé son fils, il l'a pu et dû faire, le voyant chargé de nombre d'enfants : c'est la réponse qu'il a faite à son fils l'ecclésiastique. Mais enfin, les hommes ne sont pas comptables de leurs volontés à leurs héritiers; et si cela étoit autorisé, il n'y a point de testament que l'on ne détruisît par des imaginations. Combien il est difficile

qu'il n'y ait pas dans les familles de petits démêlés et des contestations légères ! Elles ne produisent pas pourtant la nullité des dispositions, et ne mettent point un père en interdiction.

Ce que nous disons *ab irato patre*, se doit entendre sainement et avec tempérament, quand nous avons des preuves assurées d'une haine constante et invétérée (comme, en cause des enfants qui plaident contre leur père pour le partage du bien maternel, l'arrêt des Baudoins et celui de Me Jacques Polart); mais il faut des preuves par écrit de la mauvaise volonté, et plus encore en pays de droit écrit où la liberté de tester est plus grande qu'en la France coutumière. Car il faut observer que par le droit civil, la prétérition des enfants emportoit la nullité, le père étant obligé de les instituer s'ils étoient demeurés dans l'obéissance, ou de prononcer l'exhérédation s'ils avoient démérité. C'est ce qui a été confirmé par la Novelle de Justinien qui ne veut pas qu'il suffise de laisser à un enfant sa légitime, à titre de donation ou de legs particulier : il faut par nécessité l'instituer héritier; autrement le testament est nul par le vice de prétérition.

Mais quand un père a institué ses enfants avec des termes d'honneur, et qu'il n'a point usé de convices : quoiqu'il ait partagé ses biens inégalement, ce n'est pas un sujet de plainte ; et quand même l'un des enfants n'auroit pas sa légitime

toute entière, la disposition subsiste : il n'en peut prétendre autre chose que le supplément.

Ici, madame de La Terrière est instituée par son père.

Quant au scellé, il n'est pas d'usage, quand il y a un testament et un héritier pur et simple. D'ailleurs, le défunt l'avoit prohibé.

Que si l'on avoit voulu user de recelé, spolier la succession ou soustraire un testament ; comme il s'étoit déjà écoulé deux mois depuis le décès du testateur, l'on n'auroit pas attendu si tard.

Le refus a été fait *viâ juris* et par un juge intelligent dans son métier. Si l'on avoit empêché *de force*, d'apposer les scellés, la chose seroit plus difficile.

Au reste, le défunt étoit un négociant, et l'état qu'il avoit fait de ses biens, équipolle à un inventaire.

Le codicille prouve qu'il n'y a point eu de testament postérieur qui ait pu être soustrait.

Quant à nous, Messieurs, nous pensons que s'il n'y a point des preuves certaines d'une véritable haine, il ne faut pas légèrement et sans de grandes causes, interdire les pères de disposer de leurs biens, parce qu'autrement il arriveroit souvent que, sachant son père dans la volonté de disposer au profit de quelqu'un, un enfant, pour lui ôter la liberté de tester, lui feroit à plaisir une querelle, afin de dire par la suite, que sa disposition en faveur d'un autre, provenoit de haine et d'animosité.

En droit, le testament du père n'étoit inofficieux, que lorsque les enfants avoient été exhérédés ou passés sous silence, parce que, quand il leur avoit laissé quelque chose, ils ne pouvoient se plaindre, car ils avoient seulement une action pour le supplément de légitime, qui étoit la quarte : *Usque ad quartam legitimæ partis repleatur; Institutiones, de inoff. test.* § 3. Cela fut changé par la Novelle 18, chap, 1. parce que la quarte fut elle-même changée *in trientem et semissem.* Ensuite, la Novelle de Justinien voulut que les enfants ne pussent débattre le testament d'inofficiosité, pourvu que le père leur laissât le titre d'héritiers : ils ne pouvoient agir que pour le supplément de leur légitime.

Ainsi, dans le testament dont est question, le père a fait des dispositions au profit de ses enfants, à titre d'héritiers.

C'est aussi en droit une maxime certaine, qu'un testament postérieur revêtu des solennités prescrites, révoque les dispositions précédentes, ce que les jurisconsultes expriment par ces mots *testamentum mutatione rumpitur;* mais il falloit que ce dernier testament fût solennel; *jure et ritè perfectum.*

Il n'y avoit que deux cas dans lesquels le testament postérieur, quoiqu'il ne fût point revêtu des formes prescrites par le droit, ne laissoit pas, quoique défectueux, de donner atteinte au premier; savoir :

1° Si dans ce dernier testament, le testateur avoit institué ou ses enfants ou ses héritiers *ab intestat*, parce qu'on présumoit qu'il avoit voulu décéder sans tester, et laisser ses biens à ses héritiers présomptifs, lesquels recueillent la succession, dit M. Cujas, sur le § *Imperfecto* leg. *Hac consul.*, *non jure testamenti*, *sed jure fideicommissi*.

2° Si ce dernier testament étoit fait *jure militiæ*, suivant la loi *Ejus* ff. *de Testam. milit.* Voy. Cujas, sur la loi 2 ff, *de Injust. rupt. et irr.*

Si dans un testament postérieur il se trouve une condition, et que cette condition n'arrive pas, il est certain que ce dernier testament n'a point d'effet pour l'institution, ni pour les legs, parce que la condition manque. Néanmoins, quoiqu'il ne vaille pas pour les dispositions qui y sont contenues, il est efficace pour révoquer le premier testament; et il suffit pour cela que ce dernier soit solennel, *ritè perfectum* : c'est la disposition précise de la loi *In secundo* ff, *de Injusto*, *rupto et irrito : satis namque est existere potuisse*, *quod non extitit.*

Cela donne sujet de demander si un testament inofficieux qui n'a aucun effet par la querelle d'inofficiosité, peut révoquer le premier? A cet égard, il semble, par la même raison de la loi *In secundo*, encore que l'institution et les legs faits aux étrangers demeurent sans force et soient rescindés par cette action, qu'étant solennel et

revêtu des formes, il a l'effet de rescinder les premières dispositions du testateur.

Le testament inofficieux est tellement parfait et solennel, que, pour y donner atteinte, il a fallu chercher cette couleur inventée par les jurisconsultes, *quasi non sanæ mentis testator fuerit;* et, sous ce prétexte, l'on a considéré son testament comme étant sans volonté et sans consentement, deux choses qui sont le fondement des testaments; car le défaut de volonté détruit toutes les dispositions qui s'y trouvent contenues. Mais, d'un autre côté, les solennités de droit dont il est revêtu, révoquent tous les autres testaments antérieurs, et réduisent la succession *ab intestat.* Aussi, les interprètes ont remarqué que le fils qui querelle le testament du père, agit en même temps *et querelâ inofficiosi testamenti, et petitione hæreditatis.*

Quant au deuxième moyen de l'appelant, concernant la suggestion, il n'y a point de preuves. En droit, la suggestion n'étoit reçue qu'en trois manières: le premier cas, c'est quand quelqu'un, par dol ou par fraude, avoit empêché de faire un testament, le testateur auquel il devoit succéder *ab intestat;* ou lorsqu'étant institué héritier, il empêchoit le testateur de changer son testament: *Si quis aliquem testari prohibuerit.*

Le deuxième cas, c'est lorsque la disposition ou l'institution étoit captatoire et référée *in secretum alienæ voluntatis, veluti hoc modo: ex quâ parte Ti-*

tius suæ hæredem instituet, ex eâ parte hæredem eum instituo, L. Illa 32, ff. *de Hæred. instituendis;* ce qui ne se devoit pas entendre des dispositions mutuelles, parce qu'elles étoient permises.

Le troisième cas est, *cùm aliquis vocatus esset ad scribendum testamentum alienum, sibi in testamento legatum, vel fideicommissum, vel hæreditatem adscripsit;* car pour lors cette disposition étoit comme si elle n'eût point été faite (*Senatusc. Libon. tit.* 23, C., *et hoc quasi falsum esset*); ce qui doit être entendu *sciente et dictante testatore*, parce que si on l'avoit écrit à l'insu du testateur, on seroit punissable comme ayant commis une fausseté, L. *Corneliam testamentariam.*

Ainsi, dans ces trois cas, le testament étoit présumé avoir été suggéré, et ses dispositions étoient réputées nulles; L. *Cùm quidam*, ff, *de His quæ ut indignis auferuntur : nec eum intelligitur voluisse qui coactus voluit, nam testamentum liberam voluntatem, et liberum stylum exigit*, ainsi que M. Cujas le remarque sur ce même titre.

Mais dans le testament dont il est question, c'est un fils aîné qui s'est attiré la bienveillance, l'amour et la prédilection de son père; c'est une chose naturelle, et l'on se peut attirer la bienveillance du testateur, sans que l'on puisse dire que la disposition ait été faite par suggestion, comme on le voit au Digeste et au C. *Tit. Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit.*

Pour ce qui est du défaut d'inventaire objecté par M. de La Terrière, et pour raison de quoi le fils devroit, selon lui, être privé de la succession, nous répondons qu'il n'y a aucune loi qui porte cette peine; et comme les peines sont de droit étroit, elles ne peuvent pas être étendues. La seule chose qu'il y auroit à faire, c'est que M. de La Terrière pourroit demander à faire preuve de la qualité des biens du défunt, si tant est que l'intimé voulût soutenir que ces biens sont de moindre qualité.

2 septembre 1658, en l'audience de la quatrième des enquêtes, arrêt par lequel, « la Cour, suivant les conclusions, a mis les appellations et ce dont avoit été appelé, au néant; évoquant le principal, et y faisant droit, ordonne que le testament sera exécuté selon sa forme et teneur : ce faisant, maintient et garde l'intimé en la possession et jouissance des biens dont est question, sauf à M. de La Terrière et aux autres enfants, de se pourvoir pour le supplément de leur légitime, et sans dépens entre parties. » (*Vid.* le Journ. des Aud., tom. Ier, pag. 755.)

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME PLAIDOYER.

(28 MAI 1659.)

Entre messire ALEXANDRE D'ALLEWYN, chevalier sieur DE WAILLY, demandeur, d'une part;

Et JEANNE DE BLECOURT, veuve de défunt messire FLORIMOND DE MARGIVAL D'ALLEWYN, tutrice des enfants mineurs dudit défunt et d'elle, défenderesse, d'autre part.

Si et quand il est permis de changer de nom?

MESSIEURS,

En l'année 1587, le roi Henri III voulant récompenser les services signalés, à lui rendus par ceux de la maison d'Hallewyn, originaire de Flandre, lesquels, sous Louis XI, transférèrent leur demeure en France où ils ont été honorés d'emplois et de charges importantes, et élever Charles d'Hallewyn à la dignité de duc et pair, en fit expédier des lettres patentes par lesquelles l'on change en celui d'Hallewyn le nom de la terre de Maignelets, érigée en marquisat vingt ans auparavant. L'on érige en même temps cette

terre en duché, transférant le titre de marquisat de Maignelets, sur la terre de Tricot.

Charles d'Hallewyn, en faveur duquel cette érection avoit été faite, laissa un fils qui lui survécut peu d'années, et la duché d'Hallewyn demeura éteinte en sa personne.

Le Roi la fit revivre par de premières lettres patentes de 1612, en faveur du mariage d'Anne d'Hallewyn avec M. de Candale, et depuis, en 1620, lorsqu'elle passa en secondes noces avec M. le maréchal de Schomberg, auquel la jouissance du duché et des prérogatives qui en dépendent, fut réservée pendant sa vie.

La dame Maréchale de Schomberg étant décédée, laissant deux sortes d'héritiers, savoir: la dame Marquise de Maignelets, sa mère, et le sieur Des Autels, son cousin et son héritier paternel; par une transaction du 7 novembre 1643, madame de Maignelets remet à ce dernier des sommes considérables qu'elle avoit à prendre dans la succession mobilière de sa fille, à la charge que le fils aîné d'icelui sera tenu de porter le nom et les armes d'Hallewyn.

Au mois de juin 1658, le sieur de Wailly, seul mâle de la maison d'Hallewyn, a fait assigner en la Cour le sieur Des Autels, et a demandé que défenses lui soient faites de prendre le nom et les armes d'une famille à laquelle il soutient qu'il est étranger.

La dame Des Autels, en qualité de tutrice de

son fils, a fourni des défenses et soutenu qu'il pouvoit prendre le titre en question à trois titres différens: 1° comme petit-fils de dame Suzanne d'Hallewyn, ce qui ne permet point de le considérer comme étranger; 2° en conséquence de la stipulation portée dans la transaction de 1643, laquelle l'oblige à prendre le nom et les armes, condition honnête que la disposition du droit l'oblige d'accomplir, dans la loi *Facta* et autres qui vous ont été citées; 3° comme possesseur de la terre d'Hallewyn. En cette qualité, on ne lui peut pas, dit-il, envier de porter ce nom. L'on ne peut pas dire non plus que cette terre ait perdu sa dénomination par l'extinction du duché et du titre d'honneur dont elle étoit revêtue, parce que, d'après une clause distincte et séparée, l'imposition du nom est perpétuelle. Elle a sa raison particulière et spéciale en ce que, située en Flandre, elle est passée par alliance, dans une famille étrangère. Ainsi, la pensée de conserver le nom et de le perpétuer à la postérité, a fait souhaiter ce changement qui n'a point d'attachement ni de dépendance avec la dignité, d'autant que l'extinction n'en est point ordonnée au défaut de la ligne masculine.

L'on ajoute que le sieur Des Autels ne prétend pas prendre le nom d'Hallewyn seul, mais le joindre à celui de Margival qui est assez illustre pour faire que ce mélange ne soit pas désavantageux au premier, et que ce seroit aujour-

d'hui lui faire une injure sensible que de lui disputer un nom qu'il possède à tant de titres.

Le demandeur soutient au contraire que les filles n'étant considérées que comme des ombres dans l'ordre des générations, leur nom périt en leurs personnes et ne peut passer qu'en celles de leurs enfants; qu'en un mot, dans l'imposition et la conservation des noms, l'on considère la descente en ligne : car, si l'on accordoit à ceux qui sont issus des filles, le droit de porter le nom des familles d'où ils sont originaires, ce seroit introduire par cette voie, le désordre et la confusion dans les alliances, et troubler la police de la société civile qui conserve aux hommes le nom de leurs ancêtres, comme une marque d'honneur aussi glorieuse que la possession du patrimoine dont ils sont héritiers.

Examinons maintenant, Messieurs, les raisons produites de part et d'autre.

Il faut demeurer d'accord que le changement et l'imposition des noms est chose qui, de soi, peut paroître tout-à-fait indifférente : car, bien que quelques philosophes aient soutenu qu'ils ont une signification naturelle et une relation avec les objets qu'ils doivent représenter, et qu'ils ont été imposés, non par une rencontre fortuite, mais par l'effet d'une providence supérieure, ils ne représentent ni l'essence, ni les qualités intérieures des êtres auxquels ils sont appliqués. Seulement, par une espèce de réminiscence et

de souvenir, ils nous en remettent devant les yeux la figure et la représentation.

Ainsi, l'imposition des noms pouvoit d'abord être indifférente. Mais depuis que, par un consentement universel, chaque sujet a reçu sa dénomination, elle ne peut être altérée sans un désordre notable et une confusion universelle; et cela arriveroit, si chacun, de son autorité privée, avoit le droit de donner aux choses et aux personnes, des noms différens de ceux qui leur ont été imposés dans leur origine, et sous lesquels elles sont connues.

Dans cette pensée, Platon nous enseigne que l'imposition des noms se doit faire avec soin, avec discernement, et que loin de la laisser à l'arbitrage du vulgaire, ou au caprice du peuple, il faut la réserver à la sagesse et à la prévoyance du législateur.

L'usage pourtant a prévalu, et tant que les noms n'ont pas été héréditaires dans les familles, chacun les prenoit à sa discrétion: les uns sans choix et sans discernement, les autres, par une espèce de raillerie; et de là sont venus la plupart des noms des familles de France, quelques-uns en mémoire et pour récompense d'actions illustres.

Il y avoit aussi des noms honorables dans l'antiquité; et de fait, Libanius a remarqué que l'une des lois des Athéniens vouloit que le nom de ceux qui s'étoient signalés et rendus recom-

mandables par des services importans et des actions glorieuses, ne passât pas à des personnes d'une condition servile, et restât sacré, *ne servus eodem nomine appellaretur quo illi qui tyrannum occiderant.*

Aucuns ont estimé qu'Hercule s'appeloit Alcide, du nom de son père; qu'il fut surnommé *Luctator* après avoir surmonté Anthée, et qu'enfin, après avoir achevé tant de combats, purgé la terre des monstres dont elle étoit infestée, et garanti les peuples des dominatious tyranniques, il mérita ce nom d'Hercule, comme s'étant acquis une possession paisible de la gloire.

Saint Chrysostôme observe excellemment que les choses auxquelles Dieu lui-même a imposé le nom, sont permanentes: comme le ciel, la terre et la lumière; tandis que les choses qui l'ont reçu par le ministère des hommes, comme les animaux, sont périssables. Il en est ainsi d'une terre nommée par des lettres du Roi.

Cependant, il faut convenir que les familles illustres ont été toujours infiniment jalouses de conserver leur nom, comme une des marques principales de leur noblesse. Pour cela, les Juifs avoient des registres publics, afin de justifier leur généalogie et leur descente des patriarches, à la distinction de ceux qui étoient nés de la race des procésites : ils les étudioient avec tant de soin et d'exactitude, que l'Apôtre a condamné cette vanité, dans l'une de ses épitres, en ces

termes: *genealogiis interminatis* (2 ad Timot. c. 1, v. 4); et qu'au retour de la captivité, ceux qui ne purent prouver leur descendance, furent exclus et du partage des terres, et du sacerdoce affecté aux lévites.

Au commencement, les Romains n'étoient pas moins scrupuleux à conserver le nom des familles et empêcher leur usurpation; à tel point qu'ils déféroient la succession, à ceux qui portoient le même nom *agnatorum gentiliumque*, présumant pour cela qu'ils étoient parents, bien qu'ils n'en pussent coter le degré.

Depuis, les adoptions qui faisoient passer des personnes en des familles étrangères, et la manumission qui donnoit aux affranchis la licence de prendre le nom de leurs patrons, apportant beaucoup de désordre et de confusion, on devint plus difficile, d'autant que des hommes de condition abjecte usurpoient le nom et se prétendoient ensuite parens des meilleures familles; ce que nous avons vu arriver diverses fois en France.

Or, pour ce qui peut être du 1er moyen du demandeur, il est constant que la descente d'une famille, par les femmes, n'attribue aucun droit de porter le nom et les armes pleines, mais seulement écartelées et par forme d'alliance: aussi, le sieur Des Autels se contente du nom qu'il a par la succession de ses ancêtres; il prétend même qu'il est assez illustre pour n'en point désirer le changement.

La clause insérée dans la transaction de 1643, n'est pas un titre plus légitime, car madame la marquise de Maignelets, de la maison de Gondy, n'a pas pu imposer à sa libéralité la condition de porter un nom qu'elle n'avoit pas; et quoique cette clause eût été obligatoire entre les parties contractantes, il faut convenir qu'elle ne peut faire préjudice au droit d'un tiers, ni mettre dans une famille une personne que l'on peut dire étrangère de nom, bien qu'elle soit de cette famille, parce qu'en un mot, les filles ne font point de part dans les générations, et que les noms des maisons et des familles s'éteignent en leurs personnes. Elles passent en la puissance de leurs maris; et si elles retiennent quelque léger vestige de la maison paternelle, périssant avec elles, il ne s'étend point à leurs enfants. Aussi, nous n'avons qu'une femme, dans toute l'antiquité, qui, pour récompense d'une action héroïque, ait donné son nom à sa postérité; et s'il y a de la dureté au sieur d'Hallewyn de disputer le sien au sieur Des Autels; si cette jalousie semble combattre les principes de la civilité et de la bienséance, l'insistance contraire ne pouvant être honnête ni avantageuse, on a fait la déclaration.

Néanmoins, nous n'ignorons pas que des pères, ne laissant point d'enfants mâles, transfèrent quelquefois leurs noms à ceux de leurs filles, afin d'empêcher qu'ils ne demeurent ensevelis, et pour les faire revivre aux siècles à ve-

nir : cela approche des anciennes adoptions inconnues par le droit français. On l'a pourtant autorisé par cette considération qu'un père de famille est fondé dans un droit universel de disposer, *super re familiâre*, aussi bien du nom et des armes, que des autres biens dont il est revêtu.

Quant à la terre, il est vrai que si elle doit conserver le nom d'Hallewyn, le sieur Des Autels, qui en est possesseur, est bien fondé à en prendre la dénomination. Mais l'on soutient que ce changement de nom n'ayant été désiré que pour rendre l'érection en duché plus solennelle, et comme un préparatif pour y parvenir, la cause de cette mutation cessant, tous ses effets s'évanouissent en même temps : et si le changement de nom a précédé ; s'il paroît compris dans une clause particulière ; s'il n'en est point fait mention dans la dernière partie des lettres qui contiennent l'extinction de la pairie à défaut de mâles, il faut considérer que dans les actes publics et particuliers, les premières et les dernières clauses ont une relation nécessaire ; que souvent ce qui est le premier objet dans l'intention, est le dernier dans l'exécution ; en un mot, que l'on n'a changé le nom de la terre, que dans la vue de la revêtir d'une plus haute dignité.

Pour faire voir clairement que telle a effectivement été l'intention du Roi et des parties, il suffit de remarquer que si l'on n'a point dit que

la terre reprendroit son ancien nom, dans le cas où elle viendroit à perdre la qualité de duché, l'on n'a point exprimé non plus quel titre d'honneur elle pourroit alors posséder. Si cette terre conserve le nom d'Hallewyn, elle l'aura sans aucune dignité annexée; car elle n'a celui de marquisat que sous le titre de Maignelets.

Il est donc plus naturel de croire que les choses sont retournées en leur premier état et dans l'assiette qu'elles avoient avant l'érection, laquelle est considérée, par le défaut des mâles, comme une grâce qui s'est évanouie et dont il ne reste plus aucun vestige. En effet, le ressort des appellations, quoiqu'il ne soit pas exprimé, est retourné, en conséquence de l'extinction, aux juges ordinaires des lieux, et les appellations ne se doivent plus relever immédiatement au Parlement.

Par ces considérations, bien que nous ne doutions point que le Roi a pu imposer à la terre le nom d'Hallewyn à perpétuité, indépendamment de l'érection en duché; néanmoins, le changement en étant inséré dans le même acte qui a donné à la terre cette prérogative d'honneur, nous estimons qu'il n'est ni juste ni bienséant de nourrir les imaginations et les pensées sans fondement, que l'on pourroit concevoir de faire revivre cette dignité. En conséquence, persuadés que cette terre et ceux qui la possèdent

doivent être satisfaits qu'elle conserve le titre de marquisat de Maignelets, notre sentiment est qu'il y a lieu de donner acte au sieur Des Autels de sa déclaration qu'il ne prétend porter ni le nom, ni les armes pleines de la maison d'Hallewyn, et d'ordonner que la terre par lui possédée, ne pourra à l'avenir être appelée d'autre nom que de celui de marquisat de Maignelets.

Le 28 mai 1659, la Cour, sur la requête, a appointé les parties en droit. (*Vid.* le Journal des Aud., tom. Ier, pag. 785).

Nota. Il a été depuis jugé que le nom d'Hallewyn, donné à la terre de Maignelets, serait conservé. (Note sur le manuscrit.)

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME PLAIDOYER.

(1659.)

CAUSE DOMANIALE.

Entre M. le duc de LA TRÉMOUILLE, demandeur;
Et les Officiers du Roi, défendeurs.

MESSIEURS,

La question sur laquelle vous avez à prononcer, est celle de savoir si M. le duc de La Trémouille est recevable à faire preuve par témoins, de la fraude qu'il dit y avoir dans le contrat d'échange des terres de Villefranche et autres en Rouergue. Voyons d'abord rapidement les faits de la cause.

Le 1er septembre 1478, contrat de mariage de Frédéric, prince de Tarente, deuxième fils du roi de Sicile, avec Anne de Savoie, fille d'Amédée, neuvième duc de Savoie, et d'Yolande de France, nièce du roi Louis XI, qui promet, par ce contrat, donner en dot à sa nièce une terre en titre de comté, de la valeur de 12,000 liv. de rente, à condition que, si la paix est conclue entre Sa Majesté et le roi de Castille et d'Arra-

gon, et que les comtés de Roussillon et de .... demeurent au Roi, il les donnera pour s'acquitter de ladite promesse. Il est aussi convenu qu'en cas de dissolution du mariage par le prédécès d'Anne de Savoie ; si elle laisse des enfants, fils ou filles, la propriété de ce que le Roi aura assigné en dot leur appartiendra, et l'usufruit au père, tandis que celui-ci en demeurera propriétaire, ainsi que ses enfants d'un second mariage, si elle décède sans enfants, sauf le cas où il viendroit lui-même à mourir sans enfants ; car alors cet assignat retournera au Roi et à la couronne.

Par des lettres-patentes de 1480, le roi Louis XI, pour satisfaire à cette obligation du contrat, assigne et donne à Frédéric d'Arragon, pour les 12,000 liv. de rente stipulées, les villes, châtelainies, terres et seigneuries de Villefranche de Rouergue, de Villeneuve, Péruse, Rupéroux, la Sauvetat, Montrosier, le Commun de la Paix, et plusieurs autres terres spécifiées par le menu, *pour, desdites villes, châteaux, terres et seigneuries érigés en comté, jouir par notre dit neveu et cousin dom Frédéric, et notre dite nièce Charlotte d'Arragon, selon le contenu au traité de mariage ;* car dès lors Anne de Savoie étoit décédée.

Ces lettres ont été enregistrées aux Parlements de Paris et de Toulouse, et en la chambre des Comptes, en septembre et janvier 1480, et en mars 1481, *du très-exprès commandement du Roi.*

En octobre 1480, commission est donnée au sénéchal de Normandie, pour mettre Frédéric d'Arragon en possession des terres à lui délaissées par le Roi, en attendant la vérification au Parlement et à la Chambre des Comptes. Le procès-verbal de mise en possession est représenté.

Le 2 décembre 1481, le procureur de Sa Majesté, en la sénéchaussée de Rouergue, ayant interjeté appel de l'exécution de la commission du sénéchal de Normandie, pour ce qui concerne la juridiction, le Roi mande au Parlement de Toulouse, par ses lettres-patentes, qu'il veut que Frédéric d'Arragon et Charlotte d'Arragon sa fille, jouissent du comté de Villefranche et autres seigneuries à eux délaissées, en tout droit de justice, se réservant seulement la mouvance et le ressort. Ces lettres portent et *leurs successeurs;* mais l'arrêt d'enregistrement dit : *Lecta, publicata et registrata de expresso et iterato domini nostri regis jussu, pro gaudendo per dominum Fredericum et Carolam ejus filiam, in albo nominato dominiis, terris et rebus specificatis sub limitationibus, exclusionibus, modificationibus, regressibus et conventionibus tam in tractatu matrimonii, quam aliò declaratis.*

Au mois de janvier 1483, de nouvelles lettres-patentes du roi Louis XI (pour supplément des 4,000 liv. de rente qui manquoient aux 12,000 liv. promis par Sa Majesté), donnent à Frédéric d'Arragon et à sa fille, Sainte-Afrique et plu-

sieurs autres terres au pays de Languedoc : ces lettres ne sont ni vérifiées au Parlement, ni enregistrées en la Chambre des Comptes.

En l'année 1500, contrat de mariage entre Nicolas de Laval et Charlotte d'Arragon, à laquelle le roi d'Arragon, son père, donne en dot 100,000 liv., se réservant sa succession en défaut d'hoirs mâles. Charlotte d'Arragon apporte de plus en mariage tout ce qui lui peut appartenir du chef de la succession de dame Anne de Savoie, sa mère, sans spécifier nommément les terres dont il s'agit.

De ce mariage sont issues deux filles : Catherine de Laval, mariée dans la maison de Rieux, en 1518, et Anne de Laval, conjointe par mariage, en 1521, à François de La Trémouille.

Catherine de Laval eut pareillement deux filles; l'aînée, mariée à François de Sainte-Maure, marquis de Nesle; la seconde, Renée de Rieux, alliée dans la maison d'Andelot.

L'aînée, appelée Catherine de Rieux, ayant succédé à son oncle Guy XVIIe, en l'année 1547, survécut jusqu'en l'année 1567, et sa succession passa par son décès, en la personne de son neveu, de la famille de Coligny, appelé Guy XVIIIe, lequel mourut en 1586, laissant un fils décédé en 1605, à la guerre de Hongrie : c'est de celui-ci que M. de La Trémouille a été héritier et successeur de tous les biens de la maison de Laval.

En cette qualité, il a présenté sa requête au Roi en l'année 1647, et demandé la restitution des terres de Villefranche ; comme héritier et descendant en ligne directe de Charlotte d'Arragon et d'Anne de Savoie, auxquelles Louis XI les avoit données par forme de constitution dotale.

Cette requête a été renvoyée en la Cour, pour y être fait droit avec M. le procureur-général, lequel a fourni des défenses, et soutenu M. de La Trémouille non recevable.

Les officiers qui ont un intérêt sensible à la cause, y sont depuis intervenus ; et c'est dans cet état que vous devez la juger.

M. de La Trémouille, pour l'établissement de son droit, rapporte le contrat de mariage de l'année 1478, lequel est moins une paction privée qu'un traité public, et le sceau d'une alliance et d'une confédération entre deux princes souverains, quoique de dignité inégale. Cette convention, d'ailleurs, n'est pas demeurée aux termes d'un simple projet : elle a reçu son effet et son exécution par les lettres-patentes de l'année 1480, qui portent l'assignat des 12,000 liv. de rente sur plusieurs portions des domaines érigés en titre de comté, suivant la clause du contrat. Or, ces lettres ayant été enregistrées tant en la Cour qu'au Parlement de Toulouse et à la Chambre des Comptes, le droit et la propriété de ces terres ont été incommutablement acquis

à Frédéric d'Arragon et à Catherine, issue de son mariage avec Anne de Savoie.

Pour justifier qu'il n'y a pas lieu de prétendre aucun droit de réversion, l'on dit qu'il est expressément convenu, dans le contrat de mariage, que ce qui est donné en mariage appartiendra aux fils et aux filles qui en naîtront, et le retour n'est stipulé qu'au cas que cette conjonction seroit absolument stérile ; et ce qui marque surtout plus particulièrement que les filles n'ont pas été excluses du bénéfice de cette munificence royale, c'est que la constitution est dotale. Ce n'est point un apanage masculin qui contienne une province entière, mais la possession de quelques domaines particuliers. Aussi, comme en matière de fidéicommis, l'on ne présume jamais que les mâles seuls y soient compris, s'ils commencent par des filles, il doit en être de même dans l'espèce de cette donation. Au reste, tel fut certainement, ajoute-t-on, l'esprit et l'intention des parties en 1480, lors de l'assignat des terres ; car Anne de Savoie étoit alors décédée, et néanmoins, l'on donne à Frédéric d'Arragon et à Charlotte d'Arragon, sa fille, quoiqu'il fût constant qu'il n'étoit issu aucuns mâles du mariage.

Quant à la prescription, qui est la seule défense que l'on oppose à tant d'actes publics, si favorables, l'on soutient qu'elle n'a point couru ; qu'elle se trouve interrompue, ou plutôt qu'elle n'a pu commencer par l'obstacle de minorités

perpétuelles, puisqu'Anne de Savoie décéda dans les premières années de son mariage, et que Charlotte d'Arragon, sa fille, mourut en 1505, au moment d'atteindre la majorité; ce que l'on prouve par d'anciens mémoires, et par les comptes rendus de ses obsèques et de ses frais funéraires.

De son côté, Catherine de Laval, mariée au sieur de Rieux, n'a pas non plus survécu longtemps. Renée de Rieux, sa fille, femme du marquis de Nesle, a bien vécu 47 ans, pendant lesquels l'on pourroit compter 22 ans de prescription. Mais ayant été en divorce perpétuel et en mauvaise intelligence avec son mari; détenue avec beaucoup de sûreté et réduite dans une espèce d'interdiction, comme il paroît par les pièces qui en sont rapportées, et par le témoignage de M. l'avocat-général Marion, lequel exagère pourtant la misère et la longueur de sa détention; elle a joui, sans aucun doute dans cet état, du privilége et de l'avantage de la minorité, et il seroit injuste d'opposer à sa famille un temps de schisme et de division, pour colorer une prescription, pour éluder une demande légitime et favorable.

Enfin, Paul de Coligny et son fils sont pareillement décédés l'un et l'autre en minorité, comme il paroît par des pièces authentiques; et M. le duc de La Trémouille n'est devenu majeur qu'en l'année 1623. Quand donc il a pré-

senté sa requête en 1647, il n'y avoit pas trente années de prescription accomplies, ce qui est la seule fin de non recevoir que l'on puisse opposer.

Les officiers, au contraire, dont les moyens, aussi bien que l'intérêt, sont communs avec le Roi, ne s'attachent pas simplement à soutenir que la demande est prescrite, et à se défendre par le laps du temps : ils soutiennent encore qu'aux termes mêmes des titres rapportés par M. le duc de La Trémouille, ses ancêtres, au moins depuis Charlotte d'Arragon, n'ont jamais eu aucun droit sur les terres contentieuses, et n'en peuvent répéter la possession ; car, sans entrer dans l'examen et la discussion de savoir si le royaume de Naples appartient à la maison de La Trémouille, comme ayant succédé à celle d'Arragon, et s'il lui est injustement détenu ; question dans laquelle nous avouons que, si cette controverse pouvoit être agitée, la prétention de M. de La Trémouille ne manqueroit, contre le roi d'Espagne, ni de fondement légitime, ni de raisons plausibles et apparentes : il est constant que les droits du Roi ne seroient pas susceptibles de difficulté, ayant succédé à la maison d'Anjou, tant du chef de la première investiture qu'en vertu du testament du dernier duc d'Anjou, qui institua le roi Louis XI et ses successeurs, ses héritiers universels ; la prétention de la maison d'Arragon n'ayant eu aucun prétexte appa-

rent, et ne pouvant passer que pour une usurpation manifeste, diverses fois condamnée par les papes et reconnue par eux-mêmes. Mais cette dispute regarde la succession de la maison d'Arragon.

Quant à celle d'Anne de Savoie et des biens qui lui ont été donnés en dot par le Roi, la première difficulté peut être de savoir si cette donation est valable et légitime, et si, contenant l'aliénation du domaine pour une cause lucrative, elle peut être autorisée en public, et obligatoire à l'égard des successeurs.

Il faut demeurer d'accord que le domaine peut être donné à titre d'apanage aux enfants de France, ce que nous ne prétendons pas restreindre en la personne des mâles, quoique, suivant l'ancien usage du royaume, *de terrâ salicâ nulla portio ad mulierem pertineat,* et que les filles ne puissent demander qu'une somme pour leur constitution dotale. Nous savons bien que quand les filles de France ont été mariées dans le royaume, on leur a assigné des terres en dot; mais c'étoit avec la condition perpétuelle de réversion, au défaut d'enfants mâles. Ainsi, en l'année 1501, lors du mariage de Charles d'Alençon et de Suzanne de Bourbon, M. l'avocat général Lemestre s'opposa à la publication des lettres, en ce qu'elles portoient que les terres d'apanage pourroient passer en la personne des filles. Il persista dans son opposition, quelque

commandement qu'il pût recevoir au contraire, fondé sur ce que, si l'on donnoit ouverture aux filles de prendre part en ces sortes de biens, c'étoit mettre en controverse et en compromis la réunion du duché de Bourgogne et du comté de Flandre.

Donc, comme il est constant que la terre de Villefranche, acquise en l'année. . . . . , avoit été réunie au domaine de la Couronne, elle n'a pu en être séparée que suivant les lois de l'Etat, lesquelles ne permettent par l'extension de l'apanage aux petites-filles de France, principalement lorsque leurs mères ont été mariées en pays étranger: en toute extrémité, une telle donation ne pouvoit être que viagère et demeuroit renfermée dans la personne des enfants au premier degré. Sur quoi la première observation nécessaire, c'est que lorsque les lettres patentes dont M. le duc de La Trémouille prétend se prévaloir, ont été enregistrées, tant en cette compagnie qu'à Toulouse, ça été par une autorité supérieure et un exprès commandement du Roi; ce qui équipolle aux vérifications des édits faites en présence de Sa Majesté. Les officiers s'y sont même opposés à Toulouse, et leur opposition a été, non point jugée, mais levée par de secondes lettres de jussion; de sorte qu'on peut soutenir, d'abord que ces lettres, portant aliénation du domaine, dans un cas extraordinaire et insolite, ayant été vérifiées pour obéir

aux ordres du Roi et avec une protestation tacite de se pourvoir en temps et lieu, le titre originaire et primordial est nul et vicieux.

Mais, examinant même les choses aux termes des actes que l'on rapporte, quand la validité n'en pourroit être disputée, nous voyons bien que les lettres de 1480 assignent à Frédéric d'Arragon et à Charlotte sa fille, le comté de Villefranche ; mais elles ne font aucune mention de leurs enfants et successeurs; elles s'arrêtent singulièrement à ces deux personnes, sans s'étendre à celle de leurs héritiers, et les arrêts de vérification portent précisément : *pro gaudendo per dictum Fredericum et Carolam ejus filiam, in albo nominatos dominiis et terris in eo contentis*, *sub limitationibus, modificationibus, reversionibus et conventionibus, tàm in tractatu matrimonii quàm alibi insertis.* Quand dans les lettres patentes du 2 décembre 1581, adressées seulement à Toulouse, l'on a subrepticement inséré ces mots: *notre dit neveu, sa fille et successeurs*, l'arrêt d'enregistrement n'est pas moins demeuré conforme au précédent, c'est-à-dire *pour jouir par Frédéric d'Arragon et sa fille*, sans aucune mention *et avec une exclusion tacite de leurs successeurs.*

Ainsi, aux termes même des pièces et des titres rapportés par M. de La Trémouille, la donation est restreinte et limitée: elle n'excède point les personnes, ce qui semble conforme à la disposition du droit: car, selon cette disposi-

tion, lorsque dans un fidéicommis, les personnes appelées sont désignées en particulier, l'on n'en fait jamais d'extension. Quand elles sont désignées sous un terme général d'enfants, ou quelqu'autre semblable, il comprend généralement tous ceux qui se trouvent de la même qualité. *Toties leges necessarium ducunt in cognatione nominibus singuloru muti, quoties non omnibus qui post eos sunt præstitum voluerit; sed solis iis succurrunt quæ nominatim enumerant, et ubi non personis certis, non quibusdam gradibus præstatur, sed omnibus qui ex eodem genere orti sunt liberorum appellatione continentur.*

Mais, ce qu'il faut principalement observer, c'est qu'aussitôt après la mort du roi Louis XI, qui, le premier, avoit donné ou plutôt dissipé avec profusion, le domaine et le patrimoine de la couronne, le roi Charles VIII, par l'avis des états tenus à Tours, révoqua toutes ses libéralités et gratifications, et réunit tout ce qui avoit été démembré: c'est une vérité que l'histoire nous apprend, et dont les monumens publics ont conservé les preuves et les vestiges.

Aussi, dès l'année 1486, nous voyons, par les extraits des comptes du domaine, que l'on a compté à la Chambre, des revenus de ces terres, comme appartenant au roi et n'ayant point été aliénées; ce qui a continué ensuite pendant près de deux siècles sans interruption : même le comté de Rouergue dont Villefranche fait partie, a été

deux diverses fois donné en apanage à la reine de Navarre, c'est-à-dire à la reine Marguerite, et au duc d'Alençon.

Examinant donc la prétention de M. le duc de La Trémouille dans son origine, ainsi que par les pièces et les titres qu'il représente, elle paroît destituée de toute sorte de fondement. Les lettres de 1480, si elles contiennent une aliénation indéfinie, sont nulles et contraires aux lois de l'Etat. Mais aux termes dans lesquels elles se trouvent conçues, elles n'appellent que les personnes exprimées, et ne peuvent passer à leur génération. D'ailleurs, elles ont été révoquées par les Etats-Généraux, et il n'en faut pour preuve que la notoriété publique et la foi de l'histoire; car c'est une vérité certaine que le domaine de la couronne est également sacré et inaliénable; et cette maxime qui n'étoit pas si rigoureusement observée dans les premiers siècles de la monarchie, a été établie dans ce lieu et confirmée par les ordonnances, pour garantir les princes de l'avidité de ceux qui les approchent, conserver la couronne dans son intégrité, et en empêcher le démembrement. Cette proposition doit être considérée comme une des lois fondamentales de l'Etat; en telle sorte que quand ceux qui nous ont précédés ont été forcés, par une autorité supérieure, de consentir ou de ne se pas opposer directement à ces aliénations, ils ont protesté en secret; ils se sont réservé d'agir dans un autre

temps : vos registres, Messieurs, nous en ont conservé les vestiges.

Il est vrai que cette règle générale est susceptible d'exceptions, non-seulement dans l'aliénation du domaine à faculté de rachat, qui est la voie la plus ordinaire, laquelle ne transfère que la possession et conserve la propriété, voire même dans les échanges, lorsqu'ils se font de bonne foi, sans fraude, pour étendre les limites du royaume, et y joindre quelque place importante, pourvu que ce ne soit point un prétexte aux personnes puissantes, pour s'accommoder incommutablement des domaines qu'elles possédoient auparavant à faculté de rachat, comme dans l'échange et la récompense de Château-Renaud.

Quant à la prescription, si elle put jamais être opposée avec bienséance, c'est dans l'espèce dont il s'agit ; car, encore que l'assemblage des jours ne soit pas assez puissant pour produire ou anéantir une obligation, et transférer la propriété d'un bien à ceux auxquels il n'appartient point, il n'en est pas moins vrai que, dans les choses obscures et éloignées, l'on présume les titres par la possession ; et, comme il n'est pas toujours possible de les rapporter, l'on croit que ceux qui sont demeurés si long-temps et pendant plus d'un siècle dans le silence, ont reconnu l'injustice de leur demande et les moyens par lesquels l'on s'en pourroit défendre.

Que si l'on allègue les minorités pour obstacle à la prescription, nous répondons qu'il n'en existe aucune preuve, du chef de M. de La Trémouille auquel la moitié de ces terres appartenoit, si tant est qu'elles eussent passé en la postérité de Charlotte d'Arragon. Parlera-t-on de la renonciation inutile à une succession échue? Mais l'énoncé de ce contrat et celui de Charlotte d'Arragon, marquent assez que ces terres ne lui appartenoient point, et qu'elle n'en avoit ni la jouissance, ni la propriété. D'ailleurs, l'on avoue que Renée de Laval a vécu jusqu'à l'âge de quarante-sept ans, et par conséquent vingt-deux années de majorité. Dire qu'elle a été interdite, maltraitée par son mari, détenue prisonnière, ce n'est pas en rapporter la preuve par écrit; car l'arrêt du Conseil, qui ordonne le séquestre des biens, n'en justifie rien, et le plaidoyer de M. Marion, bien qu'il soit de grande autorité, comme d'une personne dont la mémoire sera à jamais recommandée, n'en dit rien non plus. Il plaidoit pourtant alors pour la maison de Laval, et sur des mémoires qui lui avoient été mis entre les mains. Ajoutons que, du chef de M. de La Trémouille, la prescription est suffisante; car, en pays de droit écrit, où les terres sont situées, la prescription de trente ans commence à courir à l'instant de la puberté; il est vrai que c'est *sub spe restitutionis.* Ainsi, les trente ans étoient accomplis en 1642, et M. de La Trémouille n'a

commencé son action qu'en 1647. Il n'a pas même encore à présent pris des lettres pour être relevé de la prescription, et il a laissé écouler les dix ans.

1659, arrêt qui, sur la demande de M. de La Trémouille, mit hors de Cour.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME PLAIDOYER.

Dans la coutume de Vermandois, les neveux concourant avec les oncles, peuvent-ils les exclure ?

MESSIEURS,

Pour justifier que, dans la coutume de Vermandois, les neveux concourant avec les oncles, ont le droit de les exclure, l'on soutient qu'il ne faut point s'arrêter à la disposition de la coutume de Paris, et qu'il faut au contraire suivre ce qui est décidé par la loi civile, laquelle, en cette occurrence, doit servir absolument de décision; car l'art. 75 de la coutume de Vermandois est conçu en ces termes : *En ligne collatérale, représentation a lieu jusqu'aux enfants des frères et sœurs inclusivement, suivant la raison écrite.*

Or, ces termes ne peuvent être rapportés ni au droit du digeste, ni à celui des constitutions

contenues dans le Code de Théodose ou dans celui de Justinien, parce qu'elles ne faisoient aucune mention de la représentation en collatérale qui doit être ou absolument rejetée, ou établie et jugée suivant le droit et la loi par lesquels elle a été introduite.

Il est vrai que, par la loi des Douze-Tables, les successions dans la directe et la collatérale, étoient déférées au plus proche : on ne distinguoit point ni la qualité du sexe, ni s'il étoit conjoint d'un ou des deux côtés. Les biens n'étoient divisés ni en propres et acquêts, ni en meubles et en immeubles ; mais ils étoient tous contenus dans un nom général, par une disposition uniforme transcrite de la loi naturelle dans la loi civile, et par une simplicité toujours amie de la nature. Néanmoins, parce que cette disposition générale étoit quelquefois dure et rigoureuse, à l'égard des petits-enfants qui, à cause de la mort prématurée de leur père prédécédé, se trouvoient exclus par leur oncle de la succession de leur aïeul, l'on a cru qu'il étoit juste, pour tempérer cette inhumanité et ne pas donner atteinte ouvertement à la loi, de les admettre à cette succession, et d'introduire à cet effet la représentation, qui n'est autre chose qu'une fiction légale par laquelle les enfants sont mis et subrogés dans la place et le degré de leur père ; et cela, sur le fondement de l'équité naturelle, la nature donnant la nourriture aussi bien aux branches qu'à la tige, et com-

muniquant aux rejetons des dernières années, par les jets des années précédentes, la sève nécessaire pour leur aliment. Aussi, le jurisconsulte Caïus, au tit. des Successions, rapporté dans le *Pariator legis mosaicæ cum romanâ*, dit: *æquum esse videtur nepotes neptesve in locum patris sui succedere.* Ce mot *æquum* est surtout pris de la raison naturelle, fondée sur ce principe, que la nature formant de père en fils une chaîne de générations et d'affections, l'on a recours au plus proche pour la rejoindre, si elle se trouve discontinuée par la rupture d'un des anneaux, et que la nature inspire à un aïeul, envers ses petits-enfants, les mêmes sentiments d'amour et de tendresse qu'il auroit eus pour son fils : *Avus nepotes affectione paternâ et imitatione prosequi debet.* Ainsi, la représentation en ligne directe a été introduite *interpretatione prudentum*, mais par une interprétation aussi ancienne que la loi même des Douze-Tables, n'y ayant point de vestige que le contraire ait jamais été observé.

Ce droit pourtant n'a pas été étendu dans la ligne collatérale : le préteur, qui ne donnoit que la possession des biens, n'a pas cru avoir assez d'autorité ou de raison pour en faire l'extension ; les empereurs eux-mêmes s'en sont abstenus.

Justinien, le premier, a franchi ce pas dans sa Novelle 118, en laquelle il ôte, premièrement, la différence de l'agnation et de la cognation, et appelle indistinctement les parents en pareil

degré, soit qu'ils soient descendus des femmes, soit qu'ils soient descendus des mâles; et ce, par une raison d'équité naturelle. En deuxième lieu, il donne, par le même motif, la préférence au double lien. En troisième lieu, il communique à la ligne collatérale et aux enfants des frères, le bénéfice de la représentation auparavant limité dans la directe.

A l'égard de la représentation, cette Novelle contient trois dispositions différentes: 1° que les neveux concourant avec leurs oncles, frères du défunt, succèdent avec lui par souches et non par têtes; 2° qu'un neveu conjoint des deux côtés exclud son oncle, frère du défunt, conjoint *ex uno tantùm latere;* et 3° que les neveux venant avec les oncles du défunt, les excluent de la succession, quoique régulièrement ils soient les uns et les autres au même degré, parce que la représentation approche les neveux: *Illud palam est, θειοις id est patruis et avunculis defuncti præponuntur, si etiam illi θειοι tertium cognationis similiter obtineant gradum.*

Outre les termes précis de la Novelle, qui sont durs et intelligibles, et ne sont point susceptibles d'interprétation, l'on soutient qu'il est encore aisé de juger que telle a été l'intention du législateur, ayant donné à la représentation tout l'effet et toute l'extension dont elle étoit susceptible, jusqu'à faire que des neveux conjoints des deux côtés, et qui viennent par représentation, puis-

sent exclure un frère utérin ou consanguin. Or, il est bien plus malaisé de faire qu'un neveu qui est d'un degré plus éloigné, exclue le frère du défunt, que non pas qu'il soit préféré à un oncle avec lequel il vient naturellement en concurrence.

La seule et véritable objection par laquelle l'on prétend détruire cette disposition, résulte d'une clause de la même Novelle, qui semble dire que tous les avantages accordés à la représentation n'ont pas lieu, sinon lorsqu'il y a représentation actuelle et inégalité de degré : *Sed et ipsis fratrum filiis tunc hoc beneficium concedimus, quando cum patruis et avunculis suis vocantur.*

A cette objection, l'on répond que cette clause n'est pas reconnue par plusieurs interprètes, et entr'autres par Holoander et Antonius Contius, qui l'ont crue supposée, n'étant point conforme au commencement du même chapitre, et qu'ainsi l'on peut croire que c'est une glose de quelque ancien peu intelligent, qui s'est glissée dans le texte.

En effet, si nous consultons les Basiliques, où la Novelle 118 est rapportée, cette clause n'y est point insérée. Mais, supposé qu'elle fût véritable, elle ne regarderoit que la succession par tête ou par souche, qui est la première partie de la Novelle après laquelle elle est insérée, et ne pourroit pas avoir de relation à ce qui regarde la préférence des neveux germains et l'exclusion des

oncles, ces deux dispositions étant postérieures dans l'ordre de l'écriture. Que, si l'on peut douter de l'esprit et de l'intention de Justinien, il les faut puiser dans l'interprétation des auteurs contemporains; et Julianus Antecessor, qui l'a suivi de bien près, dit en sa constitution 109, chap. 3: *Ideoque filii fratrum, modis omnibus, avunculis vel patruis defuncti præferuntur.* Ces termes, *modis omnibus,* marquent une exclusion absolue, perpétuelle et non conditionnée.

Théodorus, ancien interprète des Basiliques, est dans le même sentiment; et, en effet, dans l'abrégé des Basiliques, qui nous a été donné par Lenuclanius, lib. 45, tit. 3, cette clause limitative n'est point insérée dans la Novelle 118, qu'il rapporte: au contraire, il a ajouté en marge, en langue grecque: σημειωσαι οτι προτιμανται τοι αδελφων παιδεσ τωντμοσ πατ ρση μητρσ — θειων τον τελευτισαντος. *Fratrum filios patruis et avunculis defuncti, in ejus successione præferri.*

M. Cujas, et sur la novelle, et dans le paratille du Code, et plus clairement encore dans ses Posthumes, au titre *de Legitimis hæredibus,* a tenu constamment la même opinion. *Postremò notandum aliâ in re filios fratrum repræsentare patres suos, nimirum ut excludant patruos magnos, id est patruos patris sui; licèt enim filii fratrum jure repræsentationis sint in tertio gradu, ut patrui magni finguntur esse in secundo, id est eo gradu quo fuit pater eorum; quod et ita nominatim definit novella Jus-*

tiniani, et erat tamen nuper eâ de re summâ Lutetiæ, dùm non omnes patroni benè memorialis tenebant sententiam hujus novellæ. Il ajoute, pour ôter toute ambiguité : *Ne deinceps fallamur, constituamus tertiis casibus tantùm filios fratrum repræsentare vicem patrum suorum: unus casus est, si concurrant in hæreditate patrui, vel avunculi; nam cum iis filii fratrum succedunt in stirpes. 2° Iidem etiam repræsentant patres suos, si sint nati ex fratre qui defuncto fuit utroque parente conjunctus, ut scilicet filii fratris mortui ex utroque latere conjuncti. 3° Iidem repræsentant patres suos ut excludant patruos vel avunculos defuncti.*

Sur le titre des Institutes, *de Hæreditatibus quæ ab intestato,* il est du même sentiment; sur quoi il faut observer deux choses : l'une, que le procès que M. Cujas dit avoir été au Parlement, sur cette matière, est apparemment celui jugé par l'arrêt de 1578; l'autre, que M. Cujas défend l'opinion d'Ason, et soutient que les neveux viennent par têtes et non par souches, lorsqu'il n'y a point de frère, et néanmoins ne laissent pas d'exclure les oncles du défunt, la représentation opérant quand elle est nécessaire pour approcher ou pour exclure, et cessant quand elle est inutile.

Antoine Le Comte, sur le tit. *de Hæreditatibus et bonorum possessionibus*, pag. 334, après avoir établi que la représentation a lieu même entre les neveux succédant sans concurrence d'oncle,

ajoute : *Patruos defuncti excludunt hi filii fratrûm soli, non tàm hujus successionis beneficio quàm regulæ juris vulgò receptæ hæreditatem faciliùs descendere quàm ascendere.*

Balduinus, que M. de Thou, dans la préface de son Histoire, dit être autant recommandable pour la jurisprudence que pour l'histoire, soutient (en son Commentaire sur les Constitutions de Justinien, qu'il a intitulé *Justinianus*, pag. 569) que les neveux excluent les oncles du défunt, *etsi uterque tertio gradu sit. Tamen Justinianus definit filium fratris patruo præferri, an jure successionis? Non existimo; non enim filius fratris utitur successione, nisi ut concurrat cum alio qui alioqui est proximior. Quo ergo jure? Credo quia filius fratris in ordine descendentium, patruus in ascendentium magis esse videretur; ad hos enim faciliùs defertur, quàm ad hos recurrat hæreditas.*

Rittherhusius, un des modernes interprètes les plus estimés, expliquant la Novelle 118, dit : *Si fratrûm filii concurrant cum patruis vel avunculis defuncti, tùnc filii fratrûm præferuntur thiis, quia multò faciliùs defertur hæreditas descendentibus quàm ascendentibus; in lineâ transversâ, est ordo descendentium et ascendentium, et non solùm in lineâ rectâ*

Hotman dit la même chose en l'appendice des Institutes, *de Legit. agnatorum successione*, n. 8.

Dumoulin, dans l'apostille sur l'art. 75 de la

coutume dont il s'agit, est entièrement dans le même sentiment.

Enfin, la question a été décidée par un arrêt prononcé en robes rouges, à Pâques 1578, pour la coutume d'Amiens. Par cet arrêt, fut confirmée la sentence du bailli d'Amiens, qui avoit préféré les Caron, neveux et nièces de René Le Caron, et exclu les Caron oncles.

M. Pithou, sur l'art. 39 de la coutume de Troyes, rapporte cet arrêt ; et il est à remarquer que la coutume d'Amiens a semblable disposition à celle de Vermandois ; voire même, il semble que la représentation doit être plus étendue en la coutume de Vermandois, parce qu'en celle d'Amiens, avant sa réformation, la représentation n'avoit lieu ni en directe, ni en collatérale. Il est vrai que M. Pithou dit aussi que, par sentence de Vitry, le contraire a été jugé depuis la réformation de la coutume de Paris ; mais il ne cite aucun arrêt, et persiste à soutenir que c'est l'esprit de la Novelle, de préférer les neveux.

Théodorus, que nous avons déjà cité, au liv. 45 des Basiliques, où la Novelle 118 est rapportée, dit que la représentation des neveux a lieu en tous cas, qu'ils concourent soit avec leurs oncles, frères du défunt, soit avec les oncles du défunt : *Filii fratrum præferuntur patruis etiamsi tertio gradu sint, quoniam pater quoque eorum, hoc est frater, præferebatur patruis, nam frater secundo gradu*

est, patruus tertio. Ils emportent cette prérogative de représentation avec eux en toute succession.

Julianus Antecessor, qui vivoit incontinent après Justinien, et pouvoit par conséquent mieux savoir l'esprit de la Novelle 118, ainsi que l'usage du temps de cet empereur, dit, en sòn épitome de cette Novelle, expliquant les degrés de la ligne collatérale, que les frères du défunt obtiennent le deuxième, en quelque façon que ce soit et en toute succession, et que les oncles et tantes du défunt tiennent le troisième. *Alia persona ex transverso gradu. in locum defuncti parentis sui omninò non succedat, nisi fratris filius : tunc avunculis suis vel patruus fratris vel sororis filii filiæve vocantur, cum nullus ex ascendentibus personis defuncto supersit, tunc excludendos eos esse censemus ; quod si nullus ex ascendentibus sit, tunc fratris vel sororis filii quasi secundum gradum obtinentes, si ad hæreditatem defunctæ personæ vocentur ; ideòque modis omnibus, avunculis vel patruis defuncti præponantur, quia illi tertium gradum cognationis obtinent.*

Ces mots sont à remarquer, *modis omnibus*, c'est-à-dire soit en concurrence avec les frères du défunt, soit entre eux, soit avec les autres.

De la part des oncles : avant que de venir à l'explication de la Novelle, ils soutiennent qu'anciennement, en France, et principalement dans la Gaule belgique, le Code Théodosien étoit la véritable règle des successions, les constitutions

de Justinien étant ou inconnues ou non pratiquées. En effet, dans toutes les coutumes voisines de la Flandre et des Pays-Bas, non-seulement avant la rédaction, mais encore avant la réformation, le droit de représentation étoit inconnu en directe et en collatérale, comme l'ont observé et Philippe de Beaumanoir, et Desmares, qui vivoit sous Charles V, et tous nos vieux praticiens françois. Dumoulin a fait la même observation sur la coutume de Boulonois, et marqué que cet usage, qui paroît dur, principalement dans la directe, ne manquoit pas pourtant de raisons et de motifs puissants, ayant été introduit pour conserver le bien des familles à une seule personne, sans le diviser; pour contenir les enfants dans leur devoir, et empêcher qu'ils ne se marient contre le consentement de leur père, lequel a la liberté de tempérer la rigueur de la coutume et de rappeler ses petits-enfants, en cas de prédécès de son fils. En effet, la coutume de Vermandois admettant la représentation en collatérale, elle marque que c'est par une disposition toute nouvelle et pour avoir lieu à l'avenir seulement : ce qui justifie que ce droit est nouveau, irrégulier et extraordinaire, et doit être limité dans son cas, sans extension.

Que s'il faut suivre la Novelle et la disposition du droit écrit, il faut aussi remarquer que, par l'édit du préteur, les successions étoient déférées

selon le degré de proximité ; en telle sorte que les oncles et les neveux étant en pareil degré, y venoient concurremment. Justinien a doublement dérogé à cela par la Novelle 118. Premièrement, il a préféré les frères conjoints des deux côtés, à ceux qui n'étoient parents que d'un côté. En deuxième lieu, il a voulu que les neveux enfants d'un frère ou d'une sœur prédécédés, vinssent à la succession en concurrence avec leur oncle, par représentation de leur père, duquel ils prendroient la portion, et succédassent par souches. Dans cette espèce, il a exclu les oncles qui, étant au troisième degré, ne pouvoient pas concourir avec un frère du défunt; mais il a marqué précisément que cette grâce n'étoit accordée aux neveux que lorsqu'ils concouroient avec leurs oncles, c'est-à-dire dans le cas et les termes de la représentation.

La clause limitative est conçue en ces termes : *Sed et ipsis fratrum filiis tùnc beneficium conferimus, quando cum propriis judicantur thiis masculis et fœminis, sive paterni, sive materni sint.* Par cette clause, on soutient que la Novelle ne donne droit de représenter, d'exclure, d'être préféré ou de succéder *in stirpes*, que dans le cas où les neveux concourent avec leurs oncles.

Il est vrai pourtant qu'aucuns des docteurs croient que Justinien, introduisant la représentation en la personne des neveux, la leur avoit

donnée indéfiniment, en quelque état que la succession se rencontrât; en telle sorte même qu'ils ont estimé que les neveux, entre eux, venoient par souche et par non tête. Telle a été l'opinion d'Accurse, qui a long-temps partagé l'Ecole; mais enfin le sentiment contraire, soutenu par Ason, a prévalu.

Ainsi les neveux, entre eux, venant par tête, c'est-à-dire de leur chef, ne peuvent pas se prévaloir de la représentation, laquelle est une fiction légale introduite pour approcher ceux qui sont dans un degré plus éloigné, et qui, par leur éloignement, souffrent l'exclusion. Du moment qu'ils sont naturellement héritiers, la fiction doit cesser, pour faire place à la vérité; et ce seroit une espèce de prodige d'admettre la représentation, autrement que lorsqu'il se rencontre inégalité de degrés. En un mot, l'on ne peut faire que les neveux excluent les oncles, sans les admettre à la succession *per stirpes*.

L'arrêt de 1578, en la coutume d'Amiens, n'a été donné qu'en conséquence de l'interprétation erronée d'Accurse et des autres docteurs. Aussi, deux ans après, les réformateurs de la coutume de Paris, plus intelligents dans le droit civil, ont donné aux oncles la concurrence avec les neveux, non point en vertu d'un usage précédent, car l'art. 339 a été ajouté, porte le procès-verbal, *pour avoir lieu pour l'avenir, et sans préjudice du passé;* mais ces réformateurs ayant

voulu que les neveux vinssent par tête, ils ont jugé en même temps qu'ils ne pouvoient jouir de l'avantage de la représentation.

Quant à ce que l'on dit, que la clause limitative insérée dans la Novelle, est supposée, au contraire, il paroît qu'elle se trouve dans l'original grec, tel qu'il nous a été donné par Seringer, le plus fidèle et le moins suspect des interprètes, suivant M. Cujas. Voici les termes de cet auteur : αλλα καὶ ἀυτοις τοις τῶν αδελφῶν παισι τοτε ταύτην τῆν ενεργεσιάν παρέχομεν ὁτε μετὰ τῶν ιδιων κρινονται θειων ἀρρειων τε καὶ θηλειων. Cette même clause se trouve dans l'ancien interprète des Novelles, dont nous ignorons le nom, et qui passe aujourd'hui pour la Vulgate. Agileus pareillement nous a laissé une traduction où la même restriction se rencontre. Holoander avoue qu'elle est dans quelques exemplaires latins qu'il a vus. Or, comme elle ne se rencontre pas dans l'édition des Florentines, et que Seringer a été le premier qui l'a suppléée sur un manuscrit grec du cardinal Bessarion, cela peut avoir donné fondement à l'erreur des interprètes, qui ont étendu trop avant la représentation.

L'on soutient aussi que, même cette clause cessant, on ne peut point induire des termes de la Novelle, que la représentation ait lieu. Voici ces termes : *Quandoquidem igitur fratris et sororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum iis qui in secundo gradu sunt, ad hære-*

ditatem vocentur; illud palam est, quia patruis defuncti masculis et feminis, sivè à patre sivè à matre, præponuntur, si etiam illi tertium cognationis similiter obtineant gradum (Nov. 118, c. 3).

Ce versicule ne doit pas, dit-on, être pris pour un membre séparé, mais pour la suite du même contexte dont la signification est que les oncles ne concourent pas avec les neveux qui sont approchés d'un degré par la représentation, c'est-à-dire quand ils sont approchés. Ainsi, la difficulté étoit seulement dans le cas d'une représentation actuelle; la glose l'explique nettement: *Isti nepotes vocantur cum fratribus defuncti qui repellunt patruos et avunculos. Ergò iidem nepotes debent repellere patruos.*

Quant à l'opinion de M. Dumoulin, il est vrai qu'il a suivi le sentiment d'Accurse dans la plupart de ses apostilles, ayant cru que les neveux entre eux devoient venir par souche et non par tête. Mais son opinion n'a pas été autorisée, et même, sur l'art. 149 de l'ancienne Coutume de Paris, il dit: *An ergò nepotes defuncti excludent thium defuncti? Non videtur, et benè, quia licet plures nepotes inter se non habeant jus repræsentandi secundùm jus commune; sed solum novissimo jure repræsentationis, quod sublatum est.* Remarquons pourtant qu'il parle sur l'ancienne coutume qui n'admettoit point de représentation en collatérale.

Coquille et Chopin (celui-ci sur la Coutume de Paris, des Successions, n. 4, et *de Privileg.*

Rusticorum, lib. 3, tit. 8, n. ult.), sont dans un sentiment tout-à-fait opposé à celui de Dumoulin, et marquent qu'il n'a pas été suivi par les arrêts. Coquille, principalement sur l'art. 8 du titre des Successions, de la Coutume de Nivernois, dit que la coutume ne disposant point particulièrement du cas dont il s'agit, il faut recourir au droit commun et à la coutume de Paris par laquelle, aussi bien que par la Novelle bien entendue et expliquée, non pas selon le sentiment d'Accurse, mais d'Ason et autres, l'oncle du défunt concourt avec les neveux.

Lacoste, l'un de nos excellents jurisconsultes, et recommandable surtout pour la jurisprudence romaine, dit, sur les Institutes, en expliquant au tit. *de Gradibus cognationis* la Novelle : *In hac lineâ* (c'est la collatérale), *ex regulâ veteri proximior excludit ulteriorem ; sed excipiuntur fratrum jam defunctorum filii, quos superstites fratres non excludunt, sed jure repræsentationis, quod hoc tantum casu in hâc lineâ habet locum, succedunt in stirpes cum fratribus defuncti, quia Novella non est temerè trahenda ad alium casum.*

Enfin, il faut ajouter à l'interprétation de la Novelle, ce qui résulte de l'esprit particulier de la coutume. L'art. 75 dit, en général, que la représentation a lieu jusqu'aux enfants des frères. L'article suivant marque que les neveux entre eux viennent par tête, et un article postérieur exclut la prérogative du double lien.

Ainsi, quand il seroit vrai que la Novelle auroit les trois effets que l'on prétend, la coutume de Vermandois n'en admettant qu'un, il faudroit se tenir à sa disposition ; car, en un mot, dire que les neveux succèdent par tête, et qu'ils excluent les oncles, ce sont deux propositions contraires *in objecto*, c'est-à-dire qu'il y a représentation, et qu'il n'y en a point.

D'ailleurs, l'effet de la représentation, qui est un bénéfice, n'est point d'exclure, mais d'approcher; de donner une concurrence, et non point de rejeter ceux qui sont appelés naturellement. Ainsi, un neveu, venant avec sa tante par représentation, ne l'exclut pas dans les fiefs.

Il ne reste qu'à répondre à cette règle que les successions descendent plutôt qu'elles ne remontent.

Pour la détruire, il faut présupposer qu'elle a été inconnue à nos jurisconsultes qui, éclairés par la véritable philosophie, ont jugé les droits de parenté, et ceux du sang et ceux des successions, plutôt par les principes de la nature, de la piété et de l'honnêteté, qui sont fondés dans la nature, que par ceux de l'opinion des hommes. Ils ont estimé que la piété, qui est la mère des devoirs des enfants envers les pères, et des pères envers les enfants étoit double ; par conséquent l'une paternelle, et l'autre filiale : la première, fondée sur la perpétuation des hommes; l'autre sur l'antipelasgie,

ou reconnoissance des bienfaits des pères reçus par les enfants. Justinien s'est servi de ce mot qu'il a emprunté des anciens philosophes : *Amoris reciproci et mutui, et miserationis ratione.* Papinien dit : *Mutato mortalitatis ordine, non minùs parentibus quàm liberis piè relinqui debet.* Il dit encore : *Parentes ad bona liberorum ratio miserationis admittit;* les enfants sont appelés à la succession des pères par le vœu commun de la nature; mais les pères sont appelés à celle des enfants par la piété naturelle; car nous lisons dans la L. 1re C. *Undè vir et uxor : maritus et uxor ab intestato invicem sibi in solidum pro antiquo jure succedant, quoties deficit omnis parentum, liberorumve, seu propinquorum legitima vel naturalis successio ;* cette succession réciproque est fondée sur la nature. Enfin, Ulpien, L. 1re, § 12 et 14, ff *de Successorio edicto*, dit : *Parentes et liberi penè ad propria bona veniunt. Non solùm autem, cum suo nomine veniunt liberi parentesque, hoc eis tribuitur :* ils sont réciproquement comme seigneurs des biens les uns des autres.

Comme donc, dans la ligne directe, les biens sont déférés aux pères et aux aïeuls, pourquoi, dans la collatérale, qui est l'image de l'autre, la succession ne remonteroit-elle pas aux ascendants? La piété naturelle est la règle des deux lignes. Les successions (comme le dit un de nos jurisconsultes françois , aussi grand philosophe qu'excellent jurisconsulte), ne sont déférées aux

collatéraux que parce que leur sang est le reste du sang des ascendants ; car, comme les collatéraux ne sont joints entre eux que par les communes souches de leur origine, aussi le cours naturel des successions fait que ces biens rentrent dans leur premier canal, lequel les répand à tous ceux qui en descendent.

Sur ces principes, les mêmes jurisconsultes ont admis concurremment les neveux et les oncles du défunt. Gaïus, expliquant dans la loi 1re, § 5 ff *de Gradibus et adfinibus, et nominibus eorum*, les degrés des successions, dit : *In tertio gradu sunt fratris sororisque filius, filia* (Justinien, *Instit., de Gradib. et cognationib.,* les met ensemble), *et convenienter patruus, amita, avunculus, matertera.* Ce mot *convenienter* signifie *concurremment*, comme s'il disoit ils concourent. Ulpien (L. 2, § *Hæc hæreditas*, ff *de Suis et legitimis hæredibus*) l'explique plus clairement : *Hæc hæreditas proximo agnato*, dit-il, *id est, ei quem nemo antecedit, defertur : et, si plures sint ejusdem gradûs, omnibus, in capita scilicet.* Justinien, en ses Institutes, *de Legit. agnat. sucess.*, met dans le troisième degré les oncles du défunt : ils sont donc mis avant les neveux (1).

Mais si cette règle étoit suivie, il s'ensuivroit

(1) Par la loi de Moïse, *Fratre mortuo sine liberis fratri defertur ejus successio, aut si frater desit, patruo,* sans parler *de liberis fratrum.* (*Vid.* Num. c. 27. v. 7 et suiv.)

que les cousins-germains, parce qu'ils sont descendants, seroient préférés aux oncles du défunt, comme ascendants, ce qui ne fut jamais dit.

Les ascendants sont si peu exclus, que même ils succèdent aux propres de leur côté et ligne, et la règle *propres ne remontent point*, se doit entendre de ceux qui sont d'un autre estoc.

Il faut noter un arrêt dans le journal du 27 mars 1646, par lequel un oncle fut exclus par un neveu en une succession de propres : c'est l'arrêt des Montreuils; mais observez que le neveu étoit descendu de l'acquéreur.

En la coutume de Vermandois, il n'est pas nécessaire, pour succéder aux propres, d'être descendu : il ne faut qu'être du côté et ligne.

De cette dernière partie de l'article, il paroît que la représentation n'a pas lieu entre les neveux seuls; car l'article dit : 1° qu'ils viennent de leur chef; 2° qu'ils succèdent par têtes : deux marques indubitables de l'exclusion de la représentation.

Or, la coutume ne l'ayant point admise dans le cas des neveux qui succèdent entre eux; par une même conséquence, elle ne l'a pas non plus admise dans le cas des neveux qui succèdent avec leurs oncles, parce que, comme dans le précédent, ils succèdent de leur chef, et succèdent, non par souches, mais par têtes.

Si, dans ce dernier cas, il y avoit représentation, les neveux succéderoient par souches

avec leurs grands-oncles, ce qui seroit contraire à l'art. 76; ou, s'ils succédoient par têtes, la représentation ne seroit que pour exclure, ce qui est contre les règles.

L'effet de la représentation n'est point pour exclure, et principalement dans la coutume dont il s'agit. Les deux effets essentiels et principaux de la représentation sont : 1° d'approcher d'un degré éloigné à un plus proche; 2° de faire succéder par souches et non par têtes. Celui d'exclure une personne qui est en même degré, n'a point lieu : toutes les dispositions de la coutume de Vermandois y résistent. 1° Un neveu conjoint des deux côtés, venant par représentation avec ses oncles, n'exclut point un oncle seulement conjoint d'un côté; car l'art. 80 n'admet pas le double lien. 2° Par l'art. 156, la fille de l'aîné ayant un ou plusieurs oncles en la succession de l'aïeul, succède avec eux, mais n'exclut pas l'aîné des oncles pour le droit d'aînesse qui appartient à l'aîné mâle survivant. 3° Par l'art. 163, un neveu venant par représentation avec une tante, n'exclut pas celle-ci pour les fiefs; ils concourent ensemble, quoique régulièrement, en pareil degré, le mâle exclue la femelle.

Ajoutez que cette coutume n'a pas en tout suivi la Novelle pour le droit de représentation, puisque, par l'art. 80, le double lien n'a pas lieu en Vermandois, tandis que Justinien l'a intro-

duit par la Novelle 118, cap. 3, ainsi conçue en cela :

Si igitur defunctus neque descendentes neque ascendentes reliquerit, primos ad hæreditatem vocamus fratres et sorores ex eodem patre et ex eâdem matre natos: quos etiam cum patribus ad hæreditatem vocavimus. His autem non existentibus, in secundo ordine illos fratres ad hæreditatem vocamus, qui ex uno parente conjuncti sunt defuncto, sive per patrem solùm sive per matrem. Si autem defuncto fratres fuerint, et alterius fratris aut sororis præmortuorum filii, vocabuntur ad hæreditatem isti cum de patre et matre filiis masculis et fœminis : et quanticunque fuerint, tantam ex hæreditate percipient portionem, quantam eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset. Unde consequens est, ut si fortè præmortuus frater, cujus filii vivunt, per utrumque parentem nunc defunctæ personæ jungebatur, superstites autem fratres per patrem solum forsan, aut matrem ei jungebantur : præponantur istius filii, propriis filiis, licet in tertio sint gradu (sive à patre, sive à matre sint filii, et sive masculi, sive fœminæ) sicut eorum parens præponeretur si viveret. Et ex diverso si quidem superstes frater, ex utroque parente conjungitur defuncto, præmortuus autem per unum parentem jungebatur : hujus filios ab hæreditate excludimus, sicut ipse, si viveret, ab hæreditate excludebatur. Hujusmodi verò privilegium in hoc ordine cognationis solis præbemus fratrum masculo-

rum et fœminarum filiis aut filiabus, ut in suorum parentum jura succedant. Nulli enim alii omninò personæ ex hoc ordine venienti, hoc jus largimur. Sed et ipsis fratrum filiis tunc hoc beneficium conferimus, quando cum propriis judicantur filiis masculis et fœminis, sive paterni, sive materni sint. Si autem cum fratribus defuncti etiam ascendentes (sicut jam diximus) ad hæreditatem vocantur, nullo modo ad suc-successionem ab intestato fratris aut sororis filios vocari permittimus; neque si ex utroque parente eorum pater aut mater defuncto jungebatur. Quando quidem igitur fratris et sororis filiis tale privilegium dedimus, ut in propriorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum iis qui in secundo gradu sunt, ad hæreditatem vocentur, illud palàm est, quia filius defuncti masculis et fœminis, sive à patre sive à matre, præponuntur, si etiam illi tertium cognationis similiter obtineant gradum.

Pour la décision, il faut, Messieurs, distinguer trois cas dans la Novelle: la représentation simple, la préférence du double lien, et l'exclusion des oncles par les neveux.

Les deux choses qui semblent combattre cette préférence, sont, qu'il faudroit que les neveux entr'eux vinssent par souches, et introduire la représentation sans inégalité.

L'on répond qu'il n'est point nécessaire pour exclure les oncles, que les neveux viennent par souches, parce que la représentation étant un bénéfice, une faveur donnée aux neveux, elle

milite contre ceux qui ne sont pas de leur ordre; et qu'ayant une fois produit son effet par l'exclusion ou des frères joints d'un côté, ou des oncles, la succession déférée aux neveux se partage entre eux *jure communi.* Il est d'ailleurs autant naturel que les enfants représentent leur père contre et pour exclure des oncles plus éloignés, que pour concourir avec des frères plus proches. Mais ce qui lève toute la difficulté à l'égard de la Novelle, c'est que les neveux *ex utroque latere* excluent sans aucun doute les frères consanguins, et ces mêmes frères excluent sans contredit les oncles. Ainsi, par la règle *si vinco vincentem te,* l'exclusion des oncles est indubitable; d'ailleurs, les oncles ne sont jamais joints qu'*ex uno tantùm latere.*

L'on ne peut donc pas, sans cavillation, disputer que la Novelle n'ait voulu exclure les oncles et préférer les neveux, et la clause limitative a son application particulière lorsque les frères du défunt concourent avec des ascendans. En ce cas, d'après la Novelle 118 corrigée par la 127e, la représentation doit cesser; et c'est sans doute cette correction qui a fait omettre la clause contestée dans la Novelle 118 comme abrogée et rendue inutile: mais cette clause supposée véritable, ne contribue en rien à la décision.

Quant à la coutume de Vermandois, ses termes, suivant la raison écrite, sont décisifs, et ne se peuvent entendre que de la Novelle. Il est vrai

qu'elle n'admet pas le double lien. Mais c'est une exception particulière à sa disposition, *quæ firmat regulam in casibus non exceptis ;* et les réformateurs auroient bien mal rencontré si, rejetant deux des trois effets de la représentation, et voulant qu'elle eût lieu tout au contraire de ce que décide le droit romain, ils avoient usé de ces termes, *suivant la raison écrite.* L'article qui appelle les neveux par tête, ne fait rien en faveur des oncles, puisque M. Cujas et les autres interprètes qui croient qu'ils doivent être exclus par la Novelle, ne laissent pas de croire que les neveux succèdent entr'eux par tête.

La coutume de Paris n'est point la raison écrite, et il est étrange qu'elle ait été ainsi réformée contre un arrêt solennel rendu deux ans auparavant, au lieu que la plupart des autres articles de réformation sont tirés de la jurisprudence des arrêts: c'est pour cela qu'ils ont été étendus aux coutumes qui n'en disposent point; et peut-être que l'occurrence du temps a produit cette disposition particulière qui ne paroît point avoir été admise dans aucune autre coutume. Au contraire, l'arrêt de Montreuils pour les propres naissants, a été en effet et en vérité une limitation de l'art. 339 de la coutume de Paris qu'on a voulu restreindre comme peu favorable. Mais l'arrêt de 1578 a jugé la question *in terminis,* en la coutume d'Amiens dont la disposition est toute conforme à celle de Vermandois.

L'art. 192 de la coutume de Châlons est fort remarquable : car il montre que dans les termes de représentation, les neveux excluent les oncles, et hors les termes, non : c'est une des coutumes locales de Vermandois.

En collatérale, hors les degrés de représentation, s'il y a ascendants et descendants collatéraux en même ligne et degré venant à la succession d'aucuns leurs parents, comme grands-oncles et petits-neveux, en ce cas ils succèdent également.

L'on peut encore se servir de la raison de Chopin, qui dit qu'en matière de degrés de succession, il ne faut pas tant considérer la proportion arithmétique des degrés, que l'égalité géométrique. En effet, en directe, les descendants au troisième et quatrième degré, excluent les ascendants au premier. Ainsi, les mêmes ascendants excluent les collatéraux, quoique plus proches ; et dans la ligne collatérale, y ayant une ombre d'ascendants et de descendants, il semble qu'en parité de degrés, les descendants soient préférables.

La sentence dont il s'agit n'est pas de conséquence, car il ne s'agit pas de l'usage local ou particulier, mais de l'interprétation d'un article et de la disposition du droit : en un mot, ou ces termes ajoutés par les réformateurs sont inutiles, ou ils doivent opérer dans le cas présent.

Enfin, si les successions se défèrent suivant le vœu commun, la pente naturelle et l'inclination

vraisemblable, l'amitié descend toujours, et les oncles partageroient en quelque façon deux fois la succession de l'aïeul dont ils ont eu leur portion contingente. D'ailleurs, plus l'on peut conserver l'intégrité des biens, et empêcher leur partage en une infinité de portions, plus il est de l'avantage des familles et de l'Etat que cela soit. Dans la cause, il y a six oncles et six neveux, et il faudroit diviser des biens médiocres en douze portions.

Ce ne sont pas des raisons décisives; mais des considérations qui, dans une affaire douteuse et problématique, peuvent faire incliner d'autant plus qu'il est indubitable qu'en admettant les oncles, il faudroit partager toujours les successions en plusieurs portions. Cujas (tit. *Unde cognati*), dit: *filii fratrum simul non vocantur qui sunt eodem gradu defuncto conjuncti, veluti patrui et avunculi; hi sunt tertio gradu, filii fratrum sunt etiam tertio gradu. Justinianus tamen hunc totum gradum non invitat, sed præfert filios fratris patruis et avunculis defuncti, licet sint eodem gradu hi omnes.*

(Denis Talon a omis de rapporter ici, selon son usage, le précis de l'arrêt rendu dans cette cause.)

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME PLAIDOYER.

(2 SEPTEMBRE 1660.)

Entre messire LOUIS DE BOURBON, PRINCE DE CONDÉ, premier prince du sang, premier pair de France; etc., demandeur et poursuivant la vérification des lettres-patentes en forme du don à lui fait par le Roi, des terres de Clermont en Argonne, Stenay, Dun, et Jametz;

Et Messire NICOLAS-FRANÇOIS DE LORRAINE, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de lui et de défunte dame CLAUDE DE LORRAINE, son épouse, opposant à la vérification desdites lettres; les créanciers de mondit seigneur de Lorraine, parties intervenantes (1).

. . . .

. . . .

M. le duc François de Lorraine réduit sa défense et les moyens de son opposition à soutenir que les libéralités des princes ne doivent jamais faire préjudice aux droits d'autrui; et avouant que M. le prince de Condé a mérité, par

(1) Ce plaidoyer est celui dont nous avons parlé dans le tome II, page x de l'*Avertissement*. L'exorde, l'exposé des faits et la fin de cet écrit se sont perdus; mais nous allons y

ses services et par sa valeur, toutes les grâces qu'un sujet peut attendre de son souverain, il prétend qu'il n'est pas juste de le récompenser et de l'enrichir des dépouilles de la maison de Lorraine.

Etablissant pour premier principe que Clermont, Stenay et Jametz sont des terres souveraines qui n'ont jamais fait partie du royaume, et que les ducs de Lorraine les ont possédées au même titre que leur duché, on ne peut pas, selon lui, dire qu'elles soient dévolues au roi par droit de commise, parce que la commise suppose la félonie d'un vassal envers son seigneur.

suppléer, au moins quant à l'objet du procès, en rappelant ici succinctement quelle en fut la cause.

Le Clermontois appartenoit anciennement aux ducs de Lorraine et de Bar, en toute souveraineté. En 1641, par un traité signé à Paris et ratifié ensuite à Bar-le-Duc, Charles, duc de Lorraine, le céda à Louis XIV qui, en 1648, le donna au Grand-Condé, afin, disent ces lettres-patentes, que ce don « serve à jamais de témoignage public de la bienveillance « que nous portons à notre cousin, du désir que nous avons « d'accroître sa maison, et de la confiance entière que nous « prenons en sa fidélité à notre service, et en son affection « pour le bien et la grandeur de notre Etat. »

La propriété du Clermontois fut confirmée au vainqueur de Rocroy, de Fribourg, de Norlingue et de Lens, par l'article 86 du traité des Pyrénées.

Mais le duc François de Lorraine forma opposition à la vérification des lettres-patentes, et plusieurs de ses créanciers intervinrent devant le Parlement à l'appui de ses droits. Il s'agissoit donc de savoir si l'intervention et l'opposition étoient fondées. (*Note de l'éditeur.*)

Or, quoique M. le duc de Lorraine soit vassal du roi à l'égard d'une partie du Barrois, jamais il n'a relevé de lui les trois places contentieuses; il les a toujours possédées en tout droit de souveraineté.

D'ailleurs, pour établir une commise, il faut une plainte contre le vassal, une saisie du fief, suivie de procédures judiciaires, et une déclaration de commise et de confiscation.

L'on ne peut pas même dire que les places dont il s'agit aient été acquises au roi par le droit de la guerre: car nos monarques ont toujours estimé indigne de leur grandeur de profiter de leurs conquêtes sur des princes leurs inférieurs et en puissance et en dignité; témoin la Savoie conquise quatre fois par François Ier, Henri le Grand et Louis le Juste, et autant de fois restituée après une possession de plusieurs années, pour apprendre à toute la terre que nos princes n'entreprennent point la guerre pour accroître les bornes de leur empire, mais pour conserver la liberté de leurs alliés et se défendre des entreprises qui blessent leur autorité.

Ces trois places ne font même pas partie des conquêtes, puisqu'elles ont été volontairement déposées par le duc de Lorraine en exécution d'un traité de paix; et si la restitution en a été différée pendant les troubles et les mouvements, à présent que la tranquillité et la paix publique ne laissent plus de crainte ni d'om-

brage, elle n'en sauroit être différée avec justice.

Quant au traité de 1641, l'on soutient qu'il ne peut être considérable, ayant été extorqué par la violence à un prince observé dans Paris et auquel on faisoit appréhender la rigueur de la prison et toutes les autres extrémités ; que ce traité a été la suite des persécutions que le duc de Lorraine a souffertes, plutôt par des intérêts et des jalousies particulières, que par des raisons d'Etat ; qu'il a protesté hautement contre l'injustice de ce traité qui le dépouilloit des meilleures places de son Etat, et fit entendre au feu roi, qu'il ne pourroit exécuter des conventions si honteuses ; qu'enfin, étant en liberté, il témoigna assez que ce traité n'avoit jamais été volontaire, en retournant aussitôt dans le parti contraire, et que ce changement subit est une marque invincible de la violence.

Quant au dernier traité, ce grand chef-d'œuvre et ce miracle de nos jours, l'on soutient que n'étant point souscrit par M. le duc de Lorraine, il ne peut être obligatoire à son égard ; que si l'Espagne a abandonné ses intérêts et souffert qu'il demeurât dépouillé de ses Etats, le roi a trop de générosité pour ne lui pas accorder la justice qu'il attend de sa seule bonté, à présent principalement que la Lorraine enclavée de tous côtés dans la France, n'est en état ni de nous donner jalousie, ni de s'appuyer du secours de l'Allemagne ou d'aucun prince voisin.

Mais quand ces raisons qui regardent la souveraineté pourroient être combattues, l'on soutient que le domaine utile, qu'on a seulement cédé à M. le prince de Condé, ne sauroit être disputé à M. le duc François de Lorraine; car, outre qu'il n'a point porté les armes contre le service du Roi, et que Sa Majesté l'a rétabli, depuis son retour, dans tous ses biens, il est donataire de ces terres par une donation de l'année 1634, et par conséquent antérieure au traité de 1641.

Ainsi, le droit lui étant acquis, il n'a pu être résolu par une convention publique ou particulière, sans sa participation. Et, en effet, se trouvant alors à Vienne, en Autriche, il protesta contre ce traité comme faisant préjudice aux droits qui lui étoient acquis par sa donation, laquelle ne peut être disputée ni par le défaut d'insinuation qui n'a point lieu en Lorraine, ni par le manque d'acceptation, parce que les libéralités et les munificences des princes ne sont point sujettes à ces formalités scrupuleuses.

Au surplus, la validité de cette donation pût-elle être disputée, quoique faite pour une cause favorable et privilégiée, il est créancier de la dot de sa femme, laquelle, étant fille du défunt duc de Lorraine, a dû avoir son partage, ou du moins une constitution dotale convenable à sa naissance, sans même entrer dans la question de la loi Salique et de la succession masculine de la

Lorraine. D'ailleurs, on ne lui peut, de son chef, refuser son partage par forme d'apanage ; et cet apanage a été de tout temps assigné sur les terres de Clermont, Stenay et Jametz, comme étant séparées du corps du duché de Lorraine.

Quant à ce que l'on dit, que la mouvance de Clermont étoit disputée ; c'étoit un ancien procès abandonné, et M. le duc de Lorraine étoit en possession. Au reste, ce procès ne concernoit que la souveraineté et le ressort, et non le domaine utile ; et lorsque, dans le traité de Liverdun, il est dit que *la propriété en demeurera au Roi*, c'est à la charge d'une récompense au denier 50, et avec condition expresse de restitution, au cas où la récompense n'auroit pas été actuellement exécutée.

Pour Stenay, il est vrai que le roi François I[er] avoit désiré l'acquérir par échange ; mais cet échange n'ayant point été parfait, la restitution en fut stipulée par le traité de Crespy, et exécutée. Depuis, le duc de Lorraine en a joui paisiblement.

Jametz appartenoit à la maison de Bouillon la Marq. Etant échu à feu M. le duc de Montpensier, il le vendit à M. le duc de Lorraine, comme une terre souveraine, par contrat du 14 décembre 1596, moyennant 120,000 écus.

Les créanciers de M. le duc de Lorraine portent leur prétention plus avant ; car ils prétendent que les terres données par le Roi à M. le

Prince, sont leur gage spécial; qu'elles leur ont été affectées par leurs contrats, et qu'ainsi, en quelques mains qu'elles passent, c'est toujours avec la charge et la condition tacite de leur hypothèque.

Si on les regarde, disent-ils, comme des terres mouvantes du Roi et sujettes à la commise et à la confiscation, la jurisprudence est certaine que la confiscation n'a lieu qu'après les dettes payées; et quoique l'on en ait autrefois douté pour les fiefs et pour les offices, néanmoins la maxime a, depuis, été établie par les arrêts.

Que si l'on prétend que ces terres ont été acquises au Roi par le droit de la guerre et par les traités de paix, l'on répond au contraire qu'elles ont été déposées, et qu'il n'y a pu avoir de guerre juste entre un vassal et un souverain, tels que le duc de Lorraine et le Roi, dont la force et la condition sont absolument inégales. Il n'y a donc pu avoir non plus de conquête légitime, parce que le duché de Lorraine appartenant à la princesse Nicole, femme du duc de Lorraine, laquelle, loin de faire la guerre à Sa Majesté, a au contraire été dans la souffrance et l'oppression, tout ce qui s'est fait, soit par la voie des armes, soit par les traités de paix, avec un possesseur injuste et de mauvaise foi, ne doit point être considéré, un mari ne pouvant confisquer la part de la communauté, moins encore les biens particuliers et patrimoniaux de sa femme.

Il est de la générosité d'un grand prince, dit Suétone, remarquant la bonne opinion que l'on avoit conçue de Caligula dans le commencement de son règne, de ne pas user de la rigueur. Il observe *quibus regna restituit, adjecit et fructum omnem vectigaliorum, et redituum medii temporis* (Suétone, lib. 4, § 16), pour dire qu'il estimoit indigne de sa grandeur de profiter et de s'enrichir de la dépouille des princes voisins de l'empire romain. En effet, il en est de l'indignation des rois comme de la colère de Dieu, *etenim ad momentum ira ejus, ad vitam placatio ejus* (Ps. 29. v. 5, versio ad hæbraïcam veritatem facta ; à P. Houbigant Orat.— Approbata à Benedicto XIV).

Quand les princes ont les armes à la main, ils traitent leurs ennemis avec sévérité ; mais, après la victoire, l'humiliation de leurs ennemis est capable de les désarmer : ils se laissent vaincre par les prières ; et c'est en cela principalement qu'éclate et se manifeste la majesté royale. Ainsi, nous pouvons dire : *Non in spiritu Dominus, et post spiritum commotio : non in commotione Dominus. Et post commotionem ignis : non in igne Dominus, et post ignem sibilus auræ tenuis* (III. Regum. c. 19. v. 11 et 12).

Ceux qui ont interprété le passage du 2e livre des Rois, où il est dit que David *faciebat judicium et justitiam omni populo suo* (II. Regum. c. 8, v. 15), se sont imaginé que c'étoient deux synonymes n'ayant qu'une même signification ; mais

la glose du Sanhedrin l'a interprété *exercebat jus et benignitatem :* il faisoit justice et miséricorde en même temps ; ses jugements étoient remplis de bonté et de clémence ; il ne portoit jamais la peine au-delà des personnes qui avoient failli : *Sontem condemnando, insontem absolvendo.*

Or, dans cette cause, M. le prince François de Lorraine est innocent ; surtout les créanciers qui ont prêté leurs deniers de bonne foi.

Au contraire, de la part de M. le prince de Condé, l'on soutient qu'il faut distinguer les causes d'opposition qui résultent du droit et des titres des opposants, et regardent leur intérêt particulier, des raisons publiques non recevables dans leur bouche ; car, de savoir si le don et la libéralité du Roi doivent être restreints ; si les terres de Clermont, Stenay et Jametz étant unies à la couronne par le traité de paix de 1641, en peuvent être démembrées pour retenir le domaine d'un particulier, ou si la donation antérieure et confirmée tant par les lettres particulières de M. le Prince que par un article particulier du traité général, peut satisfaire à cette difficulté ; c'est ce qui s'examinera dans la suite, lorsque nous prendrons des conclusions par écrit sur la vérification des lettres de don. Nous examinerons, Messieurs, et la qualité de la donation, et les services qui l'ont méritée, lorsque nous ferons réflexion sur ces campagnes glorieuses, où l'on a vu la victoire inséparable des armes du

Roi commandées par M. le prince de Condé, et, pour ainsi dire, tributaire de sa valeur; sur ces victoires signalées de Rocroi, de Lens, de Norlingue et de Fribourg qui, dans des temps difficiles, ont assuré nos frontières, affermi le repos de l'Etat, fait trembler toute l'Allemagne et porté nos armes au-delà du Danube. Alors, considérant les vertus et les qualités héroïques de ce grand prince, nous serons obligés d'avouer que notre monarque auroit eu peine de trouver un objet plus digne de sa libéralité; et si cette libéralité doit avoir des bornes, si elle est susceptible de modifications, ce sera la matière d'une autre délibération. Mais M. le prince François de Lorraine, ni ses créanciers, ne sont point recevables à alléguer ces moyens, non plus qu'à se rendre dénonciateurs dans le public.

Le souhait que les terres dont il est question demeurent entre les mains du Roi, dans l'espérance d'en obtenir un jour la restitution de sa main bienfaisante et libérale, est une pensée pleine de sagesse et de prudence, et non pas un titre ou un moyen d'opposition : *Res voti non præcepti.* Reste donc de savoir si ces terres appartiennent à M. le prince François de Lorraine, à quel titre, et sous quelles charges.

Il n'est pourtant pas nécessaire pour cela de reprendre de bien haut l'histoire de la Lorraine, ni d'examiner si les ducs de ce nom sont descendus en droite ligne, comme ils le prétendent,

de Charlemagne : il y a long-temps que cette fable a été réfutée, et que l'on a fait voir que l'empereur Conrad n'étoit point petit-fils de l'empereur Arnoul, tant parce que tous les auteurs contemporains marquent qu'Arnoul n'eut d'autres enfants que Louis III[e] et Sunebaud, qu'ils disent avoir été *ultimum stirpis Carolineæ*, que parce que, tant qu'il y a eu en Allemagne des descendants de Charlemagne, ils ont toujours succédé à l'empire, soit par succession directe, soit par succession collatérale, sans contradiction et sans élection, par droit du sang. Or, les mêmes auteurs remarquent que Conrad fut élevé à l'empire, par le choix et l'élection des princes de l'empire, *avec beaucoup d'obstacles* et de difficultés.

En deuxième lieu, pour établir cette généalogie, ils disent que l'empereur Conrad eut un frère appelé Eberard, lequel laissa un fils nommé Siffrid, comte de Guisne.

C'est encore une supposition ; car Siffrid étoit un capitaine danois dont l'origine étoit inconnue, et duquel sont descendus Godefroi de Bouillon et les autres de la maison de Boulogne.

La troisième chose à observer, c'est que Thierry-le-Vaillant, père de Simon, premier duc de Lorraine, et fils de Guillaume, que les historiens lorrains disent avoir eu l'administration de leur pays pendant l'absence de Godefroi de Bouillon et de Baudouin, rois de Jérusalem, n'étoit point

de Boulogne, qui finit en la personne des trois frères, Godefroi, Baudouin et Eustache, le dernier n'ayant laissé qu'une fille; et qu'aucun historien contemporain ne parle de Guillaume.

A la vérité, Thierry, duc de Mosellane ou de la Haute Lorraine, étoit fils de Gérard d'Alsace. C'est de là que les ducs de Lorraine sont descendus en droite ligne, et non de la race de Charlemagne.

Ce qui a donné lieu à l'erreur, outre l'ambition de descendre d'une tige illustre, et ces prétentions imaginaires que l'on voulut faire valoir sur la fin du siècle dernier, c'est qu'en ce temps il y avoit la Haute et la Basse-Lorraine. La Basse-Lorraine, qui est à présent le Brabant, est ce qui étoit possédé par Godefroi de Bouillon et par la maison de Boulogne : la Basse est celle dont le nom a passé jusqu'à nous et qui reconnoissoit alors pour prince, Gérard d'Alsace; et cette vérité paroît par un titre de l'empereur Henri IV, qui se trouve dans l'abbaye de Saint-Agri-de-Verdun : Thierry, duc de la Haute, et Godefroi, duc de la Basse-Lorraine, l'ont signé.

L'on pourroit d'ailleurs soutenir, en termes généraux, que la Lorraine a fait partie de la France dans son origine; que ce fut une espèce d'apanage ou de démembrement donné à Lothaire, petit-fils de Charlemagne; d'où il fut appelé *Lotharii regnum*. L'on pourroit ajouter un aveu donné par Thibaud Ier, duc de Lorraine,

en l'année 1218, à Blanche, comtesse de Troyes, et par lequel ce duc reconnoît la comtesse de Champagne et lui rend hommage : *Talis concordia intervenit* (est-il dit dans cet aveu) *quod ego redii ad fidelitatem quam debebam dictæ comitissæ et filio ejus de servitio et justitiâ quæ prædecessores mei comitibus Campaniæ debuerunt.*

Il est vrai pourtant que ces titres sont prescrits, et que la Lorraine, par divers traités et par une possession de plusieurs siècles, a été reconnue comme une terre souveraine et mouvante de l'Empire.

A l'égard de Clermont, l'on a toujours soutenu qu'il étoit dans la mouvance et la souveraineté du Roi ; qu'il faisoit partie d'un petit pays appelé Argonne, comme le marque sa dénomination de Clermont en Argonne, lequel est de l'étendue du bailliage et coutume de Vermandois, tout de même que Beaulieu et Beaumont en Argonne, qui sont constamment de la France, tant pour la mouvance que pour le ressort et la souveraineté, quoique plus rapprochés de la rivière de la Meuse, ce qui se justifie même par l'ancienne coutume de Vermandois. Clermont use des mêmes poids et mesures et de la même monnoie que Beaumont. Mais comme Clermont appartenoit en propriété aux évêques de Verdun, ceux-ci, dans les mouvements publics de la France, au lieu d'en rendre la foi et hommage au Roi, le portèrent à l'empereur en arrière-fief,

s'étant insensiblement soustraits de la domination du Roi. Cela dura jusqu'en 1131, qu'Alberon de Chisne, évèque de Verdun, en transféra la propriété aux comtes de Bar : c'est ainsi que Clermont demeura uni à ce comté. Un auteur de notre siècle en infère *cum Clarimontis dominium in Barri comites ab Alberone Virdunensium præsule translatum, totum inter Mosam communem Lotharingici et Francici regnorum limitem et Oxonam jaceat, nec imperii germanici censeri membrum, nec à germanicis imperatoribus in feudum recipi jure potuit*, et que Bar, ayant toujours été de la France, Clermont, depuis la cession et l'union, a toujours été réputé de même condition.

Dans un arrêt du Parlement de 1418, on voit une contestation entre Louis, cardinal, et la reine Yolande, femme de Louis II d'Anjou, pour savoir si les parties se devoient pourvoir au Parlement, à raison de la succession de Robert, duc de Bar. Yolande soutenoit que Robert, comme duc de Bar, avoit plusieurs terres qui étoient du royaume et régies par la coutume de Champagne ; entre autres *terras et dominia Salheneio et Claromonte ad usus et consuetudines Campaniæ rectas et gubernatas;* ce qui marque que ces deux terres étoient dudit duché, et se régissoient par la coutume de Champagne.

Louis, cardinal, donna tout son bien à René, son neveu : les termes de la donation sont, qu'*à*

René, son neveu, il transporte la propriété du duché de Bar, appartenances et dépendances, excepté les villes de Stenay, de Clermont et de Ravenne, lesquelles il donne quant à présent. Il ajoute qu'il *fait cette donation conformément à la volonté de son père Robert, duc de Bar, qui avoit été confirmée par arrêt du Parlement.*

Donc, Bar mouvoit de la couronne, et Clermont et Stenay faisoient partie du Barrois.

Pour Stenay, nous voyons un titre de 1107, par lequel la comtesse Mahault *Mathildis comitissa et ducatrix*, fait don à l'église de Verdun de cette terre appelée *Septiniacum;* elle a, depuis, été ou aliénée par les évêques de Verdun, ou usurpée sur eux par les ducs de Lorraine, et l'on peut observer en cet endroit que les premiers empereurs d'Allemagne, les ducs ou comtes particuliers qui avoient usurpé leurs duchés, voyant qu'ils ne pouvoient pas conserver ce qu'ils avoient usurpé sur la Lorraine, qui étoit l'ancien patrimoine de la France, donnèrent plusieurs villes à l'Eglise. Ils empêchèrent ainsi nos rois de se faire justice contre ces usurpations, par leur respect pour les lieux saints et leur piété envers l'Eglise.

En 1540 ou environ, le roi François I[er] acquit du duc de Lorraine la ville de Stenay, et Sa Majesté, par des lettres-patentes enregistrées au Parlement au mois d'avril 1541, confirme tous

les priviléges de ses habitants et *veut qu'elle demeure unie inséparablement à la couronne.* Il est vrai que par l'art. 6 du traité de Crespy, l'on stipule que le Roi restituera cette place au duc de Lorraine, que l'on dit ne l'avoir pu aliéner comme étant mouvante de l'Empereur, à cause de son duché de Luxembourg; *mais le duc de Lorraine ne rend point ce qui lui avoit été donné en contre-échange.*

A l'égard de Jametz, c'est une terre dépendante de Bouillon : elle a appartenu long-temps aux seigneurs de Bouillon et de Sedan. Ayant ensuite passé par substitution en la personne de M. le duc de Montpensier, en 1596, il la vendit au duc de Lorraine moyennant 120,000 écus.

Il faut donc demeurer d'accord que ces terres sont ou du comté de Vermandois comme Clermont, ou du comté de Champagne comme Stenay; et dans l'un et en l'autre cas, elles sont mouvantes du Roi et acquises par confiscation, ou font partie du Barrois français, et sont par conséquent sujettes aux mêmes conditions; ou bien enfin elles doivent être considérées comme étant du Barrois ducal prétendu exempt de la souveraineté du Roi, et faisant partie du détroit des Trois-Evêchés dans l'étendue desquels elles sont situées.

Or, par le traité d'Antoine, duc de Lorraine, avec l'Empereur et l'Empire, fait en l'année 1542, ratifié par les états de Lorraine et confirmé

par l'empereur Sigismond, en 1617 (1), le duc de Lorraine se reconnoît vassal et feudataire de l'Empire et obligé à l'entretenement des ordonnances et décrets de l'Empire pour le maintien de la paix publique : en cas de contravention, il est sujet à la juridiction de la chambre impériale de Spire. Cette vérité est confirmée par Joachim Missinger (centurie 5, observ. 58, n. 1 et 2), en ces mots : *Dux Saxoniæ et dux Lotharingiæ, si ipsi eorumve subditi pacem publicam violarent, conveniri in camerâ imperiali possunt;* et l'auteur du livre intitulé *in ordinationum judicii cameræ imperialis*, part. 2, tit. 9, dit : *Dux Lotharingiæ ex privilegio imperatoris multis casibus ex jurisdictione cameræ exemptus est, hoc tamen in fractione publicæ pacis locum non habet;* car, en ce cas, il peut être mis au ban de l'Empire.

Or, dans le traité de Munster, il y a un article conçu en ces termes : *Quod supremum dominium jura superiori talis aliaque omnia in episcopatus Metensem, Tollensem et Virodunensem, urbesque cognomines eorumque episcopatuum districtus eo modo quo hactenùs ad Romanum spectabant in posterum ad coronam Galliæ spectare, eique incorporari debeant in perpetuum, reservato tamen jure metropolitano ad archiepiscopatum Trevisensem pertinente.* On cède au Roi, non-seulement tout droit

(1) Voy. Martin Mager, en son liv. *de Advocalia armata*, chap. 5.

dans les villes et évêchés, mais dans le district qui a compris constamment la Lorraine, le Barrois et les places contentieuses. *Districtus sive districtio, coercendi potestas sive jurisdictio quæ magistratui cum imperio mixto intrà certæ regionis vel territorii fines conceditur Sicilus Flaccus qui allodium vendiderit districtum et jurisdictionem imperatoris vendere non præsumat.*

Tiraqueau, Indice des Droits royaux, dit que *détroit* signifie territoire.

Ainsi, quand on cède au Roi, par le traité, les Trois-Evêchés et leur détroit, cela signifie l'étendue, tant pour le spirituel que pour le temporel: les lieux qui sont de leur justice et juridiction; ce qui s'étend bien loin à l'égard de Metz, Toul et Verdun, et comprend la Lorraine, ainsi que le Barrois et les places contentieuses.

La réserve de la juridiction spirituelle à Trèves, marque qu'il n'y a rien autre chose d'excepté.

Donc, de quelque façon que l'on considère ces places, le Roi les pouvoit prétendre en conséquence de ses anciens droits, et comme des places éclipsées du royaume, ou comme des aliénations faites par des églises dont il est le protecteur et le gardien : aliénations injustes, sans cause légitime, et partant véritables usurpations; ou comme des membres du duché de Bar sujets à confiscation par la félonie du vassal, ou comme des terres dépendant du Barrois prétendu souverain, et faisant partie des Trois-Evêchés, au-

trefois sujets à l'Empire, et maintenant à la France, par le traité de Munster.

Le duc de Lorraine et toute sa famille ayant, depuis ce traité, porté les armes contre le Roi, ils ont encouru la même peine de commise et de confiscation que s'ils avoient troublé la paix de l'Empire, et été mis au ban impérial. Ainsi, la restitution de la Lorraine est une grâce toute pure, et le Roi avoit le droit de la retenir, non-seulement par la loi des armes, mais encore en exécution du traité de Munster.

En effet, le premier traité fait avec le duc de Lorraine, est celui de Vic, conclu au mois de janvier 1632. L'art. 1er porte : *Le duc de Lorraine renonce et se départ de toutes les intelligences, ligues et associations, ligues et pratiques qu'il pourroit avoir avec quelque prince ou état que ce pût être, au préjudice du Roi; promet de n'en faire à l'avenir aucune, de chasser de ses états les ennemis du Roi, et tous ses sujets sortis hors de son royaume.*

Par ce même traité, le duc de Lorraine dépose Marsal entre les mains de Sa Majesté, pour y demeurer pendant trois ans; et la clause générale de ligue et association est étendue, par un article secret, à l'Empereur et au roi d'Espagne.

Néanmoins, ce traité ayant été mal exécuté de la part du duc de Lorraine, qui leva des troupes, reçut M. le duc d'Orléans dans Nancy, et commit des actes d'hostilité contre les troupes du Roi, Sa Majesté entra en armes en Lorraine, et ré-

duisit en son obéissance Pont-à-Mousson et Saint-Mihel. Alors le duc de Lorraine vint à la déprécation, et l'on fit, au mois de juin 1632, le traité de Liverdun, qui confirme celui de Vic. En outre, le duc de Lorraine donne en dépôt au Roi les places de Stenay, Clermont et Jametz, avec cette différence que Stenay et Jametz devoient être restitués après quatre ans, tandis qu'à l'égard de Clermont, Sa Majesté avoit le droit de le retenir, en en payant la valeur au denier 50; et ce, sur le fondement du procès pendant au Parlement, où le Roi prétendoit que cette ville étoit mouvante de sa couronne.

Le duc de Lorraine ayant continué ses intelligences, souffert plusieurs choses dans ses états contre le service du Roi, et même continué des alliances avec les ennemis de l'Etat et les sujets rebelles, Sa Majesté entra de nouveau dans ce duché, et un troisième traité eut lieu en septembre 1633, qui confirme les précédents, et l'on y ajoute le dépôt de la ville de Nancy.

En 1635, la rupture étant survenue entre les deux couronnes, le duc de Lorraine suivit le parti d'Espagne, et le Roi s'empara de ses états. Ayant vu l'impuissance où les Espagnols étoient de le rétablir, il se résolut d'éprouver de nouveau la clémence de Sa Majesté; et l'on fit le traité de 1641, par lequel le Roi lui rend, tant le duché de Lorraine, que celui de Bar mouvant et prétendu non mouvant de la couronne, à l'exception des

places, terres et seigneuries de Clermont, Stenay et Verdun, qu'il réserve pour demeurer inséparablement unies à son domaine. Ce traité, du 29 mars 1641, fut juré en présence du Roi et de toute la cour, et ratifié de nouveau à Bar. Mais la place de Lamothe ayant été remise entre les mains de M. le duc de Lorraine, en exécution dudit traité, il quitta aussitôt après le parti et le service du Roi, qui fut obligé d'assiéger une seconde fois cette ville, et de la faire raser.

Quant à la donation de M. le prince François, c'est une pièce informe, non acceptée, non contresignée, non enregistrée par les officiers de Saint-Mihel. N'ayant jamais paru, elle est infiniment suspecte, joint que l'on voit, dans le même temps, la cession universelle de tous ses états, faite par M. le duc de Lorraine à M. le prince François, son frère. Cette donation prétendue eut lieu à une époque où l'on sait quelle étoit la condition de la Lorraine; elle prouve que le donateur, menacé de l'orage, travailloit à s'en garantir par ces subtilités. D'ailleurs, le droit de la guerre est supérieur à cette prétendue donation.

Quant au partage, de quelle succession est-il demandé? L'action en seroit prescrite depuis trente ans. Au surplus, ni un partage, ni un apanage ne peuvent empêcher l'exécution du traité de paix.

M. le prince François demandera son partage lorsque la restitution sera faite.

Quant aux créanciers, ils sont non recevables d'alléguer le fait d'autrui et de soutenir que le duc de Lorraine est un usurpateur. Pour décider cette question, il faudroit des parties et des juges, et elle souffriroit beaucoup de contradictions. Savoir si la Lorraine est un fief affecté aux mâles, à l'exclusion des filles, le duc de Lorraine a pour lui un testament de l'année 1007. Il a d'ailleurs la reconnoissance des Etats de Lorraine assemblés; et les couronnes, depuis trente ans, l'ont reconnu, ont agi et contracté avec lui en cette qualité. Si des créanciers étoient recevables *per media*, de lui disputer son état en son absence, jugez quelle en seroit la conséquence, et si nous serions juges de ce différend, sans attribution.

Ce que l'on dit du dépôt et des traités de Vic, de Liverdun et des Charmes, est couvert par ce qui a suivi. M. le duc de Lorraine qui a manqué tant de fois à sa parole, ne croit pas être lié par des engagements postérieurs. Pour celui de 1641, s'il a eu le dessein de tromper immédiatement le roi, la voix publique semble l'en accuser. Mais ce traité que l'on taxe de violence, lui a produit la restitution de Lamothe qui a coûté depuis à reprendre, tant d'argent et de sang; en un mot, ce traité passé à Paris, juré en présence du Roi et ratifié à Bar-le-Duc, n'étoit pas moins obligatoire, quoiqu'il ait été bientôt violé. Si la crainte étoit un moyen de restitution contre un traité de paix, il n'y en a point qui pût subsister, et l'appréhen-

sion de voir tomber la Flandre entre nos mains, a beaucoup contribué à résoudre l'Espagne à la paix.

Mais quand même ce premier traité pourroit être attaqué, que dira-t-on contre le second? Qu'il est trop avantageux à la France? Que le duc de Lorraine ne l'a pas souscrit? Mais est-il traité autrement, à cet égard, que le duc de Savoie et les autres alliés? Les Espagnols ont stipulé pour lui et n'ont pu obtenir davantage. S'il ne veut pas ratifier le traité, le Roi demeure déchargé de la restitution de la Lorraine. Et c'est ici le lieu d'observer que les places de Clermont et de Stenay sont fort importantes pour la France et à la sûreté de la Champagne; que le roi François I[er] avoit acquis Stenay, et que néanmoins l'ayant rendu par un traité de paix, les ducs de Lorraine en sont demeurés en possession. Il faut aussi remarquer que le dernier traité ôte au duc de Lorraine le Barrois, qui lui étoit conservé par le traité de 1641.

Pour le surplus, Clermont, Stenay et Jametz étant des terres souveraines possédées en cette qualité, elles n'auroient pas pu être chargées d'hypothèques par des contrats passés soit en France, soit en Lorraine. Si le duc de Lorraine étoit rentré en possession, ses créanciers auroient-ils pu les faire saisir, et en quel tribunal? Mais le droit de la guerre ne purge-t-il pas toutes les hypothèques? L'hypothèque est du droit civil; il y a des lieux où elle n'est point admise, et la loi des

douze tables n'en faisoit aucune mention. Parmi les Hébreux, elles étoient toutes abolies après cinquante ans. Il en étoit de même autrefois dans la commise et la réversion des fiefs. La jurisprudence étoit pourtant différente anciennement dans les confiscations.

Si le Roi a voulu faire grâce aux créanciers du prince de Lorraine et leur a accordé d'être payés sur des bois ou par des moyens extraordinaires, cela ne peut être tiré à conséquence; outre que ce sont des arrêts du Conseil demeurés sans exécution, ils les ont obtenus sans difficulté.

Mais il seroit d'une conséquence infinie que des biens cédés par un traité fussent sujets aux dettes du souverain qui les cède; que l'Alsace fût sujette à celles de l'Empereur; que le comté de Roussillon fût responsable de ce que le roi d'Espagne doit aux Génois: ce seroit introduire un désordre et une confusion sans exemple.

Le prince de Chimay est propriétaire d'Avennes: néanmoins, et la souveraineté et le domaine nous sont cédés par le traité, et il poursuivra sa récompense vers le roi d'Espagne.

Plusieurs se sont persuadés que la guerre et la justice étoient absolument contraires, que les princes et les républiques ne considéroient, à l'égard des étrangers, d'autre justice que le droit de la bienséance et l'utilité de l'Etat. Carnéades, ancien philosophe, a travaillé pour établir cette proposition, soutenant que les hommes

n'avoient reçu aucunes lois, aucuns préceptes de la nature, mais que les peuples s'en étoient établis à eux-mêmes pour leur utilité particulière, lesquels changeoient suivant les provinces et la qualité du temps; de sorte qu'il étoit inutile de chercher des principes d'une justice universelle, parce que l'on peut se départir des choses qui s'observent pour l'utilité commune, et que de là nous appelons justes, du moment qu'elles sont incommodes. D'ailleurs, tous les auteurs présentent la justice et le droit des armes comme deux contraires.

Ceux au contraire qui considèrent l'homme comme le plus parfait de tous les êtres, la nature lui ayant inspiré le dessein d'une société douce et tranquille, soutiennent que cette proposition que tous les animaux souhaitent ce qui leur est utile, est susceptible d'interprétation, et que la société étant le bien principal des créatures raisonnables, ce dessein de société est ce qui produit la justice, car il nous engage à ne faire injure à personne, à nous abstenir d'occuper ce qui ne nous appartient pas, à accomplir ce que nous avons promis, et à réparer l'injure dont nous nous sentons coupables.

Que si les peuples d'un même état ont établi, pour leur utilité commune, des lois que nous appelons civiles et qu'un citoyen doit observer dans les occasions même où elles combattent sa propre utilité, pourquoi tous les peuples, d'un

commun consentement, ne peuvent-ils pas avoir établi certaines lois et certaines règles générales pour maintenir, dans la république universelle, la même harmonie et le même ordre qui se rencontrent dans les états particuliers? C'est ce que nous appelons le droit des gens, dont l'observation exacte, si elle porte préjudice dans l'occasion présente à un souverain, peut lui être utile dans la suite.

Nous ne sommes donc pas du sentiment de ceux qui croient que les souverains ne sont point obligés de se faire justice les uns aux autres, ou de la recevoir comme les particuliers ; se fondant sur ce que les derniers sont trop foibles pour résister, et les autres indépendants : comme ils subsistent par leur propre force, disent-ils, la justice, qui est une vertu agissante au-dehors, semble leur être peu utile. Mais ceux qui raisonnent de la sorte, abolissent ainsi les traités, les confédérations et le commerce, qui ne sauroient subsister que par la justice. Les princes généreux ne s'attachent pas seulement à la conservation de leurs états et à procurer la paix à leurs sujets ; leur vertu royale n'est pas renfermée comme leur domination : elle s'étend même à procurer du bien à leurs voisins. Démosthène disoit : *Bellum esse in eos qui judiciis coerceri nequeunt.* Or, quand on dit que la guerre impose silence à la loi, cela s'entend des lois civiles ; car, à l'égard des lois naturelles et du droit des gens, elles sont égale-

ment inviolables dans la paix et dans la guerre, et c'est ainsi qu'il faut interpréter cette ancienne formule : *Eas res puro pioque duello quærendas censeo,* qui étoit la réponse des pontifes lorsqu'on les consultoit pour savoir si l'on devoit commencer la guerre.

Ce que les jurisconsultes appellent *suum qui est cuique competens,* se doit distinguer entre le droit et la possession publique, et celle des particuliers, sur ce fondement que le prince ou la république à laquelle il est soumis, a la disposition, en cas de nécessité, de ce que chacun possède en particulier, pour en disposer librement : il en a la disposition, par un droit plus noble et plus éminent. Ainsi, la puissance royale renferme le pouvoir des pères et celui des maîtres sur leurs esclaves : ainsi, les hommes sont plus obligés aux nécessités de l'Etat qu'à leurs créanciers.

Cela présupposé, la guerre est non seulement un moyen de repousser l'injure et la violence, mais un titre légitime d'acquérir, pourvu qu'elle ait été entreprise avec justice. Or, personne ne doute, dans le fait, que la guerre entreprise par le feu Roi ne fût également juste et nécessaire, et la déclaration en a été vérifiée dans ce Parlement.

Tant s'en faut donc que les conquêtes pour lesquelles nous avons rendu grâces à Dieu, puissent passer pour des usurpations, qu'au contraire

la paix auroit été honteuse si l'on ne les avoit conservées ; et ceux qui en sont les auteurs n'auroient mérité ni des éloges, ni des députations, s'ils s'étoient relâchés d'en faire la restitution. Leur fermeté constante à conserver ces conquêtes et à maintenir la gloire de l'Etat, a excité les acclamations de toute la France. Enfin, la possession des trois places dont il s'agit est délaissée au Roi par trois traités solennels qui sont les actes les plus authentiques et les plus inviolables de la société universelle.

. . . .

. . . .

Le 2 septembre 1660, « la Cour, sans s'arrêter « aux interventions, a, conformément aux con- « clusions de l'avocat-général Talon, mis et met, « sur l'opposition, les parties hors de Cour et de « procès : ce faisant, ordonne qu'il sera inces- « samment passé outre à la vérification des let- « tres dont est question, si faire ce doit, sans « dépens. »

QUATRE-VINGT-HUITIÈME PLAIDOYER.

(29 MARS 1661.)

Entre les enfants de M. de BRAGELONE, vivant conseiller de la Cour des Aides, appelants, d'une part;

Et les sieur et dame LE PRESTRE, intimés, d'autre part.

Un aïeul maternel peut-il exhéréder sa petite-fille qui, après avoir été enlevée, s'est mariée à l'âge de dix-huit ans, sans son consentement; et l'exhérédation est-elle valable, ayant été faite avant que le père eût consenti au mariage?

MESSIEURS,

Cette contestation importante, capable de partager les esprits, aussi bien que les intérêts des familles; ce combat de la tendresse et de la piété d'un père, ainsi que de la puissance et de la sévérité d'un aïeul sur un même sujet, circonstance qui en rend l'opposition et la contradiction plus formelles, servent à justifier de grandes vérités que l'on rencontre tous les jours dans les mœurs et les actions des hommes; c'est-à-dire que la plupart des choses morales ont deux faces, et peu-

vent exciter des sentiments différents qui ne seront pas absolument déraisonnables ; qu'il y a des fautes dans lesquelles on ne peut blâmer ni celui qui condamne, ni celui qui pardonne, et qu'il se rencontre des devoirs plus étendus que les lois. Mais cette dernière proposition, qui sembleroit d'abord aider à la décision de la cause, peut au contraire en augmenter le doute ; car, si l'on s'en peut servir pour défendre l'exhérédation, en disant que les lois qui ont armé de ce foudre la puissance paternelle, quoiqu'elles n'aient parlé que des pères et des mères, ont voulu cependant ne pas la restreindre en leur personne, et ne pas ôter cette juste vengeance, quand ils ont été méprisés, à tous ceux auxquels doivent être rendus les mêmes respects, l'on peut aussi répondre qu'au-dessus de toutes les lois et des plus légitimes sévérités, il existe une loi d'amour et de bonté qui ne permet pas de faire tout ce que la colère est capable de suggérer.

En un mot, la question demeure toute entière de savoir si, dans l'interprétation et le supplément des lois, il faut prendre le parti d'un traitement doux et humain, plutôt que celui d'une discipline plus sévère.

Il est donc nécessaire, pour l'examen de cette controverse, qui peut paroître nouvelle, de reprendre les circonstances du fait, tel qu'il résulte des informations et des pièces qui sont dans le sac des avocats. Elles nous apprennent qu'en

1634, M. de Bragelone, conseiller en la Cour des Aides, maria sa fille avec le sieur de Ribaudon, trésorier de France à Bourges, et que l'intimée est issue de ce mariage, au mois de mars 1638.

En 1656, elle fut recherchée en mariage par le sieur Le Prestre. La proposition, à ce que l'on prétend, fut d'abord écoutée; mais s'étant trouvé des difficultés dans la discussion, le mariage ne put être conclu. Néanmoins, le sieur Le Prestre continua les habitudes et la fréquentation qu'il avoit dans la maison, et les choses passèrent si avant, que le sieur de Ribaudon étant à la campagne, sa fille lui fut enlevée par ce jeune homme, le 7 août 1656.

Le père en rendit plainte aussitôt à un commissaire du Châtelet; et, sur l'information, il obtint décret contre le sieur Le Prestre et contre les domestiques dont il étoit assisté : l'on commença ensuite d'instruire la contumace.

Dans cet état de choses, le sieur de Bragelone, aïeul maternel, passe, le 12 septembre de la même année, un acte par lequel *usant,* dit-il, *du pouvoir qui lui est donné par les lois et par les ordonnances, il exhérède demoiselle Marie de Ribaudon, pour avoir prêté son consentement au rapt commis en sa personne, et pour avoir, à son insu, contracté un mariage clandestin.*

Quelle a été la suite de cette affaire? Y a-t-il eu mariage secret et clandestin entre le sieur Le Prestre et la demoiselle de Ribaudon? Celle-ci

a-t-elle été remise entre les mains de son père? C'est ce qui ne paroît pas et n'est point justifié.

Cependant, le 11 février 1657, on publie dans les églises de Saint-Paul un ban pour le futur mariage du sieur Le Prestre et de demoiselle Marie de Ribaudon. Le lendemain se passe le contrat, auquel assistent des parents de part et d'autre, et principalement le sieur de Ribaudon père, son frère, oncle maternel, M. Le Prestre, président en la Cour des Aides, MM. les présidents de Bailleul et de Champlâtreux, ainsi que M. des Hameaux. Les mêmes personnes ont honoré de leur présence le mariage célébré dans l'église de Saint-Paul, après la publication d'un ban et la dispense des deux autres. Mais M. de Bragelone, l'aïeul, n'a assisté ni à la cérémonie du contrat, ni à la solennisation du mariage.

En conséquence, un arrêt du 13 mars 1657 casse la procédure criminelle, et met, sur l'extraordinaire, les parties hors de Cour et de procès.

Le 27 octobre suivant, M. de Bragelone fait un second acte, par lequel il confirme l'exhérédation qu'il avoit déjà prononcée contre la dame Le Prestre : *et ce,* dit-il, *afin que l'on ne puisse tirer avantage de ce que le curé de Saint-Paul, avant de lui administrer les sacrements, l'avoit obligé de la voir et de se réconcilier avec elle.*

Le même jour, il fait son testament, par lequel il dispose et fait des legs considérables à son

aîné et à son second fils, sans parler de ses autres enfants.

Le 27 mars et le 1er avril 1658, il a fait encore deux codicilles contenant des legs en faveur de ses domestiques et au profit de son second fils. Quelque temps après, il est décédé.

Après son décès, la dame Le Prestre a obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire, lesquelles ont été entérinées par sentence du prévôt de Paris. Ensuite, la contestation ayant été portée aux requêtes du Palais, l'une et l'autre des parties ont obtenu des lettres d'examen à futur, en conséquence desquelles elles ont fait leur enquête.

Depuis, les sieurs de Bragelone ont interjeté appel de la sentence d'entérinement des lettres de bénéfice d'inventaire, et donné requête pour l'évocation du principal. Ils soutiennent que la dame Le Prestre est devenue étrangère à la famille par l'exhérédation, qu'elle n'est point héritière de son aïeul, et doit être exclue de toute sorte de prétentions dans sa succession.

Pour l'établissement de cette proposition, et pour faire voir que l'acte d'exhérédation qu'ils défendent est également juste et légitime, les appelants demeurent d'accord que si les exhérédations sont odieuses, parce qu'elles combattent les sentiments de piété et vont à troubler l'ordre de la nature, elles sont pourtant nécessaires: car, si la malice est un membre et une portion du monde que nous habitons, les remèdes avec

lesquels ces maux se purgent, se combattent et peuvent être empêchés ou diminués, font partie de la censure et de la sévérité publiques, dont les maximes sont toujours convenables et bienséantes en ce lieu. Pour cela, lorsque les enfants s'éloignent de leur devoir et manquent au respect dont ils sont redevables envers leurs parents ; si les remontrances sont inutiles pour les réduire, les pères ont la liberté de les retrancher de la famille et de punir leur ingratitude par l'exhérédation.

Au reste, cette autorité est aussi ancienne que le monde : Noé en usa en la personne de Chanaam, son petit-fils, lorsque, pour venger le péché de son père, il le rendit esclave de ses frères. *Dixitque (Deus ad Noë) : benedictus Dominus Deus Sem, sit Chanaan servus ejus* (Genes. c. 9. v. 26).

A Rome, dans les premiers siècles, les pères avoient l'autorité toute entière d'exhéréder leurs enfants, sans être obligés de rendre raison de leur jugement : la loi les considéroit comme des arbitres souverains, ou plutôt comme des dieux dans leur famille ; en telle sorte qu'un fils exhérédé, quoique sans cause, étoit exclus de la succession paternelle.

Cette rigueur a été premièrement tempérée par les jurisconsultes qui ont introduit l'action contre les testaments inofficieux, lorsque, par caprice et par mauvaise humeur, des enfants se trou-

voient exhérédés sans cause légitime. Dans ce droit mitoyen, les causes d'exhérédation étoient arbitraires et dépendoient de la prudence des juges; et c'est alors que l'on commença d'établir que les offenses qu'un père recevoit de ses enfants pouvoient être abolies par une réconciliation subséquente, qui faisoit cesser et rendoit inutile l'exhérédation.

De là, les docteurs ont établi pour maxime qu'un père ne pouvoit exhéréder ses enfants à cause d'une faute abolie par le pardon, et que l'exhérédation étoit également effacée, soit que la réconciliation la précédât, soit qu'elle la suivît.

Entre les causes d'exhérédation, personne n'a douté qu'une des plus puissantes ne fût le mariage contracté par les enfants de famille, sans le consentement de leurs pères; car, quoique cette cause ne soit pas nommément exprimée dans la Novelle, tous les interprètes ont cru qu'elle s'y trouvoit implicitement contenue sous ces termes: *Si gravem et inhonestam injuriam eis ingesserit* (Nov. 115. c. 3. § 2); persuadés que des enfants ne peuvent faire une injure plus atroce à leurs parents et à leur famille, que de se marier sans leur aveu, puisque, par ce mépris, ils violent tout ce que les lois civiles et naturelles ont de plus saint et de plus sacré. Mais ceux même qui en ont douté à l'égard des mâles, sont demeurés d'accord que les filles étant attachées aux lois de la bienséance par des nœuds et des liens plus

étroits, ne s'en peuvent dispenser sans crime; ni s'engager dans une alliance qui ne leur est pas proposée par leur père ou par leur plus proche.

En effet, la Novelle statuant qu'une fille que le père avoit eu si peu de soin de colloquer en mariage, qu'elle ne se trouvoit pas encore pourvue à l'âge de vingt-cinq ans, étoit excusable si elle venoit à pécher par fragilité, et se choisissoit à elle-même un parti sans l'aveu de son père, il s'ensuit, par une conséquence indubitable, que celle qui se marie avant ce terme, demeure sujette à l'exhérédation et à toutes les peines prononcées contre la rébellion des enfants. Cela peut être encore confirmé par les lois 18 et 20, au C. *de Inofficioso testamento*, d'autant que ces deux rescripts des empereurs Dioclétien et Maximien veulent qu'une fille mariée par son père, ou du consentement de sa mère, s'il est prédécédé, ne puisse être exhérédée sous le prétexte qu'elle a refusé de faire divorce avec son mari. La première de ces lois porte : *Cum te pietatis religionem non violasse, sed mariti conjugium, quod fueras sortita, distrahere noluisse, ac propterea offensum atque iratum patrem ad exheredationis notam prolapsum esse dicas : inofficiosi testamenti querelam inferre non vetaberis.*

La loi 20[e] dit : *Filia in orbitate patris relicta, cum marito, cui matre volente nupsit, colens concordiam, justas offensionis post ejusdem matris pœnitentiam causas non præstat : nec ex momentariis*

voluntatibus matris nupta atque vidua jure esse compellitur.

L'on peut donc inférer de ces lois deux propositions certaines : la première, qu'une fille qui contracte mariage sans l'autorité de son père, peut être exhérédée ; la deuxième que, même le père étant décédé, elle est obligée, sous la même peine, d'obtenir le consentement de sa mère.

Mais nos ordonnances semblent encore avoir établi plus nettement le pouvoir des pères, et étendu la liberté qui leur est donnée d'exhéréder leurs enfants, lorsque ceux-ci se laissent emporter à l'excès d'ingratitude de se marier sans leur consentement.

La première est l'ordonnance de 1556, rendue par Henri II, laquelle veut que les enfants de famille qui contracteront des mariages clandestins contre le gré et consentement, et au déçu de leurs pères et mères, puissent être, pour leur ingratitude, exhérédés et exclus de leur succession.

L'art. 41 de l'ordonnance de Blois porte que les ordonnances ci-devant faites contre les enfants contractant mariage sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs, soient gardées.

Celle de 1639, qui permet les exhérédations, a passé plus avant. En effet, l'expérience ayant fait connoître l'imperfection de toutes les lois précédentes, et qu'il falloit un remède plus puis-

sant, tant pour arrêter le cours du mal, que pour en empêcher le progrès ; comme le principal désordre venoit de la facilité et de l'indulgence des pères, lesquels, soit par foiblesse, soit par importunité, se laissoient trop aisément emporter à la réconciliation dont l'espérance rendoit les uns plus hardis et les autres plus exposés à de nouvelles violences, cette ordonnance n'a pas seulement confirmé les précédentes, qui donnent au père le pouvoir de venger, par l'exhérédation, son autorité violée ; car elle veut que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentements postérieurs qui pourroient intervenir : elle déclare aussi les fils et filles mineurs de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage sans le consentement de leurs proches, privés et déchus par leur seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront, et leurs hoirs, indignes et incapables de toutes successions directes et collatérales, ainsi que des avantages qui leur pourroient être acquis par contrats de mariage, testaments, ou par les coutumes du royaume.

Cette disposition ne doit pas être accusée de rigueur ou de sévérité, puisqu'elle a pour motif de conserver la sainteté des mariages, l'honneur des familles et la discipline publique, qui sont violés par ces sortes de conjonctions clandestines et illicites. Disons plus, cette jurisprudence a même son fondement dans les constitutions des empereurs romains ; car, dans le

Code Théodosien, au tit. *de Raptu virginum*, il est dit : si la personne ravie prête son consentement au rapt, les juges doivent sévir contre elle et prononcer la même peine qui est imposée au ravisseur ; que si, ne prêtant point de consentement formel, elle ne résiste pas aussi ouvertement, elle demeure privée, de plein droit, de la succession paternelle.

Justinien avoit établi d'autres peines, comme la privation des profits et avantages donnés par la loi.

Enfin, ce que l'on appelle rapt, séduction d'un fils ou d'une fille mineure, étant d'ordinaire un concert de deux personnes également criminelles, pour parvenir à un mariage clandestin, dans lequel l'on peut dire : *nisi duo ambulaverint simul non convenient;* comme l'un et l'autre concourent et coopèrent à ce ministère d'iniquité qui offense également les lois divines et humaines, et blesse l'autorité paternelle, il est juste qu'ils soient tous deux châtiés : c'est même l'unique moyen de maintenir la sûreté des familles et l'honnêteté des mariages.

Si ces maximes sont véritables (et ce n'est pas en ce lieu qu'il seroit facile de les disputer), il est constant au fait que l'intimée a été enlevée de la maison de son père ; que, dans ce rapt, il n'y a eu aucune violence exercée sur sa personne : au contraire, l'action a été purement volontaire ; et non-seulement elle y a prêté son

consentement, mais l'on peut dire que, s'étant soustraite de la maison paternelle, de concert avec son ravisseur, elle est complice du rapt commis en sa personne. Ce rapt ayant été suivi d'un mariage clandestin, le père, comme plus intéressé, s'est plaint de l'injure, a imploré le secours du magistrat, et en a recherché la réparation par une procédure criminelle. De son côté, l'aïeul, d'autant plus sensiblement affligé qu'il aimoit plus tendrement sa petite-fille; quand il a vu que toutes ses remontrances avoient été inutiles, que, ni les obligations de la nature, ni la reconnoissance des soins qu'il avoit pris de son éducation, ni tous les autres respects humains, n'avoient pu arrêter l'impétuosité d'une affection déréglée, et qu'enfin le mal étoit irréparable et sans remède, il s'est servi du pouvoir que la loi lui donnoit, et a lancé sur sa tête criminelle le foudre de l'exhérédation. Mais cette action n'a point été précipitée, le rapt étant du 7 août, et l'exhérédation du 12 septembre.

Les appelants avouent d'ailleurs que M. de Bragelone ne s'est pas résolu sans beaucoup de peine et sans une résistance intérieure, à punir l'intimée, à sévir contre son sang et contre une portion de lui-même. Pour pouvoir représenter ce combat d'amour et de colère qui se forme dans le cœur d'un père justement irrité lorsque, attaqué par des vents contraires et des passions opposées, il demeure flottant et incertain, n'en-

visageant de tous côtés que des abîmes et des précipices, il faut avoir ressenti le mouvement des entrailles paternelles, toujours bienfaisantes; et les plus vives couleurs de la peinture, les plus fortes expressions d'un discours pathétique, n'en peuvent que légèrement ébaucher le tableau. Enfin, la raison a prévalu : elle s'est rendue supérieure à toutes ces fausses compassions, à ces mouvements d'une tendresse délicate et efféminée, qui ne sont que des témoignages de foiblesse et d'abaissement; et comme M. de Bragelone étoit un magistrat éclairé, il a cru, après avoir long-temps balancé, devoir exercer la justice dans sa famille, et il est demeuré ferme et constant dans cette résolution jusqu'au dernier soupir de sa vie.

Un ancien rhéteur a décrit un père malheureux qui, forcé par les mauvais déportements de son fils, se trouve réduit à la fâcheuse extrémité de l'exhéréder : il assemble, dit-il, le conseil de sa famille ; et là, après avoir exposé, tant par ses larmes que par ses paroles, les injures qu'il a reçues et les causes de sa douleur, il recueille les suffrages, et prononce enfin ce triste et funeste jugement, qu'ils appeloient d'abdication : *Multis ante judicium lacrymis, multis in ipso judicio, multis etiam pluribus post suffragia :* ce qui n'est pas éloigné du sentiment de ceux qui nous enseignent qu'il y a dans les hommes deux sortes d'affections réglant tous leurs désirs.

La première et la plus ordinaire, ils l'appellent πενία, l'amour de l'indigence ou de la concupiscence : c'est ce qui nous fait souhaiter les richesses, les honneurs, la santé, et généralement tous les biens qui nous manquent et dont nous avons besoin.

L'autre est un amour de bienveillance et de communication, *amor amicitiæ, amor exuberantiæ;* un mouvement de l'âme qui se dilate au-dehors pour faire du bien, plutôt que pour en recevoir. C'est ainsi que la Divinité aime ses créatures, sur lesquelles elle répand ses grâces, par un pur effet de sa bienveillance. Tel est aussi l'amour des pères envers les enfants ; il n'a pour but que leur avancement, sans aucun mélange d'intérêt.

Mais plus les émotions de cet amour sont violentes et ses racines profondes, plus les chutes en deviennent périlleuses, et les plaies dangereuses et mortelles. L'injure qu'un père reçoit dans sa famille, de ceux qui sont obligés de l'honorer, et par devoir, et par gratitude, est tout autrement sensible que les outrages d'une personne étrangère, de laquelle on ne peut pas raisonnablement attendre la même déférence. C'est ce qu'a dit excellemment un rhéteur, en ces mots: *Ubi deliquium patitur charitas, ejus loco succedat odium necesse est.* Or, quelle plus grande injure une fille peut-elle faire à son père et à son aïeul, que de contracter mariage sans leur consente-

ment? Comme le soin de la colloquer en mariage doit être la principale sollicitude de ses proches, le mépris qu'elle fait de leur autorité, dans cette action la plus importante de la vie, est une désobéissance signalée dont elle ne doit jamais attendre de pardon.

Ces notions supposées, comment douter que la puissance donnée par la loi aux pères, d'exhéréder leurs enfants rebelles, ne soit pas commune à l'aïeul? Il est vrai que cette autorité despotique d'exhéréder sans cause, n'appartenoit régulièrement qu'au père et à l'aïeul paternel qui avoient leurs enfants et petits-enfants en leur puissance. Cependant, à l'égard de la mère, quand elle ne s'étoit point souvenue de l'un de ses enfants dans son testament, cette oubliance, ou, pour parler aux termes des lois, cette prétérition valoit une exhérédation tacite, dont il falloit discuter le mérite et la justice. Quant à l'aïeul maternel, il n'étoit pas anciennement ordinaire qu'il usât d'exhérédation, non tant par défaut de puissance, que parce que ses petits-enfants étoient comme étrangers à sa famille, et n'étoient point ses héritiers nécessaires. Mais, depuis que Justinien a égalé les deux lignes, et qu'un aïeul maternel ne peut disposer de ses biens à leur préjudice, seroit-il juste qu'il demeurât exposé à toute sorte d'injures, et que les lois fussent impuissantes pour le secourir? Peut-on révoquer en doute que les ordonnanees, lorsqu'elles ont

permis aux pères et mères d'user d'exhérédation, n'ont pas entendu comprendre tous les ascendants de la même sorte que *filiorum, liberorum nomine nepotes continentur?* Enfin, quel prétexte y auroit-il de détruire en leur personne tous les droits de la nature?

Si la mère étoit vivante, le droit résideroit en elle : étant décédée, il retourne à l'aïeul, qui ne l'avoit pas auparavant, *non tam ex defectu potestatis,* que parce qu'il y avoit un *medium* inhabile; savoir : la fille qui n'avoit point démérité. En effet, si un petit-fils avoit attenté à la vie de son aïeul maternel, s'il l'avoit accusé d'un crime capital, et commis contre lui quelqu'une des actions qui donnent cause à l'exhérédation, selon la Novelle, oseroit-on dire que l'aïeul ne pourroit pas l'exhéréder? Ce seroit non-seulement un paradoxe, mais une proposition qui offenseroit les bonnes mœurs et feroit régner avec impunité la licence et le libertinage.

La seule objection que l'on fasse, est de dire que le père vit encore, et qu'il a consenti au mariage par une ratification et une approbation subséquentes.

Mais on répond que l'ordonnance donne au père et à la mère, distributivement et séparément, le droit d'exhéréder, ensorte que l'un en peut user, encore que l'autre s'en abstienne. Le père offensé a poursuivi criminellement. S'il a abandonné sa procédure, cela ne regarde point

M. de Bragelone, qui a persévéramment suivi, jusqu'à la fin, la voie de l'exhérédation, comme le chemin le plus court et le plus sûr.

Le sieur de Ribaudon a pu pardonner l'injure qui lui avoit été faite, mais non pas remettre celle que M. de Bragelone avoit reçue. Sa réconciliation ne peut opérer que pour ses biens et pour sa succession, d'autant que son pardon, à ce que l'on prétend, n'est pas sans quelque sorte de suspicion d'intérêt domestique et de complicité de la part de ses plus proches. Il est donc peu considérable; mais la circonstance du temps est importante. Or, le rapt est du mois d'août, l'exhérédation, du 12 septembre, et le contrat de mariage, du mois de février suivant.

Ainsi, deux vérités sont constantes : la première, qu'il y a eu rapt et mariage clandestin, auquel, dans son principe, ni le père, ni l'aïeul n'ont point consenti, par conséquent sujet et matière raisonnable d'exhérédation. Quelque consentement postérieur qui soit intervenu, il ne fait pas que le crime n'ait été commis : il n'y a que les coupables qui aient besoin de grâce; cette grâce laisse toujours une espèce de tache, de note et de cicatrice; et si elle abolit la faute à l'égard de celui qui pardonne, elle ne peut préjudicier au droit de l'autre partie offensée.

La deuxième proposition, également certaine, est que l'exhérédation de l'aïeul a précédé et la réconciliation du père, et la rehabilitation du

mariage : elle a donc été faite dans un temps où le crime n'étoit ni couvert, ni aboli. Or, la validité des actes se mesure par le temps dans lequel ils sont achevés. Mais l'intimée étoit, le 12 septembre, entre les mains et en la possession de son ravisseur, poursuivi criminellement par le père. Elle adhéroit pourtant avec lui ; sous l'ombre et la figure d'un mariage clandestin, elle persistoit dans sa désobéissance et persévéroit dans une conjonction illicite et illégitime. En cet état, après un mois de patience, et le mal étant irréparable, peut-on dire que l'aïeul n'ait pas une juste occasion de colère? Peut-il être accusé de précipitation ?

Il y a, dit un déclamateur, deux sortes, ou plutôt deux causes d'exhérédation : car un fils est quelquefois retranché de la famille pour ne se rendre pas obéissant aux volontés de son père, et pour n'avoir pas exécuté ses commandements, ou bien pour avoir violé la majesté paternelle par des injures positives. Dans le premier cas, le retour et la réconciliation sont faciles, pour peu que le fils rende à son père une déférence plus respectueuse ; dans l'autre, comme il n'y a point d'espoir de résipiscence, il n'y en peut avoir de retour ni de pardon (1).

(1) Duo genera scitis esse abdicationum : aut abjicitur filius quare fecerit aliquid, aut abjicitur quare non faciat. Asperius est illud genus abdicationis in quo jam præteriit

Or, après un enlèvement volontaire, suivi d'un mariage clandestin et d'une cohabitation d'un mois, l'aïeul, ne voyant de tous côtés, soit dans sa rupture, soit dans sa confirmation, que des précipices et de l'infamie, des occasions de douleur et des sujets d'amertume, se gardoit bien d'attendre qu'après les marques d'une passion si violente et d'un si grand attachement, l'intimée quittât le sieur Le Prestre, puisque lui-même ne l'auroit osé souhaiter. Enfin, quelque chose qui soit survenue, et quoique ce qui étoit un rapt dans le principe, porte à présent le titre de mariage, il est vrai de dire que l'injure a précédé.

Mais ce qui doit surtout lever toute difficulté, c'est que l'exhérédation de l'aïeul n'étant autre chose que l'exécution de l'ordonnance portant privation de toutes sortes d'avantages et de successions directes et collatérales, à l'égard des enfants qui ont prêté leur consentement au rapt, et contracté des mariages clandestins, il ne faut point disputer de la validité de cette exhérédation ; car, outre la privation résultant de la volonté de l'aïeul, il s'y rencontre en même temps une incapacité, ou plutôt une indignité prononcée par la loi ; de sorte qu'il semble que M. de

crimen, nec emendationem recipit : in hoc leniùs versantur patres et filii ; paulò liberiùs in quo est emendationi locus.

Bragelone ait moins fait l'office de juge dans sa famille, que celui de ministre et d'exécuteur de cette loi.

L'on ajoute, pour dernier moyen, la conséquence que ne manqueroit pas d'avoir dans le public l'impunité de l'intimée. L'ordonnance, dit-on, est une loi sainte; elle a été commandée par le dérèglement des mœurs. Mais elle seroit tous les jours violée, si les juges ne l'autorisoient dans son exécution par quelque exemple de sévérité, afin que l'on n'accuse pas les lois, comme autrefois, d'être impuissantes et imparfaites.

Si le sieur de Ribaudon père a eu assez de facilité pour approuver le mariage; si, par foiblesse et par intérêt, il a remis l'injure qui lui avoit été faite, à la bonne heure : que l'intimée profite de cet avantage pour être son héritière; mais l'aïeul, au lieu de prêter aucun consentement, étant demeuré ferme et ayant réitéré, par deux actes, l'exhérédation, sa persévérance mérite des éloges et doit être favorablement embrassée, puisqu'elle défend l'honneur des lois, la pureté des mœurs et sa douleur particulière. Il doit en être ainsi, principalement si, dans la comparaison du père et de l'aïeul, l'on fait réflexion que le père s'étant engagé dans un second mariage, son affection pour ses enfants du premier lit s'étoit diminuée en se partageant; sa puissance paternelle s'étoit même en quelque sorte affoiblie, et son suffrage, beaucoup moins puissant que s'il

étoit demeuré en viduité, pouvoit être balancé par celui de l'aïeul.

Effectivement, les pères, les mères et les aïeuls sont des divinités domestiques ayant chacune une puissance souveraine et une destinée particulière qui ne dépendent point des sentiments et de la disposition des autres : comme on disoit autrefois des dieux de l'antiquité, que l'un ne pouvoit rétracter ce qui avoit été fait par l'autre ; ce qui fut cause que Tirésias ayant perdu la vue par la colère de Junon, reçut de Jupiter la sagesse, pour le soulagement de sa disgrâce. Nous savons aussi qu'un ravisseur demandant à son père le pardon qu'il avoit obtenu de celui dont il avoit ravi la fille, il lui répondit : *Non nosti conditionem legis : in hâc qui pares habent sententias pereunt.*

Si donc l'on oppose l'indulgence du père, l'aïeul peut s'en défendre par ces paroles : *Ratio exigitur à me alienæ culpæ, non meæ potestatis*, et dire au sieur de Ribaudon : *Agendum cujus misericordiâ crudelis sum, non putasti mecum deliberandum.*

Tels sont, Messieurs, les moyens produits par les appelants, à l'appui de l'exhérédation prononcée contre la dame Le Prestre.

De son côté, cette dame réduit sa défense à soutenir que l'exhérédation qu'on lui oppose est faite et sans cause, et sans pouvoir légitime, et qu'elle est par conséquent destituée de toutes les

circonstances nécessaires pour la validité des actes les plus importants de la société civile.

Ainsi, la première proposition à discuter, est de savoir comment et en quels cas les enfants peuvent être exhérédés, lorsqu'ils contractent mariage sans le consentement de leurs pères?

A cet égard, si nous consultons le droit civil, les réponses des jurisconsultes, ou les rescripts des empereurs, il est certain que l'exhérédation n'avoit point lieu, sinon quand les enfants s'étoient engagés dans une alliance qui faisoit honte et déshonneur à la famille.

Cette jurisprudence, qui d'abord paroît favoriser le libertinage, n'a rien pourtant qui choque l'autorité paternelle, ni qui blesse l'honnêteté publique. Mais, pour en entendre la raison, il faut présupposer que les enfants, tant qu'ils étoient en la puissance de leur père, ne pouvoient pas contracter mariage sans son consentement : cette conjonction injuste et illégitime n'auroit produit aucuns effets civils ; en telle sorte que les enfants n'auroient été ni légitimes, ni héritiers, qu'il n'y auroit eu ni dot, ni conventions matrimoniales : *Nec dos, nec liberi intelliguntur.*

Il faut encore ajouter que la puissance paternelle ne pouvoit finir que par la mort du père ou par l'émancipation des enfants. Cela étant, en quelque âge qu'un fils se mariât sans le con-

sentement de son père, celui-ci avoit le droit d'annuler le mariage : il n'avoit donc nul besoin de recourir à l'exhérédation, puisqu'il avoit un remède plus prompt et plus innocent pour se faire justice.

Que si le fils étoit émancipé, il devenoit, par l'émancipation *sui juris,* père de famille, capable de contracter mariage sans être obligé de prendre le consentement de son père, ni à peine de nullité, ni à peine d'exhérédation, pourvu qu'il s'engageât avec une personne de condition libre et honnête, et ne déshonorât point sa famille par une alliance inégale.

La preuve de cette vérité est écrite dans la loi 3, ff. *de Bonorum possess. contra tabulas;* laquelle, parlant d'un fils émancipé qui avoit contracté mariage sans le consentement de son père, dit que le père n'a point droit, pour ce mépris, de l'exhéréder, *non potest uti jure suo,* si ce n'est que *turpem personam duxerit;* auquel cas le fils est sujet à l'exhérédation.

M. Cujas a remarqué en trois endroits que, ni par le droit ancien du Digeste, ni par les Novelles, les pères et mères n'avoient le droit d'exhéréder leurs enfants pour s'être mariés contre leur volonté, pas même un fils de famille mineur en la puissance paternelle. Voici comme il parle sur la Novelle 18: *Filius qui uxorem duxit citra consensum patris in cujus est potestate, hodiè exhære-*

dari indistinctè non potest; non potuit etiam olim, nisi ad turpem fœminam se applicasset. Il répète la même chose dans ses Observations.

Balzamon a fait la même distinction, parlant de la Novelle 115, et dit : si une fille s'est mariée sans le consentement du père, pourvu qu'elle ne se soit pas mariée à une personne infâme, elle ne peut être exhérédée, ne faisant proprement injure à son père et à sa famille que quand elle s'est mésalliée.

Et ce que l'on a dit, *ne invitò suus hæres agnoscatur,* a lieu à l'égard du père qui a ses enfants en sa puissance, et qui, par droit de puissance paternelle, peut annuler leur mariage, quand il est fait sans son consentement; mais cela ne donne aucun droit d'exhéréder, et ne se peut étendre ni à la mère, ni à l'aïeul maternel, ni même au père qui a émancipé son fils, et l'a ainsi rendu capable de disposer de sa personne.

A l'égard de l'aïeul paternel, il conservoit la même autorité sur tous ses descendants qui demeuroient en sa puissance, le mariage ne produisant point d'émancipation ni expresse, ni tacite, comme parmi nous, avec cette différence pourtant que l'aïeul ne pouvoit marier son petit-fils que de concert et avec l'agrément du fils, en la puissance duquel le petit-fils devoit retourner après sa mort, et auquel, autrement, *invitò suus hæres agnosceretur.* Mais l'aïeul, dans le mariage de sa petite-fille, n'avoit point besoin du suffrage

du père, parce qu'elle passoit en la main de son mari, et devenoit étrangère à la famille.

Quant à la mère, les enfants mâles se pouvoient marier impunément, sans son consentement. Les filles, comme elles étoient en la tutelle perpétuelle de leurs proches, lorsqu'elles n'avoient plus ni père, ni aïeul, devoient être assistées du conseil de leur mère et des parents paternels, autrement le mariage étoit nul et invalide.

A tout cela Justinien n'a rien changé par sa Novelle, sinon que, réfléchissant combien souvent la dureté des pères, possédés par des affections étrangères, leur fait abandonner le soin de colloquer leurs filles en mariage, il a voulu qu'un père qui auroit négligé de pourvoir sa fille, ne pût l'exhéréder si, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, elle étoit tombée dans quelque faute, ou avoit choisi soit un homme de basse naissance, soit un homme de condition servile, ou qui, par sa profession, feroit honte à sa famille, ce père s'étant rendu, par sa négligence, auteur de son propre malheur.

Que si nous voulons maintenant examiner l'usage de la France, il faut avouer, Messieurs, que les canonistes des derniers siècles, bâtissant sur de mauvais fondements et sur les maximes de la théologie scolastique pleine d'erreurs et de subtilités, avoient avancé deux propositions tendant à détruire la sainteté des mariages et à confondre toute la police: la première, que les

mariages des enfants de famille, quoique mineurs, étoient valables et légitimes, bien que faits sans le consentement des pères, et ne pouvoient recevoir d'atteinte ; la deuxième, que, même les pères, pour raison de ce mépris, ne pouvoient exhéréder leurs enfants, non pas même quand ils auroient contracté des mariages inégaux et honteux, sur ce fondement, que le mariage dépendant du pur consentement des parties, la liberté en devoit être conservée toute entière et n'être point assujétie à une espèce de contrainte et de servitude, par l'appréhension des peines.

Toutefois, comme cette mauvaise doctrine avoit pris de profondes racines, et se trouvoit appuyée sous le voile et le prétexte de la religion, l'on n'a pas d'abord osé la combattre ouvertement : l'on a seulement travaillé par degrés à réformer le désordre et le libertinage que le mauvais usage de ces doctrines avoit introduits.

Ainsi, quand l'ordonnance de 1556 a permis aux pères d'exhéréder leurs enfants qui auroient contracté mariage sans leur consentement, elle a présupposé les mariages valables et légitimes : n'osant y former atteinte, elle s'est servie d'un remède palliatif que l'on croyoit pouvoir arrêter ou diminuer le mal.

Depuis, est survenue l'ordonnance de Blois, laquelle a établi la peine de rapt contre ceux qui subornent les enfants de famille, et exigé, tant

la présence du propre curé, que la publication des bans, afin d'obtenir que ces enfants ne contractassent point de mariage sans le consentement de leurs parents : au surplus, cette ordonnance renouvelle celle de 1556, qui permet aux pères l'exhérédation.

Enfin, l'ordonnance de 1639 a nettement prononcé la nullité des mariages contractés par des enfants de famille mineurs, sans le consentement de leurs proches, et même par les enfants majeurs qui ont leur père, jusqu'à l'âge de trente ans. Ceux qui ont passé cet âge doivent requérir par écrit le consentement de leur père, ainsi que les filles lorsqu'elles ont atteint vingt-cinq ans, à peine d'être exhérédés.

L'on peut tirer de là cette conséquence, que les enfants ne peuvent être exhérédés pour avoir contracté mariage sans le consentement de leurs parents, sinon en trois cas : 1° en général, quand ils s'allient avec une personne de condition infâme et déshonnête, et ce, quelque âge qu'ils aient et quelque permission qu'ils puissent avoir demandée ; 2° quand, après la majorité de vingt-cinq ou de trente ans, ils n'ont point requis l'aveu et la permission du père ; 3° lorsque, s'étant mariés en minorité, et le père ayant fait casser le mariage, ou, quoi que ce soit, l'ayant toujours improuvé, ils persévèrent, une fois devenus majeurs, et prêtent un nouveau consentement, par un mépris et une désobéissance manifestes.

Hors ces cas, l'exhérédation ne peut être permise; car, ou le père approuve, ou il contredit.

Dans la première hypothèse, il remet et pardonne l'injure qui lui a été faite, en telle sorte qu'il ne peut plus en prendre ni vengeance, ni réparation, soit que le consentement ait été exprès, soit qu'il ait été tacite, parce qu'il n'est pas permis à un père de demeurer, à l'égard de ses enfants, en cet état d'indifférence et de suspension.

Que si le père improuve le mariage de ses enfants, le magistrat étant prompt à lui faire justice, il n'a qu'à séparer cette conjonction injuste, et à remettre dans sa maison et sous son autorité, son fils ou sa fille.

Mais passer d'abord à l'exhérédation, sans avoir tenté toute autre sorte de voie pour rappeler ses enfants à leur devoir, c'est ce qui ne lui est point permis et qui combattroit les sentiments et les devoirs de la nature, l'exhérédation étant un remède subsidiaire, mais caustique, dont il ne faut se servir que lorsque le malade est désespéré. En user autrement, ce seroit faire comme un père qui, ayant son fils en quelque sorte de foiblesse et d'imbécillité d'esprit, au lieu de le faire traiter avec soin et de lui procurer du soulagement par le secours de la médecine, le chasseroit de sa maison et le priveroit de la possession de ses biens. Et ne croyez pas, Messieurs, que cette comparaison soit trop éloignée

de notre sujet, car un ancien a dit excellemment: *Miraris si aliquis non sapienter amat, cum incipere amare non sit sapientis.* En effet, on a toujours soutenu qu'une plainte de rapt et l'exhérédation étoient deux actions incompatibles et ne pouvoient être cumulées.

Le père qui a accusé le mariage de sa fille de nullité et de clandestinité, et qui a poursuivi le ravisseur, prétend faire casser le mariage, rétablir sa fille dans son devoir, la remettre dans sa puissance, et la garantir de la violence exercée sur sa personne : il demande qu'elle lui soit rendue, et cherche un remède à l'injure que l'on a voulu lui faire.

Un père qui déshérite sa fille, présuppose qu'elle est véritablement et actuellement mariée; il s'offense de son mariage, et, ne pouvant réparer l'affront qui lui est fait, il établit la peine convenable à l'outrage; il se fait raison et justice tout ensemble.

Mais il est malaisé de cumuler en même temps deux actions différentes, et d'accorder deux passions contraires, qui se combattent, se ruinent et se détruisent mutuellement. Or, cette contradiction établit un tempérament neutre qui, participant des deux extrémités, ne produit aucun effet. La chaleur et le froid engendrent la tiédeur, comme la lumière et les ténèbres font le crépuscule.

Il n'y a qu'un seul cas dans lequel les arrêts

ont jugé que ces actions pouvoient être, non pas cumulées, mais exercées subordonnément; savoir : lorsque le père ayant fait casser le mariage de son fils ou de sa fille, ceux-ci, parvenus en majorité, en contractent un nouveau, ou continuent la même fréquentation.

Dans toute autre espèce, l'on peut dire nettement, avec le déclamateur; *raptor si non occiditur, jam nutritus est.*

Si le père, par foiblesse ou par connivence, ne se plaint point, ou si, ayant intenté son action, il l'abandonne et se désiste de sa poursuite tacitement ou expressément, cela suffit pour rendre le mariage légitime, et pour ôter toute sorte de prétexte d'exhérédation.

Ces principes, dont il n'est pas difficile de tirer les conséquences pour la décision de la cause, étant une fois posés, l'on peut douter, 1° si le pouvoir d'exhéréder est donné à l'aïeul maternel et aux autres ascendants, comme au père et à la mère; 2° si un mariage contracté sans sa participation est, à son égard, une raison valable pour exhéréder.

En effet, on n'a jamais prétendu, dans le droit romain, que la mère et l'aïeul maternel eussent le droit d'exhéréder leurs enfants pour s'être mariés sans leur consentement, soit que le père fût vivant, soit qu'il fût prédécédé; et tant s'en faut que le changement produit par la doctrine canonique ou par nos mœurs, qui n'ont

pas reconnu ce droit de puissance paternelle, puissent rendre le droit de l'aïeul plus puissant et l'exhérédation plus favorable, que l'on soutient au contraire que toutes ces raisons semblent y résister; car il est certain que le père est, de son vivant, le maître de sa famille : le mariage de ses enfants dépend de sa seule volonté; et si le père avoit colloqué l'un d'eux en mariage sans l'approbation et contre le gré de la mère, celle-ci, le voulût-elle exhéréder, n'en auroit pas le pouvoir, parce que, de deux puissances, on reconnoît seulement celle qui a l'empire et la souveraineté. Or, le père, comme l'a dit excellemment M. Cujas, est *princeps familiæ*.

Quand il n'existe plus, la mère est la plus considérable, néanmoins avec quelque sorte de diminution, parce qu'elle est obligée de prendre le conseil de la famille, dans laquelle les aïeuls paternels et maternels sont comptés, non point comme ayant autorité, mais comme les plus proches.

En un mot, l'autorité ne passe en la personne des aïeuls que, lorsque le père et la mère étant décédés, et les lumières les plus rapprochées étant éteintes, la conduite des enfants leur retourne, plutôt par une espèce de garde et de tutelle, que de puissance paternelle; car, s'il y avoit un tuteur, ils n'y pourroient prétendre que par voie d'avis et de conseil : leur voix seroit comptée dans une assemblée de famille, mais

les choses passeroient à la pluralité des suffrages.

Ainsi, l'on peut dire, avec vérité, ce qu'enseignoit autrefois le prince des philosophes: que l'économie des familles particulières est justement comparable à la conduite des empires et des républiques; que la domination d'un père sur ses enfants est l'image d'une monarchie, comme la société conjugale représente l'aristocratie. On peut raisonnablement aussi appliquer cette comparaison à la conduite des mineurs qui n'ont point de père, et dépendent par conséquent des sages conseils de ceux qui sont les plus considérables et les plus proches de la famille.

Cela présupposé, et le père étant le maître, les plus éloignés ne peuvent être blessés que par contre-coup : il pardonne; et comme l'injure le regarde entièrement, c'est lui seul qui peut la remettre sans consulter personne; tout de même que dans l'adultère, quand le mari a pardonné ou dissimulé, ni ses héritiers, ni le ministère public n'ont droit de rechercher les coupables.

Les interprètes de l'Ecriture ont demandé pourquoi Noé ne donna pas la malédiction à Cham, son fils, qui l'avoit offensé, et répondent que Dieu l'ayant béni au sortir de l'arche : *Noluit Noe maledicere cui benedixisset Dominus.*

Or, seroit-il juste qu'un aïeul maternel pût donner sa malédiction et exhéréder une fille,

pour un mariage qui a reçu la bénédiction de son père, aussi bien que celle de l'Eglise et du ciel?

Mais enfin, toutes les recherches que l'on a faites pour montrer que l'aïeul est compris sous le nom de père, prouvent que ce mot doit s'entendre, comme dit la loi 20 ff, *de Verb. significatione, justâ interpretatione* dans les choses favorables.

Or, la succession déférée à la mère, dit Tertullien, ne passoit pas à l'aïeule.

Parmi nous, en beaucoup de coutumes, l'on a douté si les aïeuls étoient compris sous le nom de père et mère, pour succéder aux meubles et acquêts, et l'on ne les y a admis que selon l'usage, après des enquêtes par turbes.

L'édit, qui exclut les mères de la succession de leurs enfants, en pays de droit écrit, ne s'étend point aux aïeules; la permission donnée au père de tuer sa fille trouvée en adultère, n'est point communiquée à l'aïeul; la prohibition d'épouser celle dont le père auroit été comédien, n'a pas lieu quand c'est l'aïeul; et enfin, par arrêt prononcé en robes rouges en 1584, il fut jugé qu'un aïeul ne pouvoit exhéréder son petit-fils, pour un mariage contracté sans son consentement.

Mais, quelques maximes que l'on établisse pour permettre aux aïeuls d'exhéréder, il est constant que, quand une fille est mariée du consentement de son père, l'aïeul maternel,

quoiqu'il n'ait point été appelé, ou qu'il ait refusé d'assister au mariage, ne peut prononcer, contre sa petite-fille, l'exhérédation, soit que la mère soit vivante, soit qu'elle ait prédécédé, parce que la fille étant en la puissance de son père, celui-ci est le maître de disposer de sa personne : le consentement de l'aïeul maternel, non plus que celui des autres parents, n'est que de simple bienséance, d'honneur et non de nécessité.

Or, outre qu'il seroit injuste que la soumission d'une fille obéissant à son père et prenant pour mari celui qu'il lui destine, la rendît criminelle, et qu'elle pût être exhérédée pour cela; y eût-il de la faute de sa part, toute sorte de fautes légères ne sont pas suffisantes pour donner cause à une exhérédation : *Nisi magnœ et graves causœ patientiam evicerint :* il faut des sujets de plainte graves et légitimes, ce qui a fait dire à un déclamateur : *Nihil interest inter testamentum et culeum.*

Maintenant, pour appliquer toutes ces notions à l'individu de la cause, la couleur sur laquelle M. de Bragelone a fondé son exhérédation, et les raisons par lesquelles on a tenté de la défendre, sont que l'intimée a été enlevée de son consentement, et qu'elle a contracté un mariage clandestin.

Pour le rapt, il est vrai que le père en a rendu plainte contre le sieur Le Prestre; il est vrai qu'il l'a poursuivi; mais il n'y a point eu de

condamnation, et toutes les plaintes des pères ne sont pas toujours justes.

Celui qui souffre que sa fille soit recherchée long-temps, qui donne entrée dans sa maison à celui qu'il destine pour son gendre; qui permet qu'il se contracte quelque sorte d'habitude et de familiarité, et qui change ensuite de pensée par intérêt ou par caprice, n'est point recevable, et sa fille lui peut répondre avec respect : *Affectus nostri nobis non serviunt, non potes efficere imperio ut amem quem velis, vel oderim.* Les arrêts qui ont jugé dans ces espèces que le père ne pouvoit ni disputer le mariage, ni exhéréder, sont fréquents.

A l'égard du sieur de Ribaudon, il n'y a pas de preuve de rien d'approchant, quoiqu'il semble que les appelants eux-mêmes l'aient voulu insinuer. En un mot, l'accusation de rapt est jugée, puisque, par un arrêt, le sieur Le Prestre en a été renvoyé absous.

Ainsi, ce premier prétexte se doit absolument évanouir. Il y a plus; car s'il y a eu rapt, c'est un rapt de séduction et de persuasion que le sieur Le Prestre, majeur, a commis en la personne d'une mineure; et celle-ci n'a pu y donner qu'un consentement surpris, auquel la justice n'auroit jamais accordé aucune considération.

Le crime résidoit donc entièrement dans la personne du sieur Le Prestre, et cependant l'on en veut faire retomber toute la peine sur l'intimée!

Si le sieur de Bragelone avoit pour elle toute la tendresse dont il parle dans l'acte d'exhérédation, il devoit se joindre au sieur de Ribaudon père, la tirer, par l'autorité de la justice, des mains de son ravisseur, et non pas commencer par l'exhéréder.

Pour le mariage clandestin: outre qu'il n'y en a point de preuve, et que *eorum quæ non sunt, et quæ non apparent eadem est ratio*, c'eût été un acte nul et non considérable, il n'auroit pu produire aucun effet, puisqu'une vérité constante est que les mineurs sont inhabiles à donner un consentement valable au mariage, sans l'aveu et l'autorité de leur père. Aussi le contrat a-t-il été passé au mois de février 1657 par le sieur de Ribaudon, stipulant pour sa fille, et par le sieur Le Prestre: des parents de part et d'autre, et des personnes de qualité l'ont signé. Le lendemain, le mariage fut célébré publiquement en l'église de Saint Pol, après publication d'un ban, le sieur de Ribaudon y assistant, et l'on ne fit mention d'aucun mariage précédent.

Or, tout ce qui avoit été fait auparavant, est couvert, effacé et aboli par cet acte: les choses sont aux termes d'une union légitime, publique et autorisée par le père. Comment donc cela passeroit-il pour une cause d'exhérédation ?

Premièrement, s'il y a eu injure, elle a été faite au père dont le consentement étoit nécessaire et en la puissance duquel étoit sa fille;

mais non pas à l'aïeul dont le consentement étoit inutile, le père étant vivant. Le père a pardonné, et par conséquent l'offense est réparée.

Les appelants soutiennent, il est vrai, que la loi donnant séparément le pouvoir au père et à la mère, et en conséquence à l'aïeul d'exhéréder, il ne s'ensuit point de ce que le père pardonne, que la mère ou l'aïeul ne puisse persévérer.

Mais l'on répond qu'il est sans exemple que, pour un mariage contracté contre la volonté d'un père et d'une mère, la mère exhérède seule; plus encore que le père ayant approuvé, elle persiste dans son exhérédation : ce seroit même une espèce de monstre et de prodige.

L'ordonnance a nommé le père et la mère, non pas pour les diviser, mais parce que l'exhérédation faite par le père seul, n'auroit point eu d'effet pour les biens maternels; une jurisprudence fort nouvelle et fort dangereuse, ce seroit qu'une mère pût exhéréder pour un mariage, séparément d'avec son mari, et persévérer dans l'exhérédation, malgré l'approbation donnée par son mari à ce mariage.

Non sanè adversùs familias scripta est abdicatio ad eas distrahendas et dividendas ut liberi ad ædes paternas sanâ mente revertantur : hinc rei argumento est quòd non insolubilem abdicationem lex canstituit.

Exhæredationis lex quœ metum incutiat, non bellum consanguineis indicat.

Or, ce seroit mettre la guerre et le désordre

dans les familles, si l'on permettoit à une mère et à un aïeul maternel, d'improuver un mariage autorisé par le père; ce seroit élever autel contre autel, et saper les fondements de l'autorité paternelle, en la voulant relever.

Quant à ce que l'on oppose que l'exhérédation a été faite dans le temps où le père continuoit ses poursuites, et avant qu'il eût pardonné; premièrement, le père n'ayant jamais exhérédé sa fille, il y a grande raison de soutenir que l'aïeul ne l'a pu faire; d'ailleurs, l'exhérédation étant un acte qui a trait à la mort, au partage des biens et de la succession, il en faut considérer la validité, non pas au moment qu'elle est prononcée, mais à celui de l'ouverture de la succession: cette proposition est si certaine qu'elle n'a pas besoin de confirmation; et c'est une règle de droit que la défectuosité qui survient à un acte *ex post facto*, produit un effet rétroactif, en telle sorte que l'on le considère comme ayant eté nul dans son principe.

Le prophète royal ayant commis des fautes qui avoient attiré sur lui la colère de Dieu, après en avoir fait pénitence et obtenu le pardon, fut persécuté par Absalon. En cet état, implorant le secours du Seigneur, il lui dit. *Judica me, Domine, secundùm justitiam meam* (Psalm. 7, v. 9), comme s'il vouloit dire: ne considérez pas mes désordres passés, parce que j'en suis absous et justifié, mais le mérite, l'état et la condition présente de ma personne.

Si l'intimée avoit pu aborder son aïeul, si toutes les avenues ne lui avoient point été fermées, elle auroit pu lui faire la même supplication et le prier de considérer, non pas s'il s'étoit passé quelque chose capable de lui déplaire et si elle s'étoit éloignée de son devoir, mais son état et sa condition présente, un mariage concordant approuvé par son père et solennisé avec tout ce que l'Eglise désire de formalités pour accomplir un mystère et un sacrement si auguste ; et puisqu'il a été inexorable, c'est à vous, Messieurs, qu'elle peut adresser la même remontrance.

Une autre considération qui ne paroîtra pas peut-être moins importante, c'est qu'en examinant les dates, l'aïeul a été bien vite à prononcer l'exhérédation, tandis qu'il auroit dû, ce semble, attendre l'événement de l'instance criminelle intentée par le père: car les pères doivent apporter à la punition de leurs enfants, la lenteur et la modération dont Dieu se sert dans le châtiment des hommes.

Origène, sur ces paroles du psaume : *tunc loquetur ad eos in irâ suâ* (Ps. 2, v. 5), remarque que Dieu, lorsqu'il est en colère, parle aux peuples par l'organe de ses prophètes, pour les exhorter à la pénitence et les avertir de leur devoir, avant que de leur faire sentir les effets de sa justice, *loquetur et non puniet* : il ajoute que toutes les prédictions du ciel ne sont que des menaces comminatoires et conditionnelles : *omnis*

sermo comminatorius est qui in irâ pronunciatur; et saint Basile a renchéri sur cette pensée en expliquant ces paroles: *nisi conversi fueritis, gladium suum vibrabit: arcum suum tetendit, et paravit illum* (Ps. 7, v. 13), puisqu'il dit: *motum ad ultionem ostendere volens gladium suum vibrare dixit, non statim minatur plagas, vulnera, mortes, sed armorum vibrationem et præparationem quamdam.*

Quelque respect que nous ayions, disoit un ancien, pour les divinités qui gouvernent le monde, il faut avouer que les foudres tombent quelquefois légèrement, avec assez d'inconsidération, et écrasent aussi tôt les innocents que les sacriléges et les impies: *fulmina ipsa velociter cadunt.*

Oui; mais, dit-on, l'aïeul a confirmé et persévéré dans la même volonté, par un acte postérieur.

Sur ce point nous conviendrons, Messieurs, que cet acte seroit important dans le cas où la question seroit de savoir s'il y a eu réconciliation. Mais ce n'est point ce que l'intimée prétend; elle soutient seulement qu'il n'étoit pas au pouvoir de son aïeul de l'exhéréder, et qu'il n'en a point eu de cause légitime; elle attaque la validité de l'acte dans son principe.

Il est donc inutile d'examiner la persévérance. Quand un père pardonne, il est juge souverain: sa puissance n'a point de bornes du côté de la clémence; mais lorsqu'il punit, il devient comme

la partie et l'accusateur de ses enfants, et les magistrats pèsent au poids du sanctuaire, les motifs de sa douleur et de son indignation. Ils examinent si ces motifs sont suffisants pour autoriser une exhérédation, et mettent en balance, dans cet examen, toutes les circonstances telles que l'âge, qui rend assurément plus excusables les fautes des personnes moins avancées: *ubicumque hominum genus est, ibi junioribus pro excusatione œtas est;* or, l'intimée étoit seulement âgée de 18 ans lorsque l'on lui impute d'avoir consenti au rapt commis en sa personne : le sexe, parce qu'en effet les jeunes gens, dans l'ardeur et l'impétuosité de leur âge, sont plus susceptibles de toute sorte d'emportements. *Fulmen istud adversùs ferociam adolescentiæ datum est adversùs filios qui peccare plus possunt; filia vix nutricum minas tulerit, aut eorum à quibus educatur tristitiam.*

Que si un père ou un aïeul ont excédé leur pouvoir, la querelle d'inofficiosité empêche que la puissance paternelle ne dégénère en tyrannie; et le prophète a dit: Malheur à ceux qui, au lieu d'établir la paix dans leur famille, par une disposition équitable, font de leur jugement domestique une occasion de douleur et d'amertume : *qui convertunt judicium in absynthum, et justitiam in terrâ relinquunt.*

Ainsi, pour savoir si l'exhérédation de l'aïeul est juste, il faut voir quelle est l'injure dont il se plaint. Il ne faut pas seulement considérer si

l'intimée a failli, mais si le crime qui lui est imputé offense directement son aïeul : car la vengeance des crimes dans le public est réservée à M. le procureur-général, et personne ne peut être partie dans un procès criminel, *nisi ut suam suorumve injuriam persequatur ;* à plus forte raison dans une exhérédation qui ne peut être légitime que lorsque les injures ont été faites à celui qui la prononce.

Or, un mariage contracté par une fille étant en la puissance de son père, ne fait véritablement injure qu'au père seul dont elle étoit obligée d'obtenir le consentement, principalement quand l'alliance est à peu près sortable, et n'apporte point de tache dans la famille. A cet égard, l'on ne peut rien dire contre le nom et la famille du sieur Le Prestre. La seule chose qu'on lui reproche est d'aimer le jeu et de n'être pas fort bon économe ; mais cela regarde sa femme et ses enfants, plus que le père et l'aïeul ; et si la prétention des appelants avoit lieu, il s'ensuivroit même que des collatéraux auroient le droit d'exhéréder, ce qui seroit un paradoxe.

D'ailleurs, l'aïeul ne peut exhéréder sa petite-fille qu'à cause du prédécès et comme représentant sa fille. Or, quelle apparence, si la dame de Ribaudon vivoit, qu'elle l'eût exhérédée, son mari ne l'ayant point fait, et que celui-ci ayant approuvé le mariage, elle n'eût pas moins persévéré dans l'exhérédation ! Les notions du sens

commun et la piété maternelle résistent à cette proposition : *matris viscera filiam iterum genitura per veniam ;* la mère est d'ordinaire la première à pardonner. Ainsi, *casûs iniquitas conjecturâ maternœ pietatis emendari debet.*

Le dernier et le plus grand obstacle semble être l'ordonnance de 1639, portant privation de toutes successions directes et collatérales, contre ceux qui auront été engagés ou dans un rapt, ou dans un mariage fait sans l'aveu du père, et ce, nonobstant tous consentemens contraires.

Mais il faudroit justifier qu'il y a eu rapt : car c'est le seul cas de l'ordonnance, tandis qu'au contraire, par arrêt de la Tournelle, on a mis sur l'extraordinaire, hors de Cour.

D'ailleurs, il n'y a personne qui ne sache que l'ordonnance en ce chef est purement comminatoire, n'a jamais été pratiquée et ne le peut être : ça été le sentiment même du législateur qui nous apprend qu'il y a deux sortes de foudres : *unum quod puniat ;* l'autre *quod terreat fulmen consiliarium et decretorium.* En effet, toutes les fois que des causes de cette nature se sont présentées et qu'il y a eu réconciliation, jamais on n'a douté que les enfants ne fussent héritiers. Pour exécuter cette ordonnance, il faudroit troubler la paix de vingt familles d'honneur et de condition. Dans l'individu de la cause présente, les sieurs de Bragelone auroient le droit de redemander la dot donnée à leur sœur ; et il s'ensuivroit que, quand

le sieur de Ribaudon viendroit à décéder, la dame Le Prestre ne seroit point son héritière. En un mot, l'observation scrupuleuse de cette ordonnance porteroit les choses dans une dureté étrange, voire même en des inconvénients dont la conséquence seroit périlleuse; d'autant plus qu'il n'y a, dans l'affaire qui nous occupe, aucune des circonstances qui peuvent induire à faire exemple : l'on y remarque au contraire toutes celles qui peuvent faire incliner du côté de la douceur et de l'humanité.

Au reste, l'infraction de toutes les lois qui prononcent à peine de la vie, n'emporte pas une peine capitale. Paulus, en la loi 19, *de Liberis et posthumis,* nous apprend *non esse exhæredationes interpetatione adjuvandas,* comme étant odieuses. Or, la loi 201, ff. *de Verb. signif.*, ne comprend les aïeuls sous le nom de père, que *juxta interpretationem.*

Julien l'empereur étant en France, on lui présenta la plainte de quelques pères contre les ravisseurs de leurs filles. Après avoir acquis la conviction du crime, il condamna les coupables au bannissement. Mais les parents se plaignirent que cette condamnation étoit trop douce, le rapt, selon la coutume du pays, devant être puni de mort. Alors il répondit : *hactenùs incusent jura clementiam, sed imperatorem mitissimi animi legibus præstare cæteris decet.*

Cependant, l'exemple qui se rencontre en la

cause est tout contraire, car on veut augmenter la peine de la loi. Tandis que d'ordinaire la sévérité des pères est tempérée par la tendresse des aïeuls; n'en étant pas des familles comme des sphères du ciel dont les influences sont plus tristes et plus sévères à mesure qu'elles sont plus éloignées, ici, au contraire, l'on veut faire prévaloir la sévérité de l'aïeul sur la clémence du père que l'on accuse de foiblesse ou de complicité. Mais sa justification est dans ces paroles d'un ancien: *nunquam misericordia nisi periclitata laudatur*.

Ou l'on se veut servir de la privation, et c'est une peine réservée au juge et au ministère public, puisque c'est contre le fisc qu'il s'en faut défendre; ou l'on invoque l'exhérédation, et dans le cas de l'exhérédation, nulle mention n'est faite des aïeuls, et nulle extension de l'ordonnance de 1556 n'est possible: il ne faut donc pas joindre deux dispositions toutes séparées.

Enfin, il ne faut pas que le zèle de la justice et l'affectation de paroître sévères, nous emportent à faire des lois nouvelles et une jurisprudence arbitraire et incertaine; *ne declines ab eâ ad dexteram vel ad sinistram, ut intelligas cuncta quæ agis* (Josue, c. 1, v. 7). Il y a autant de péril à ajouter à la loi et à en augmenter la rigueur par une interprétation sinistre, qu'à en affoiblir la rigueur en tombant dans le relâchement. C'est ce qu'un auteur a dit excellemment en ces mots: *legis additamentum contagium est.*

Au contraire, les juges peuvent quelquefois modérer la dureté de la loi ; *minùs judicare quàm leges*, mais jamais *magis*.

Ce que l'on a dit des menaces précédentes de l'aïeul et des promesses de la petite-fille, sont des couleurs industrieusement recherchées pour donner du relief à la cause. Elles sont déniées et n'ont pas même de probabilité, car elles ne sont pas écrites dans l'acte d'exhérédation où l'on n'auroit pas oublié de les insérer.

On a dit que le sieur de Ribaudon étoit convolé en secondes noces, et que le sieur de Bragelone avoit lui-même passé dans un deuxième ou troisième mariage, à un âge avancé et plus que sexagénaire.

Donc, Messieurs, pour nous réduire, nous disons :

1°. L'on peut douter si l'aïeul a le pouvoir d'exhéréder; s'il le peut, c'est pour raison d'un mariage contracté sans son consentement ; mais il est certain que ce n'est pas tant que le père est vivant, et plus certain encore quand le père a consenti au mariage.

2°. Le rapt et le mariage clandestin sont des moyens peu considérables dans la cause, après un mariage solennel auquel l'aïeul n'a point formé d'opposition; et il n'avoit pas le droit de s'y opposer après un arrêt qui a jugé le rapt.

Il seroit sans doute à souhaiter que l'on gar-

dât toujours toutes les mesures de la bienséance; mais *res est voti non præcepti, tanquam in fece Romuli non tanquam in republicâ Platonis, tractatio est magis quàm quæstio.*

Du 29 mars 1661, arrêt de la grand'Chambre par lequel « la Cour, sur l'appel, appointa les « parties au conseil, et sur le principal en droit et « joint. » (Journ. des Aud. tom. II, pag. 20.)

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME PLAIDOYER.

(24 MARS 1664.)

Entre PIERRE BRISSET, appelant comme d'abus et demandeur en lettres en forme de requête civile, d'une part;

Et M. l'évêque de Chartres, les habitants paroissiens de Saint-Saturnin, et le Chapitre de Chartres, d'autre part.

L'union d'une cure à un Chapitre, faite en vertu d'une bulle du Pape, suivie d'une possession de deux siècles, et confirmée par trois arrêts, ainsi que par d'autres actes intervenus entre ledit Chapitre et l'évêque du lieu, est-elle valable?

Peut-on y donner atteinte après une si longue possession et des actes si authentiques?

Et cette union étant abusive, la longue possession et les actes dont il s'agit ont-ils pu couvrir cet abus?

MESSIEURS,

Le 9 décembre 1662, Me Pierre Brisset a été pourvu par dévolu en cour de Rome, de la cure de Saint-Saturnin, située dans la ville de Chartres. Ensuite, ayant obtenu son visa de M. l'évêque, et pris possession, il a fait assigner en

complainte, par devant le bailli de Chartres, Me Jean Badin de Champigny, qui desservoit cette cure. Le chapitre de Chartres est intervenu en cette instance ; et prenant le fait et cause, il a fait renvoyer l'affaire aux requêtes du Palais, où les parties ont fourni des défenses, et les avocats communiqué leurs sacs.

Mais Brisset, voyant que le chapitre prétendoit que cette cure étoit unie à sa mense par une bulle du pape Sixte IV, de l'an 1475, en a interjeté appel comme d'abus, et pris requête civile contre deux arrêts rendus du consentement des parties ès-années 1488 et 1660, de même que contre un appointement rédigé par écrit en 1564, lesquels confirment cette union.

M. l'évêque de Chartres, instruit de cette contestation, et que le principal moyen du Chapitre, pour faire confirmer l'union, est que non-seulement il étoit patron de la cure, mais qu'il avoit la juridiction entière, et sur les ecclésiastiques, et sur le peuple de cette paroisse, a demandé d'être reçu partie intervenante, soutenant que l'église de Saint-Saturnin étant de son diocèse, doit être soumise à sa conduite; et comme on lui a opposé une concession ou transaction de l'an 1418, il en a interjeté appel sur le barreau.

Les habitants de la paroisse de Saint-Saturnin sont aussi intervenants pour demander un curé titulaire, et leur évêque pour supérieur.

Pour justifier que le droit de juridiction épis-

copale lui appartient en l'église de Saint-Saturnin, le Chapitre de Chartres soutient que ce droit ne doit être considéré ni comme une concession, ni comme une exemption; que c'est un partage dont les évêques ont été eux-mêmes les auteurs, parce qu'au lieu que tout ce qui regardoit le revenu et la juridiction spirituelle et temporelle étoit autrefois exercé en commun entre l'évêque et son Chapitre, les évêques se sont rendus les maîtres absolus de la meilleure partie, délaissant au chapitre une petite portion, non-seulement dans le bien temporel, mais aussi dans la collation des bénéfices et dans ce qui est de la juridiction, n'y ayant aucun inconvénient que la juridiction puisse être transférée de l'évêque au Chapitre, soit par cession de l'évêque, soit par des bulles du Pape, soit même par l'usage et la possession immémoriale qui est le meilleur et le plus assuré de tous les titres, parce qu'on présume que les choses ont été dans leur origine au même état que nous les voyons depuis plusieurs siècles : et pour montrer en général que le Chapitre de Chartres est en possession de la juridiction épiscopale sur les églises de son territoire, de son ressort et de sa dépendance, l'on emploie les chap. *ex parte* et *cum olim, de verb. significatione*, aux Décrétales, qui sont des rescripts adressés par le pape Innocent III à la comtesse de Blois, et par lesquels il paroît que le Chapitre de Chartres avoit droit de fulminer

des excommunications, ce qui est l'un des droits les plus éminens de la juridiction épiscopale. L'on prétend aussi que ce droit est encore confirmé au Chapitre de Chartres par l'épître 112 d'Ives, évêque de Chartres, lequel, écrivant au doyen et au Chapitre de Paris, leur mande de continuer la possession en laquelle ils sont d'user d'excommunication sur les personnes qui leur sont sujettes, et ajoute que l'église de Chartres *jouit du même droit.*

L'on se sert encore de l'autorité de Fulbert, évêque de Chartres, qui, écrivant à l'évêque de Lisieux, lui dit que les chanoines de Chartres possédant des cures, sont exempts d'assister au synode de l'évêque; ce qui marque qu'ils étoient entièrement affranchis de son pouvoir et qu'ils ne répondoient qu'au Chapitre.

Le Chapitre d'ailleurs rapporte une ancienne transaction de l'an 1328, par laquelle l'évêque reconnoît qu'il a *bien et dûment prescrit la juridiction sur tous les chanoines et sur tous les clercs de l'église, même sur les personnes laïques qui sont aux gages du Chapitre ou domestiques des chanoines, et consent que ces derniers en jouissent pleinement et paisiblement.*

Cette transaction a été suivie d'une autre, de l'an 1418, par laquelle M. de Boisgiraud, évêque de Chartres, *abandonne au Chapitre toute la juridiction spirituelle sur la paroisse de Saint-Saturnin.*

Mais pour justifier encore plus particulièrement la juridiction du Chapitre sur la cure dont il s'a-

git, l'on soutient qu'il tient tous les ans un synode auquel sont appelés les curés qui sont dans sa partition, et que celui de saint Saturnin est du nombre, comme il conste de vingt actes que l'on rapporte, extraits des registres dudit Chapitre. Le premier de ces actes est de 1430; les autres sont de 1472, 1473, 1475, 1477, 1487, 1491, 1502, 1510, 1518, 1531, 1540, 1541, 1547, 1555, 1573, 1612, 1615 et 1626.

Le Chapitre, ajoute-t-on, a commis des chanoines qui ont visité l'église de saint Saturnin, et l'on produit les commissions ainsi que les actes de visite au nombre de vingt, des années 1423, 1425, 1427, 1430, 1433, 1463, 1467, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1492, 1551, 1554, 1555, 1572, 1644 et 1655.

Au surplus, le droit du Chapitre, tant avant que depuis la transaction de 1418, est si constant, que les registres du Chapitre, compulsés avec M. l'évêque de Chartres, en justifient. Ils prouvent, en effet, que le chapitre, dès l'année 1357, a donné la charge des âmes à un nommé Etienne Baugnons, curé de saint Saturnin; qu'en l'année 1362, il a admis une permutation de cette même cure; qu'en 1372, il approuva et consentit à une semblable permutation; et comme l'on permutoit la cure en question avec une prébende de l'église de Chartres, cette permutation fut premièrement présentée à M. l'Evêque, lequel, ayant commis quelques personnes pour l'exami-

ner, l'agréa ; elle fut ensuite apportée au Chapitre qui y donna son consentement et conféra immédiatement la cure au nommé Morhiment, *in vim* de la permutation.

En 1412, le Chapitre commet trois prêtres pour desservir en l'église de saint Saturnin.

En 1416, il confère à un nommé Casson, cette cure qui lui avoit été résignée par permutation.

Casson étant mort en 1418, le Chapitre la conféra, le 15 juin, à un nommé Oudart La Lière. Néanmoins, La Lière n'en demeura point paisible possesseur ; car, en 1427, y ayant procès entre lui et Jean Corneillan, le Chapitre commit un prêtre pour desservir pendant le litige.

En 1429, le Chapitre permet au curé de saint Saturnin, qui étoit malade, de faire dire la messe dans sa chambre sur un autel portatif : quelque temps après, ce curé étant mort, le Chapitre commet deux personnes pour faire inventaire de ses biens, et confère la cure à un nommé Maigret; néanmoins Corneillan y fut maintenu dans la suite, et présenta au Chapitre des prêtres pour la desservir.

En 1547, le Chapitre a commis des prêtres pour desservir cette cure alors unie à sa mense.

En 1564, 1565, 1566, 1568, 1569, 1570, 1571, 1573, 1575, 1577, 1621, 1622, 1626, 1627, 1631, 1635 et années suivantes, il a nommé, d'année en année, des personnes ecclésiastiques pour desservir cette église paroissiale, tantôt en con-

tinuant les mêmes, tantôt en leur en subrogeant de nouvelles.

Mais pour faire voir qu'outre ce qui regarde la cure et la personne du curé et des habitués, le Chapitre a eu aussi l'intendance et la juridiction toute entière sur le peuple de la paroisse, l'on rapporte comme, en l'année 1231, il permit aux Cordeliers de s'établir dans l'étendue de la paroisse de saint Saturnin, sous les conditions portées par un écrit qui fut alors signé par lesdits Cordeliers.

En l'année 1326, le Chapitre termina, par sentence, un procès qui existoit entre le curé et les marguilliers de saint Saturnin.

En 1335, il accorde aux marguilliers de cette paroisse, cinq sous tournois de rente sur des héritages appartenant à un nommé Jean Arenaud, lequel les avoit donnés au Chapitre avant que de faire profession dans les Cordeliers ; mais il paroît que c'étoit une charge de la donation.

En 1357, le Chapitre ordonne qu'on abatte la maison presbytérale de Saint-Saturnin, aux dépens des marguilliers qui feront leur profit des matériaux.

En 1359, il a permis aux paroissiens de faire célébrer le service divin dans une église de son cloître.

En 1361 et 1366, il a député des chanoines pour entendre et examiner le compte des marguilliers.

En 1370, il a confirmé une transaction passée entre le curé et les religieux Cordeliers établis dans sa paroisse; et l'on donne, par cette transaction, une certaine redevance au curé, afin de l'indemniser des oblations qui se faisoient dans l'église de ces religieux.

En 1462, un nommé Jousset, curé, ayant obtenu en Cour de Rome un rescrit adressé à l'évêque de Chartres, sur l'appel qu'il avoit interjeté de quelques procédures criminelles que le Chapitre avoit faites contre lui, le Chapitre forma complainte et prétendit que ce rescrit étoit nul, parce qu'il ne contenoit pas une clause expresse de dérogation à ses priviléges. Jousset reconnut qu'il étoit justiciable du Chapitre, mais qu'il avoit obtenu un rescrit du Pape en la forme ordinaire. Le procureur de M. l'évêque répondit qu'il étoit prêt à faire raison au Chapitre, s'il exhiboit des bulles portant que l'évêque ne pourroit le citer comme délégué du Pape; et l'on infère de cette réponse que M. l'évêque est demeuré d'accord que Jousset n'étoit pas régulièrement son justiciable.

En 1425, ce prélat ayant procédé par censure ecclésiastique contre l'abbé de Bourgeul, il demanda permission au Chapitre de faire lire et publier sa sentence au pupitre de l'église cathédrale.

En 1454, il fut passé entre l'évêque et le chapitre une transaction qui contient, entre autres

chefs, que le prélat fera les ordres, et sera tenu de les conférer aux chanoines qui lui seront présentés par le Chapitre, sans qu'il les puisse examiner.

En 1475, un arrêt du Parlement confirma, avec amende et dépens, une sentence de MM. des requêtes du Palais, qui avoit maintenu le Chapitre en possession de donner des dimissoires.

En 1494, René d'Iliers étant venu prendre possession de l'évêché de Chartres, le Chapitre se plaignit de ce qu'il y avoit dans ses bulles une clause par laquelle le Pape disoit que s'il rendoit quelque jugement contre des désobéissants et réfractaires, il le feroit exécuter jusqu'à entière satisfaction. Le Chapitre donc, prétendant que cette clause faisoit tort à ses priviléges, le nouvel évêque déclara qu'il n'entendoit point s'en prévaloir contre lui.

En 1554, le Chapitre commet pour informer d'un scandale arrivé dans l'église de Saint-Saturnin.

En 1556, il rend sentence contre un habitué de cette église auquel il avoit fait le procès, et prononce contre lui des peines canoniques de jeûne et de prison.

En 1573, par acte sous seing-privé, M. l'évêque a déclaré ne vouloir contrevenir aux accords faits entre ses prédécesseurs et le chapitre, ni même à celui du 10 février 1328.

En 1586, une sentence des juges délégués par le Chapitre contre les marguilliers de Saint-Saturnin, casse l'élection qu'ils avoient faite de nouveaux marguilliers sans la participation du chapitre, et leur ordonne d'obtenir commission de M. l'évêque pour faire une nouvelle assemblée d'habitants, à l'effet de procéder à une autre élection.

En 1588, une sentence de l'official de Chartres renvoie en l'Officialité du chapitre un différend entre le curé et les marguilliers, touchant l'établissement d'une confrérie.

En 1655, une troisième sentence donnée par l'official du Chapitre, résout des promesses de mariage entre des habitants de la paroisse : cette sentence est signée Edeline, vice-gérent de l'Officialité de l'évêque, comme conseil.

Enfin, au mois d'octobre 1663, l'Officialité du chapitre a rendu sentence entre Brisset, curé de Saint-Michel, demandeur contre un habitant de Saint-Saturnin, pour son paiement de la publication de trois bans.

Tels sont, Messieurs, les titres par lesquels le Chapitre prétend établir invinciblement que la juridiction épiscopale lui appartient dans l'église de Saint-Saturnin.

Pour justifier l'union, il rapporte la bulle du pape Sixte IV, du 14 novembre 1475, qui *unit la cure de Saint-Saturnin au Chapitre de Chartres, afin*

que le revenu de cette cure serve à entretenir des enfants de chœur et leurs maîtres, qui n'avoient point de revenu assuré par fondation.

Le 5 avril 1475, avant Pâques, MM. des requêtes du Palais rendirent entre le chapitre, comme curé de Saint-Saturnin, et les marguilliers de cette église, une sentence qui défend à ces derniers de faire faire l'office de la paroisse sur un autel nouvellement construit, leur permettant seulement d'y faire dire des messes basses.

Le 2 mai 1488, un arrêt par appointé confirma l'union faite de la cure en question, au Chapitre de Chartres : cet arrêt fut rendu avec Me Pierre Guefier, résignataire de M. de Cambray, maître des requêtes, qui avoit obtenu ce bénéfice comme vacant par la mort de Jousset.

Le 27 mars 1564, un nommé Lapoustoire, ayant impétré cette cure, formé complainte aux requêtes du Palais, et ensuite interjeté appel comme d'abus, de l'union, passe un acte par lequel il acquiesce à son appel. Ensuite on dresse un appointement, signé des avocats des parties et de M. le procureur-général Bourdin ; et par cet appointement, qui fait mention que M. l'avocat-général Dumesnil a été ouï, Lapoustoire est reçu à se désister de son dit appel, condamné en l'amende et aux dépens. L'on évoque l'instance pendante au Palais, et l'on maintient le Chapitre en possession de la cure unie à sa mense : il ne

paroît point d'arrêt expédié en conséquence de cet appointement.

L'on rapporte aussi une procuration passée le 18 juillet 1561, par les paroissiens de Saint-Saturnin, pour intervenir en faveur du chapitre, en l'appel interjeté par Lapoustoire, et faire confirmer l'union; et deux requêtes présentées au Chapitre en 1620 et 1638, pour en obtenir qu'il contribuât, *en qualité de curé,* à l'augmentation de l'église, et à la fonte d'une cloche.

L'on rapporte en outre les extraits des comptes rendus au Chapitre, par lesquels il est vérifié que la redevance de 52 sous a été payée annuellement à MM. les évêques, en conséquence de la transaction de 1418; des actes de foi et hommage, des années 1564 et 1630, rendus par le Chapitre à l'évêque, pour raison de la cure de Saint-Saturnin, et ces actes servent à deux fins: 1° pour montrer que les évêques ont approuvé la transaction de 1418; 2° qu'ils ont également su et approuvé l'union de cette cure au chapitre, parce qu'il en est fait mention dans tous ces actes.

Enfin, la dernière pièce est un arrêt de 1660, qui homologue une transaction passée entre le chapitre et les paroissiens de Saint-Saturnin, et par laquelle le chapitre est reconnu *pour être curé, en conséquence de l'union.*

C'est donc, Messieurs, sur le fondement de tous ces titres, que le chapitre croit que la juri-

diction dont il s'agit ne lui peut point être disputée. Il le croit d'autant mieux, que par la transaction de l'an 1328, passée en présence du roi Philippe de Valois, et par l'autorité du Pape, *les chanoines sont conservés dans tous les droits épiscopaux sur tout le clergé de leur Eglise, et même sur leurs officiers laïques, sur lequels l'évêque ne peut exercer aucun acte de juridiction;* que depuis ils ont été en possession paisible de tous ces droits, comme ils le prouvent par une infinité d'actes auxquels M. l'évêque n'en oppose qu'un très-petit nombre qui reçoivent leur contredit; car la permission accordée, en 1364, par Jean d'Augeron, évêque de Chartres, de transférer pour un temps le service de l'église de Saint-Saturnin, dans une maison donnée par Marie d'Angennes, *contient la réserve de la juridiction spirituelle*, et n'est point rapportée en original : c'est un *vidimus* fait en 1471, en vertu d'un compulsoire qu'on ne représente pas, et avec particulier se disant avoir charge du Chapitre. Dans le même temps, l'évêque a donné une permission sans réserve. Et enfin, quand la bulle de 1364 seroit véritable et authentique, étant faite sans le Chapitre, elle ne peut préjudicier à ses droits.

Quant aux deux actes de visite faite dans l'église de Saint-Saturnin, par M. d'Iliers, évêque; à la permission par lui donnée à un nommé Jousset, curé de ladite paroisse, de manger du beurre en carême, et à une autre permission ac-

cordée aux marguilliers de cette église, de célébrer le service divin sur un autel nouveau : tous ces actes, datés de 1474 et de 1475, sont solitaires et n'ont point été suivis : les visites ont été des visites d'honneur et non de juridiction; et Jousset, qui obtint la permission de manger du beurre, d'absoudre et d'être absous des cas réservés, étoit un homme noté auquel le Chapitre avoit fait son procès quelque temps auparavant. Tout cela ne peut par conséquent être opposé contre une possession continue de trois siècles, et justifiée par plus de deux cents pièces.

Le Chapitre n'auroit- il point de titre, la seule possession immémoriale lui suffiroit, principalement parce qu'elle se trouve continuée au vu et au su des évêques, et appuyée de plusieurs actes contradictoires avec eux. Mais il a d'ailleurs pour titre les transactions de 1358 et de 1428, par la dernière desquelles M. de Boisgiraud, évêque de Chartres, lui a nommément abandonné toute la juridiction spirituelle sur l'église de Saint-Saturnin. Ce n'est pas que cet abandonnement fût nécessaire, puisque le Chapitre jouissoit de cette juridiction, et s'en trouvoit en possession plus d'un siècle auparavant; mais cet acte confirme le droit qu'il avait *ab antiquo*. Fût-il une cession gratuite d'un évêque à son Chapitre, elle seroit légitime, n'y ayant point de texte dans tout le droit canon qui défende à un évêque de quitter à son Chapitre une partie de son territoire et de sa juridiction.

Or, cette transaction termine, non point une prétention imaginaire, mais un procès formé et pendant en cour de Rome, et l'établissement d'un nouveau cens n'a rien de simoniaque, ni de contraire aux bonnes mœurs.

Pour ce qui concerne la bulle d'union, le Chapitre soutient qu'elle est légitime, que la cause pour laquelle elle a été accordée est véritable et favorable, savoir : la nécessité de faire un fonds pour l'entretien des enfants de chœur et de deux précepteurs; que le Pape étant son supérieur immédiat et la cure étant à la collation du Chapitre, il n'a été nécessaire d'appeler personne, ni de décerner de commission *in partibus* pour informer de la commodité ou incommodité; ces formalités n'étant requises que lorsque l'on doute si les motifs sur lesquels l'on veut fonder l'union sont véritables. Il n'a point été non plus nécessaire d'obtenir le consentement de l'évêque, parce que la cure n'étoit pas dans sa juridiction : le revenu de la cure a été exprimé, et l'expression de celui du Chapitre étoit inutile. Cette union n'est point d'ailleurs contraire au décret du concile de Constance, qui ne révoque que les unions faites absolument sans cause.

Si les paroissiens n'ont pas consenti d'abord, ils ont depuis approuvé cette union : et tacitement, par un silence de deux siècles; et expressément par la procuration qu'ils donnèrent pour intervenir au procès terminé en 1564.

Enfin, l'on ajoute que, quand l'union auroit été vicieuse dans son principe, les manquements n'en peuvent plus être objectés après trois arrêts par lesquels elle se trouve confirmée : le premier, de 1488, treize ans après qu'elle fut faite; le deuxième, en 1564, signé de M. le procureur-général Bourdin; et le dernier, en 1660. Ces arrêts sont, à la vérité, par appointé; mais ils ne laissent pas d'être de grand poids.

Au contraire, comme M. l'évêque de Chartres est fondé dans le droit commun, il n'a pas besoin de titre : il suffit qu'il détruise ceux qui sont rapportés ou cités par le chapitre.

Or, le premier dont on a parlé est l'épître de Fulbert, lequel, dans la lettre 57, dit *que les chanoines de son église de Chartres ne paient point les droits épiscopaux.*

Mais il faut observer que cette reconnoissance ne fait rien : car Fulbert parle des droits pécuniaires, utiles et temporels, que les évêques ont droit de prendre pour les visites, pour le synode, et pour les autres reconnoissances de la supériorité épiscopale. Mais cette exemption des droits bursaux n'est pas une conséquence pour l'exemption de la juridiction; c'est un paralogisme dont se sont servis les chapitres et les monastères, pour assurer leur exemption, et qui a souvent induit dans l'erreur : il faut faire grande différence entre l'affranchissement de ces prestations, et l'exemption de la juridiction; et l'on s'est bien trompé

quand on a pris le mot *ferre synodum*, qui est dans cette lettre, pour le synode de l'évêque, en ce sens que le chapitre est exempt d'y aller; car *synodum ferre* signifie *jus synodaticum solvere*: c'est la prestation. Aussi, dans la même épître, Fulbert l'explique de cette sorte : *Eam quidem synodum vobis jure solvendam esse ignoramus;* et il ajoute à la fin : *Parati amodò aut vestram synodum vobis reddere, aut in usus fratrum nostrorum necessarios retinere.* Ces termes de paiement, de prestation et de restitution de synode, montrent le droit pécuniaire, et non l'obligation de venir au synode, et qu'il faut distinguer le droit d'appeler au synode, et le droit de payer la prestation due dans le synode.

Si nous consultons le même Fulbert, nous trouverons qu'il a toujours soutenu que l'exemption de la juridiction ordinaire de l'évêque étoit contraire au concile général de Calcédoine, et que, comme l'obéissance due à l'évêque est de droit divin, et qu'elle a été établie par un concile général, on ne peut ni s'y soustraire, ni prescrire contre cette supériorité. Il oppose les canons du concile de Calcédoine, à Richard, abbé de Saint-Médard de Soissons, dans son épît. 72, et il dit : *Sed ne parvâ auctoritate fretus hac dicere videar, testem allego magnam synodum Chalcedonensem : placuit neminem aut œdificare aut constituere monasteria, aut oratorii domum sinè conscientiâ ipsius civitatis episcopi, eos verò qui per singulas ci-*

vitates seu possessiones in monasteriis sunt, subjectos esse debere episcopo ; il ajoute : *Jubemus monasteriis, aut martyriis constitutis,* (*martyria*, c'étoient les églises paroissiales) *ut in potestate sint ejus qui in eâ civitate est episcopus secundùm traditionem sanctorum patrum.*

Nous voyons aussi, dans les ouvrages de Fulbert, une lettre (c'est la 110[e]) écrite par le Chapitre de Chartres à l'évêque de Lisieux, pour le prier de le décharger du droit pécuniaire de visite (*circadœ*), quant aux églises qu'il avoit dans l'étendue de son diocèse, et le supplier de lui faire la même grâce qu'il reçoit de l'évêque de Chartres, lequel ne prend point ce droit : *Severitati tuæ intimare volumus scilicet quòd episcopi B. Mariæ in quorum diœcesi possidemus ecclesias, hunc semper amoris et reverentiæ cultum exhibuerunt, ut à nobis licèt indignis famulis nequaquam exigerent id obsequii quod requiris.*

Ainsi, le Chapitre ne dit pas qu'il ait ce privilége ; il ne dit pas qu'il soit en possession de cette franchise du simple droit pécuniaire de visite : il dit que l'évêque de Chartres a eu cette *bonté*, cette *pieuse affection* de l'exempter; et ce langage est bien différent de celui qu'il tient aujourd'hui.

La lettre 112, d'Ives de Chartres, dont se sert le Chapitre pour montrer qu'il a le pouvoir d'excommunier et d'interdire, n'établit point son exemption, parce que les évêques, en donnant à leur Eglise le pouvoir d'excommunier, ne se pri-

vent pas du même droit, ni à l'égard des chanoines, ni à l'égard des autres prêtres de leur diocèse. Quand ils concèdent ce pouvoir, c'est toujours par dépendance d'eux-mêmes; de même façon que le Roi, lorsqu'il concède à son vassal le droit de justice, ne l'affranchit pas de la sienne, mais lui communique seulement ce rayon de sa souveraineté pour en jouir avec lui sur les justiciables : c'est ce que nos docteurs appellent pour l'exercer *cumulativè*, *non privativè*.

Si l'évêque de Chartres avoit donné ce droit à l'effet que les chanoines ne fussent point dans sa dépendance, cette concession seroit abusive : nous en avons un excellent exemple dans un rescript du pape Lucius III, écrivant sur ce sujet, à Raymond, évêque de Noyon. Ce pape dit que les chanoines de Noyon ne peuvent pas avoir le droit d'excommunier et d'interdire sans la dépendance de leur évêque : *Didicimus quod decanus et canonici ecclesiæ tuæ hanc à te licentiam impetrarunt ut maleficatores suos quos vellent, quando vellent, sinè tuo assensu vinculo anathematis innodarent.* Il dit que ce pouvoir est contraire aux canons, parce que les chanoines ne doivent pas interdire sans le consentement de l'évêque : *Memorata licentia sacris adversa est canonibus, cùm ipsi canonici in præsentiá nostrá vel metropolitani, vel tuî ipsius suam valeant justitiam obtinere.* Si les chanoines ont des plaintes à faire, ils doivent les porter au métropolitain ou à l'évêque, et, en cas de déni de

justice, se pourvoir au Pape; et s'ils ont juridiction, elle est dépendamment de l'évêque : *Alienum quippe ab ecclesiasticâ gravitate videtur et canonicis contrarium institutis, ut ex communicandi potestas quæ de judicio pendet antistitum, in multitudinis ponatur arbitrio quæ ad hoc aliquoties animositate potiùs quàm ratione monetur.*

Voilà, Messieurs, quelle est l'exécution de ce pouvoir dont l'exercice doit se faire *cumulativement*, et non *privativement*.

Au reste, cette prétendue exemption du Chapitre est si peu véritable, que le pape Grégoire VII, voyant qu'on n'avoit pu convaincre Geoffroi, évêque de Chartres (le prédécesseur d'Ives), des crimes dont il étoit accusé, écrit au Chapitre et au clergé de le reconnoître pour évêque, et leur enjoint de lui obéir : *Sicut patrem spiritualem venerantes, ostendatis vos obedientiam gerere, et ut christianos oportet animarum vestrarum curam habere.*

Or, si le Chapitre eût été exempt, et eût relevé immédiatement du Saint-Siége, le Pape n'eût pas tenu ce langage.

Urbain II, lui-même, écrivant à ce Chapitre et au clergé, après l'élection d'Ives, leur ordonne de rendre la même obéissance à ce prélat : *Debitâ ut viri pastoris membrum obedientiâ honoretis.*

Le Chapitre allègue les chapitres *ex parte*, et le suivant, *ex verb. significatione*, dans lesquels il est parlé d'un larron arrêté par les officiers de la comtesse de Blois. On y voit en effet que le Cha-

pitre, qui prétendoit qu'ayant été pris sur ses terres, les officiers de la comtesse n'avoient point le droit de lui faire son procès, quoiqu'ils offrissent de donner caution de le rendre après la contestation jugée, les fit interdire, et ne voulut point lever l'interdit jusqu'à ce que l'amende eût été payée.

Mais ces décrétales ne peuvent établir aucun droit en faveur des chanoines, d'autant qu'il ne s'agissoit que de la juridiction temporelle que le Chapitre a ou peut avoir dans l'étendue du cloître : la juridiction temporelle n'a rien de commun avec la juridiction spirituelle; et encore qu'il soit parlé de l'excommunication appartenant au Chapitre contre les officiers de la justice du comté, il n'est point dit si les chanoines et non pas l'évêque avoient fulminé l'interdit.

Enfin, il s'agissoit, dans ces rescripts, non du pouvoir de l'excommunication, mais du privilége qu'avoit le Chapitre de ne la faire lever qu'après qu'on auroit satisfait au paiement de l'amende ; et Dumoulin a bien remarqué, en ses notes sur ces deux chapitres, que ce privilége étoit une entreprise abusive contre la juridiction séculière.

Cependant, pour examiner les titres du chapitre avec quelque sorte d'ordre et de netteté, il en faut faire deux classes, et distinguer ceux qui concernent son exemption personnelle et sa juridiction sur tous les membres qui le composent, d'avec ceux qui regardent particulièrement la cure de Saint-Saturnin.

1°. Dans le premier rang sont la transaction de 1328, l'arrêt de 1475 qui maintient le Chapitre en possession de donner des dimissoires, et la déclaration sous seing privé, par laquelle M. de Thou, évêque de Chartres, ordonne à ses officiers d'exécuter la transaction de 1328.

Quant à tous ces actes, l'on peut dire, en général, qu'ils sont inutiles à la décision de la cause; car, que le Chapitre soit exempt et immédiatement sujet au Pape, qu'il ait juridiction dans son cloître ainsi que sur les chanoines et autres ecclésiastiques qui sont *de gremio*, cela ne porte aucune conséquence pour le territoire de la paroisse de Saint-Saturnin.

Il n'est pourtant pas inutile d'examiner ces pièces en détail, et particulièrement cette transaction de 1328 sur laquelle le Chapitre semble avoir fondé sa principale défense.

Et d'abord, l'on a soutenu, de la part de M. l'évêque de Chartres, que cette pièce étoit suspecte de faux, non-seulement parce que l'original n'est point signé, mais parce qu'elle est dite faite par l'autorité du roi Philippe de Valois qui s'est transporté exprès à Chartres.

Or, l'histoire remarque que Charles IV, dit le Bel, prédécesseur de Philippe de Valois, mourut le 1er février 1328, qu'il laissa sa femme grosse, et que, pendant l'incertitude de savoir si elle mettroit au monde un enfant mâle, Philippe de Valois prit seulement la qualité de régent, et ne fut proclamé

roi qu'au mois d'avril suivant, la reine étant accouchée d'une fille. Et cependant cette transaction est datée du 3 et du 10 février 1328, et Philippe de Valois y est qualifié roi !

Il est vrai que Charles mourut, selon Froissart, en février 1326, qui est 1328 de notre supputation; mais, à ce compte, la transaction seroit de 1329.

2°. En second lieu, cette transaction n'accuse ni partition, ni bulle d'exemption du Pape, ni concession des évêques, ni aucun autre ancien titre : elle n'est fondée que sur la possession, et l'évêque reconnoît que le Chapitre a bien et dûment prescrit tous les articles qui s'y trouvent mentionnés.

Or, l'exemption de la juridiction épiscopale ne se peut pas acquérir par la simple prescription sans titre.

Deux évêques peuvent bien prescrire, l'un contre l'autre, des paroisses qui ne dépendoient pas originairement de leur territoire, parce qu'ils ont capacité pour posséder, et que la division des diocèses est de droit purement humain.

Mais que des moines ou des chanoines puissent acquérir, par voie de simple prescription et sans titre originaire, et d'être exempts de la subjection de leur évêque, et d'exercer eux-mêmes la juridiction et l'autorité épiscopale, indépendamment de l'évêque, c'est une chose monstrueuse qui choque toutes les règles de la discipline de l'Eglise.

3°. Il faut remarquer que ce que les évêques ont accordé d'ordinaire à leur Chapitre, d'avoir juri-

diction sur leurs confrères, n'a pas été pour se priver entièrement de l'autorité qui leur appartient par leur caractère, ni pour aliéner *in totum* le fonds de leur juridiction : c'est une espèce de juridiction qu'ils ont établie en première instance, se réservant le ressort et la supériorité. Ils ont créé les Chapitres, comme leurs grands-vicaires, pour avoir l'œil à exercer la censure sur tous ceux de leurs corps; et ce n'est pas seulement aux Chapitres en corps que ces priviléges ont été donnés : les archidiacres, en plusieurs lieux, exercent cette espèce de juridiction sur les curés qui sont dans leur détroit, mais au nom de l'évêque, non pas primativement à lui, et au contraire avec subordination.

Au fait particulier, il y a une clause qui justifie que la juridiction du Chapitre n'est point indépendante de celle de M. l'évêque: car il est dit *que si les particuliers qui demeurent dans la maison des chanoines, se pourvoient en l'officialité de l'évêque, l'évêque ne sera point obligé de les renvoyer.*

Or, ce droit de prévention établit une supériorité.

4°. Il y a dans cette transaction, des choses ridicules, entre autres la clause qui assujétit à la juridiction du Chapitre tous ses officiers et toutes les personnes laïques qui sont à ses gages et travaillent pour lui, et même leur famille, s'ils sont mariés, et la clause qui regarde les dispenses de non résider. Le Pape est appelé, dans cette transaction, *summum monarchum.*

5°. Dans les termes où elle est conçue : elle ne

contient que l'établissement d'une exemption personnelle. Il n'y est fait mention aucune de territoire, si ce n'est du cloître ; moins encore que le peuple d'aucune paroisse soit dans la dépendance du Chapitre. Cependant, un Chapitre si considérable méritoit bien de n'être pas oublié.

Quant à l'arrêt de 1475, il est rendu sur une complainte qui se jugeoit en ce temps, sur la simple possession, sans examen des titres, parce que la liberté demeuroit de se pourvoir au pétitoire devant les juges d'église. Il est même contraire à une transaction de 1554, par laquelle l'évêque de Chartres s'oblige de donner les ordres aux chanoines et autres ecclésiastiques qui lui seront présentés par son Chapitre.

In facto, cet arrêt n'a point été exécuté, et le Chapitre n'est point en possession de donner des dimissoires. Il n'a même point de rapport avec la contestation concernant la cure de Saint-Saturnin, le Chapitre n'ayant jamais prétendu donner des dimissoires qu'aux bénéficiers de l'église cathédrale.

L'acte sous seing privé, signé de M. de Thou, évêque de Chartres, est encore plus foible, n'étant point reconnu, et ne contenant qu'une approbation en termes généraux, de la transaction de 1528.

Ainsi, pour descendre au particulier de l'église de Saint-Saturnin, le Chapitre ne rapporte ni bulle du Pape, ni concession d'évêque, ni partition prouvant que la juridiction de cette cure lui

ait été délaissée. Il rapporte seulement quelques actes de possession, dont le plus ancien est de 1231, pour la réception des Cordeliers.

Or, tous ces actes justifient sans doute qu'il avoit le patronage de cette église, ainsi que l'inspection sur le temporel, et que les comptes devoient être rendus devant lui. Mais qu'il eût les droits épiscopaux et la juridiction sur le peuple, rien, dans les pièces, ne l'établit.

Quand il auroit eu ce droit, il l'auroit perdu en 1364, lorsque l'église fut transférée dans la ville; car, cette translation n'ayant pu être faite que par l'autorité de l'évêque, il s'y est expressément réservé toute la juridiction spirituelle.

Il est inutile de dire que cette bulle de 1364 n'est pas représentée en original, car elle est rapportée dans la concession de 1418, qui est le titre du Chapitre; et l'acte en parchemin que le Chapitre a produit et communiqué, établit plus fortement le droit de l'évêque que la bulle même, parce que cet acte est une permission de célébrer le service divin dans cette église nouvellement construite; permission que l'évêque n'auroit pas pu donner, si l'église n'avoit pas été dans sa juridiction. D'ailleurs, cette permission, datée du 9 septembre 1364, se rapporte à la bulle qu'elle énonce, et qui se trouve en effet datée de deux jours auparavant.

Ainsi, quelque chose qui eût précédé, cette église est retournée, par sa translation, dans le

droit commun et dans la subjection de l'évêque; et lorsque M. de Boisgiraud l'a rendue au Chapitre, par l'acte de 1418, ça été une concession toute nouvelle.

Or, cette concession étant purement gracieuse, et contenant une abdication de l'autorité épiscopale, cela seul la rendroit nulle et abusive. Elle est en outre simoniaque, ce délaissement étant fait moyennant une rente annuelle de 52 sous.

A l'égard du procès que l'on dit avoir été terminé par cette transaction, c'étoit un procès ridicule pour savoir si les marguilliers de Saint-Saturnin seroient assignés, afin de rendre compte, ou en vertu des mandements de l'évêque, ou en vertu de ceux du Chapitre; s'ils seroient assignés par les sergents et appariteurs de celui-ci, ou par ceux de celui-là.

Mais la transaction décidant cette controverse en faveur de l'évêque, il s'ensuit, par une conséquence infaillible, que le Chapitre n'a point de juridiction sur le peuple de la paroisse de Saint-Saturnin, puisque celle qu'il a sur les marguilliers, pour raison de leur compte seulement, il ne la peut exercer que dépendamment de l'évêque et en vertu de ses mandements. Cela est si vrai, que dans la cession faite ensuite au Chapitre, de la juridiction spirituelle sur le curé et les chapelains qui desserviront l'église, leur famille domestique, et sans fraude à l'égard des marguilliers, il est dit qu'il aura juridiction sur eux *quatenus duntaxat*

ipsam fabricam et ejus statum et regimen tangit et concernit.

Donc, en qualité d'habitants et comme faisant partie du peuple, ils n'étoient pas soumis au Chapitre, et même en qualité de marguilliers, il ne peut exercer contre eux aucun acte de supériorité qu'en vertu de commission de l'évêque.

Il faut encore remarquer dans cet acte qu'*in recompensationem hujusmodi spiritualis et temporalis jurisdictionis,* l'on termine le procès, et *insuper* le Chapitre promet de donner 50 liv. de rente par an. C'est donc un supplément de récompense.

Or, tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour le Chapitre, c'est que l'acte de 1418 est une transaction dans laquelle il y a une soulte; ensorte que si la rente des 50 sous étoit rachetable, il seroit dû, dès ce contrat-là, des lods et ventes.

Mais n'est-ce pas une chose honteuse de voir un évêque quitter un droit spirituel pour une redevance annuelle; et s'il est vrai que les évêques et les chapitres aient partagé les biens de l'église qu'ils possédoient en commun, le point de la juridiction spirituelle n'a-t-il pas dû demeurer à l'évêque par préciput et par droit d'aînesse? Et cependant nous voyons un évêque qui le cède moyennant une rente de 50 liv.! Peut-on rien s'imaginer de plus contraire à la disposition des conciles et à la discipline de l'Eglise? Ces prestations annuelles qui se paient pour le délaissement du spirituel, ne sont-elles pas des actes simoniaques

condamnés par les conciles, et principalement par nos conciles françois de Clermont et de Tours; réprouvés même par les constitutions des papes?

Auparavant le concile de Clermont en Auvergne, il y avoit deux grands abus dans les églises de France. Le premier étoit que les évêques donnoient et laissoient des églises aux chanoines et aux moines, à titre d'emphytéose et de bail à longues années de quarante, cinquante et quatre-vingt ans : on payoit des sommes considérables pour ces emphytéoses, à chaque renouvellement de bail. L'autre abus étoit que quand les vicaires auxquels ces moines et chanoines avoient confié le soin du service, renonçoient au bénéfice ou venoient à mourir, l''évêque prenoit, pour mutation, de grosses sommes : on appeloit cela *redemptiones altarium*, comme un droit de rachat ou de relief.

Le pape Urbain II déclara ces abus simoniaques, et les condamna dans le concile de Clermont.

Les évêques n'ayant plus la liberté de vendre et donner ainsi les églises, s'avisèrent, pour frauder la disposition de ce concile, d'imposer un cens annuel sur les vicaires. Ce cens étoit moindre que les autres prestations qui ne se donnoient qu'en certain temps et sous prétexte de prendre une petite redevance, quoiqu'elle fût annuelle. Ils crurent, par ce moyen, être à couvert de la simonie et des peines prononcées contre eux par le concile précité.

Mais le même pape, considérant que cette fraude étoit encore plus simoniaque que la première, défendit également ces prestations annuelles, dans un rescript adressé à Intgelramnus, évêque de Laon, et conçu en ces termes : *In illâ quidem personarum mutatione, avaritiæ renovatio et ecclesiasticarum rerum distractio contingebat.*

Par ces mots *personarum mutatio,* il faut entendre les vicaires qu'on appeloit alors *personæ.*

Geoffroi, abbé de Vendôme, qui avoit assisté au concile de Clermont, dit que le cens annuel qu'on donnoit à l'évêque, n'y avoit pas été expressément condamné, mais qu'il y fut tacitement réprouvé comme abusif. Il en rend cette belle raison, savoir : que ce qu'on ne paie pas en une fois, on le donne en différentes fois : une somme payée en une fois pour plusieurs années, on la baille en différentes fois tous les ans, ce qui est la même chose. Or, ajoute-t-il, si la somme principale est simoniaque, la rente l'est à plus forte raison, et l'on ajoute l'usure à la simonie.

Le pape Paschal II, écrivant à Ives de Chartres, sur le même sujet, dit : *Vos huic simplicitati incongruas duplicitates inectitis, et personarum redemptionem, mutatis nominibus, extorquere conamini.*

Or, c'est ce qu'a fait le Chapitre de Chartres. Il n'a point payé en une fois une somme entière et principalement, parce qu'il eût visiblement acheté la juridiction spirituelle de l'évêque; mais il en a fait une redevance certaine, payable chaque an-

née : ce qu'il ne pouvoit pas faire directement, il l'a fait indirectement, mais plus criminellement.

Comme toutes les églises qui sont dans un diocèse, et principalement les églises paroissiales, à cause de la charge des âmes, appartiennent de droit divin à l'évêque, celui-ci ne peut pas les aliéner en quelque façon que ce soit : il ne peut point non plus les rendre censuelles et tributaires ; tous les conciles le défendent.

Mais si M. l'évêque de Chartres n'a pu rendre l'église de Saint-Saturnin censuelle, il n'a pas pu non plus céder sa juridiction spirituelle pour un cens annuel. Nous avons à cet égard, dans les Décrétales, le titre *ne prœstati vices suas, vel ecclesias sub annuo censu concedant;* et ce titre est mis incontinent après celui de la simonie, pour montrer que céder sa juridiction pour une redevance, c'est être aussi simoniaque que si l'on vendoit sa juridiction pour un prix certain. Au reste, ce même titre est composé des canons du concile de Latran et de celui de Tours, tenus sous Alexandre III. On y lit : *Quoniam quidam in quibusdam partibus sub pretio annuo statuuntur, et pro certâ pecuniœ quantitate episcopalem juridictionem exercent ; prœsenti decreto statuimus, ut qui hoc prœsumpserit, officio suo privetur, et episcopus conferendi hoc officium potestatem amittat.*

C'étoient ordinairement les doyens, les archidiacres et ceux du Chapitre, qui prenoient ces cessions.

Si l'on dit que cette aliénation ou cession se peut faire par une transaction, pour apaiser les différens qui s'élèvent souvent entre les évêques et les chapitres, il est aisé de répondre que la transaction n'est point un moyen légitime pour couvrir une simonie, ni une aliénation du spirituel dont l'évêque n'a pas le droit de se dépouiller. Si on ne peut vendre un droit spirituel, on ne peut pas non plus en transiger : la transaction est une aliénation.

En effet, le pape Célestin III, consulté par une église matrice qui prétendoit la dépendance et la juridiction d'un bénéfice (le bénéficier se défendoit en disant qu'il payoit un cens annuel à cette église, et prétendoit en conséquence à l'exemption), répond (chap. 10, *de Transactionibus*), qu'on ne peut transiger sur l'obéissance spirituelle, et que cette transaction faite moyennant un cens annuel, étoit simoniaque : *Quatenus quemdam annuum censum ecclesiæ matrici reddendo, essent à subjectione principalis exempti.* Il ordonne que le bénéfice sera remis sous l'obéissance de l'église matrice : *Præsertim cùm illa transactio iniquitatem simoniacam continuisse videtur.*

Nous avons aussi, au même titre des *Transactions*, un chapitre adressé à l'évêque de Chartres, dans lequel ces sortes de transactions, qui se font moyennant un cens, sont condamnées. *Per transactionem non potest ecclesia constitui censualis*, disent les docteurs, sur ce chapitre.

D'après les conciles français de Clermont et de Tours, et les constitutions des papes, il est facile de répondre au chapitre *Constitutus de religionis domibus*, lequel dit qu'un évêque peut remettre ses droits moyennant un cens; car cette décrétale est adressée à l'abbé de Grotta-Ferrata, église d'Italie où ces sortes de prestations annuelles étoient tolérées; mais cette décrétale, qui est pour l'Italie, ne peut point déroger aux conciles de l'Eglise gallicane sur lesquels sont fondées nos libertés.

En un mot, le concile de Vienne, et celui de Constance tenu en 1415, ont défendu toute sorte de simonie; et c'est trois ans après qu'on a fait la transaction en question.

Quant à la possession dont le Chapitre veut se prévaloir, elle est inutile : elle ne peut passer que pour une usurpation, quand le titre est vicieux et abusif. Mais cette possession se trouve en outre interrompue par des actes de visite et de juridiction que M. l'évêque a exercés en 1474 et 1475.

Si le Chapitre prétend que ces actes n'étant point faits avec lui, on ne peut les lui opposer, il faut qu'il abandonne lui-même tout ce qu'il a d'actes de possession non contradictoires avec M. l'évêque, et le reste sera en petit nombre.

Mais les principaux de ces actes, c'est-à-dire les synodes auxquels le curé de Saint-Saturnin a été appelé, et les visites que le Chapitre a fait faire dans cette paroisse, sont tous postérieurs à la ces-

sion de 1418. Si donc cette cession est un titre nul et simoniaque, ils ne peuvent pas subsister. D'ailleurs, il n'y auroit point d'inconvénient que le Chapitre eût exercé cette juridiction dépendamment de M. l'évêque : *cumulativè, non primativè.*

Les principaux actes de possession sont l'exploit de complainte de 1462, où Jousset, curé de Saint-Saturnin, est établi justiciable du Chapitre, sans plainte de M. l'évêque. Mais c'est un procureur de ce prélat qui parle dans cet exploit, et qui ne dit autre chose, sinon que, quand le Chapitre aura communiqué ses titres, M. l'évêque *fera ce que de raison.*

La sentence de 1488, qui renvoie à l'official du Chapitre un différend concernant les marguilliers de Saint-Saturnin, n'est pas beaucoup plus considérable. L'official pour lors étoit peut-être chanoine; et celui-ci, voyant un privilége, une cession, y a déféré aveuglément, sans en examiner la validité.

Il en est de même du paiement fait aux évêques, des 50 livres de cens; car, cette redevance étant comprise dans un bail général, la plupart ont ignoré en vertu de quel titre elle étoit due.

En tout cas, ces actes de possession ne pouvoient faire préjudice qu'à ceux avec lesquels ils avoient été passés.

Si l'on s'étonne que les évêques de Chartres aient si long-temps souffert cette usurpation sans réclamer, il ne faut pas condamner ceux qui, dans

l'incertitude, n'osent pas entreprendre un procès. *Non improbat prætor factum ejus qui tanti non habuit re carere, ne propter eam Upius litigaret.*

Dans les premiers temps, c'est-à dire il y a deux ou trois siècles, les élections ayant lieu, et les évêques étant redevables aux chanoines de leur établissement et de la dignité épiscopale, ils ne leur pouvoient rien refuser : les évêques étoient obligés de faire serment, à leur entrée, de garder les *priviléges* du Chapitre ; et les Chapitres prétendoient comprendre, sous ce mot, toutes leurs usurpations. Mais ces promesses, en ce qu'elles sont contraires au bien de l'Eglise et à la dignité des évêques, ont été condamnées dans le concile de Latran tenu sous Alexandre III. *Dicenda non sunt juramenta ; sed potius perjuria quæ contra utilitatem publicam, et sanctorum patrum veniunt instituta.*

D'ailleurs, autrefois, lorsque ces causes se présentoient, et que des chanoines ou des moines produisoient un titre d'exemption, l'on se contentoit de le voir, sans en examiner ni la vérité, ni la substance, ni la validité, ni les clauses ; et de là vient que tant de priviléges abusifs se trouvent néanmoins confirmés.

Et, pour montrer que les Chapitres empiètent toujours, et que leurs prétentions n'ont point de bornes, n'est-ce pas une chose dont on s'indigne, de voir que celui de Chartres ait voulu assujétir M. l'évêque à prendre sa permission, pour ful-

miner une excommunication dans l'église cathédrale ?

Contre son propre titre, qui est la transaction de 1418, ne prétend-il pas aujourd'hui que, non-seulement le clergé de Saint-Saturnin et les marguilliers, pour la reddition des comptes, mais que le peuple même est soumis à sa juridiction ? N'a-t-il pas commencé, en 1655, de connoître d'une cause de mariage, ce qu'il n'avoit jamais fait auparavant ?

Examinons maintenant, Messieurs, si l'union que l'on prétend résulter de la bulle de Sixte IV, a été faite dans les formes; mais auparavant, il faut savoir quelles conditions sont requises pour rendre une union valable.

Or, par nos libertés gallicanes, les unions ont été considérées comme des aliénations du bien et du temporel des églises, et des extinctions ou suppositions de titres contraires à leur ancien établissement. Aussi, par la même raison que le temporel ecclésiastique ne peut être aliéné que du consentement et par l'autorité de l'évêque, pour une nécessité pressante et une utilité évidente, après s'être informé avec connoissance de cause, de la commodité et de la nécessité, et après y avoir appelé les intéressés, l'on a désiré dans les unions, trois conditions essentielles et principales.

La première, qu'elles soient faites par l'évêque qui seul a la disposition des églises et des bénéfices de son diocèse. Le pape Célestin III (il vivoit

dans le douzième siècle) a reconnu ce droit des ordinaires, au chap. *Sicut unire, de Excessib. prœlat.*, où il dit : *episcopi est ecclesiarum suœ dioceseos unio et subjectio earumdem.* Le consentement du métropolitain ne suffiroit pas, ajoute-t-il, si celui de l'évêque ne concouroit : *nonobstante assensu vel confirmatione quam metropolitanus interposuisse proponitur, cum in diocesi sui suffraganei absque ipsius episcopi assensu non debeat aliquid contra constitutiones canonicas attentare.*

Les constitutions canoniques donnent également ce droit à l'évêque.

Ce n'est pas que les papes n'aient entrepris d'unir des bénéfices dans les diocèses des autres évêques; mais ils ne l'ont pas fait sans donner des commissaires sur les lieux pour en examiner la nécessité. Un des plus anciens exemples que nous en ayions, est celui de Nicolas I[er]. lequel, voulant unir l'église de Brême à celle de Hambourg, commit Salomon, évêque de Constance, pour aller sur les lieux faire l'information (Vid. Krantzius, lib. I, Metropoléos, cap. 39).

Innocent III (Epit. 155, lib. 3), dit qu'ayant eu le dessein d'unir le monastère de *Saint-Salvator* de Turin, à une église qu'il appelle *Ripaltensis*, il avoit nommé l'archevêque de Milan et l'évêque de Turin pour voir si cette union pouvoit avoir lieu; mais qu'il l'unit à un monastère qu'il nomme *Saint-Michel Clusinensis*, parce qu'il l'avoient jugé plus à propos.

Il est vrai que, nonobstant ces décrétales conformes à l'ancienne discipline, les papes, dans le quatorzième siècle, et principalement depuis Grégoire XI, commencèrent à entreprendre sur le droit des ordinaires, et qu'ils firent tant d'unions de leur seule autorité, pendant le schisme, sans connoissance de cause et sans aucune nécessité, que le concile de Constance, pour corriger cet abus, fut obligé de faire ce canon si sage et qui a servi de règle à nos libertés : *uniones et incorporationes a tempore obitûs Gregorii II factas seu concessas cum certâ regulâ dari non posse ad quærelas eorum quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis et veris factæ fuerint ; licet apostolicæ sedis auctoritas intervenerit, revocamus justitiâ mediante* (Session 43).

Le mal étoit si grand que le concile ne prononce pas seulement pour l'avenir, mais aussi pour le passé, et ces mots *licet apostolicæ sedis auctoritas intervenerit*, sont à remarquer.

Le concile de Trente (session 7, c. 6) a renouvelé cette même disposition en ces termes : *Uniones quæ a 40 annis citrà factæ fuerunt et quæ deinceps fient, nisi eas ex legitimis causis et rationabilibus coram loci ordinario, vocatis quorum interest, verificandis, factas fuisse constiterit, per subreptionem obtentæ præsumantur.*

Jusque-là, ce concile est conforme au canon de celui de Constance ; mais la dernière clause ainsi conçue : *nisi aliter a sede apostolicâ declaratum fue-*

rit, détruit tout ce qui précède ; aussi n'avons-nous pas reçu cette dernière disposition, dit Mᵉ Charles Dumoulin, dans cette excellente consultation qu'il fit en 1563, sur la réception du concile, *parce qu'elle est contraire aux conciles de Constance, de Bâle, et à la Pragmatique.*

M. Loysel, dans ses mémoires qu'il avoit dressés sur le même concile, remarque lui-même que les mots précités sont contraires aux anciens canons et à l'autorité royale sur le temporel de son royaume; parce qu'ils autorisent les papes à faire des unions gracieuses que nous ne reconnoissons pas. Aussi Mᵉ René Choppin, dans son deuxième livre de *la Police Ecclésiastique*, tit. 6, n. 17, rapporte plusieurs arrêts qui ont cassé et annullé des unions faites par les papes en forme gracieuse, quoiqu'elles fussent accordées pour des causes légitimes de nécessité et d'utilité.

C'est sur ces véritables maximes que sont fondées les libertés dont Mᵉ Pierre Pithou a fait l'art. 49, en ces mots :

Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce royaume, mais peut bien baisser rescripts délégatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire, selon la forme contenue au concile de Constance, et non autrement.

Voilà la première condition de l'union : qu'elle soit faite par l'ordinaire.

La deuxième est qu'il y ait nécessité ou utilité évidente de la faire : *ex rationabilibus et veris cau-*

sis fiant, dit le concile de Constance : *Si evidens utilitas vel necessitas exigat*, dit le chap. *Expostulasti 33, de præbendis ;* il est du pape Alexandre III ; et ces causes, ainsi que l'ont expliqué nos canonistes, sont : 1°, lorsque l'église a été ruinée par le feu, par une incursion de gens de guerre, par les ennemis de l'église, de telle sorte que, pour le rétablissement du service, et de cette église, il n'y ait point d'autre remède que l'union. *Postquam hostilis impietas diversarum civitatum ita desolavit ecclesias, ut reparandi eas spes nulla, populo deficiente, remanserit.* (Voy. le canon 49, *quæst. I, causa 16*, tiré des lettres de saint Grégoire, pape).

2° Si le revenu de l'église est tellement diminué qu'il ne soit pas suffisant pour desservir la cure ou le bénéfice, *ecclesiæ parochiales in quibus non sunt sufficientes reditus, uniantur juxta canonicas sanctiones*, dit le concile de Sens, tenu en 1149.

3°. Si le nombre des paroissiens est si petit qu'un seul curé peut administrer les sacrements aux uns et aux autres dans deux églises. *Si non sint decem mancipia*, comme parle le concile de Tolède qui prend le mot de *mancipia* pour un ménage, suivant la façon de parler d'Espagne.

Telles sont, Messieurs, les véritables causes de nécessité, entre lesquelles nous ne voyons point dans aucun canon ni aucune constitution ecclésiastique, que l'entretènement des enfants de chœur et de la musique, soit une cause légitime d'union.

La troisième condition est d'appeler ceux qui peuvent avoir intérêt dans l'union. Car, comme elle est une sorte d'aliénation, elle ne doit pas avoir lieu sans le consentement des patrons, des paroissiens et des autres intéressés ; et Choppin rapporte l'arrêt de 1575, par lequel les habitants de la cure de Doué en Anjou s'étant plaints de l'union faite de leur église au Chapitre, la Cour les reçut appelants, et déclara cette union abusive.

Appliquons actuellement ces maximes à l'espèce de l'union dont il s'agit : nous verrons que pas une de ces solennités n'a été observée.

En effet, la première, qui regarde l'ordinaire, n'a pas été gardée : le pape Sixte IV a fait l'union, de son propre mouvement et de son autorité particulière ; il n'a commis ni l'évêque de Chartres, ni d'autres délégués sur les lieux. La bulle est en forme gracieuse ; le rescrit n'est point délégatoire, et par conséquent il y a nullité.

De nécessité pressante et d'utilité apparente, il n'y en a point. Le seul prétexte a été pour l'entretien des enfants de chœur et de la musique ; et ce motif n'est point légitime selon les canons. La véritable cause pour unir une église paroissiale, c'est lorsque le revenu de la cure est si modique, qu'il ne peut suffire pour entretenir un prêtre.

Cette union ne se fait pas de l'église paroissiale à une prébende, ni à une dignité, ni à un autre bénéfice, mais plutôt de la prébende ou du bénéfice à l'église paroissiale ; car il y a bien de la dif-

férence entre une cure et un bénéfice canonial.

Les cures ont la charge des âmes, et sont d'institution divine; mais les prébendes et les autres bénéfices simples n'ont point de charge d'âmes, et ne sont que d'une institution purement ecclésiastique. Pour cette raison, l'on ne souffre point dans l'Eglise ni l'extinction des cures, ni leur suppression, comme on souffre celle des autres bénéfices. Dans tous les canons, nous ne voyons point d'union d'une cure à un canonicat, ni à un bénéfice simple. Nous trouvons bien que deux cures d'un revenu médiocre peuvent être unies ensemble. Ainsi, dans le canon 3, *causa* 10, quest. 3, il est dit : *Ecclesia parochialis quæ usque ad decem habuerit mancipia, super se habeat sacerdotem, quæ verò minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur ecclesiis.*

Ce canon, tiré du 4e du concile de Tolède 16e, tenu en 731 et observé en France, parle des églises parochiales, le mot *ecclesiæ* signifiant *parochiæ*, et celui de *sacerdos* signifiant le curé.

Voilà le seul cas d'union d'une paroisse à une autre. Hors celui-là, les cures ne peuvent être unies aux autres bénéfices : ce sont ceux-ci qui doivent être unis aux cures.

En effet, quand l'ordonnance d'Orléans parle, art. 16, de l'union des cures et églises paroissiales, elle dit que l'évêque doit avoir soin d'y unir des bénéfices, ou d'y pourvoir par la distribution des dîmes et autres revenus ecclésiastiques. Elle ne dit

pas que les cures seront unies aux bénéfices, mais que les bénéfices seront unis aux cures, qui doivent être conservées en leur entier.

Cette ordonnance est confirmée par celle de Blois, art. 22, qui l'explique en ce sens : les évêques, avec connoissance de cause, pourront unir aux cures et églises parochiales, autres bénéfices, selon les canons. Elle ne dit pas que les bénéfices cures, seront unis à d'autres ; aussi, dans l'article suivant, parlant des églises cathédrales et collégiales, il est dit : si le revenu avec la distribution quotidienne n'est pas suffisant, les évêques pourront procéder à l'augmentation, soit par union de bénéfices simples, ou par réduction des prébendes à moindre nombre.

Cet article dit *par union de bénéfices simples,* et non pas par des bénéfices cures, pour montrer que les églises parochiales, qui sont d'une institution plus ancienne, plus noble et plus relevée que l'établissement des prébendes, ne doivent pas être unies à ces dernières.

La plupart des arrêts rapportés par Choppin, en son liv. *de la Police Ecclésiastique*, sont dans l'espèce de l'union des cures. Au sujet de celui de 1459, relatif à la cure de Saint-Sauveur qui avoit été unie avec l'église collégiale de Saint-Germain-l'Auxerrois, il remarque que les formes avoient été observées ; car le Pape avoit commis Anselme de Courcelles, chanoine et archidiacre de Paris, et conseiller en la Cour. Il rapporte un

autre arrêt interlocutoire du 5 mai 1586, par lequel il fut ordonné que l'appelant comme d'abus de l'union du prieuré de St.-Sulpice de Poix, informeroit que c'étoit un prieuré-cure : si c'eût été un simple prieuré, il n'y auroit pas eu de difficulté.

L'arrêt du dernier avril 1535, qui cassa et révoqua l'union de la cure de Bloun avec le Chapitre de l'église cathédrale de Limoges, est fort remarquable, nonobstant la bulle d'union qui étoit conforme aux canons, puisqu'elle disposoit pour nécessité et utilité apparentes. Choppin rapporte cette bulle (lib. 2, tit. 6), et dit qu'encore qu'il y eût plus de quatre-vingts ans qu'elle étoit donnée, on ne laissa pas de déclarer mal, nullement et abusivement.

Il n'y a qu'un seul Chapitre dans tout le droit qui parle de l'union d'une cure à une prébende : c'est le Chap. *extirpandæ extrà de præbend.;* mais il faut remarquer qu'il est tiré du concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en l'année 1179, et que ce concile, voulant réformer plusieurs abus, défendit entre autres choses ces sortes d'unions et la pluralité des bénéfices pour l'avenir. Quant aux unions déjà faites, il les toléra par nécessité, avec cette condition qu'on y mettroit des vicaires perpétuels ayant la collation de l'évêque, et qui percevroient le revenu de la paroisse. Ce Chapitre donc ne s'entend que des unions faites avant le concile, comme le concile défend les dîmes in-

féodées pour l'avenir, tout en tolérant celles qui avoient une inféodation antérieure.

Coquille, dans ses Mémoires pour la réformation de l'état ecclésiastique, demeure d'accord que l'on ne doit pas unir les cures, selon les anciens canons, excepté dans le seul cas de la modicité du revenu; mais que pour ôter ce remède d'union dont on ne fait qu'abuser, il étoit plus utile d'obliger les évêques de fournir une portion congrue. Il faut encore moins souffrir, ajoute-t-il sur le traité des libertés gallicanes, l'union d'une église parochiale à une prébende, parce que le régime des âmes est plus nécessaire que l'exercice du chœur.

Nous remarquons encore, Messieurs, dans cette bulle, que Sixte IV unit la cure de Saint-Saturnin au Chapitre de Chartres, non pour entretenir un chanoine, mais pour entretenir un maître de musique et des enfants de chœur. Or, qui est-ce qui ne se figurera pas, en voyant un pape donner à des enfants de chœur et à un maître de musique, le revenu d'une église affecté à un curé, que ce pape jugeoit ce maître de musique et ces enfants de chœur plus nécessaires dans l'église de Chartres, qu'un curé dans une paroisse?

Il n'y avoit aucune raison d'aller prendre un fonds dans une cure, pour entretenir des chantres dans une église cathédrale. Il est vrai qu'il est de la bienséance qu'il y ait des gens qui chantent dans une église : nous savons qu'être chantre, c'étoit,

chez les anciens, un degré de cléricature; nous voyons aussi, dans la vie de saint Grégoire, écrite par Jean le diacre, que ce pape établit à Rome *scholam cantorum;* et Charlemagne se mit fort en peine pour réformer la manière de chanter, dans les églises de son royaume. Mais il est constant aussi que les Pères n'ont pas toujours été d'avis qu'il y eût tant de délicatesse dans le chant de l'église; et saint Augustin, dans ses Confessions, (lib. 10, c. 33), loue saint Athanase, *quod tam modico flexu vocis faceret sonare lectorem psalmi, ut pronuncianti vicinior esset quàm canenti.* Il est encore certain que les chanoines ne sont établis dans l'église que pour chanter. Qu'on lise le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis-le-Débonnaire, les règles des chanoines, de Chrodegangus, évêque de Metz, et l'on verra qu'ils n'ont aucune autre fonction dans l'église. L'on peut dire, par conséquent, que les chanoines, selon leur institution, sont des chantres, et que le fonds destiné pour leur entretien, l'est également pour celui des chantres, entre lesquels doivent être compris les enfants de chœur et leur maître de musique.

Quelle nécessité y avoit-il donc d'ôter à un curé son revenu, pour le donner à des enfants de chœur? Il étoit bien plus raisonnable et plus canonique de leur affecter le revenu d'une prébende, comme il se pratique dans tous les Chapitres de Paris, de Rheims, de Châlons-sur-Saône. Au moins ce revenu auroit été employé selon la

volonté des fondateurs qui croyoient le donner à des chantres, en le donnant aux chanoines.

Ainsi donc, les moyens d'abus contre la bulle dont il s'agit, sont que l'union n'a pas été faite par l'ordinaire, et qu'elle a été faite sans connoissance de cause, sans appeler les paroissiens qui pouvoient y avoir le plus d'intérêt, et pour une cause qui n'est point légitime.

L'on n'y a point non plus exprimé la véritable valeur, ni de la cure unie, ni de la mense capitulaire à laquelle l'union a eu lieu. C'étoit pourtant si essentiel, que le pape Sixte reconnoît lui-même la nécessité de cette solennité, en y dérogeant en ces mots : *Fructus, reditus et proventus mensœ prœfatœ pro expressis habentes.* Or, ces sortes de dérogations sont abusives en France : Rebuffe l'a bien remarqué, malgré qu'il soit partisan des ultramontains.

Un autre abus, c'est que le Pape donne pouvoir au Chapitre de faire desservir la cure par un vicaire amovible qu'il pourra destituer sans s'adresser à l'évêque : ce qui est abusif et contraire aux canons du concile de Clermont et de celui de Latran.

Le premier de ces conciles, tenu en 1095, porte : *In ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur, sed capellanus qui populum regat ab episcopo instituatur, ità tunc ut ex solius episcopi arbitrio tam ordinatio quam dispositio et totius vitœ pendeat conversatio.*

Le deuxième, dont le canon est rapporté au chapitre *extirpandæ extrà de præbend.*, ordonne expressément que le vicaire soit perpétuel; et le pape Alexandre III, dans une lettre *ad episcopum Vintoniensem*, rapportée dans les conciles, dit que les vicaires ne peuvent être destitués, s'ils n'ont commis quelque crime : *Si persona alicujus ecclesiæ, vicario quem in ecclesiâ constituit et de assensu et autoritate episcopi ei assignavit portionem; is qui, personâ illâ defunctâ, in personatum illius ecclesiæ successit, ab eâdem ecclesiâ removere vicarium, vel assignatam portionem minuere non potest, nisi aliquid committeret propter quod per judicem esset in vicariâ vel beneficio condemnandus.*

N'est-ce pas encore un abus que Sixte IV déroge en termes particuliers dans cette bulle, à une constitution de Boniface VIII, et, en termes généraux, aux autres constitutions qui pourroient être contraires à l'union?

Néanmoins, le principal moyen d'abus, c'est, Messieurs, l'attentat fait par le Pape aux libertés de l'église gallicane et contre la Pragmatique, dans le temps que le roi Louis XI, sous qui la bulle a été donnée, avoit demandé l'exécution des conciles de Constance et de Bâle.

Louis XI, dans le commencement de son règne et sous les papes Pie II et Paul II, pour certaines considérations politiques, et afin de conserver la Sicile au fils de Jean d'Anjou, son gendre, donna des lettres d'abolition de la Pragmatique-sanction

par l'entremise du cardinal d'Arras ; mais le Parlement et l'Université s'y étant opposés, ainsi qu'une grande partie des évêques, le roi fut obligé de demander lui-même l'exécution de cette pragmatique ; et de fait, nous voyons que les plus grandes contestations pour l'observation de cette loi, ont eu lieu sous Sixte IV, car, outre les oppositions vigoureuses et généreuses de M. de Saint-Romain, procureur-général, contre son abolition, et les remontrances du Parlement, nous voyons, dans les additions de Monstrelet (pag. 135), que le roi Louis XI, par ses lettres-patentes du mois de janvier 1475, ordonna que, conformément aux conciles de Constance et de Bale qui vouloient qu'on tînt un concile national de cinq ans en cinq ans, les évêques s'assembleroient à Lyon pour la réformation de l'Eglise, et la discipline, touchant l'exécution de la pragmatique-sanction. Cependant, il ne paroît pas que cette assemblée ait eu aucun effet.

Trois ans après, en 1478, sous le même Pape, Louis XI tint à Orléans une assemblée des plus notables de son royaume, pour rétablir la pragmatique, et ordonna par ses lettres, que l'argent des bénéfices ne fût plus porté à Rome ; mais la guerre de Flandre empêcha le bon effet de cette assemblée (*Vid.* Monstrelet, ibid., pag. 142.)

Cependant, la pragmatique étoit exécutée, car Dumoulin, en sa consultation sur le concile de Trente, art. 61, dit que le même Louis XI fit, en 1464, contre plusieurs usurpations et abus des papes et

de la Cour de Rome, une grande ordonnance qui fut renouvelée au mois d'août 1468: elle est enregistrée en cette Cour; et par arrêt de 1468, à la poursuite du procureur-général, et d'un nommé Carré, touchant le doyenné de Nevers, il fut défendu de prendre aucunes bulles pour bénéfices. Aussi, parce qu'un appelé Lorille, partie adverse de Carré, avoit obtenu une interdiction de la ville et diocèse de Nevers, cela fut jugé abusif, et l'on décréta prise de corps contre Lorille et l'official de Besançon qui avoit prononcé l'interdit: ce sont les termes fort remarquables de Dumoulin.

Sous le même Sixte IV, en 1483, ce pape ayant pourvu un étranger, nommé Jean Moissac, à l'évêché de Tournay, sans le consentement ni les lettres du Roi, et sans avoir observé les formes des conciles de Constance et de Bâle, Pierre de Sancierges, procureur du Roi, interjeta appel des bulles de nomination, comme contraires au concile de Bâle, ainsi qu'à la pragmatique, et l'appel fut reçu. (Vid. les *Preuves des Libertés gallicanes*, chap. 15, art. 67.)

En 1484, le procureur-général, Jean de Nanterre s'opposa à la légation du cardinal de Ballice qui avoit été préposé par Sixte IV, pour faire passer l'abolition de la pragmatique.

Pendant ces différends, l'on procédoit aux élections des évêchés, et s'il y avoit quelque contestation sur les élections, le Parlement en étoit juge.

Ce pape tâcha donc de faire avec Louis XI un

concordat par lequel, ne pouvant entièrement abroger la pragmatique, au moins il lui donnoit quelqu'atteinte; et sous prétexte de donner six mois au Roi pour nommer aux bénéfices, il retenoit la nomination et la collation de plusieurs autres. Mais l'artifice étant découvert, ce concordat ne fut point reçu, et l'ancien interprète qui a fait le sommaire de cette constitution rapportée dans les *extravagantes communes*, sous le titre *de treugâ et pace*, a fort bien dit: *Scias quòd hujusmodi concordata, tanquam juri communi et decretis Constantiensibus et Basileensibus contraria, non sunt effectum sortita.*

Duaren, lib. 5, *de Sacris eccles. minister.*, cap. II, dit lui-même: *Sixtus constitutionem, annuente Ludovico, sed mitiorem paulò ac pacis cujusdam fœderisque titulum præ se ferentem edidit, cap.* 1 de treuga et pace; *verùm ea quoque, bonorum omnium consensu, quibus romanæ artes non incognitæ erant, confestim explosa rejectaque est.*

Il ne se trouva qu'un Cordelier, nommé Elie de Bourdeil, qui défendit cette constitution dans un livre qu'il intitula *Defensorium Concordatorum;* et Sixte IV, qui étoit aussi Cordelier, lui donna pour cela un chapeau de cardinal

Dumoulin parlant de ce concordat, dit: *Hæc decretalis tam fuit irrita quam conatus Pii II, Constantiâ domini Joannis Romani, regii in senatu procuratoris.* Il ajoute en ce même endroit: *Dolet Sixtus IV quòd regnum non expilet.*

Après toutes ces contestations, pouvons-nous, Messieurs, recevoir une bulle contraire aux canons du Concile de Constance, et à la pragmatique qui fait partie de nos libertés? La recevrons-nous, malgré que le Parlement ait fait, dans le temps, des remontrances pour l'exécution de la pragmatique, malgré que le clergé et l'Université se soient opposés aux entreprises de Sixte IV, et que le procureur-général du Roi ait interjeté appel des bulles de ce pape contraires à nos libertés? La prescription pourra-t-elle couvrir l'abus de l'union dont il s'agit? Cette maxime qui ne souffre pas que l'abus se couvre par quelque temps que ce soit, ne fait-elle pas partie de nos libertés?

Au reste, la bulle en question est d'autant plus abusive, qu'elle ne contient point de dérogation expresse au concile général de Constance; et le défaut de la clause dérogatoire, la rend supposée et subreptice: nous en avons la décision au chap. 3, *de Capellis monach.*, dans l'espèce suivante.

Par le concile de Latran, il étoit précisément ordonné que, dans les prieurés et obédiences appartenant à un monastère, il y auroit au moins deux moines; et ce concile défend de n'en mettre qu'un. Néanmoins, un abbé *conventûs Rivenensis*, n'en ayant envoyé qu'un dans chaque obédience, l'on s'en plaignit. Il allégua le privilége; mais on lui opposa que les papes n'y ayant point expressément dérogé au concile général de Latran, la dispense éotit nulle : *Abbates, occasione litterarum aposto-*

licæ sedis, asserunt sibi esse concessum ut, in singulis ipsorum prioratibus, singuli monachi commorentur, si pluribus facultates non suppetunt eorumdem, cum ita id obtinet Lateranensi concilio, de quo nulla est mentio in litteris antè dictis, fraternitati tuæ leniter respondemus, quod hujusmodi litteræ ab apostolicâ sede non credimus emanasse; quod si per occupationem forsitan emanaverint, nolumus per hoc derogari concilio supradicto.

La nécessité de cette clause dérogatoire aux conciles généraux est si indubitable parmi les canonistes, que ceux même qui sont entièrement dévoués aux maximes de la Cour de Rome, l'ont désirée comme essentielle. En effet, Henri Henriquez, jésuite, au tom. 1er de sa *Théologie morale*, lib. 7, cap, 27, n. 3, dit: *expressa mentio requiritur ut derogetur decreto concilii generalis;* et Ascanio Tamburini, moine de Vallombrose, tom. 1er du *Droit des Abbés*, disput. 15, quæst. 15: *concilio generali non censetur derogatum per clausulam generalem, nisi expressa mentio fiat concilii generalis dicendo;* non obstante quâvis constitutione seu lege in generali concilio editâ.

Mais, en supposant que cette bulle ne soit pas nulle, selon les principes des canonistes et des casuistes d'Italie, et que Sixte IV ait dérogé suffisamment au concile de Calcédoine et au concile de Constance, devons-nous recevoir en France des bulles qui dérogent, et qui par conséquent sont contraires aux canons sur lesquels reposent toutes

nos libertés? Non, sans doute, et les papes eux-mêmes nous ont donné des règles pour les rejeter. Ainsi, Martin I[er], dans son épître 9[e], dit : *Canones ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non trànsgressores ;* et Innocent III déclare qu'il ne veut point qu'on défère à ce qui déroge aux canons. *Quæ in derogatione*, dit ce pape, dans une lettre à un archevêque de Cantorbéri, *sanctorum canonum attentantur tantò potius infringi nolumus et carere robore firmitatis, quantò auctoritas universalis ecclesiæ cui præsidemus ad id nos promovet et inducit.*

Les anciens papes n'auroient pas non plus approuvé que Sixte IV eût dérogé à ce qu'avoient ordonné ses prédécesseurs; et certainement un pape ne doit pas trouver mauvais qu'on n'observe pas ce qu'il ordonne, s'il n'a pas lui-même observé ce que ses prédécesseurs avoient ordonné avant lui. *Justitia ac rationis ordo suadet*, dit saint Grégoire, lib. 5, epist. 2, *ut qui sua a successoribus desiderat mandata servari, decessoris sui procul dubio voluntatem et statuta custodiat.*

Toutefois, outre les abus que nous venons de remarquer dans cette bulle, il y en a encore un qui nous semble plus condamnable que tous les autres. Le voici :

Sixte IV reconnoît, dans la même bulle, qu'avant que d'unir aucuns bénéfices, il faut, selon les décrets de ses prédécesseurs et les siens propres, appeler les parties intéressées, et faire une

information pour savoir quel est le revenu des bénéfices qui doivent être réunis; et néanmoins, après avoir reconnu que cela est nécessaire, il passe par dessus toutes ces formalités essentielles, et, sans rendre aucune raison d'une procédure si extraordinaire, il unit la cure de Saint-Saturnin au Chapitre de Chartres, quoiqu'il n'ait ni entendu ceux qui pouvoient y être intéressés, ni commis des gens pour informer de la valeur de la cure.

Jamais rien n'a donc été si abusif, et c'est un moyen infaillible pour rendre inutiles les dispositions des conciles tendant à détruire les désordres qui existoient dans l'Eglise; car, dire qu'il est permis au Pape, de son seul mouvement et sans aucune raison, de ne point suivre les formalités établies et même par les papes, n'est-ce pas dire qu'il doit abroger tous les canons comme il lui plaira, et en faire de nouveaux, bien que cette prétention soit notoirement hérétique, selon la censure faite en 1482, par la faculté de Théologie de Paris, contre un cordelier, nommé Jean Angeli, censure conçue en ces mots: *Octavus articulus. Papa posset totum jus canonicum destruere, et novum construere: hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notorié hæretica, et erronea?* N'est-ce pas prétendre que le Pape est le maître absolu de tous les bénéfices, et que sa volonté est la seule règle qu'il soit obligé de suivre, quoique cela soit la cause des plus grands malheurs qui aient troublé l'église, selon le concile des cardinaux et prélats assemblés

à Rome, sous Paul III? *Sanctitas tua*, disent-ils, *spiritu Dei erudita, probè noverat principium horum malorum indè fuisse, quòd nonnulli pontifices, tui prædecessores, prurientes auribus, ut inquit apostolus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua, non ut ab eis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio et calliditate inveniretur ratio, quâ liceret id quod liberet. Indè effectum est..... Quod confestim prodirent doctores qui docerent Pontificem esse dominum beneficiorum omnium: ac ideo cum dominus jure prendat id quod suum est, necessariò sequi in pontificem non posse cadere simoniam. Ita quod voluntas pontificis, qualiscunque ea fuerit, sit regula quâ ejus operationes et actiones dirigantur, ex quo procul dubio efficitur, ut quidquid libeat liceat. Ex hoc fonte, sancte pater, tanquam ex equo Trojano irrupêre in ecclesiam Dei tot abusus et tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem fere salutis laborasse, et manasse harum rerum famam ad infideles usque.* N'est-ce pas dire que le Pape n'est point obligé d'observer les canons, lui qui, selon le pape Gélase (epist. 13, *ad episcopos Dardaniæ*) y est encore plus obligé que les autres?

Ainsi, aucune des formalités prescrites ne se trouve observée dans la bulle de Sixte IV; et l'union valable de la cure de Saint-Saturnin au Chapitre de Chartres, n'en résulte en aucune façon.

A l'égard des arrêts par lesquels on prétend que cette union a été confirmée, celui de l'année

1660 n'est pas considérable, étant un appointement passé au greffe qui homologue une transaction faite entre les habitants de Saint-Saturnin et le Chapitre; et il ne s'agissoit dans cette transaction ni du titre, ni de l'union de la cure. D'ailleurs, la reconnoissance que l'on a fait faire à ces paroissiens, que le Chapitre étoit leur curé, est une précaution qui marque de la défiance.

L'appointement de 1564 n'est point un arrêt. Ce n'est pas que l'autorité et le suffrage de M. le procureur-général Bourdin, duquel il est signé, ne soient de grand poids; mais quand les parties sont d'accord, il est impossible de s'empêcher d'être surpris. Ce n'est pas d'ailleurs un appointement proposé au parquet en connoissance de cause et après une communication; mais le Chapitre ayant désintéressé Lapouloire dévolutaire, celui-ci avoit passé une procuration d'acquiescement, portant consentement d'être condamné à l'amende et aux dépens; ce qui marque assez le concert et l'intelligence.

L'arrêt de 1488 est de même nature, ayant également été rendu du consentement du dévolutaire. Au surplus, la sentence et l'arrêt qui s'y trouvent énoncés, ne sont point rapportés; et ce dévolutaire avoit si peur de gagner sa cause, qu'il n'avoit point interjeté appel comme d'abus, de l'union.

Pour nous résumer, Messieurs, nous croyons qu'on ne sauroit autoriser l'union dont il s'agit, sans abroger la disposition du concile de Constance, sans

déroger aux libertés de l'Eglise gallicane, et sans mettre le Pape au-dessus des conciles et de l'Eglise universelle; et cependant les conciles de Constance et de Bâle ont été appelés par nos prédécesseurs, *les saints conciles par éminence*. Ils servent de principal appui à toutes nos libertés qui consistent particulièrement à rendre le Pape sujet aux canons, à modérer la puissance souveraine que lui attribuent les ultramontains, et empêcher, qu'après avoir usurpé un empire absolu dans l'Eglise, il ne vienne, par une conséquence inévitable, entreprendre sur le temporel des rois, ce qui est dans le cartulaire.

Quant à la juridiction réclamée par le Chapitre, la concession ou transaction de 1418 est nulle, vicieuse et simoniaque. Telle qu'elle est, cette transaction ne donne point de juridiction au Chapitre sur le peuple et sur les paroissiens de Saint-Saturnin.

La prétention de M. l'évêque est donc favorable. Elle n'aboutit qu'à empêcher que sa juridiction soit partagée dans la ville même où se trouve son siége épiscopal, et qu'il y ait, pour ainsi dire, deux évêques dans un même siége.

En conséquence, nous concluons en faveur de M. l'évêque de Chartres et du dévolutaire.

Voilà pour ce qui regarde l'intérêt des particuliers qui plaident. Mais l'intérêt du public et du Roi nous fait prendre part à cette cause, sous un rapport encore plus important.

Vous savez, Messieurs, que le Chapitre, sous prétexte de son exemption de l'ordinaire, a porté si avant ses prétentions, qu'il a eu cette impudence de donner tout à l'autorité du Pape, et de le reconnoître seul supérieur, *in temporalibus et spiritualibus :* il secoue ainsi le joug de la dépendance du Roi et de ses justices, comme il paroît dans un cartulaire qui nous a été mis en main par lui-même.

Nous concluons donc que l'article de ce cartulaire soit rayé avec quelque note.

Du 24 mars 1664, arrêt de la Cour qui « reçoit « les parties de Dubois (M. l'évêque de Chartres), « et Sever (les habitants paroissiens de Saint-Sa- « turnin), parties intervenantes, et y faisant droit, « ensemble sur les lettres en forme de requête ci- « vile, a remis les parties en semblable état qu'elles « étoient avant les arrêts; et sur les appellations « comme d'abus, dit qu'il a été mal procédé, « a maintenu et gardé l'évêque de Chartres au « droit de juridiction spirituelle dans l'église de « Saint-Saturnin, tant sur les ecclésiastiques que « paroissiens, et au droit de collation de ladite « cure, à celui qui sera nommé ci-après par le « Chapitre; et le Chapitre au droit de présenta- « tion de ladite cure; qui sera tenu de nommer « dans un mois; et sur la complainte qu'elle a « évoquée, a mis et met les parties hors de cour et « de procès : et faisant droit sur les conclusions

« du procureur-général du Roi, a donné acte de « désaveu de la partie de Montholon (le Chapitre); « ordonne que l'article du cartulaire dudit Cha- « pitre commençant *item in temporalibus*, sera « rayé par le greffier, et que le présent arrêt et le « désaveu seront insérés à côté dudit article, « sans dépens entre toutes les parties. » (Journal des Aud., tom. II, pag. 249.)

QUATRE-VINGT-DIXIÈME PLAIDOYER.

(8 AOUT 1664.)

CAUSE D'ÉTAT.

Rapt d'une fille mineure âgée de dix ans.

Entre M. DE CALVIÈRE, conseiller au Parlement de Toulouse, demandeur en requête civile, d'une part ;

La demoiselle DE CALVIÈRE et le sieur DU BOSC, d'autre part.

MESSIEURS,

Cette cause, également illustre et importante, n'a point besoin de préface : les événements en sont si extraordinaires et les circonstances si peu communes, qu'ils se soutiennent d'eux-mêmes sans ornement. L'on voit d'abord une fille, âgée

de dix ans, enlevée d'un monastère et traduite dans un château; les ravisseurs poursuivis, condamnés à mort, et leur maison rasée. Ensuite, désespérés de conserver leur proie, ils remettent cette demoiselle entre les mains de son tuteur, et obtiennent des lettres d'abolition qu'ils font entériner.

Cependant, l'histoire n'est pas encore finie; car, au moment où l'on pense à marier cette mineure, et que l'on est près de faire la cérémonie des noces, un premier mariage est produit, et l'on prétend qu'il doit être un obstacle au deuxième.

Cet incident produit de l'émotion dans la ville : le gouverneur la prévient; un officier de justice est commis pour informer, tandis que la pupille, remise dans la maison d'un prince, avoue le premier mariage, et en demande la confirmation. Mais son oncle et quelques-uns de ses parents s'y opposent : d'autres la favorisent et approuvent son dessein; ensorte, qu'après avoir passé d'un couvent dans un autre, et avoir vu sa cause renvoyée dans différents tribunaux, elle obtient en sa faveur un arrêt dont l'exécution est suspendue. Enfin, elle attend aujourd'hui que l'oracle de la justice prononce souverainement sur l'état de sa personne, et punisse son ravisseur, ou lui donne un mari.

Tel est, en peu de mots, Messieurs, le précis de toute la cause. Néanmoins, pour en avoir une connoissance plus entière et parvenir à la décision,

il faut nécessairement reprendre le récit du fait et de la procédure dans son origine, en expliquant ce qui résulte, et des informations, et des pièces qui sont dans le sac des avocats.

Demoiselle Charlotte de Calvière, fille de M. de Calvière, conseiller au Parlement de Toulouse, est née au mois de décembre 1647.

Elle perdit d'abord sa mère en 1652, et son père étant aussi décédé, laissa la tutelle de sa fille, qu'il institua son héritière universelle, au sieur abbé de Psalmody, son oncle. Il lui substitua, d'ailleurs, par le même testament, diverses personnes, par substitution pupillaire.

Cette jeune demoiselle vécut quelque temps dans la maison de son oncle, d'où elle fut ensuite conduite aux Ursulines de Montpellier, et c'est de ce dernier lieu qu'elle fut enlevée le 5 septembre 1558 par les sieurs Du Bosc.

La manière en laquelle cet événement ent lieu se trouve justifiée par la déposition des témoins, et voici le résultat de ces informations.

Pendant le cours de l'année 1658, le sieur vicomte Du Bosc et son fils aîné, ayant appris que le sieur de Calvière, oncle de la mineure, étoit allé promener avec elle en la terre de Fonteaude, et qu'ils étoient dans la maison de M. de La Roche, conseiller, se firent accompagner de dix ou douze gentilshommes, et vinrent loger à Montpellier, au logis du *Cheval Blanc*. Là, ils résolurent d'envoyer quelqu'un de leur compagnie pour recon-

noître l'état des lieux où se trouvoit la demoiselle de Calvière. Deux personnes allèrent effectivement demander aux valets du sieur de La Roche, si elle se trouvoit chez leur maître qui l'accompagnoit. Comme il leur fut répondu que son oncle étoit avec elle, ils s'en retournèrent.

Instruit de ce fait, le sieur de Calvière mit sa nièce dans le monastère des Ursulines de Montpellier, et les sieurs Du Bosc père et fils se retirèrent bientôt de cette ville, disant qu'ils avoient manqué leur coup.

Quelque temps après, ils formèrent le complot d'enlever cette demoiselle du monastère, et se servirent pour cela du ministère du nommé Clauzel, et d'un garçon tailleur, appelé Saintonge. Voici comment ce complot fut exécuté.

Le 4 septembre 1658, le nommé Plat, tailleur d'habits, qu'on avoit chargé d'en faire un pour la demoiselle de Calvière, vint dans le monastère et demanda à parler à la suivante de cette jeune personne. Cette suivante étant venue au parloir avec sa maîtresse et une religieuse appelée sœur Sainte-Colombe, il leur dit qu'il avoit travaillé à un corps de jupe pour la demoiselle de Calvière, et qu'il le lui enverroit essayer le lendemain par son compagnon Saintonge, auquel elle se pouvoit confier.

En effet, le lendemain, Saintonge vint au monastère sur le midi, et dit à la portière qu'il apportoit un corps de cotte pour la demoiselle de

Calvière. La portière alla l'annoncer à la supérieure, qui lui répondit de prendre Isabeau, la suivante, pour voir si elle connoîtroit le compagnon tailleur. Cette suivante l'ayant vu, dit que c'étoit lui, et qu'il ne falloit point appréhender; après quoi la portière dit à ce tailleur de fermer les deux portes. Il se contenta pourtant de les pousser doucement; et dans la croyance qu'elles étoient bien fermées, l'on fit sortir la demoiselle de Calvière par une fenêtre qui descend dans le parloir : Saintonge lui essaya le corps de jupe.

Pendant qu'il le lui essayoit et la laçoit derrière, la portière s'aperçut qu'on poussoit la porte; en même temps elle vit entrer Clauzel, lequel, s'adressant à la demoiselle de Calvière, l'appela sa cousine. Tandis que celle-ci le repoussoit, lui disant qu'il n'étoit pas son parent, il la prit par la main et l'enleva, malgré qu'elle s'accrochât à la grille, et s'écriât: *Ah! ma sœur!* La portière qui vouloit s'opposer à l'enlèvement, recut de Clauzel un grand coup sur le bras; et le même individu, saisissant la demoiselle de Calvière par le corps, l'emporta hors du couvent, suivi de Saintonge.

La portière et la suivante sortant du couvent, crièrent au secours; mais comme personne ne se remuoit, quelques demoiselles qui se trouvoient dans l'église sortirent également, et crièrent *au feu!*

Cependant, Clauzel mena la demoiselle de Clavière, par la porte de la Blauqueuse, au lieu où

l'attendoient les sieurs Du Bosc, et la jeta dans un carrosse escorté d'un grand nombre de cavaliers.

Le même jour, on vit le sieur vicomte Du Bosc dans Montpellier et dans le faubourg, au logis du Lion : c'est là qu'il avoit donné tous les ordres nécessaires pour préparer et faire conduire son carrosse ; et, le matin, on avoit vu Clauzel lui parler.

Après l'enlèvement, le sieur président de La Roche, avec quelques cavaliers, voulut suivre les ravisseurs. Il les rencontra à quatre lieues ; mais quelques-uns d'entre eux vinrent au-devant de lui, tuèrent un de ses chevaux, en blessèrent un autre et s'emparèrent d'un troisième ; ce qui l'obligea de se retirer sans avoir pu approcher du carrosse.

De son côté, le sieur de Calvière, abbé de Psalmody, fait sa plainte au sénéchal de Montpellier ; et, le 12 septembre, il donne sa requête au Parlement de Toulouse.

Par arrêt du même jour, M. de La Coupette, conseiller, est commis pour informer, décréter, faire le procès aux accusés jusqu'à ce qu'il soit intervenu un arrêt définitif, exclusivement, et cependant, faire rendre la demoiselle de Calvière entre les mains de son tuteur.

M. l'évêque de Montpellier, sur la réquisition de son promoteur, rendit en ce même temps une ordonnance par laquelle il permit d'informer et faire publier monitoire, tandis qu'il excommunioit les auteurs du crime.

D'après les informations, un décret de prise de

corps fut lancé, le 19 septembre, contre Clauzel, et, le 20 du même mois, contre Plat et Saintonge.

Une ordonnance du sieur de La Coupette, commissaire, enjoint de lui remettre toutes les révélations faites en conséquence des publications du monitoire prescrit par M. l'archevêque de Toulouse.

Cependant, les accusés ne comparoissant point, on en fait la perquisition, et ils sont ajournés à trois briefs jours.

Il faut pourtant remarquer, Messieurs, qu'il ne paroît point qu'on ait rendu décret contre les sieurs Du Bosc, et que, d'après un écrou du 5 octobre 1658, ils semblent s'être rendus prisonniers le 3 du même mois.

Un arrêt définitif du 10 octobre jugeant le profit des défauts, déclare que les ajournements à trois briefs jours ont été bien obtenus contre les sieurs Du Bosc et leurs complices; et pour le profit, ils sont condamnés à être rompus tout vifs, à 30,000 livres envers le sieur de Psalmody, et 10,000 livres d'amende envers la Cour. Ce même arrêt prononce la confiscation de leurs biens, et la démolition du château du Bosc.

Il est bon néanmoins d'observer que les ajournemens à troit briefs jours, les perquisitions faites contre quelques-uns des complices, le règlement pour recoller, le recollement et les autres règlements pour le recollement valoir confrontation, ne sont point rapportés; il n'en est pas fait mention dans le vu de l'arrêt, et l'arrêt prononce comme si les

accusés eussent été présents et dans les prisons : car il ne dit point qu'en cas que les coupables ne puissent être appréhendés, ils seront effigiés.

Mais les ravisseurs qui sollicitoient un arrêt du Conseil fondé sur les parentés et alliances, vouloient continuer au même conseil les procédures commencées, lorsque le Roi, informé de l'affaire, ordonna que M. de Bezons, intendant de justice, se transporteroit sur les lieux pour interroger la demoiselle de Calvière.

Cet interrogatoire eut lieu dans la ville de Milhau, le 19 novembre 1658.

Il en résulte que cette demoiselle avoit été mise par force dans le monastère des Ursulines de Montpellier ; que n'y ayant pas voulu demeurer, elle auroit prié M. Du Bosc fils de l'en retirer ; qu'elle n'avoit point vu, lors de son enlèvement, M. Du Bosc père ; qu'elle avoit demeuré dans le château de Séverac, depuis son enlèvement jusqu'au moment où le commissaire du Parlement s'y transporta, et l'a fait transférer successivement en diverses maisons particulières ;

Qu'elle ne vouloit point retourner au monastère, aimant mieux mourir, parce qu'elle y avoit été maltraitée par une fille bâtarde de son oncle ;

Enfin, que son intention étoit d'épouser le sieur Du Bosc, fils, d'autant qu'ayant été par lui tirée du monastère, et demeuré plus de deux mois avec lui, elle ne pourroit pas avec bienséance en épouser un autre.

Cependant, le sieur de Calvière obtient, le 21 décembre 1659, pour l'exécution de l'arrêt de Toulouse, un ordre du roi, par lequel Sa Majesté commet le sieur de La Pierre, exempt, à l'effet de se transporter en tous lieux, et de retirer la demoiselle de Calvière des mains de ses ravisseurs.

Cet exempt se transporte en conséquence au couvent des Ursulines : il s'adresse à la supérieure et à quelques religieuses pour savoir comment s'étoit fait l'enlèvement. Celles-ci lui répondent ce que nous avons rapporté des informations.

Il entend immédiatement les voisins du couvent, dont quatre déposent avoir entendu crier la demoiselle de Calvière, et dire, lors de son enlèvement : *Ah mon Dieu! ou m'emmenez-vous? Que voulez-vous de moi? Vous me blessez les bras.*

Le procès-verbal de cet exempt est du mois de janvier 1659, en plusieurs journées. Mais il faut observer qu'il n'y paroît point que l'on ait fait grande résistance, lorsque le sieur de La Pierre s'est transporté dans le château de Séverac, dans la maison du sieur Comte d'Arpageon, chez son viguier, et dans le château des sieurs Du Bosc : au contraire, obéissant toujours aux ordres du Roi, l'on a partout ouvert les portes.

Sur ce premier procès-verbal, le Roi donne une deuxième commission, le 23 juin 1659, au même exempt, tant pour retirer la demoiselle de Calvière des mains du sieur Du Bosc, que pour exécuter les arrêts du Parlement de Toulouse.

De leur côté, les sieurs Du Bosc obtiennent, le 6 juillet suivant, un arrêt du Conseil qui fait défenses d'exécuter celui du Parlement de Toulouse.

Mais le sieur de Calvière, de peur que cet arrêt n'arrêtât l'exécution de la commission dont nous venons de parler, obtient, le 17 du même mois, un arrêt du Conseil par lequel, sans s'arrèter à celui qui venoit d'être accordé aux sieurs Du Bosc, il est ordonné que la commission de Sa Majesté et l'arrêt du Parlement de Toulouse seront exécutés par siéges, forcement de places, rasement de châteaux et de maisons, et toutes voies par lesquelles on pourroit faire que la force demeurât à la justice; enjoignant aux lieutenants de Roi dans la province, de faire armer les milices, de fournir des canons et toutes les choses nécessaires.

Cet arrêt est donné, le Roi présent.

Déjà la dame de Roquefeuille, femme de M. le vicomte Du Bosc, voyant que l'arrêt du Parlement de Toulouse qui ordonne le rasement du château, feroit tort aux hypothèques dont il étoit grevé pour sa dot, s'étoit opposée le 19 février 1659, à son exécution, par une opposition qui fut signifiée le 24 mars suivant. Aussi, lorsque l'exempt du Roi se transporta sur les lieux, pour faire exécuter ledit arrêt, elle présenta requête contraire au Parlement de Toulouse, le 19 août même année.

Sur cette requête, un arrêt du Parlement ordonne qu'il sera donné assignation afin de procéder sur l'opposition, et cependant défenses. On

le signifie au sieur de Calvière, le 24 août; et celui-ci répond qu'étant assisté de cinq à six cents hommes, il ne laissera de passer outre à la démolition.

Le même jour, sommation de la dame Du Bosc, avec protestation de ne rien attenter au préjudice des défenses du Parlement.

Le 4 septembre, itérative sommation.

Néanmoins, l'exempt, pendant le mois de septembre, fit effectuer la démolition et le rasement du château. Loin d'avoir éprouvé aucune résistance de la part des sieurs Du Bosc, son procès-verbal constate que le château fut trouvé tout ouvert et sans aucuns meubles.

La dame Du Bosc porte sa plainte au Parlement de Toulouse, lequel commet le juge de Ceilhes pour se transporter sur les lieux.

Le 12 septembre, les consuls et les habitants de la ville de Du Bosc ont pareillement fait leurs plaintes des désordres commis à la démolition.

Il résulte des informations faites par le juge de Ceilhes, que le sieur de Calvière amena au lieu Du Bosc, le 23 août, six ou sept cents hommes tant de pied que de cheval, qui s'emparèrent du château, de la ville, et de tous les lieux en dépendant; que chacun des habitants logea jusqu'à vingt-cinq soldats qu'il nourrissoit avec leurs chevaux;

Que ces soldats commettant toute sorte d'hostilités, ont pris et enlevé tous les foins, avoines et fourrages, sans rien payer, battu et excédé

plusieurs habitants, violé une petite fille âgée de dix ans, sans que le père et la mère, qui désignoient le coupable, aient pu obtenir du sieur de Calvière auquel ils allèrent se plaindre, autre satisfaction qu'une pièce de trente sols par lui donnée à leur fille : une femme, parmi les témoins, dépose qu'un des cavaliers logés chez elle l'a voulu également violer.

Il résulte encore de ces informations, que le sieur de Calvière avec le sieur de Cozillac et autres, logèrent dans la chapelle proche le château, où, sans respect du lieu, ils mangeoient, couchoient et proféroient toute sorte de paroles sales et déshonnêtes; que ces soldats demeurèrent jusqu'au 6 septembre; que le sieur de Calvière fit mettre le feu, d'abord au château, et puis, quand les planchers et les couvertures eurent été brûlés, à huit fourneaux qu'il avoit fait faire sous les murs; fourneaux dans chacun desquels il y avoit un baril de poudre à canon dont l'explosion abattit le mur de la ville placé entre celle-ci et le château;

Que ces soldats brûlèrent les portes de la ville, pillèrent les maisons, déterrèrent deux petits enfants, croyant trouver cachés en cet endroit quelques meubles ou de l'argent, et laissèrent leurs corps en proie aux bêtes;

Enfin, les témoins déposent que les habitants ont été pour la plupart ruinés et réduits à la mendicité, et que les auteurs de leur ruine ont pris le

reliquaire d'argent doré, dans lequel on avoit accoutumé d'exposer le Saint-Sacrement.

A ces informations sont jointes deux plaintes : l'une de la femme qui fut tellement battue par les soldats, qu'elle accoucha avant terme ; l'autre est celle de la petite fille violée.

Ce fut après la destruction de son château et dans la même année, que le sieur Du Bosc, étant à Montmouton avec la demoiselle de Calvière, fit publier les bans pour leur mariage, dont le contrat fut passé le 24 décembre 1659.

La première publication des bans eut lieu le 28 du même mois ; les deux autres furent faites ensuite, ainsi qu'il conste d'un certificat du curé de la Guoille, paroisse de Montmouton, qui célébra le mariage le 8 janvier 1660.

Mais le sieur Du Bosc, apprenant que le roi, par une lettre de cachet du 3 novembre précédent, avoit donné à l'exempt un ordre en vertu duquel il recherchoit partout, et les ravisseurs et la demoiselle de Calvière, crut qu'il y avoit nécessité de la rendre ; et M. le marquis de Cannisson la remit entre les mains de son tuteur, le 2 février 1660.

Un acte public de cette remise fut passé devant le juge d'Aigues-Mortes.

Le tuteur se trouvant satisfait, il discontinua ses poursuites ; et les sieurs Du Bosc et leurs complices contre lesquels il ne restoit plus que l'intérêt public, obtinrent des lettres d'abolition en décembre 1660.

Elles ne leur furent pourtant point accordées sans le consentement du sieur de Calvière : car l'on rapporte un certificat de M. le marquis de Cannisson, qui atteste à M. le prince de Conti que M. de Calvière lui a donné son consentement pour leur obtention; et deux lettres de M. de Calvière à M. le prince de Conti, en date des 13 mai et 7 juillet 1660, confirment ce fait.

Cependant, ces lettres furent expédiées *à la charge de satisfaire à la partie civile, et de ne pouvoir prétendre aucun dédommagement pour le rasement du château du Bosc.*

Aussi, tandis que l'on en poursuivoit l'entérinement au Parlement de Toulouse, le curateur de la demoiselle de Calvière s'y oppose; et un arrêt du 8 mai 1661, ordonne que les parties viendront plaider sur les oppositions.

Pendant cette contestation, ce curateur présente cinq requêtes : la première, afin de recuser comme parents ou amis du sieur Du Bosc, plusieurs messieurs de la Grand'Chambre;

La deuxième, pour évoquer le procès, de la Grand'Chambre, en celle de la Tournelle;

La troisième, pour que les lettres d'abolition soient remises entre les mains de M. le procureur-général, déjà nanti des charges et informations, et non pas en celles de M. de Maniban, avocat-général, qui n'étoit saisi d'aucunes informations;

La quatrième, tendant à ce que les accusés soient

tenus de se mettre en état dans trois jours, sous peine d'être déchus des lettres;

Et la cinquième, afin que le procureur du sieur Du Bosc soit tenu de prendre communication des pièces et procédures touchant les lettres d'abolition, entre les mains de Dutray, substitut ou clerc du parquet.

Le jour auquel on devoit plaider (le 23 mai 1661) sur l'opposition à l'entérinement des lettres, l'avocat du curateur fait ses remontrances, et dit que l'on n'avoit point encore réglé qui, de M. le procureur-général ou de M. de Maniban, porteroit la parole dans la cause. Il ajouta d'ailleurs qu'il avoit demandé la remise des lettres d'abolition au greffe, afin de vérifier s'il étoit vrai que l'on eût fait une altération dans la clause, en substituant le mot d'abolition à celui de *grâce*.

L'avocat du sieur Du Bosc soutint au contraire qu'il n'y avoit pas lieu d'écouter les remontrances, parce que tout opposant devoit être prêt; que sa partie ayant remis les lettres entre les mains de Billy, clerc du Parquet, il avoit pu en prendre communication, ainsi qu'il en avoit été sommé; que ces lettres ayant été remises à M. de Maniban, c'étoit à lui de porter la parole et prendre ses conclusions, et que l'on s'étoit avisé bien tard de supposer ces lettres altérées.

Le même jour, la Cour ordonna que l'on plaideroit, sans avoir égard aux remontrances, et

l'enregistrement des lettres fut prescrit par arrêt.

Les choses étant dans cet état, le sieur abbé de Psalmody décéda, laissant un testament de 1658, par lequel il avoit institué pour son héritier et pour tuteur de la demoiselle de Calvière, le sieur de Calvière, son neveu.

Celui-ci, après avoir pris l'avis des parents, proposa le mariage de sa mineure avec M. le marquis de Tournac. Elle en agréa la recherche; car l'on rapporte une lettre par laquelle cette demoiselle assure M. le Prince qu'*elle ne veut point de M. le vicomte Du Bosc, et que jamais rien ne pourra l'empêcher d'être toute à M. de Tournac, avec lequel elle est mariée.*

La suscription de cette lettre est déchirée; mais on dit que l'écriture est de sa main.

On fait des articles de mariage: ils sont rapportés.

L'on rapporte aussi la publication des bans et la procuration d'un grand nombre de parents.

Le jour étant pris pour la célébration du mariage, et les sieurs Du Bosc en étant avertis, ils font entrer un grand nombre d'hommes armés dans Montpellier, et produisent une émotion.

Le gouverneur, pour apaiser ce désordre, donne des gardes au sieur Du Bosc, et confie à une compagnie la garde de la demoiselle de Calvière, qui porte sa plainte au Parlement de Toulouse.

Un arrêt du 17 décembre 1661, commet M. de Cambolas pour informer de ce désordre et des

attroupements, et faire le procès aux coupables.

Deux jours après, sur la requête de M. le procureur-général, on rend un second arrêt confirmatif du premier, lequel ordonne que M. de Cambolas se transportera à Montpellier pour faire le procès aux coupables, ainsi que pour ouïr, interroger et mettre en liberté la demoiselle de Calvière.

Cet interrogatoire a lieu le 2 janvier 1662; en voici le contenu:

La demoiselle de Calvière dit que la procuration qu'on lui avoit fait signer, pour informer et pour autoriser son mariage avec le sieur marquis de Tournac, ne lui fut point lue, et qu'on lui fit seulement entendre qu'il s'agissoit du désordre arrivé à Montpellier;

Que l'enlèvement hors le couvent des Ursulines a été fait sans sa participation et son consentement: qu'elle fut au contraire fort surprise;

Qu'après cet événement, elle a été mariée avec le sieur Du Bosc, par un prêtre qu'elle ne connoît pas, dans l'église du lieu de Montmouton, où elle demeuroit alors, et qu'elle a depuis ce temps habité avec lui comme avec son mari, pendant trois mois, jusqu'à ce qu'elle fût remise entre les mains de son oncle;

Qu'elle n'a nullement été forcée à faire ce mariage; qu'elle l'a fait de sa pure et franche volonté;

Enfin que, si elle a, depuis, agréé la recherche du sieur marquis de Tournac, ce n'est qu'à la per-

suasion de la dame de Calvière, sa tante, et dans l'appréhension de déplaire à son oncle.

Mais quand le sieur de Calvière eut découvert que cette procédure avoit eu pour objet de faire parler sa nièce, il obtint, le 19 janvier 1662, des lettres pour être reçu partie intervenante en l'instance, opposant à l'exécution de l'arrêt du 19 décembre, et demandeur en cassation de l'instruction faite par M. de Cambolas.

Après avoir appris, par la communication de l'interrogatoire précité, que sa nièce avoit contracté mariage avec le sieur Du Bosc, il appela comme d'abus de sa célébration, et demanda que le procès fût fait aux sieurs Du Bosc, pour de nouveaux crimes dissimulés dans les lettres d'abolition.

Les lettres et appel comme d'abus ont été signifiés aux sieurs Du Bosc.

Défaut, faute de comparoir (15 mars 1662).

Le sieur de Calvière présente ensuite requête pour faire ordonner que sa nièce exhibera les actes de son prétendu mariage.

Appointement en conséquence (18 mars).

Sur cet appointement, requête par laquelle la demoiselle de Calvière soutient qu'il ne peut subsister, parce qu'il est, au préalable, nécessaire d'établir les qualités, le sieur de Calvière n'étant point partie capable de contester le mariage.

C'est en ce temps que la recherche du sieur marquis de Tournac n'étant plus agréée, M. le

prince de Conti employa son autorité pour accommoder la demoiselle de Calvière avec son oncle, touchant la reddition de compte dont le reliquat appartenoit à ce dernier, comme héritier de l'abbé de Psalmody.

Or, c'est ici qu'il faut vous expliquer, Messieurs, ce qui regarde ce compte.

Le sieur abbé de Psalmody ayant rendu son compte, en 1660, par-devant le sénéchal de Nîmes, la demoiselle de Calvière se trouva redevable de 98,758 livres.

Appel sur la clôture de ce compte, et arrêt du 10 décembre 1660, qui met les parties hors de cour.

En conséquence, tout ce qui se trouvoit dû au sieur abbé de Psalmody est liquidé à la somme de 114,000 liv.

Le 7 décembre 1661, transaction par laquelle la demoiselle de Calvière donne à son oncle la terre d'Hauterive, et celle de Confolens et tous ses biens.

Mais, le mariage avec le marquis de Tournac étant rompu, cette transaction ne fut point exécutée, ce qui donna lieu à de nouvelles contestations.

Pour les terminer, la demoiselle de Calvière, qui se trouvoit en la maison de madame de Conti, donna procuration à Roquette, afin d'agir et défendre en tout ses affaires, et même de transiger sur la révision du compte dont il s'agit.

Quatre arbitres agréés par le sieur de Calvière, furent nommés le 25 mars 1662; savoir : les sieurs de Boisset et l'Olivier, conseillers; de Parizot et de Chazain, avocats.

Leur sentence arbitrale, du 17 avril 1662, casse la transaction précédente, et déclare la demoiselle de Calvière redevable envers son oncle comme héritier de l'abbé de Psalmody, de 122,399 liv., ce qui est augmentation de plus de 8,000 liv., sur le premier règlement de compte; et l'on fait pour le paiement de cette somme une nouvelle transaction par laquelle la débitrice, ou son curateur, cède le terre de Confolens, avec stipulation de réméré, à la charge par le sieur de Calvière de payer 24,000 liv. au sieur de Cahuzac.

Il faut observer que cette terre n'est affermée que 2,500 liv.; de sorte qu'en retranchant de ce revenu les 1,200 liv. de rente à payer au sieur de Cahuzac, il n'en restoit que 1,300 liv. au sieur de Calvière pour le paiement du reliquat de compte se montant, comme nous l'avons déjà dit, à 122,399 liv.

La demoiselle de Calvière ratifia cette transaction, le 9 juin 1662. Cependant, son oncle rapporte des pièces qui prouvent qu'elle n'a pas cessé de jouir de cette terre, nonobstant ladite transaction, et qu'elle a disposé de l'entrée aux Etats : ce dernier fait résulte de procurations données à divers particuliers.

Enfin, le 27 septembre 1663, un créancier, le

marquis d'Opia, a été mis en possession de cette même terre.

La sentence arbitrale dont nous venons de parler ne concerne que les contestations relatives à la reddition de compte. Néanmoins, le sieur de Calvière avoit donné son billet (le 25 mars 1662), par lequel il consentoit que les mêmes arbitres, suivant la proposition qu'en avoit faite M. le prince de Conti, jugeassent aussi la question du mariage; mais, comme il changea depuis de pensée, M. le prince de Conti remit la demoiselle de Calvière entre les mains de M. le premier président du Parlement de Toulouse.

Alors, le sieur de Calvière, par un acte du 23 mai, déclare à Roquette, curateur de sa nièce, qu'il n'entend point que les arbitres prennent connoissance du fait du mariage, et qu'il va poursuivre le jugement de l'instance touchant l'appel comme d'abus de sa célébration.

Le lendemain, la demoiselle de Calvière déclare de son côté qu'elle est prête d'en passer par l'avis de ces arbitres, selon le billet susmentionné, et somme son oncle de déclarer pourquoi il ne veut plus s'en rapporter à leur décision.

Une deuxième sommation est faite au sieur de Calvière, le 27 du même mois.

Cependant, M. le premier président remet la demoiselle de Calvière dans le monastère du tiers-ordre de Saint-François, d'où elle fut ensuite transférée dans celui des Malthaises; et le sieur

de Calvière, soupçonnant son enlèvement, obtient des lettres de chancellerie le 4 juin 1662, par lesquelles on fait défenses aux religieuses de la laisser sortir, et à elle-même de sortir, jusqu'à ce que le Parlement en ait ordonné.

Nonobstant ces défenses, le sieur de Calvière, ayant eu avis qu'on la vouloit enlever par l'autorité de M. le président Ciron, s'en plaignit au Parlement qui, par arrêt du 5 juin, lui permit d'en informer.

Il paroît, en effet, suivant la déposition de la supérieure et de la portière, que M. le président Ciron auroit fait sortir à huit heures du soir la demoiselle de Calvière, en vertu d'un billet de M. Dufour, grand-vicaire, et l'auroit mise dans son carrosse, à la conduite et en la compagnie de deux dames.

Toutefois, voyant que le Parlement de Toulouse ne lui étoit pas favorable, le sieur de Calvière se pourvoit au conseil, où il demande l'évocation, fondée sur les parentés et alliances.

Le 27 février 1663, arrêt contradictoire qui évoque l'appel comme d'abus, convertit les moyens de cassation contre l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 24 mai 1661, en moyens de requête civile; renvoie le tout au Parlement de Paris; ordonne que la demoiselle de Calvière sera transférée du couvent des Tierçaires au couvent des Cordelières de Saint-Marceau, à la diligence du sieur de Calvière, qui sera tenu d'avancer les frais sur les

biens de sa nièce; fait défenses au sieur Du Bosc de se rencontrer sur la marche, ni de parler à ladite demoiselle; et met les parties hors de Cour, à l'égard du rapport demandé des lettres d'abolition.

En conséquence, le 31 mars suivant, la demoiselle de Calvière est transférée aux Cordelières; et le 21 avril, un arrêt ordonne que les parties plaideront à la Tournelle.

Un autre arrêt, du 27 du même mois, attribue à la grand'-chambre la connoissance de l'appel comme d'abus, tandis que le sieur de Calvière proteste de nullité, et soutient que la cause doit être renvoyée en la Tournelle; ce qui fut effectiment décidé, le 10 mai, sur les conclusions de M. Bignon.

Un troisième arrêt du 23 mai ordonne que les parties viendront à l'audience, et donne acte à Quilier de ce qu'il a charge d'occuper pour le sieur Du Bosc.

Un quatrième arrêt, rendu le 8 juin, au rapport de M. le Meusnier, ordonne que les parties auront audience au premier jour, et qu'en attendant, la demoiselle de Calvière sera transférée au couvent de Sainte-Avoye, et qu'elle en pourra sortir pour solliciter, en la compagnie de madame la maréchale de Lamothe.

Ce même arrêt condamne le sieur de Calvière, suivant ses offres, à mettre 3,000 livres entre les mains de Guerdon, procureur, pour la pension de

sa nièce; mais il se pourvoit au Conseil, qui ordonne (le 2 juillet) que les parties y seront assignées pour être sommairement ouïes, et cependant surseoit à toutes poursuites.

Le 3 août, un autre arrêt du Conseil ordonne que la demoiselle de Calvière sera remise aux Cordelières, et renvoie, pour le surplus, au Parlement.

Pendant ce temps-là, les avenirs avoient été poursuivis, et un arrêt du 30 juin avoit ordonné que les parties en viendroient au premier, à peine de l'exploit dont le résultat seroit adjugé sur-le-champ.

Le 11 août, la cause est retenue au Parlement.

Le même jour, un autre arrêt ordonne que les parties viendront à la huitaine.

Ces deux arrêts ne sont signifiés que le 13. Néanmoins, par un arrêt du 18, jour de l'échéance du délai, la cause est remise au 21.

Cependant, le sieur de Calvière, lieutenant criminel de Nîmes, obtient, le 18 août, des lettres du grand sceau en règlement de juges. Elles sont signifiées au sieur de Calvière, le 20, et le lendemain, jour de la plaidoierie, au sieur Du Bosc.

Le 21 août, la Tournelle rend un arrêt de congé, pour le profit duquel elle déboute le sieur de Calvière des requêtes, le déclare non recevable tant en son appel comme d'abus, qu'en son appel de requête civile; permet à la demoiselle de Calvière de se retirer avec le sieur Du Bosc, son mari,

et décharge de sa garde les religieuses Cordelières et la dame de Lamothe.

Le 23, le sieur de Calvière se pourvoit au Conseil, en cassation de cet arrêt de congé, et somme la supérieure des Cordelières de déclarer où étoit la demoiselle de Calvière. Cette supérieure répond qu'elle est sortie le jour de l'arrêt du Parlement.

Arrêt du Conseil, du 28 août, qui suspend l'exécution de l'arrêt de congé, ordonne que la demoiselle de Calvière sera réintégrée au couvent des Cordelières, que le sieur Du Bosc et autres seront contraints par corps de la représenter, et défend audit Du Bosc de la hanter, ainsi qu'à tous curés et prêtres de célébrer aucun mariage.

Un deuxième arrêt du Conseil, rendu le 15 octobre, casse l'arrêt de congé du 21 août, évoque à soi les différens, les renvoie au Parlement de Dijon, ordonne que la demoiselle de Calvière sera réintégrée aux Cordelières, et que le sieur Du Bosc, auquel il est défendu de la hanter, sera contraint par corps de la représenter.

Faute de la rendre, le sieur Du Bosc est emprisonné, et un arrêt du Conseil enjoint de le retenir en prison jusqu'à ce qu'il l'ait rendue.

Le 22 janvier 1664, arrêt du Conseil portant qu'elle sera remise au couvent des Filles de la Miséricorde.

Le surlendemain, l'avocat de cette demoiselle se présente à l'huissier, porteur de l'arrêt, déclare qu'on étoit prêt de la rendre, mais qu'at-

tendu sa grossesse, elle ne pouvoit se représenter.

Le 25 du même mois, un nouvel arrêt du Conseil joint la requête par laquelle on demandoit que les lettres d'abolition déclarassent qu'il n'y avoit que le crime de rapt d'aboli, et non les crimes de viol.

Le 21 mars, la demoiselle de Calvière est mise dans la maison des Filles de la Miséricorde ; et le 6 mai suivant, un dernier arrêt du Conseil convertit les moyens de cassation en moyens de requête civile, et renvoie les parties en cette Grand' Chambre.

Tel est, Messieurs, le récit des faits.

Maintenant, les premières choses à examiner, sont les ouvertures de requête civile contre l'arrêt intervenu en la Chambre de la Tournelle, le 21 août 1663; car si cet arrêt subsiste, et s'il n'y avoit point de moyen de restitution contre lui, puisqu'il confirme le mariage et prononce tant sur l'appel comme d'abus que sur la requête civile obtenue par le sieur de Calvière contre l'arrêt du Parlement de Toulouse qui entérine les lettres d'abolition accordées par le Roi au sieur Du Bosc, la discussion de toutes les questions que l'on a traitées devant vous seroit entièrement inutile.

Or, le premier moyen produit, dans la forme, c'est la précipitation.

La rétention n'avoit été prononcée avec les sieurs Du Bosc, que le 11 août, et ce même jour la cause fut remise à la huitaine. Cette remise ne

peut passer que pour un premier avenir, encore prématurément obtenu, puisque le jour de la rétention, l'on ne peut pas faire d'autre acte. Cependant, à la huitaine, quand la cause est appelée, on l'a fait remettre au mardi, après dîné, et on la juge le même jour.

L'on soutient donc que cette précipitation extraordinaire est une ouverture infaillible de restitution.

Le deuxième moyen est non-seulement qu'on a jugé la cause par défaut, bien qu'elle ne fût pas en état, mais que l'on a prononcé le profit du congé sur-le-champ, tant à l'égard de la requête civile, qu'à l'égard d'un appel comme d'abus important, tandis que, dans l'ordre ordinaire du Palais, il falloit distribuer le congé, et le juger sur le vu des pièces.

Le troisième moyen est qu'une affaire criminelle qui dépend du récit des informations et de la preuve résultant de la déposition des témoins, a été terminée sans que les charges aient été vues et qu'il ait été possible de les voir, puisqu'elles n'étoient point encore apportées au greffe.

Le quatrième est que l'on a prononcé tant sur une requête civile que sur un appel comme d'abus, sans conclusions du parquet, bien que le public fut très-notablement intéressé dans cette occasion.

Le cinquième est le faux non approfondi.

Enfin, le dernier est tiré des défenses du Conseil et des lettres de règlement de juge obtenues

par le sieur de Calvière, lieutenant-criminel de Nîmes. Ces lettres, signifiées avant l'audience, défendoient de continuer aucunes poursuites, soit à Toulouse, soit à Paris. Or, tout ce qui a été fait malgré leurs dispositions est sujet à cassation. Aussi cet arrêt a-t-il d'abord paru si extraordinaire, que l'on en a sursis l'exécution par plusieurs arrêts du Conseil, ordonnant que Charlotte de Calvière seroit remise dans un couvent. Quand on a d'ailleurs converti les moyens de cassation en moyens de requête civile, l'on a non-seulement continué la même surséance, mais renvoyé l'affaire devant un autre tribunal. Enfin, outre toutes ces ouvertures dans la forme, l'on soutient qu'il y a encore un moyen de requête civile résultant du fond, n'étant pas juste qu'une cause d'Etat qui importe beaucoup au public, soit ainsi décidée par un simple arrêt de congé.

Cet obstacle une fois levé, restent les deux points de la cause, savoir : les lettres en forme de requête civile obtenues contre l'arrêt du parlement de Toulouse, et l'appel comme d'abus de la célébration du mariage.

Quant aux lettres en forme de requête civile, les moyens sont : 1°, la précipitation avec laquelle cet arrêt a été rendu, car les sieurs Du Bosc n'ont été ni prisonniers, ni interrogés sur leurs lettres, et cependant, le jour même de la présentation, ils en ont obtenu l'entérinement à l'audience, sans que l'on ait voulu accorder à l'avocat de la demoi-

selle de Calvière, le délai d'un jour, non plus que la remise au lendemain.

2°, Que lors de l'entérinement de ces lettres d'abolition, les informations n'ont pas été vues, n'étant pas entre les mains de M. l'avocat-général de Maniban qui porta la parole à l'audience, car M. le procureur-général en étoit saisi et prétendoit que c'étoit à lui de parler. Or, dans ce conflit, l'une des parties ayant communiqué ses pièces à M. l'avocat-général, et l'autre à M. le procureur-général, et la cause ayant été appelée tandis que cette contestation n'étoit pas encore terminée, elle n'a pu être défendue par l'avocat de la demoiselle de Calvière qui se contenta d'en faire la remontrance. L'arrêt n'a pu non plus intervenir contre cette demoiselle que par une surprise manifeste et une entière précipitation.

Le dernier et le plus important moyen, est l'obreption que l'on prétend avoir été faite dans l'obtention de ces mêmes lettres, et l'extension que l'on veut leur donner aujourd'hui pour faire qu'elles comprennent la grâce d'un crime qui n'a jamais été confessé, et restoit par conséquent inconnu lorsqu'elles ont été accordées.

En effet, les sieurs Du Bosc avoient enlevé à main armée une mineure âgée de dix ans et demi. Le bruit de cette violence publique avoit armé la justice contre eux; ils avoient été condamnés au plus rigoureux de tous les supplices, poursuivis en diverses provinces où ils s'étoient réfugiés, et

leur maison avoit été rasée par l'autorité du Roi, en présence d'un exempt de ses gardes. Enfin, après deux années de poursuites, ils remettent cette pupille entre les mains de son tuteur. Mais comme cette satisfaction n'étoit pas suffisante pour expier leur crime, ils ont recours à la clémence du prince. Toutefois, honteux de leur action, ils en déguisent les principales circonstances. Ils supposent, entre autres, par une fausseté manifeste, que le rapt s'étoit fait du consentement de la personne ravie. Cependant, prévoyant bien que ce mensonge convaincu par les informations les rendoit indignes et déchus de la grâce qui leur avoit été accordée, ils font insérer dans les lettres, que le roi éteint et abolit le crime tel qu'il est exprimé, *ou en telle autre sorte et manière qu'il puisse être arrivé.* Mais cette clause vague et indéfinie se doit restreindre au fait et au crime particulier que le souverain veut bien pardonner; il seroit injuste et périlleux d'étendre sa bonté à tous les autres crimes dont les accusés pourroient s'être rendus coupables.

Or, puisqu'il résulte aujourd'hui de leur propre confession qu'ils ont ajouté le viol au rapt, et que, sous le prétexte d'un mariage faux, nul et clandestin, ils ont abusé de la simplicité d'une fille de douze ans qu'ils tenoient en leur possession, et qu'ils l'ont déshonorée, peut-être même avant la puberté, ce crime, non moins atroce que le premier, mérite que la loi et le magistrat se lèvent pour le venger avec sévérité.

L'on ne peut pas dire qu'il soit compris dans les lettres d'abolition, puisqu'il n'y en est fait aucune sorte de mention; au contraire, les lettres présupposent que la fille ravie a été remise entre les mains de son tuteur, au même état qu'elle étoit lors de son enlèvement; et ce seroit une étrange illusion de dire que l'on a satisfait le public et la justice en rendant cette pupille, mais déshonorée, mais mariée à son ravisseur.

Si donc et le mariage et la cohabitation dont on parle sont véritables, c'est non-seulement un nouveau crime qui ne se trouve point aboli, mais c'est une circonstance qui rend les accusés indignes et incapables de jouir de l'abolition à eux accordée pour le rapt, puisque, sous un faux exposé, ou plutôt par une réticence frauduleuse, ils ont surpris et le consentement du tuteur, et la protection de M. le prince de Conti, et la clémence du Roi.

L'on ajoute à cela deux observations: l'une est prise du tumulte qui eut lieu dans la ville de Montpellier, lorsque le sieur de Calvière vouloit marier sa nièce au sieur de Tournac; et l'on soutient que c'est un second rapt non moins qualifié que le premier, et un attentat contre la liberté publique; que, s'il n'y a point eu d'information ni de procédure criminelle concernant cette action, il faut l'attribuer à la faveur et à la protection dont les coupables ont joui auprès de M. le prince de Conti, et au Parlement de Toulouse, mais que la violence n'en a été ni moins publique ni moins certaine;

que l'on avoit obtenu la permission d'en informer; mais que M. de Cambolas, commis à cet effet, a éludé l'information par une procédure irrégulière qui marque combien il n'a rien épargné pour favoriser les sieurs Du Bosc.

La seconde observation est que le crime de rapt est si atroce, que nos rois, par leurs ordonnances, et particulièrement par celle de 1639, se sont lié les mains et imposé de ne point accorder d'abolition, défendant aux juges d'y avoir égard s'il en avoit été obtenu par surprise.

Il est vrai que ces lois générales ne s'observent point avec une telle exactitude que nos rois n'aient pas toujours le pouvoir d'en dispenser: néanmoins, comme ces dispenses et ces grâces font violence à la loi et rendent les méchants plus hardis à entreprendre les crimes, il faut les restreindre autant qu'il est possible de le faire; et quand quelque ouverture d'obreption ou de subreption peut rendre la grâce nulle, sans choquer l'autorité du prince, il la faut embrasser favorablement pour laisser agir la loi dans toute l'étendue de sa sévérité. Or, au fait particulier, nous avons d'autant mieux le pouvoir de rétracter l'arrêt du parlement de Toulouse, et de punir les auteurs ainsi que les complices d'un rapt sacrilége, que l'arrêt du conseil qui nous a renvoyé la cause, convertit les moyens de cassation en moyens de requête civile.

Mais il est surtout extraordinaire que le sieur Du Bosc veuille cumuler deux grâces ensemble,

lui de qui l'on peut dire : *beneficio felicitatis absolutus ;* il ne prétend, en effet, être absous, que pour profiter de son crime, et faire valider un mariage qui le rend encore plus coupable que le premier enlèvement.

Pour ce qui regarde l'appel comme d'abus, l'on soutient qu'il est appuyé de tant de moyens, et que le prétendu mariage est rempli de tant de nullités, que la seule difficulté est d'en faire le choix. L'on passe même plus avant, et l'on soutient que les actes qui en appuyent la célébration, sont faux et fabriqués à plaisir. Pour le démontrer, l'on remarque que la publication des bans paroît avoir été faite depuis le 28 décembre jusqu'au 8 janvier, pendant trois dimanches, tandis qu'il ne s'en rencontre que deux dans cet intervalle.

Une autre observation plus décisive et qui prouve, à ce que l'on prétend, que le mariage a été contracté avant même que la demoiselle de Calvière eût atteint l'âge de puberté, c'est que, dans l'interrogatoire par elle prêté devant M. de Cambolas, elle dit avoir demeuré trois mois avec le sieur Du Bosc, depuis ce prétendu mariage ; et cependant, par un acte passé devant le juge d'Aigues-Mortes, par un autre acte passé à Nîmes, et par une lettre du comte de . . . . . ., le sieur Marquis de Canisson, accompagné du commandeur de Got, paroît l'avoir remise entre les mains de son oncle, au commencement du mois de février. Si donc l'on a célébré le mariage, ce doit avoir été au commencement du

mois de novembre, et cette demoiselle étoit encore alors impubère.

Elle déclare aussi, dans son interrogation, qu'il n'y avoit de présents à ce mariage, outre les contractants et le prêtre inconnu qui le célébra, que les sieurs Du Bosc, frères de l'intimé; et cependant, dans le certificat rapporté, il y a deux autres témoins employés: c'étoient sans doute des gens apostés que l'on a fait signer après coup.

Ce même certificat porte que le mariage a été célébré par le curé de la Guiole; mais l'on remarque qu'il ne peut pas en avoir été ainsi; car, pourquoi l'intimée auroit-elle donné le nom d'un prêtre inconnu, au curé de la paroisse où l'on prétend qu'elle auroit demeuré assez long-temps pour y contracter domicile?

Mais, séparant tous ces moyens de faux, la nullité est si constante, qu'il est malaisé de défendre cet acte : car, 1°, ce prétendu mariage est fait *à non proprio parocho*, le curé de la Guiole n'étant le propre pasteur ni de l'une ni de l'autre des parties contractantes, et moins encore de la demoiselle de Calvière, qui ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de son tuteur, et qui, conduite de province en province par son ravisseur, ne faisoit que changer souvent de place et de lieu de refuge, pour éviter les poursuites de la justice.

Au reste, c'est trop s'arrêter à ces formalités extérieures. Elles sont sans doute essentielles, et leur omission rend le mariage nul et clandestin;

mais elles peuvent être suppléées et réparées par la persévérance et par un nouveau consentement, surtout quand les parties ont capacité pour contracter.

Il s'agit aujourd'hui du mariage d'une mineure qui n'étoit âgée que de douze ans et un mois, lorsqu'on prétend qu'elle s'est mariée. L'autorité de son tuteur et le suffrage de sa famille étoient donc indispensablement nécessaires pour rendre cet engagement valable. En effet, un mineur ne peut point prêter de consentement légitime à un mariage, si ce n'est avec l'autorité et l'approbation de son père ou de sa mère. Quand ces premières puissances lui manquent, lorsque ces dieux tutélaires l'ont abandonné, il doit suivre le conseil de ses proches, se remettre à leur conduite, et ne rien entreprendre sans leur participation. Sans cela, tout ce qu'il fait est nul, vicieux, invalide, et ne mérite ni le nom honorable, ni le titre auguste de sacrement, parce que la loi y résiste et déclare ceux qui contractent au préjudice de sa prohibition, inhabiles et incapables de donner aucun consentement.

Or, dans le fait particulier qui nous occupe, il paroît, par tous les actes représentés, que le prétendu mariage de la demoiselle de Calvière avec le sieur Du Bosc, a été célébré, non-seulement sans le consentement, mais à l'insu du tuteur et des parents, car aucun d'eux n'a assisté à sa célébration, ni signé le contrat. Même à présent, l'in-

timée n'étant âgée que de seize ans et demi, elle n'est en état ni de disposer de sa personne, ni de se choisir un mari; de sorte que ce prétendu mariage, n'eût-il pas été précédé d'un rapt de violence, seroit absolument nul et ne pourroit passer que pour un rapt de séduction.

Mais si l'on considère que la demoiselle de Calvière a été enlevée à main armée d'un monastère, depuis seize mois; que cette action, pleine d'outrage et de sacrilége, avoit excité et l'indignation publique, et le zèle de la justice; que le Parlement de Toulouse, après un procès instruit dans toutes les formes, avoit condamné à mort les auteurs de cet attentat; que le Roi avoit chargé de ses ordres un exempt de ses gardes, pour faire arrêter les ravisseurs et les mettre entre les mains de la justice: comment pourroit-on se persuader qu'en cet état la personne ravie, étant encore en la possession de son ravisseur, ait pu contracter un mariage valable et légitime avec lui, non-seulement contre la prohibition des ordonnances, mais contre la disposition de toutes les lois civiles et canoniques, anciennes et modernes, qui n'ont jamais approuvé ces sortes de conjonctions, ni souffert que l'entreprise criminelle d'un ravisseur pût devenir le commencement et la source d'un mariage légitime?

La justice a été établie, dit Platon, et la fonction des magistrats trouvée nécessaire, non pas qu'elle soit assez puissante pour empêcher les

hommes de mal faire, pour retenir l'impétuosité de leurs désirs, pour effacer l'injure et réparer le préjudice d'une action injuste et violente; mais elle s'emploie pour s'opposer au cours et au progrès du mal, et pour empêcher que l'homme malicieux ne profite pas de son crime et ne s'enrichisse pas des dépouilles de ceux qu'il a voulu opprimer.

Or, les sieurs Du Bosc ont eu la hardiesse d'enlever une fille âgée de dix ans, et de la retenir en leur puissance pendant dix-huit mois, contre le gré de son tuteur, contre celui de ses parents; et, pendant cette injuste détention, pendant qu'ils traînoient cette victime de château en château, de province en province, ils prétendent l'avoir immolée aux pieds des autels, et avoir eux seuls projeté une alliance sans l'aveu et le suffrage de la famille. Auroient-ils donc ainsi méprisé impunément l'autorité du Roi et de la justice, éludé par le temps l'exécution des arrêts, fait prévaloir leurs desseins sur les lois de l'Etat, et fait réussir leurs entreprises par l'anéantissement des ordonnances publiques?

Sans doute le sage a pensé que le dernier degré de la malice consiste en la résolution de ceux qui, sciemment et de propos délibéré, cherchent les occasions de mal faire, ne se doutant point qu'ils seront découverts (1) : il s'étonnoit de voir un

(1) Omnis homo qui transgreditur lectum suum, contemnens in animam suam, et dicens: quis me videt? Tenebræ

homme passer jusqu'à ce point d'aveuglement, d'oser trahir sa conscience, se flattant de n'être vu de personne; mais le Sage ne croyoit pas qu'une personne voulût se porter à cet excès de hardiesse et d'emportement, que de chercher en plein jour les moyens de rendre inutiles les ordres publics, de surmonter et la prévoyance de la loi et la vigilance des juges, pour faire, à quelque prix que ce soit, un mariage défendu, sans observer aucune des formes; et tout cela dans l'idée de fléchir par le temps ceux qui se trouvoient blessés, ou, à toute extrémité, de réduire les choses au point que, la restitution en entier étant impossible, si le mariage n'est légitime, il sera du moins nécessaire.

Ceux qui conçoivent l'injuste dessein d'un rapt, croient qu'ils en seront quittes pour deux ou trois ans d'absence. Des personnes de qualité leur promettent retraite, tandis qu'elles s'interposeront en leur faveur contre la rigueur des lois et la sévérité d'un père ou d'un tuteur dont on désarme la colère par des soumissions et des larmes, si bien qu'enfin le ravisseur parvient à son but, et jouit de l'effet de sa violence.

Mais comme il est indispensable, quand les maux deviennent excessifs, de leur opposer des remèdes forts et puissants, l'ordonnance, pour arrêter la fréquence des enlèvements, a voulu que

circumdant me, et parietes cooperiunt me, et nemo circumspicit me : quem vereor? Delictorum meorum non memorabitur Altissimus. (Eccli. cap. 23. v. 25 et 26.)

l'honneur demeure à la justice, et l'injure à ceux qui l'ont offensée : elle défend d'autoriser en aucun cas le mariage du ravisseur avec la personne ravie, quelque consentement et quelque ratification qui puisse survenir.

Pour rester convaincu de l'importance de cette disposition protectrice des bonnes mœurs, il suffit de se souvenir que le but des lois est de prévenir le mal en sa naissance, s'il est possible. Or, comme la fin de l'entreprise des hommes, le fondement de leur pensée, et la cause impulsive qui les agite lorsqu'ils commettent un rapt, est la possession des grands biens qu'ils espèrent par la voie du mariage, on les voit embrassant pour y parvenir tous les moyens qui se présentent : nul obstacle ne les arrête. Mais, si cette espérance leur est ôtée ; si, selon l'ordonnance, le ravisseur ne peut être mari, et si la personne ravie demeure incapable de succéder, lorsqu'elle consent à la violence qui lui a été faite, les hommes seront retenus par la rigueur de la loi : elle confondra leurs desseins et rendra leurs entreprises inutiles.

Qu'on ne dise donc point qu'il ne faut pas séparer ce que Dieu a conjoint, ni que le lien du sacrement est indissoluble, puisqu'une action fondée sur l'iniquité et bâtie sur la désobéissance publique, ne peut être un mariage légitime : une conjonction de cette qualité ne reçoit ni la grâce du ciel, ni la bénédiction de l'Eglise.

En effet, si l'on autorisoit ces propositions dan-

gereuses, que les actions s'excusent plus facilement quand elles sont faites, qu'elles ne se permettent lorsqu'elles sont à faire, et qu'il suffit d'entreprendre, parce qu'un mariage consommé n'est pas d'ordinaire rompu; si, disons-nous, ces propositions, pleines de libertinage, prévaloient dans le lieu des jugements, toutes les ordonnances passeroient pour illusoires; et la sûreté publique, ainsi que l'autorité des magistrats, seroient tous les jours impunément violées.

Les défendeurs, au contraire, soutiennent que la seule fin de non recevoir, résultant de l'arrêt rendu en la Tournelle le 31 août 1663, suffit pour assurer leur état, et qu'il n'est pas juste, après tant d'agitations et de traverses, leur mariage ayant été confirmé par cette décision solennelle, d'agiter de nouveau la même question comme si elle n'avoit point encore été décidée; et pour montrer que l'arrêt qu'ils défendent ne peut recevoir aucune atteinte, ils répondent en particulier à toutes les ouvertures de requête civile, qu'il n'y a point eu de précipitation, parce que la cause ayant été retenue en cette Grand'Chambre, dès le 24 avril, ils ont aussitôt poursuivi et obtenu, le 26 du même mois, un avenir en la même Chambre.

Le sieur de Calvière leur suscita une première traverse en prétendant qu'il se falloit pourvoir à la Tournelle, où lui-même poursuivit, le 28 avril, un avenir; et les parties ayant communiqué au

parquet, sur leur contestation, un arrêt du 10 mai, ordonna qu'elles procéderoient à la Tournelle, où les défendeurs obtinrent un second avenir, le 19 du même mois.

L'on plaida ensuite contradictoirement à la même chambre (le 23 mai), sur une requête, et Quilier déclara qu'il avoit charge d'occuper pour le sieur vicomte Du Bosc : l'arrêt lui en donne acte, ce qui équipolle à une rétention.

L'arrêt du 1er juin, en jugeant un appointement à mettre, ordonne que les parties auront audience au premier jour : cela vaut une second avenir ; et le 16 du même mois, quoique cela ne fût point nécessaire après la déclaration faite à l'audience, par Quilier, en présence de toutes les parties, un autre arrêt de rétention fut rendu.

Le 26 juin, il y a un placet répondu. En conséquence, un arrêt du 30, la cause appelée à la Tournelle, ordonne que les parties en viendront à la huitaine, à peine de l'exploit dont le profit sera jugé sur-le-champ. Les défendeurs ont ensuite poursuivi l'audience les 7, 14 et 21 juillet, ayant pour cet effet signifié des actes, et sommé le sieur de Calvière de faire trouver son avocat à l'audience et à la communication du parquet.

Le sieur de Calvière a interrompu cette poursuite par un incident de chicane, et s'est pourvu au Conseil, où il a obtenu, le 2 juillet, un arrêt qu'il n'a fait signifier que le 20.

Mais la demoiselle de Calvière et le sieur Du

Bosc s'étant plaints au Conseil de cette vexation, ils y obtinrent, le 3 août, un arrêt qui renvoie les parties en la Tournelle, *pour y procéder suivant les derniers errements*.

Une nouvelle rétention n'étoit donc point nécessaire. Néanmoins, la cause fut, en tant que de besoin, retenue de nouveau le 11 août; et l'on ordonna, en même temps, suivant l'arrêt du 30 juin, que les parties viendroient plaider à la huitaine, à peine de l'exploit dont le profit seroit adjugé sur-le-champ.

La cause ayant été appelée à l'expiration de ce délai, aucune remontrance ne fut faite : l'on ne prétendit point que la procédure étoit précipitée, ni que la cause ne fût pas en état d'être plaidée; l'on proposa seulement, à cause de l'indisposition de Me Michel Langlois, une excuse qui fut reçue, ordonnant à l'ordinaire que les parties en viendroient au mardi suivant.

Enfin, ce jour-là, après tant de détours et de retards, Me Langlois ayant déclaré que sa partie avoit retiré le sac, l'on donna congé, tant sur la requête civile que sur l'appel comme d'abus.

Comment donc, après ce récit de la procédure, ose-t-on prétendre, disent les défendeurs, que les délais n'ont pas été observés? Il y en a même eu beaucoup de surabondants et de superflus. La justice n'a-t-elle pas assez de longueurs? Faut-il en introduire de nouvelles? Et si l'on favorise ces retours à des gens qui ont affecté de ne pas com-

paroître, est-il des affaires que l'on ne puisse rendre immortelles?

Quant à ce que l'on a jugé sur-le-champ le profit du congé, on ne pouvoit faire autrement à l'égard de la requête civile. A l'égard de l'appel comme d'abus, trois arrêts l'ordonnoient; on menaçoit d'une nouvelle évocation au Conseil; et puisqu'il eût été difficile de juger le profit du congé avant les vacations, il étoit au pouvoir des juges de le prononcer à l'audience : cela se pratique même plus souvent dans les causes d'état que dans les autres, surtout lorsqu'il s'agit de réunir une famille troublée par des collatéraux, et de rendre une femme à son mari.

Quant à ce que l'on dit, que les informations n'ont point été apportées, on répond : c'étoit au sieur de Calvière à les faire apporter, non-seulement en qualité d'évocant, mais en qualité d'accusateur; et les sieurs Du Bosc ont pu demander leur absolution, faute de charges. Au reste, le sieur de Calvière a si bien reconnu que c'étoit à lui de rapporter ces informations, que son procureur s'en chargea à Toulouse, et promit de les remettre au greffe. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Pourquoi a-t-il affecté de les retenir, si ce n'est pour empêcher ou retarder la plaidoierie de la cause? Or, seroit-il juste qu'il profitât de sa négligence et de son dol? Le seroit-il qu'il eût pu se préparer, par cette voie indirecte, un moyen de requête civile?

Le défaut de conclusions n'est pas non plus une

ouverture de requête civile : il suffit que les causes où le public est intéressé nous aient été communiquées, et que nous soyions présents à l'audience : notre silence témoigne que nous n'avons rien à empêcher ou à requérir pour le public ; et l'on voit tous les jours des défendeurs en requête civile obtenir congé, sans que nous expliquions le mérite de le leur accorder.

Le faux ne pouvoit s'instruire.

Le moyen, tiré des lettres de règlement de juges, obtenues sous le nom du sieur de Calvière, lieutenant-criminel de Nîmes, est encore moins considérable ; car après l'arrêt contradictoire de renvoi, obtenu par le sieur de Calvière, on suppose, contre vérité, une instance à Toulouse, où il n'y en eut jamais ; ensorte que les lettres dont il s'agit sont tout-à-fait frivoles, sans fondement et dans le seul dessein de prolonger la procédure ; et ces lettres, datées du 10 août, on ne les signifie que le 21, à une heure après midi, c'est-à-dire un quart-d'heure après l'audience.

Au surplus, comme l'on ne sait que trop combien ces lettres d'évocation et les arrêts du Conseil troublent l'ordre et l'expédition de la justice, il seroit dangereux d'en faire un moyen de requête civile dans le Parlement, d'autant plus que l'affaire étant agitée au Conseil et la cassation de l'arrêt demandée, le Conseil n'a pas voulu toucher à ce chef, quoiqu'il soit d'ordinaire assez jaloux de sa juridiction et de son autorité. Cela donc ne pas-

sera pas, à plus forte raison, dans cette Grand'-Chambre, pour un moyen de requête civile.

L'on prétend qu'une cause d'état se doit décider par le mérite du fond, et non par des arrêts sur requête; mais il faut distinguer si les arrêts ont prononcé pour ou contre la liberté.

Relativement aux lettres obtenues contre l'arrêt du Parlement de Toulouse, qui enregistre les lettres d'abolition accordées au sieur Du Bosc, l'on soutient que c'est une vexation insigne et une persécution sans exemple; que cette question a été jugée trois fois : 1° par l'arrêt de Toulouse; 2° par l'arrêt de la Tournelle; 3° par l'arrêt du Conseil; car le sieur de Calvière ayant demandé le rapport des lettres et la cassation de leur enregistrement, il a été débouté sur le premier point, et ses moyens sur le second, ont été convertis en moyens de requête civile.

Mais des moyens de requête civile, on n'en peut alléguer aucun, puisque l'arrêt a été rendu contradictoirement avec la demoiselle de Calvière et son curateur, d'une part, et la partie publique de l'autre. Tandis que ni l'un ni l'autre ne réclament, le sieur de Calvière paroît seul, lui qui n'a ni qualité ni intérêt, n'étant et n'ayant jamais été tuteur. L'on sait, d'ailleurs, qu'en matière criminelle, l'on ne reçoit quasi jamais les requêtes civiles, particulièrement contre les arrêts qui prononcent l'absolution des accusés : c'est assez qu'un homme ait une fois tremblé; et la loi n'envie pas aux coupa-

bles d'avoir échappé à la peine, lorsqu'ils en ont une fois couru le hasard.

Quant à ce qu'on allègue du différend entre M. l'avocat-général de Maniban et M. le procureur-général au Parlement de Toulouse, c'est une illusion ; et ces différends n'ont ordinairement d'autre fondement que l'affectation des parties. Au surplus, comme il ne s'agissoit que d'une affaire qui devoit être portée à l'audience, il n'y avoit pas la moindre ombre de difficulté. Aussi, l'avocat de la demoiselle de Calvière ayant formé cet incident, on lui ordonna de plaider ; et l'arrêt d'enregistrement des lettres ne fut rendu qu'après avoir par deux fois prononcé sur ces remontrances. On ne peut donc pas s'imaginer un arrêt plus contradictoire, et contre lequel il y ait moins sujet de réclamer.

Il faut encore remarquer que le curateur de la demoiselle de Calvière, qui agissoit par les mouvements de son oncle lorsqu'il s'opposa à l'enregistrement des lettres d'abolition, ne prétendit pas faire déchoir absolument les sieurs Du Bosc de la grâce du Prince, ni les faire punir corporellement : il insista seulement sur les dommages-intérêts et sur les dépens.

Si les accusés n'ont point été interrogés, c'est que tel n'est point l'usage du Parlement de Toulouse.

Mais, dit-on, il a paru depuis un nouveau crime qui étoit pour lors inconnu ; et les sieurs Du Bosc

ayant ajouté le rapt au viol, sont indignes de la grâce du prince.

A cela, double réponse.

Si ce crime prétendu est distinct et séparé du rapt, il en faut poursuivre séparément la vengeance; et il étoit inutile de prendre requête civile contre l'arrêt d'enregistrement des lettres d'abolition.

S'il est au contraire la suite de la première entreprise, si c'est seulement une circonstance qui aggrave et rende l'attentat plus punissable, cette faute est entièrement pardonnée, le crime est éteint et aboli en quelque sorte et manière que l'action ait eu lieu; et c'est faire tort aux souverains que de donner des bornes à leur puissance, lorsqu'il s'agit de faire grâce.

Disons plus. L'on sait bien que la fin et le but d'un enlèvement, c'est le mariage; de sorte que, quand le roi use d'indulgence envers des ravisseurs, et éteint leur crime en quelque sorte et manière qu'il ait été commis, cette clause générale comprend universellement et sans réserve, toutes les suites; et les coupables, à l'abri de cette protection souveraine, sont à couvert de toute sorte de recherches.

D'ailleurs, s'il y avoit sujet de se plaindre, la demoiselle de Calvière, que l'on prétend avoir souffert la violence, pourroit seule intenter l'action et poursuivre la vengeance; et cependant, elle est satisfaite, elle ne forme point d'accusation, elle reconnoît au contraire le sieur Du Bosc pour son

mari, et par là, elle désavoue hautement toutes les procédures extraordinaires qui sont faites contre lui. Comment donc un parent collatéral, un oncle qui n'est point tuteur, pourroit-il, de son chef, sans l'avis des parents, ou même contre leur sentiment, intenter et poursuivre avec chaleur une action assoupie par l'autorité du prince, et terminée par tant d'arrêts?

Mais ce qui rend encore le sieur de Calvière non recevable, c'est que lui-même a consenti à l'obtention des lettres en question, ainsi qu'il paroît par ses lettres à M. le prince de Conti, et par le certificat du sieur marquis de Cannisson. Et non seulement il les a consenties, mais elles ont été concertées avec lui; il a désiré, pour sa sûreté, une clause contenant qu'il ne pourroit être recherché à cause du rasement du château Du Bosc. En effet, ce rasement est une action aussi violente qu'il en ait paru de nos jours; il ne pouvoit avoir lieu qu'après les cinq ans de la contumace: c'est une maxime certaine et fondée dans l'ordonnance, et rien ne permettoit d'anticiper le temps; ni arrêt particulier du Parlement de Toulouse, ni ordre du Roi: au contraire, il y avoit des arrêts du Conseil et du Parlement de Toulouse, portant défenses, et des oppositions de la dame Roquefeuille. Ces oppositions et l'arrêt de Toulouse furent signifiés au sieur de Calvière, parlant à sa personne. Il répondit qu'étant à la tête de six cents hommes, il ne pouvoit différer. Or, ces gens étoient, à ce que l'on pré-

tend, des bandits attroupés, des individus conduits des Cevennes dans la ville Du Bosc comme dans un pays de conquête où ils ont vécu à discrétion et même exercé toute sorte d'inhumanités contre les habitans, autorisés en cela de la présence du sieur de Calvière, lequel, étant partie, n'auroit point dû assister à cette exécution.

Les ordres du roi permettent bien au capitaine de La Pierre, exempt des gardes du corps, de se faire assister des troupes de la province pour retirer la demoiselle de Calvière des mains de ses ravisseurs, mais c'est en cas de résistance. Or, le procès-verbal par lui dressé, porte qu'aussitôt son arrivée au château Du Bosc, les portes lui en ont été ouvertes. Il étoit donc inutile d'assembler tant de milices et de lever une armée pour faire une conquête si peu glorieuse, ruiner et maltraiter de pauvres paysans.

Quand le prophète royal veut marquer le dernier degré de la colère de Dieu et l'extrémité de la désolation, il dit que les villes seront rasées et les habitans chassés de leurs maisons : *fiat habitatio eorum deserta, et in tabernaculis eorum non sit qui inhabitet* (Psalm. 68, v. 26); et cette menace est, selon un ancien interprète, la plus terrible que l'on puisse faire aux hommes, puisqu'elle les punit par le dernier de tous les supplices, et le plus sévère de tous les châtiments. πανωλέθριος τιμωρίαι.

Ainsi, le sieur de Calvière, seul auteur de cette action violente et criminelle, a été bien aise de se

mettre à couvert des poursuites qui pouvoient être exercées contre lui à ce sujet. En conséquence, donnant son consentement aux lettres d'abolition, il a desiré, par une clause expresse, de ne pouvoir être recherché relativement à cette démolition. De quel front vient-il donc aujourd'hui contester l'exécution d'une grâce qui lui est plus avantageuse qu'aux principaux accusés?

Il nous reste à examiner, Messieurs, ce que l'on établit du second rapt, qui, dit-on, a été commis ou médité dans la ville de Montpellier.

Mais, à cet égard, les défenseurs soutiennent qu'on ne leur peut rien imputer, et que toute la faute est au sieur de Calvière, lequel, sachant que sa nièce étoit mariée avec le sieur vicomte Du Bosc, lui a voulu faire commettre un sacrilége, en la forçant et violentant, afin qu'elle consentît à un second mariage avec le sieur de Tournac.

Dans cette occasion, ne pouvant, disent-ils, manquer à un devoir légitime, ni trahir leur honneur et leur conscience, ils vinrent dans la ville de Montpellier pour s'opposer à l'injuste dessein et à la violence du sieur de Calvière, qui tenoit sa nièce enfermée dans une chambre et avoit commencé, par intimidation et par menaces, d'extorquer d'elle des consentements forcés tendant à ce second mariage. Cependant, il n'y a point eu de voie de fait, quoiqu'il eût lui-même attroupé beaucoup de monde; car le gouverneur de la citadelle, pour prévenir le désordre et empêcher

quelqu'émotion dans la ville, mit des gardes devant la maison du sieur de Calvière; et M. le prince de Conti à qui toutes les parties écrivirent en même temps, (il étoit alors à Lyon), approuva la prévoyance du sieur marquis de Castres, et lui ordonna de continuer jusqu'à son arrivée. En effet, ce prince arriva quelques jours après, et voulut être informé du mérite de l'affaire; et lorsqu'il eut entendu diverses fois la demoiselle de Calvière, même en présence de son oncle; quand il eut reconnu que l'on vouloit la forcer de consentir à un second mariage qui lui étoit désagréable, et à dissoudre celui qu'elle avoit volontairement contracté, il ne put refuser à ses supplications et à ses larmes, un asile contre la persécution de son oncle, et la reçut auprès de madame la princesse de Conti.

Cependant, peu s'en faut que l'on ait blâmé cette action pleine de piété et de justice, que l'on n'ait imputé à M. le prince de Conti d'avoir favorisé des ravisseurs: peu s'en faut que l'on n'ait dit que l'esprit de cette jeune demoiselle avoit reçu de mauvaises impressions auprès de madame la princhesse de Conti, rejetant cela sur ses domestiques, et disant que ceux qui approchent des princes, en croyant recouvrer la liberté, tombent dans une plus fâcheuse servitude. Mais, outre le respect que l'on doit aux personnes du sang royal, M. et madame la princesse de Conti sont tous deux si fort au-dessus des atteintes de l'envie et de la calomnie ,par cette vertu éclatante et cette piété exem-

plaire qui les rendent encore plus recommandables que le rang qu'ils tiennent dans l'Etat et dans la famille royale; qu'il est bien étrange que l'on se soit échappé jusqu'à vouloir blâmer indirectement leur conduite, puisqu'il seroit à souhaiter que toutes les personnes de leur condition et de leur naissance eussent autant de modération, autant d'amour pour la justice, autant de charité pour les pauvres, et une dévotion aussi sincère et aussi désintéressée; car, ce sont des modèles vivants de sainteté, et l'on n'en sauroit parler avec assez d'estime et de vénération.

Il est vrai que le demandeur fit signer à sa nièce une procuration pour demander permission d'informer de ce qu'on empêchoit son mariage avec le sieur de Tournac; mais, comme la violence qu'il exerçoit sur elle pour la faire consentir contre son gré à cette alliance, étoit notoire dans la province, M. le procureur-général donna sa plainte en même temps, et requit qu'il fût informé d'office, des assemblées illicites faites de part et d'autre, et que la demoiselle de Calvière fût interrogée, afin d'apprendre de sa bouche, sa volonté.

Le Parlement de Toulouse députa M. de Cambolas. Celui-ci n'a point informé, parce que le petit désordre dont M. le procureur-général se plaignoit, étant calmé par l'autorité et la présence de M. le prince de Conti, et n'y ayant point eu de voie de fait, une procédure criminelle eût été inutile. Mais M. de Cambolas interrogea la demoiselle de Cal-

vière, qui reconnut par son interrogatoire que le sieur Du Bosc étoit son mari, et que son oncle l'avoit voulu violenter pour la contraindre à contracter un autre mariage; et l'on ne peut pas dire qu'elle ait été surprise ni séduite pour faire cette déclaration, car il est certain que, depuis ce temps, quelques traverses qu'on lui ait fait essuyer, elle a toujours persévéré dans le même sentiment.

Après cet interrogatoire, M. le prince de Conti auroit donc pu la remettre entre les mains de celui qu'elle reconnoissoit pour son mari. Toutefois, il a préféré se décharger de ce dépôt sur M. le premier président du Parlement de Toulouse. Celui-ci l'a remise dans un monastère d'où, en conséquence de l'évocation, elle a été transférée à Paris.

De quel côté la violence peut-elle donc être présumée? Que peut-on trouver dans ce procédé qui ressemble à un rapt, et ne soit au contraire très-légitime, plein d'honneur et de modération? Si quelque chose étoit blâmable, ce seroit sans doute la conduite du sieur de Calvière, la violence et les persécutions qu'il fait souffrir à sa nièce depuis si long-temps.

Quant à l'appel comme d'abus, et à l'inscription en faux formée contre les actes de la célébration du mariage, l'on soutient, 1°, que l'on ne peut articuler aucun moyen pertinent de faux; 2°, que ce que l'on dit du contrat passé le jour de la Noël, n'est ni une nullité, ni une présomption de fausseté; 3°, que, quand les trois bans n'auroient pu

être publiés par trois dimanches depuis le 28 décembre jusqu'au 8 janvier, cela seroit encore moins considérable, puisqu'il s'est rencontré dans cet intervalle deux fêtes dans lesquelles la publication a pu être faite; et quoique le certificat porte *par trois dimanches consécutifs*, les fêtes peuvent être comprises sous ces termes.

Quant aux objections tirées de l'interrogatoire de la demoiselle de Calvière, la réponse est facile: car, si elle a dit avoir habité trois mois, depuis son mariage, avec le sieur Du Bosc, c'est qu'elle n'a été rendue qu'au mois d'avril 1660, ce qui reste établi par le certificat du sieur Marquis de Cannisson, lequel en peut mieux parler que personne, puisque cette restitution s'est faite par son entremise.

Les preuves contraires se détruisent aisément: quatre réflexions suffisent.

1°. Le procès-verbal du juge d'Aigues-Mortes est d'autant plus suspect qu'il n'est signé ni du marquis de Cannisson, ni du commandeur de Got, qui ramenèrent cette demoiselle en la maison de son oncle, ni du sieur abbé de Psalmody, tuteur, qui étoit pourtant le principal intéressé, ni même de la demoiselle de Calvière. Le procès-verbal dit pourtant qu'elle s'est représentée devant ce juge, et qu'elle a signé.

2°. La lettre du sieur comte de Bioule ne peut faire foi en justice, puisque c'est une écriture privée, non reconnue, et d'une personne étrangère.

3°. L'acte du juge de Nîmes, devant lequel on prétend que la demoiselle de Calvière a comparu le 26 février, n'est d'aucune considération : il n'est point signé d'elle.

4°. Si cette demoiselle a reconnu dans son interrogatoire que son mariage avoit été célébré dans l'église de Montmouton, par un prêtre qu'elle ne connoissoit pas, en présence des sieurs Du Bosc, frères, il n'en est pas moins vrai que le curé de la Guiole, inconnu à l'intimée, a fait cette célébration; et l'on ne peut conclure de ce qu'elle ne le connoissoit point, que les autres personnes dénommées dans l'acte comme témoins, n'y ont pas assisté.

Au surplus, l'on soutient que toutes les formalités prescrites par l'ordonnance et par les conciles ont été observées dans ce mariage, le curé ou vicaire perpétuel de la Guiole étant le propre pasteur, parce que les parties contractantes avoient acquis leur domicile dans le château de Montmouton, par une habitation de plusieurs mois.

Pour ce qui concerne la nullité, ou plutôt l'incapacité de contracter mariage, résultant du rapt précédent : comme ce moyen est le plus important et le plus apparent, les intimés répondent que lorsque la personne ravie a été mise en liberté, rien n'empêche qu'elle ne puisse contracter un mariage légitime, même avec son ravisseur. Si les termes de l'ordonnance semblent contraires, disent-ils, elle n'a jamais été pratiquée et ne peut l'être.

Or, au fait particulier, ils prétendent que, dès le mois de novembre 1658, la demoiselle de Calvière qui se trouvoit alors à Milhau, fut interrogée par M. de Bezons, commissaire départi en Languedoc, et qu'étant alors en sa liberté de retourner avec ses proches, elle choisit de demeurer avec les sieur et dame Du Bosc. Ainsi, la violence cessa dès ce moment.

Mais ce qui tranche toute la difficulté, c'est que, quand ce mariage auroit été nul et illégitime dans son principe, la persévérance des deux parties contractantes suffiroit seule pour couvrir tous les défauts et toutes les nullités.

D'ailleurs, l'on oppose à l'appelant deux fins de non-recevoir invincibles, résultant, l'une de son procédé et du défaut de sa qualité; l'autre de l'arrêt rendu l'année dernière à la Tournelle.

A l'égard de la première, il y a grande différence entre l'autorité d'un père qui est le maître de sa famille, les soins d'une mère qui ne cherche que le bien et l'avantage de ses enfants, et la puissance d'un tuteur qui n'est qu'un parent collatéral.

Le père peut disposer souverainement du mariage de ses enfants, et sa seule volonté doit déterminer leur choix : les intentions de la mère sont aussi d'ordinaire suivies.

Mais le tuteur ne peut rien faire de son chef; il faut qu'il assemble le conseil de la famille avant que de consentir au mariage de son mineur; et tout de même qu'il n'y peut pas donner seul son appro-

bation, lorsqu'il est question de le disputer et d'en demander en justice la cassation, il est également obligé d'assembler les parents et d'agir par leur avis.

Ici la chose est bien encore en d'autres termes, car le sieur de Calvière n'est point tuteur, il ne l'a jamais été; le tuteur, c'étoit le sieur abbé de Psalmody, et la qualité d'héritier de ce dernier ne lui donne aucun avantage : au contraire, elle rend son suffrage plus suspect, à cause des intérêts qu'il a à démêler avec la mineure.

En vain il dit que, du vivant du tuteur, les parents lui ont confié le soin de la poursuite du rapt; cela ne le rend point tuteur, et ne lui donne aucune qualité, parce que cette charge lui a été donnée du vivant du tuteur, et que c'est une maxime en droit que *tutorem habenti tutor non datur*.

Depuis le décès du sieur abbé de Psalmody, il n'y a point eu de nouvelle assemblée qui lui ait continué ou confirmé le même emploi. Bien plus; il a tellement reconnu qu'il n'étoit point tuteur, même à l'effet de la poursuite du rapt, qu'il ne s'est point opposé à l'enregistrement des lettres d'abolition quand les sieurs Du Bosc les ont présentées au Parlement de Toulouse, et s'est borné à faire former l'opposition par le curateur de la demoiselle de Calvière. Il a donc alors avoué qu'il n'étoit point partie pour agir dans les affaires de sa nièce. Mais s'il n'avoit pas alors ce pouvoir,

d'où lui est-il venu depuis, puisqu'il n'y a point eu d'assemblée de parents pour savoir si l'on devoit approuver ou quereller le mariage des intimés? et de quel front paroît-il, de son chef, appelant comme d'abus, sans un avis des parents, lui qui ne pourroit pas appeler, quand même il seroit tuteur?

Une autre fin de non-recevoir, c'est qu'il a tacitement approuvé le mariage, en donnant pouvoir aux arbitres d'en juger la validité; pouvoir qu'il a depuis révoqué par une insigne perfidie.

L'on prétend enfin que le motif du sieur de Calvière dans toutes ses poursuites, n'ayant été que de dépouiller sa nièce de ses biens, par des contrats frauduleux et des comptes dont il fait monter le reliquat à son profit, à des sommes immenses, bien qu'il soit son débiteur, cette conduite intéressée doit rendre toutes ses autres démarches suspectes, et empêcher la justice de recevoir favorablement ses plaintes. A cet égard, on remarque, entr'autres choses, que le sieur de Calvière, dans ses comptes, a employé plus de 60,000 francs pour les frais de la poursuite du rapt et de la démolition du château du Bosc.

Une troisième fin de non-recevoir que l'on croit puissante et décisive, résulte de l'arrêt rendu l'année dernière en la Chambre de la Tournelle: car, soit que cet arrêt subsiste et ne puisse recevoir d'atteinte, soit qu'il y ait des ouvertures et des moyens de requête civile capables de le faire rétracter, toujours est-il vrai que la demoiselle de Calvière

et les sieurs Du Bosc ont vécu plusieurs mois ensemble sous la bonne foi de cet arrêt. Si donc il est constant que celui qui possède la liberté en vertu d'un jugement est assuré de son état par la fin de non-recevoir, comment ose-t-on troubler aujourd'hui l'union et la concorde du mariage en question?

Or, le premier art. de la loi *Julia Popea*, défendoit aux enfants des sénateurs de contracter mariage avec des personnes d'une condition affranchie: le jurisconsulte Ulpien demande s'il peut y avoir procès pour la validité du mariage, et si l'on peut révoquer en doute la qualité de celui qui s'est allié à la maison d'un sénateur, et il répond: *ingegenuum accipere debemus etiam eum, de quo sententia lata est, quia res judicata pro veritate accipitur.* L. 25, ff. *de Statu hominum.*

Ainsi, celui qui, pour la conservation de son état, est porteur d'une sentence rendue à son profit, ferme la bouche à ses adversaires: l'autorité des choses jugées supplée tous les défauts précédents; tant est puissante la vertu des jugements, qu'elle passe pour vérité, et ne peut recevoir de contredit dans une question d'état.

Sans doute il est dangereux de favoriser et de récompenser le rapt, mais il seroit encore plus périlleux de dissoudre un mariage qui a subsisté long-temps sous la bonne foi d'un arrêt par lequel il étoit confirmé. Aussi, non-seulement la vérité, mais la figure et l'ombre du sacrement jointe à la bonne foi des parties, ou de l'un des contractants,

suffit pour autoriser l'état de deux personnes mariées, et des enfants nés de leur conjonction, quelque défaut et quelque obstacle qui s'y rencontrent.

Quand un père ou une mère se plaignent du rapt et de la séduction commise en la personne de leurs enfants; quand le mariage est célébré sans solennité, sans publication de bans, sans la présence du propre curé, et au préjudice des arrêts de défense, alors la justice s'arme contre le ravisseur : elle met en ligne de compte toute sorte de défauts; on examine la forme, la matière, le contrat civil, le sacrement et la capacité des parties.

Mais quand les formes ont été gardées, quand on ne voit paroître qu'un collatéral qui agit par des mouvements d'intérêt, chicane et laisse donner des arrêts par défauts; quand la justice a une fois autorisé le mariage, alors les armes lui tombent des mains, la bonne foi des mariés est digne de compassion, et l'innocence d'un enfant que l'on veut étouffer avant sa naissance, est favorable, puisqu'il n'appartient qu'à Dieu de venger dans la génération des enfants le crime des pères.

Quidquid sordidum, immodestum conjugati fecerunt, vitium est humanum, non culpa nuptiarum.

Si un père avoit été condamné pour rapt, cette tache, cette note civile n'empêcheroit pas la validité du mariage, surtout lorsqu'il auroit été depuis rétabli, soit par le désistement de ses accusa-

teurs, soit par la grâce du Prince. Combien donc ne seroit-il pas étrange de dire que deux personnes qui ont vécu ensemble en vertu et sous l'autorité d'un arrêt, pourroient être accusées de débauche et de libertinage, et leur co-habitation déshonorée et traitée comme un concubinage? *Intercedit quædam sanctitas cum in eo ipso quod cum sibi vir et mulier adhærescunt, pater et mater esse meditantur* : le seul dessein du mariage rend une conjonction légitime.

Romulus, apaisant les Sabines qui avoient été enlevées, disoit, selon Tite-Live : (*Ut quibus sors corpora dedisset darent animos, sæpe ex injuriâ post modum ortam gratiam easque melioribus usuras viris*) que leurs maris leur ayant plus d'obligation, leur mariage seroit plus concordant; et le même historien remarque qu'aussitôt que les filles ravies se montrèrent apaisées et satisfaites de leur condition, les parents s'élevèrent pour troubler la douceur et la félicité de leur mariage : *Jammodum mitigati animi raptis erant, at raptarum parentes tunc maxime sordidâ veste, lacrimisque et querelis civitates concitabant.*

C'est ce que fait le sieur de Calvière, qui n'a jamais fait tant de bruit et d'éclat que depuis que sa nièce a demandé la confirmation de son mariage.

Relativement à la question de savoir si le ravisseur peut épouser la personne ravie, il est certain qu'avant l'empereur Constantin, la peine du rapt étoit arbitraire : tantôt le ravisseur étoit puni

de mort, tantôt par la délégation, et quelquefois par la déportation. Il n'y avoit point de loi certaine, ni précise. On se servoit ordinairement de la loi *Julia de vi publicâ. Præterea punitur hujus legis pœna qui puerum, vel fœminam, vel quemquam per vim stupraverit,* dit le jurisc. Martianus, en la loi 3, *ad leg. Juliam, de Vi publicâ.* Nous voyons, toutefois, qu'on obligeoit souvent le ravisseur d'épouser la personne ravie, cette nécessité lui tenant lieu de peine, comme l'a remarqué M. Cujas.

L'empereur Constantin est le premier qui ait rendu la peine fixe et certaine; ses dispositions se trouvent seulement dans le code Théodosien. Il ordonna donc que les ravisseurs et les complices du rapt seroient punis du dernier supplice, et priva les filles, ayant consenti à l'enlèvement et ne s'étant pas défendues contre la violence des ravisseurs, de la succession paternelle : *Solam eis parentum negari successionem præcipimus.*

Cet empereur ne parla point du mariage du ravisseur avec la personne ravie, parce que la loi, condamnant le ravisseur à la mort, il étoit inutile de savoir s'il pouvoit épouser celle qu'il avoit enlevée.

C'est Justinien qui a défendu le mariage entre ces deux personnes. Il a voulu mettre une différence entre le mariage des infidèles et celui des chrétiens, entre le concubinage et le mariage, entre la conjonction et le sacrement; et sa volonté fut aussi que le sacrement qui confère la grâce et

donne une perfection chrétienne n'eût point son principe dans la violence, ni son exécution dans l'incontinence, la clandestinité et le mépris des choses sacrées : *Nec sit facultas raptœ virgini vel viduœ, vel cuilibet mulieri raptorem suum sibi maritum exposcere, sed cui parentes voluerint* (*excepto raptore*), *eam legitimo copulent matrimonio*. L. 1, § 1, C. *de Raptu virginum*, etc.

Il a renouvelé et confirmé cette loi, dans sa Nov. 143.

L'on pourroit dire, il est vrai, que cette Novelle n'a pas été observée, car Julianus, qui a fait un abrégé fidèle de toutes les autres, n'a point parlé de celle-ci ; mais nous voyons que la disposition et de la loi du Code et de cette Novelle ont été tellement en usage, qu'elles ont été mises dans les Basiliques, comme des ordonnances nécessaires, salutaires et très-utiles.

Zonare, qui vivoit dans le onzième siècle, sous Alexis Comnène, nous rend un témoignage certain sur le Canon 27 du concile de Calcédoine, et sur le Canon 92 du concile *in trullo*, que ces lois étoient sévèrement observées dans l'Eglise d'Orient.

Le Canon 66, que l'on attribue aux Apôtres, et par lequel il semble que le ravisseur soit obligé d'épouser la personne ravie : *Si quis virginem non desponsavit, vi ablatâ habet, segregetur* (c'est-à-dire qu'il soit excommunié) *ei et aliam accipere non liceat, sed illam retinere quam elegit etiamsi pauper sit ;* ce Canon, disons-nous, est supposé,

parce qu'il ne se trouve point dans l'ancienne compilation des Canons, ni dans celle de Lyonisius Exiguus; et saint Basile, parlant du crime de rapt, dans son excellente épître à Amphilochius, dit : nous n'avons point d'ancien Canon qui règle aucune chose pour sa pénitence, ni pour sa peine. Or, si ce Canon des Apôtres avoit été véritable, il ne l'auroit pas oublié.

D'ailleurs, fût-il véritable, il seroit sans application au fait qui nous occupe, puisqu'il parle seulement d'une fille qui a été violée sans rapt; car, dit Balzamon, il y a bien de la différence entre une personne ravie et une personne violée, et Antoine Augustin s'est fort trompé lorsqu'il a mis ce Canon dans son Epitome du droit canonique, sous le titre *de Raptoribus*.

Si le concile de Calcédoine et celui d'Ancire ont seulement condamné à l'anathème les ravisseurs, sans prononcer sur l'invalidité du mariage, c'est que les princes à qui appartiennent ces droits de juridiction, n'avoient encore rien ordonné pour ce regard.

Depuis les deux constitutions de Justinien contre le rapt, nous ne voyons rien dans les canons qui y soit contraire.

Quoique le Canon 92, du concile tenu *in trullo*, ne parle que de l'excommunication ou de la déposition contre ceux qui ravissent des filles pour les épouser, l'on ne sauroit dire qu'il ait autorisé pour cela le mariage : au contraire, nous devons

en conclure que l'Eglise ayant une autorité différente de celle des princes séculiers, elle punissoit aussi ce crime d'une autre manière; et comme les Princes déclaroient les ravisseurs incapables et inhabiles à se marier avec les personnes ravies, laissant à l'Eglise le pouvoir du for intérieur et le soin de la conscience, l'Eglise aussi les excommunioit, laissant de son côté aux Princes le droit du for extérieur et la puissance de sa juridiction sur les personnes et sur les biens des coupables.

Dans l'Eglise d'Occident, et principalement en France, la loi de Justinien fut inconnue jusqu'au dixième siècle : on y observoit seulement le code Théodosien, dans lequel, n'y ayant point de constitution expresse qui défendît le mariage des ravisseurs, il ne faut pas s'étonner de ne trouver aucune décision.

Le premier concile qu'on trouve en notre France, est celui de Châlons, tenu en 655 ou 656, où, après avoir parlé des peines prescrites par les lois civiles, et de celles prononcées par le concile de Calcédoine, on y lit ces mots : *Et juxta canonicam autoritatem, ad conjugia legitima raptas sibi jure vindicare nullatenùs possunt.*

Il dit *juxta canonicam autoritatem*, parce qu'aucune loi connue (nous l'avons déjà dit) n'avoit encore défendu ces mariages.

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu sous Louis-le-Débonnaire, s'en est expliqué plus précisément : *Placuit*, dit-il, *ut hi qui rapiunt fœminas, vel fu-*

rantur vel seducunt, eas nullatenùs habeant uxores, quamvis eis post modum conveniat, aut eas dotaverint vel nuptialiter, cum consensu parentum suorum, acceperint.

Ainsi, ce concile, considérant le mariage comme un sacrement qui bénit ceux qui le reçoivent, et comme un ouvrage de sainteté et d'honnêteté, a cru que Dieu ne répandoit point sa grâce sur ceux qui le vouloient commencer par la violence, et le commencer par le dol et la persuasion. Ces Pères n'ont point considéré le consentement de la fille, ni celui des pères et des parents, parce que ces actions n'avoient pour principe que la force et l'incontinence.

Les évêques de France assemblés à Meaux, sous le roi Charles-le-Chauve, en 845, firent, sur ce même sujet, plusieurs beaux décrets dans les canons 64 et 65. Ils règlent ces sortes de conjonctions faites avant le concile, du consentement des filles ravies et de leurs parents; et ordonnent des pénitences aux coupables, que les filles seront rendues aux pères, que le ravisseur et la personne ravie se sépareront, et s'abstiendront *ab opere conjugali.*

Ces évêques ne prononcent point la nullité, ni le divorce, parce que le crime avoit été commis avant le concile, et pour ainsi dire couvert par le consentement réciproque des parties. Mais ils prononcent pour l'avenir l'inhabileté au mariage et un empêchement dirimant à perpétuité : ils excom-

munient le ravisseur qui a enlevé, la personne ravie qui a consenti, et les parents qui ont agréé ces ouvrages de violence et d'impureté : *Quicunque deinceps rapere virgines vel viduas præsumpserint, ipsi et complices eorum, anathèmatizentur, et raptores sinè spe conjugii perpetuò maneant.*

Ce mot *deinceps* est remarquable pour montrer la différence du passé et de l'avenir; et Gratien, qui n'a pas observé cette distinction des temps, a pris le Canon de ce concile qui parle du passé seulement, pour une règle générale, à l'effet de dire que les personnes ravies peuvent se marier après la pénitence et l'absolution de l'évêque : ce qui ne pouvoit s'appliquer évidemment qu'aux crimes antérieurs au concile.

Cette sainte ordonnance a donc été renouvelée ou confirmée *in regiâ Ticini* à Pavie, en 850, dans le Canon 10, ainsi concu : *Raptores aliis si voluerint nubant, sed ipsis à quibus raptæ sunt, legitimæ demùm uxores esse nullatenùs possunt.*

Ce fut en ce même temps qu'Hincmar écrivit une excellente lettre à Charles-le-Chauve, au nom des évêques de France, pour le prier de réprimer l'insolence des ravisseurs qui épousoient les personnes par eux ravies, croyant ainsi expier leur crime et leur violence.

Ceux-là se trompent bien, dit cet évêque, qui croient, d'un crime de rapt, faire une conjonction légitime, et élever un concubinage infâme et violent à la dignité d'un sacrement qui doit être

plein de sainteté et de liberté (1). Au lieu de la bénédiction nuptiale, il faut prononcer l'excommunication sur ces criminels qui ont la hardiesse de donner à leur sacrilége le nom de sacrement, à leur violence celui de piété, et à leur incontinence celui de mariage : *Quâ fronte sacrilegium videri volunt esse conjugium. et latrocinium matrimonium, et violentiam pietatem?* On ne peut établir un mystère si saint, tel qu'est le sacrement de mariage, sur le fondement de l'iniquité : *Cum nec sinè fundamento possit consistere œdificium, et extirpatâ arboris radice, nequaquam rami virides pullulent, et de hujusmodi nequaquam legitimo connubio, sed adulterino contubernio, nullatenùs dici possit quod Dominus dicit in Evangelio : quod ergo Deus conjunxit, homo non separet, sed potius quod homo impiè et improbè conjunxit, Deus suâ voluntate dissociet.*

Comme ces personnes croyoient avoir remédié au mal quand elles pouvoient faire approuver leur mariage par le Prince, Hincmar ajoute : *Absit à fidelibus et ministris regni Christi principibus ut cujusquam improbitas religiosorum principum interdictis, vel interventionibus adjuvetur, cum leges romanœ et christianissimi illorum temporum imperatores manifestissimè et justissimè censuerint, eos*

(1) Dum ex raptu arbitrantur fieri posse conjugium, et ex iniquo contubernio legitimum matrimonium ; quod nulla unquam lex, nulla humanitatis consuetudo permisit.

qui injustis ac fraudulentis petitionibus et maximè in tali causâ principales aures inquietaverint, et indulto beneficio carere, et insuper exilio deportari, et filios qui ex hujusmodi ignominiosis et adulterinis conjunctionibus fuerint procreati, nequaquam legitimos deputandos, nec hæreditatis successione honestandos. Il dit même que le consentement des parents ne rend pas le mariage plus légitime : *quâ stultitiâ et dementiâ putant placatis et pacificatis parentibus, pacatam se habere posse ecclèsiam Dei, et eorum autoritate stare posse confidunt quod divinæ legis et sanctorum patrum auctoritate destruitur.*

Il faut remarquer que cette épître d'Hincmar fut écrite au nom des évêques de France, au sujet de l'enlèvement que le comte Baudoin avoit fait de Judith, fille de Charles-le-Chauve. Le pape Nicolas écrivit à ce monarque une lettre que nous avons, pour fléchir son esprit, et l'obliger de dispenser le comte de la rigueur de la loi : ce qu'il obtint, car nous voyons que le mariage fut confirmé.

Mais dans les derniers siècles, les canonistes se sont relâchés, et ont estimé que l'essence du sacrement de mariage consistoit dans la seule volonté des parties. De leur côté, les papes ont trop aveuglément suivi leur sentiment. Ils ont donc cru que la fille ravie changeant la violence du ravisseur et sa résistance en un consentement, ce consentement pouvoit valider le mariage. Aussi, le pape

Innocent III, grand jurisconsulte qui s'accommodoit au relâchement de son siècle, a dit : *Rapta puella legitimè contrahet cum raptore, si prior dissentio transeat postmodùm in consensum, ut quod antè displicuit tandem incipiat complacere, dummodò ad contrahendum legitimæ sint personæ.*

La Glose remarque sur cela : *secundùm leges et secundùm antiquos canones, non poterat raptor contrahere cum raptâ.*

Enfin, le concile de Trente s'est départi en quelque chose de la sévérité des anciens Canons : il a défendu le mariage entre l'un et l'autre, pendant que la personne ravie est en la puissance du ravisseur; mais si la fille, étant en liberté et rendue à ses parents, vient à consentir, le mariage est valide : *Quod si rapta à raptore separata et in loco lecto et libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat.*

Quant à la dernière ordonnance, elle est plus sévère que ce concile; mais elle n'a jamais été pratiquée, et ne peut l'être dans toute son étendue : lorsque les parents consentent à la réconciliation, les lois sont désarmées.

Ainsi donc, avant que de se déterminer, Messieurs, sur les points de la contestation, il faut dire, pour ne rien omettre, qu'il y a des choses qui ne sont pas décisives, quoiqu'on y ait fort insisté. Nous nous bornerons par conséquent à les repasser rapidement.

1° L'interrogatoire de M. de Bezons est véritable, mais non pas considérable;

2° La démolition du château du Bosc a été un peu violente et précipitée, au préjudice d'un arrêt de défenses, alors surtout qu'elle ne pouvoit avoir valablement lieu que dans les cinq ans de la contumace, à moins d'un ordre particulier. L'on ne peut l'excuser qu'en disant qu'elle a eu lieu *bono potiùs exemplo quàm concesso jure*, quoique cet exemple puisse être dangereux en certains cas;

3° Pour la procédure de M. de Cambolas, qu'il ait interrogé l'intimée à Béziers ou à Toulouse, peu importe, puisqu'elle a toujours pérsévéré dans les mêmes sentiments;

4° Quant à l'ordre verbal qu'il a dit avoir reçu du Parlement pour remettre cette demoiselle entre les mains de madame la princesse de Conti, si elle le souhaitoit, comment supposer, si cet ordre n'avoit pas été véritable, qu'il en eût fait mention dans son procès-verbal, au hasard d'en recevoir des reproches de sa compagnie? Il n'y a donc pas là de quoi fonder l'appel interjeté de sa procédure.

Il n'y a par conséquent dans cette cause que trois difficultés.

Dans la requête civile, il y a peu ou point d'ouverture en la forme.

L'évocation du Conseil est une chicane et une illusion : le faux ne pouvoit pas être approfondi, puisque le sieur de Calvière lui-même avoit fait mettre sur sa requête, en plaidant; et l'on a jugé

le profit du congé, parce que plusieurs arrêts précédents l'avoient ordonné : d'ailleurs, tous les avenirs étoient obtenus.

Les informations ne pouvoient être entre les mains de M. l'avocat-général Bignon, puisqu'elles n'ont été déposées au greffe qu'en juin 1664.

Dans le fond, il y a beaucoup de difficulté pour le chef du mariage, surtout la nouvelle célébration n'ayant pas été ordonnée.

Relativement à la requête civile contre l'arrêt qui entérine l'abolition, il n'y a nulle ouverture dans la forme; car, en matière criminelle, *non bis in idem,* et celui qui a obtenu la grâce du Prince, en doit jouir dans toute son étendue. Vous vous souvenez, Messieurs, que l'empereur Julien, accordant grâce à un ravisseur, disoit qu'il aimoit mieux manquer par excès de douceur que par excès de sévérité : *Hactenùs incursent jura clementiam; sed imperatorem mitissimi animi legibus præstare cœteris decet.*

D'ailleurs, en ce qui regarde l'abolition, le sieur de Calvière est non recevable, parce qu'il a donné son consentement, et parce qu'il n'a jamais été partie capable.

Ce que l'on dit du crime de viol, n'est nullement considérable, puisque cela retombe dans la question civile de la validité du mariage; et celui-ci fût-il nul, le sieur Du Bosc ne pourroit pas être poursuivi criminellement pour l'avoir contracté.

Quant à l'appel comme d'abus, les moyens de

faux ne méritent que peu d'attention ; mais on ne peut pas douter que le mariage d'une mineure, sans le consentement de sa famille et de son tuteur, ne soit nul, et bien plus encore lorsqu'il est contracté avec un ravisseur, avant que la personne ravie ait été remise en liberté. Cependant la persévérance des deux parties peut le faire subsister, surtout quand, comme dans l'espèce, le fait d'une grossesse s'en est suivi ; et le sieur de Calvière qui l'attaque, n'a point de qualité et se trouve tout-à-fait non recevable : ajoutons que sa conduite n'est pas exempte de soupçon.

La commisération d'une fille déshonorée est grande, Messieurs; ensorte qu'elle peut dire à ceux qui se plaignent du rapt et disputent son mariage : *Crudelitatem damnatis; in crudelitate incìditis;* car il est difficile de le rompre, après l'arrêt de 1663.

Mais, après tout, les parents doivent être les juges de cette controverse : c'est à eux à voir si le sieur Du Bosc, soit pour la naissance, soit pour les biens, est un parti sortable pour leur nièce ; et il est bien étrange que, depuis l'existence de ce procès, on n'ait pas provoqué une seule assemblée de famille.

Cela fait que nous ne saurions résoudre si ceux qui paroissent de part et d'autre sont les proches, ou les plus éloignés : *Quorum comitiorum eventus docuit alios esse animos in contentione honoris, alios secundùm deposita certamina incorrupto judicio.*

Nous concluons, par ces motifs, qu'avant faire droit sur les lettres en forme de requête civile, les parents seront assemblés pardevant un de MM., pour déclarer s'ils sont d'avis du mariage, et s'ils l'approuvent.

Du 28 août 1664, arrêt en la Grand'Chambre, par lequel la Cour, ayant égard aux lettres en forme de requête civile, a remis les parties en tel état qu'elles étoient avant l'arrêt du Parlement de Toulouse, et l'arrêt de congé de la Tournelle; et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, ordonne que les lettres d'abolition seront rapportées, et que les accusés se mettront en état et descendront présentement en la Conciergerie du Palais, et que la demoiselle de Calvière sera ramenée au monastère, tous dépens réservés.

Nota. Depuis, le sieur de Calvière se pourvut au Conseil privé, où les parties contestèrent, et les arrêts de Toulouse et de la Tournelle furent confirmés par arrêt du Conseil d'en haut.

A l'égard de l'enfant né avant l'arrêt, quoique son état fût contesté, on le déclara légitime, et l'on renvoya les parties par-devant des arbitres, pour régler avec les parents les conventions matrimoniales : ce qui fut fait. (Journal des Audiences, tom. II, pag. 338.)

QUATRE-VINGT-ONZIÈME PLAIDOYER.

(12 DÉCEMBRE 1664.)

Un évêque a-t-il le droit de censurer publiquement une déclaration concernant la discipline ecclésiastique que l'autorité royale a donnée sur la demande de la majorité des prélats du royaume, et de concert avec le Pape?

MESSIEURS,

Nous avions cru qu'après la modération que l'on avoit apportée, avec tant de circonspection et de prudence, à réprimer les nouvelles opinions concernant la matière de la grâce, qui, depuis vingt années, ont fait tant de bruit et causé tant de troubles dans l'Eglise, les esprits qui y sembloient les plus attachés se laisseroient enfin conduire par le mouvement de ces seules sphères auxquelles appartient le droit de donner le branle à toutes les autres, et par le sentiment universel de ces premières puissances auxquelles nos consciences, aussi bien que nos fortunes, doivent être soumises, puisque c'est dans leur seule obéissance que le monde chrétien peut trouver son assurance et son repos. Quoiqu'à la naissance de ces opinions on eût assez reconnu quelle en pouvoit être la

suite, et combien il importoit d'éteindre cet incendie dès son commencement, le Roi, à la vue de ses premières étincelles, a eu la religieuse retenue et le respect pour l'Eglise, d'attendre et le sentiment du Saint-Siége, qui n'a prononcé qu'après la question pleinement agitée, et le suffrage des évêques de France, qui tous, en général et en particulier, n'en ont approuvé la décision qu'après plusieurs conférences et un grand nombre d'assemblées.

Cependant, bien que les bulles des deux papes qui ont si nettement condamné les cinq propositions portées à Rome, comme extraites des livres de Jansénius, ne puissent recevoir ni d'interprétation, ni d'atteinte; bien qu'il soit d'ailleurs de notoriété publique qu'elles ont été principalement appuyées, lorsqu'on les a soutenues, sur l'autorité du nom et de l'érudition de cet auteur, et sur les grandes lumières qu'il avoit puisées dans les Œuvres de saint Augustin, dont les sectateurs, éblouis, ou plutôt abusés par l'éclat du titre de son livre, prétendoient qu'il avoit fait revivre la doctrine dans ses écrits, l'on n'a pas laissé, leur défense ne pouvant plus être ni licite, ni innocente, d'inventer une nouvelle subtilité pour en réveiller la dispute.

L'on a donc partagé l'autorité des bulles et le pouvoir de l'Eglise, et prétendu que la soumission des esprits à la décision des papes, quant au droit, ne portoit aucun préjudice et ne tiroit à aucune

conséquence pour la question du fait; qu'ainsi, l'on pouvoit soutenir que ces mêmes propositions, tant de fois soutenues et défendues sous les étendards de Jansénius, avoient, comme par un art magique, disparu de ses écrits.

Si alors on eût voulu agir, nous ne dirons pas avec rigueur, mais seulement avec la fermeté que peuvent souffrir et que doivent même désirer et le respect du Saint-Siége, et la paix de l'Etat, et la haine tant de la nouveauté que de la chicane, dans une matière si importante et si sérieuse, n'auroit-on pas dû d'abord fermer la bouche à ces disputes captieuses, et obliger tous les particuliers, sans exception de qualités ni distinction des personnes, à souscrire les deux bulles, surtout après qu'elles ont été reçues et publiées dans tous les diocèses, et autorisées par le suffrage et l'approbation expresse ou tacite de tous les prélats, sans qu'un seul les ait ouvertement rejetées?

Mais il n'y a aucune de toutes les voies qui se pratiquent en semblables occasions pour apaiser les orages dont l'Eglise est si souvent agitée, que le Roi n'ait voulu tenter auparavant, afin de gagner les esprits plutôt par la raison que par la contrainte, et de les ramener à leur devoir plutôt par les liens de la douceur que par les chaînes de la sévérité. C'est pour cela qu'il a tant de fois convoqué les évêques : pour cela, il a encore désiré des assemblées en Sorbonne; et l'on sait assez et les résolutions de ce corps illustre, et avec quelle

vigueur on en a retranché tous les membres fermes à ne point approuver ces déclarations par leurs signatures. Pour cela, désirant fermer la bouche aux disciples de Jansénius, et ne leur laisser aucun prétexte de combattre, ni même de blâmer le jugement du Saint-Siége, Sa Majesté, par une première déclaration, a voulu approuver les deux constitutions, afin de leur donner, par le concours de la puissance ecclésiastique et séculière, le dernier caractère d'une autorité légitime. Pour cela encore, elle a refusé l'entrée des prélatures à ceux que l'on pouvoit soupçonner être infectés de cette hérésie naissante, et s'est opposée à leurs cabales et à leurs entreprises. Enfin, le Roi a fermé les écoles et les séminaires où cette mauvaise doctrine étoit enseignée, et pris tous les soins nécessaires pour étouffer ce monstre dans son berceau.

Toutefois, ces précautions n'étant pas suffisantes pour empêcher le progrès d'un mal si dangereux, le Roi a été informé, par les évêques de son royaume, qu'après une si longue dissimulation, après une patience de tant d'années, après tout le loisir accordé aux éclaircissements et aux conférences, après avoir inutilement espéré de voir le calme rétabli dans l'Eglise par une heureuse réunion des esprits, il se trouvoit encore un grand nombre de personnes opiniâtres dans leur premier sentiment, et que ce feu caché sous la cendre pouvoit encore, s'il étoit négligé, causer de nouveaux

embrasements. Ces prélats d'ailleurs n'ayant point trouvé de remède plus prompt ni plus efficace pour en arrêter le cours, que la souscription d'un formulaire qu'ils ont dressé avec beaucoup de soin, et qui a été depuis approuvé pàr plusieurs délibérations différentes; pour retrancher à jamais cette funeste diversité d'opinions capables de partager les cœurs et de dégénérer en un effroyable schisme, il a été jugé nécessaire, suivant la coutume ancienne des conciles, d'obliger tous ceux qui ont part au ministère de l'Eglise, de souscrire ce qui ne peut plus être mis en dispute sans quelque sorte de rébellion; et, pour rendre cette obligation plus célèbre, autant que pour lui donner plus de poids et d'autorité, le Roi s'est bien voulu lui-même expliquer en ce lieu par une déclaration publique et solennelle. Mais avec quelle prudence et avec combien de tempérament ce grand ouvrage a été consommé !

En effet, comme on étoit averti que quelques évêques, prévenus par l'artifice des disciples de Jansénius, faisoient difficulté d'ordonner la souscription de ce formulaire, et qu'eux-mêmes ne l'avoient pas souscrit, le principal embarras a été de savoir de quelle façon on procéderoit, tant à leur égard qu'à l'égard de tous les autres ecclésiastiques de leurs diocèses; car l'affectation d'une conduite singulière et peu conforme à l'esprit de l'Evangile, a quelque chose de si odieux, qu'il pouvoit suffire que ce formulaire eût été com-

posé par une nombreuse assemblée de prélats et d'autres ecclésiastiques, que plus de quatre-vingts évêques l'eussent unanimement approuvé, et que le Roi, à leur instante prière, l'eût autorisé par sa déclaration, pour assujétir les dissidents à la loi commune, et leur imposer le joug de suivre le sentiment du plus grand nombre. D'ailleurs, comme membres d'un même corps, soumis à un même chef, sujets d'un même prince, ils paroissoient, selon l'ordre de la hiérarchie tant ecclésiastique que séculière, aussi bien que par la dignité de leur caractère et leur serment de fidélité, plus obligés que tous les autres à donner au public un exemple de cette soumission et de cette obéissance, sans lesquelles la tranquillité ni de l'Eglise, ni de l'Etat, ne peut être solidement établie; les mouvements contraires de ce premier ordre ne s'excitant jamais sans péril de division et de schisme.

Le Roi, toutefois, pour prévenir ces guerres intestines qui naissent de la diversité des opinions des ministres de l'Eglise, a voulu suivre les expédients les plus modérés et les plus doux.

Pour ôter donc tout sujet de plainte, il a résolu de donner des bornes à sa déclaration, et de n'y pas comprendre les évêques, faisant réflexion que les assemblées du clergé dans lesquelles le formulaire a été composé, n'avoient ni le nom, ni l'autorité des conciles; que d'ailleurs prévoir l'égarement de quelques prélats de la voie commune,

c'étoit sinistrement augurer de leur conduite; que prononcer par avance des peines sur des soupçons d'une désobéissance incertaine, et menacer de la saisie du temporel et d'autres châtiments rigoureux, sans assurance de trouver des rebelles, c'étoit faire tort à leur dignité. Enfin, le Roi a considéré que, si l'exemple des plus soumis, ni le zèle pour maintenir l'unité de l'Eglise, ni tous les autres motifs de charité et de prudence, ne pouvoient réduire les esprits de quelques évêques à la signature du formulaire, il valoit encore mieux, toutes choses balancées et mûrement observées, tolérer momentanément ce désordre, que de s'engager, par des procédures précipitées, en des inconvénients plus fâcheux.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les raisons qui ont forcé le successeur des vertus et de la piété de saint Louis, de ménager l'ardeur de son zèle, de le laisser pleinement agir envers quelques-uns, de le modérer à l'égard des autres; d'armer la loi de toute sa sévérité contre les réfractaires aux ordres de leurs diocésains, et de les dépouiller, comme tels, de leurs bénéfices, et de les chasser du temple qu'ils profanent par leur désobéissance, en les rendant incapables d'en posséder à l'avenir; de dissimuler, au contraire, à l'égard de ceux dans les diocèses desquels les évêques n'auroient point fait publier le formulaire; et, sans menacer ni les prélats, ni leurs inférieurs, d'aucuns châtiments, d'attendre du secours du ciel et

du temps, qu'un rayon de lumière dissipe les ténèbres de leur aveuglement. Mais l'opiniâtreté de leur refus, destitué de raison et condamné par tous les sages, ayant rendu leur foi et leur conduite suspectes, le Roi, par le droit qu'il a de régler la possession des bénéfices, les prive de toute espérance d'en pouvoir acquérir, ce moyen lui ayant semblé le plus propre à dissoudre ce qu'on avoit répugnance de rompre, et le plus assuré pour rappeler les esprits rebelles à la connoissance de leur devoir; comme aussi, afin d'ôter tout prétexte à ceux qui font leur séjour, ou sont en possession de quelques bénéfices dans les diocèses où la souscription n'est point ordonnée, il les met en état de rendre un témoignage public de leur soumission, en les autorisant à déposer leurs signatures au greffe du bailliage le plus proche de leur demeure.

Mais, si cette déclaration n'oblige pas précisément les évêques de faire souscrire le Formulaire, il ne s'ensuit pas qu'elle leur permette de le censurer. S'ils ont la liberté de ne s'en pas servir, ils ne l'ont pas de semer des écrits scandaleux pour le décrier. S'ils ne veulent pas joindre leur voix à celle de toute l'Eglise, ils n'y doivent pas mêler des tons discordants qui en puissent troubler l'harmonie; et la défense de combattre, ou de vive voix ou par écrit, aucun article du Formulaire, étant une loi générale qui ne regarde pas moins la police que la religion, l'on ne voit pas

par quel privilége aucun évêque oseroit prétendre d'en être excepté.

Cependant, l'excès d'une telle retenue, la déférence que l'on a voulu rendre tant au caractère des prélats qu'à la juridiction spirituelle qu'ils exercent dans leur territoire, et le soin qu'on a pris d'éviter tout ce qui pourroit faire naître la jalousie ou donner prétexte à un combat d'autorité, n'ont pas été partout suivis d'un succès favorable, les cabales et les artifices des Jansénistes ayant été assez puissants pour empêcher quelques évêques, en assez petit nombre, de donner leurs mandements concernant la publication du Formulaire, pour surprendre leur religion par des déguisements et de fausses couleurs, et leur inspirer le dessein d'attaquer, sous ombre de zèle, d'austérité et de réformation tout ensemble, la puissance ecclésiastique et la puissance temporelle.

Nous voulons croire que cette pensée a été le seul motif d'une lettre écrite au Roi par M. l'évêque d'Aleth, et que Sa Majesté nous mit hier, en original, entre les mains. Nous devons ce témoignage à la conduite de ce prélat, qu'il est en réputation d'exercer avec beaucoup de piété, de sagesse et d'assiduité, toutes les fonctions de son ministère; mais, avec le respect qui est dû tant à sa dignité qu'à son mérite, nous ne pouvons tomber d'accord que cette grande opinion qu'il a conçue de la majesté de son sacerdoce, puisse être un fondement légitime pour taxer, ainsi qu'il

le fait dans sa lettre, et la conduite de la plupart des évêques du royaume, et la déclaration du Roi, et l'arrêt de vérification du Parlement, comme une entreprise sur la religion des autels, et comme une profanation du sanctuaire exécutée par des mains sacriléges, étendues non pour soutenir l'arche sur son penchant, mais pour achever de la renverser dans sa chute.

Néanmoins, avant de faire connoître jusqu'à quel point cette lettre est injurieuse à l'autorité du Roi, combien de trouble et de scandale elle peut exciter dans l'Eglise, il faut examiner quel est le dessein de son auteur, et sur quels fondements il l'appuie.

Quant au premier point, il n'est que trop visible, par ses propres explications, qu'il n'a d'autre but, en tout son discours, que de battre en ruine la déclaration par laquelle le Roi a ordonné la souscription du Formulaire; et, pour réussir ensuite dans sa prétention, il suppose d'abord, comme un principe certain, comme une vérité connue, que l'hérésie des Jansénistes est une chimère sans fondement, et que l'on a surpris la religion de Sa Majesté, quand on lui a fait entendre qu'il restoit encore dans son royaume des personnes infectées de cette erreur; d'où il conclut que le remède est inutile, lorsqu'il ne paroît aucun mal. Puis, passant de cette première proposition à une autre plus dangereuse, il soutient que la déclaration dont il s'agit est une pure entreprise sur la juridiction

ecclésiastique, et que, tant ceux qui en sont les auteurs, que les autres qui s'y soumettent, encourent les censures portées par les constitutions canoniques contre les violateurs des libertés de l'Eglise. Il ajoute ensuite que le Formulaire n'étant ni l'ouvrage du Pape, ni celui des évêques assemblés dans un concile, personne n'est obligé d'y souscrire, cette signature étant bien plus capable de troubler la paix de l'Eglise que de l'établir.

Mais si l'on fait tant soit peu de réflexion sur la prudence avec laquelle cette déclaration a été concertée, sur l'artifice des libelles publiés, longtemps avant qu'elle ait vu le jour, sous le faux prétexte d'en représenter les mauvaises conséquences, tandis qu'ils contenoient à peu près les mêmes raisons que la lettre qui nous occupe; si l'on observe d'ailleurs que le Roi ne l'a accordée que sur les remontrances d'un grand nombre d'évêques qui lui en ont représenté l'utilité ou plutôt la nécessité; qui ne s'étonnera que M. d'Aleth, que l'on peut raisonnablement soupçonner d'être protecteur des Jansénistes et lié d'intérêt avec eux, ne pouvant ignorer toutes ces choses, prétende s'ériger en censeur, et se donner à lui seul la liberté de condamner une déclaration désirée, approuvée et même exécutée par ses confrères: une déclaration que le plus grand monarque de l'Europe a lui-même apportée dans cet auguste tribunal, comme un auguste monument de sa piété; cette déclaration que tous les autres parle-

ments, sans nulle difficulté, ont depuis enregistrée; une déclaration enfin qui n'a pour but que l'unité de la foi, le repos des consciences et la paix de l'Eglise? Qui donc pourroit regarder sans indignation une entreprise injurieuse à l'autorité royale, conçue et exécutée par celui qui, à cause de son caractère et de son serment, est obligé d'enseigner l'obéissance au peuple, tant par ses discours que par son exemple? Si d'ailleurs, en quelque occasion que ce soit, il est périlleux de souffrir qu'aucun, pour éclatante que paroisse sa dignité, se donne la liberté de censurer la volonté du prince et les ordres les plus solidement établis, combien plus cela doit être en matière de religion et de doctrine, et quand le censeur est un prélat qui fait profession d'une vertu sévère, et qui se rend remarquable par son autorité! En un mot, pour descendre au particulier de la difficulté présente, n'est-ce pas une chose surprenante de voir un pasteur de cette considération, commencer une lettre par cette proposition générale: qu'il ne se trouve point en France d'hérésie du jansénisme, et que tout ce que l'on a publié sur ce sujet n'est qu'une pure illusion, qu'une chimère et qu'un monstre que l'on se forme pour avoir la gloire de le combattre? N'est-ce pas là le langage ordinaire des défenseurs de Jansénius? Ont-ils répété si souvent autre chose dans leurs écrits, depuis plusieurs années? Les plaintes qu'ils ont formées à l'égard des procédures faites contre eux, et qu'ils ont blâ-

mées dans leurs écrits comme autant d'injustes persécutions et de violences exercées contre des ecclésiastiques d'une vie irréprochable, ont-elles eu d'autre fondement? Pour grand que soit l'artifice à cacher ce poison subtil, malgré toutes leurs protestations et leurs déclarations frauduleuses, les bulles émanées de Rome contre cette erreur, ne sont-elles pas autant de témoins qu'elle n'est pas entièrement déracinée? Ne paroît-il pas, en outre, par les registres des assemblées et des délibérations du clergé, que plus de quatre-vingts évêques sont dans le même sentiment, sont tous persuadés que c'est un feu caché sous la cendre et capable de produire de très-funestes embrasements, si l'on n'en éteint jusqu'aux moindres étincelles?

Quel conseil donc meilleur le Roi pouvoit-il prendre, lui qui étoit pleinement informé des brigues et des cabales continuellement faites pour l'appui de ces nouvelles opinions, que d'arrêter, suivant l'avis de ces prélats, le cours de telles nouveautés, par la signature d'un formulaire de profession de foi? Et, après cela, M. d'Aleth se présumant plus sage et plus éclairé que les rois, les papes et les princes de l'Eglise, condamnera hardiment leur conduite, fera passer tous leurs soins et toutes leurs précautions pour des remèdes inutiles! Se peut-on rien figurer qui choque plus ouvertement et l'honneur du Saint-Siége, et la dignité épiscopale, et l'autorité royale?

S'il s'étoit contenté de publier que son diocèse n'étoit point infecté des erreurs contenues dans le livre de Jansénius, et d'employer ce prétexte pour s'excuser de la publication du Formulaire, peut-être les esprits auroient-ils pu se reposer sur la foi de ses paroles; peut-être se seroit-on figuré que, pour publiques que se soient rendues les cinq propositions, dans toutes les provinces ou les villes du royaume, son clergé néanmoins auroit pu se préserver de ce poison par l'assiduité avec laquelle il travaille au salut des peuples soumis à sa conduite; peut-être enfin que, sans sa lettre et la protection qu'il continue d'accorder aux Jansénistes, l'on auroit pu présumer qu'il ne gardoit le silence que pour le bien de la paix, et pour empêcher que la curiosité n'allumât ces disputes dans un lieu où elles étoient entièrement inconnues.

Mais avancer que dans nul endroit de la France ce venin ne s'est répandu; accuser, par-là, ou d'imposture, ou d'ignorance, toutes les puissances ecclésiastiques et séculières, c'est en vérité rompre toutes les mesures du devoir, du respect, et passer par-dessus toutes les règles de la modestie et de la bienséance. Dire ensuite que chacun se soumet à la décision du Pape, pour la question de droit, et qu'ainsi il ne reste plus de dispute que pour le fait, qui n'est pas une matière de foi, n'est-ce pas se placer dans le dernier retranchement des disciples de Jansénius? N'est-ce pas le prétexte dont ils se servent pour colorer leur dé-

sobéissance? N'est-ce pas enfin la source de tous ces libelles composés pour se défendre de la souscription du Formulaire? Mais, quelques raisons et quelques exemples qu'ils aient pu alléguer pour fortifier cette distinction, les plus clairvoyants n'aperçoivent-ils pas que ce n'est qu'une évasion recherchée par ceux qui, dans leur âme, persistent dans l'erreur des cinq propositions, afin de pouvoir un jour ressusciter la doctrine condamnée?

En effet, sans avoir besoin de fouiller plus avant dans l'antiquité pour trouver des exemples de conciles qui ont prononcé sur des questions de fait, et menacé d'anathème et de déposition les évêques qui refusoient de se soumettre et de souscrire à leur jugement, y a-t-il controverse dans l'Eglise ou dans l'Etat, soit de droit, soit de fait, qui ne puisse être décidée? Et si nous disons, dans l'usage du Palais, que le faux ne se couvre point, sinon lorsque la question en a été agitée et précisément décidée, combien plus une erreur de fait dont la lecture peut souvent tromper les plus habiles, peut être en tout temps relevée par les hommes qui font profession de littérature! Mais lorsqu'un arrêt intervenu après une longue instruction, a prononcé sur la vérité ou sur la fausseté d'une pièce, il en faut demeurer à l'autorité des choses jugées; alors celui qui a perdu sa cause ne peut plus, sans témérité, sans s'exposer à un châtiment rigoureux, en éluder l'exécution,

sous prétexte que ses yeux le convainquent du contraire.

Ainsi donc, après que la question de savoir si Jansénius étoit l'auteur des cinq propositions, a été de nouveau agitée et décidée nouvellement par une deuxième bulle; après que la même dispute, portée en Sorbonne, a été déterminée avec un pareil succès; enfin, après que la bulle du Pape, et la résolution de la Faculté de Théologie, examinées par des commissaires à ce députés, ont été par eux solennellement approuvées ensuite de plusieurs consultations et délibérations des évêques, de quel front des particuliers en petit nombre, osent-ils prétendre faire prévaloir leurs caprices sur le jugement de tant de corps célèbres et de tant d'autorités? Sera-ce assez, pour secouer le joug de l'obéissance, de s'écrier avec emportement qu'il ne faut que lire pour les confondre ou se convaincre, et que les yeux suffisent pour être les juges de cette dispute? Mais de quelle grâce surnaturelle sont-ils pourvus? Qui leur donne ce privilége, que leurs yeux soient seuls plus clairvoyants que ceux de tous les autres? N'y a-t-il pas au contraire sujet de croire qu'ils ont des taies qui obscurcissent leur vue, ou qu'ils sont tombés dans l'aveuglement volontaire dont parle le prophète? Ne vaut-il pas mieux douter de cette mission extraordinaire et de cette plénitude de lumière dont ils se flattent, que de faire injure à toutes les puissances de l'Eglise, en les accusant d'imposture?

Quelle apparence donc que l'on puisse les dispenser de l'obligation de la signature, à présent que les choses sont réduites à de telles extrémités qu'il faut, ou que les sectateurs de Jansénius obéissent aux décrets de l'Eglise, ou que sès principaux ministres soient déshonorés? Si ces contestations n'avoient point d'autres motifs que la recherche de la vérité et l'édification des âmes; quelque peine que puissent avoir à se laisser persuader ceux qui en sont les premiers mobiles et les principaux auteurs, ne devraient-ils pas, par esprit de soumission, souscrire volontairement pour donner l'exemple aux autres, et tarir par ce moyen la source des divisions et des scandales que leur opiniâtreté excite dans l'Eglise? Plus le différend est léger, moins excusable est leur désobéissance.

Il ne s'agit point de faire le procès à un évêque ni de flétrir sa mémoire. Il est mort dans la communion de l'Eglise, il s'est soumis à son jugement, il a fait paroître tant de déférence pour son autorité, qu'on a lieu de croire qu'il désapprouveroit, s'il vivoit, la conduite de ses disciples, et qu'il auroit supprimé son livre s'il avoit prévu l'éclat et le scandale que cet ouvrage a excité dans la république chrétienne, puisque n'étant plus en état d'expliquer le sens et la force de ses paroles, il ne l'a pas moins laissée juge de ses intentions et interprète de ses pensées, que de la censure de sa doctrine.

Quoi qu'il en soit, est-il juste que des personnes si délicates pour la réputation d'un seul homme, ne soient touchées d'aucune jalousie pour l'honneur de toute l'Eglise? Qu'elles aient moins de respect pour l'épouse de J.-C., que pour les cendres d'un évêque? qu'elles regardent comme un monstre horrible la condescendance à signer ce que le pape, les évêques et la Faculté de Paris rapportent du sens et des paroles d'un auteur, et ne comptent pour rien les troubles qu'ils soulèvent par leur rébellion, dans la plupart des consciences?

Nous savons que l'on a publié grand nombre de discours pour effrayer les âmes timides; mais ce ne sont que des fantômes qui se dissipent dès qu'on fait réflexion que ce n'est ni le zèle de la cause de Dieu, ni l'intérêt du salut, mais l'intrigue d'une forte cabale qui, par des ressorts secrets et des liaisons cachées, a enfanté ces ouvrages de nuit pour semer la division partout et exciter une révolte. Pour y mieux réussir, les chefs de ce parti affectent une vertu sévère et une fausse constance, afin de conserver leur crédit et de s'ouvrir par là une entrée plus facile dans l'esprit des foibles qui se laissent prévenir par les moindres apparences. Nous ajouterons même que, si l'on veut parler de bonne foi, on confessera que la principale raison qui les empêche d'exécuter ce que l'une et l'autre autorité exigent de leur obéissance, n'est autre que la peine qu'ils ont de rendre les armes, après les premiers pas qui les ont engagés à combattre le

Formulaire, la honte de se dédire, après l'avoir si outrageusement décrié, et la crainte de perdre par cette soumission, la créance qu'ils se sont acquise dans l'esprit des partisans de leur secte.

En effet, que peut-on remarquer en cet ouvrage contre lequel on s'élève avec tant de force, qui soit contraire à la sincérité de la foi et à la pureté des bonnes mœurs? A-t-on soutenu que les assemblées dans lesquelles il a été composé, ont pu lui donner la même autorité qu'aux Canons? N'a-t-on pas toujours ingénuement confessé que le pouvoir d'expliquer les dogmes de la foi, étoit un privilége réservé aux synodes provinciaux ou nationaux? cela toutefois peut-il empêcher que le consentement des évêques qui, tous, le regardent comme l'effet de l'union de leurs esprits, comme une sage précaution puisée de l'usage des conciles, ne puisse suppléer à ce défaut? Quoi donc! l'opinion d'un seul prélat l'emporteroit sur le commun sentiment de plusieurs? et M. l'évêque d'Aleth auroit-il le droit de censurer avec aigreur, ce qu'un si grand nombre a si solennellement approuvé? Que peut-on remarquer en ce formulaire, qui ne soit conforme aux bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII? N'est-il pas un précis tout pur, et toute la substance en abrégé des deux constitutions apostoliques? Bien plus, n'a-t il pas été autorisé par ce dernier, lorsqu'il a obligé les grands-vicaires de l'archevêché de Paris, de se rétracter, d'envoyer un deuxième mandement contraire au

premier qu'ils avoient publié, et de faire souscrire le formulaire, sans réserve et sans distinction? Et si en paroles expresses il ne l'a pas confirmé, s'il n'a pas précisément imposé à tout le monde la nécessité de le signer, qui ne sait que c'est par pure jalousie de juridiction, la Cour de Rome ne voulant faire aucun pas dont les évêques puissent tirer le moindre avantage dans les justes prétentions qu'ils ont au droit de dresser des formulaires de profession de foi?

Toutefois, cela n'a pas empêché le pape de leur laisser, dans son dernier bref, une pleine liberté de se servir de tous les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour prévenir le schisme dans lequel ces disputes auroient sans doute dégénéré, si en quelqu'une des parties de l'empire chrétien, elles avoient été favorisées de l'appui et de la protection des puissances temporelles. Bien plus, il condamne le procédé de ces novateurs, il déclare que leurs soumissions ne sont ni suffisantes ni sincères, et qu'ils ne sont point encore rentrés dans le chemin de l'obéissance et de la vérité. Loin donc de croire que l'orage soit apaisé, il exhorte les évêques à veiller au salut de l'Eglise, et à détourner avec autant d'adresse que de fermeté, la tempête dont elle est menacée. Il ne leur prescrit rien en particulier, mais il leur laisse une entière liberté pour le choix des remèdes qu'ils croiront les plus efficaces, afin de confondre l'erreur et de terminer cette funeste division. Sa pensée n'est donc pas qu'ils demeurent

dans le silence au milieu du péril, et qu'ils souffrent, par leur dissimulation ou par leur négligence, que ces mauvaises semences se répandent de tous côtés : il les invite au contraire d'appliquer avec soin et avec vigueur la cognée à ces troncs funestes, d'arracher ces plantes malheureuses, d'empêcher le progrès de leurs racines et la suffocation des vérités orthodoxes et chrétiennes.

Qui ne s'étonnera donc qu'après une communication si cordiale et si mutuelle de l'Eglise romaine et gallicane, les évêques ne trouvant ni d'antidote, ni de préservatif plus assuré contre ce subtil poison, lequel s'insinue dans les esprits, que la signature d'un Formulaire qui ne contient rien que de très-orthodoxe, M. l'évêque d'Aleth ose traiter ce modèle et ceux qui en sont les auteurs, avec autant d'injures que s'il étoit rempli de propositions hérétiques, et menacer d'anathème les ecclésiastiques de son diocèse qui le signeroient? Qui ne juge, par ce procédé, qu'il se sépare de la communion de tous les évêques de France qui l'ont approuvé?

Mais il passe bien plus avant : car il prétend que le Roi a beaucoup excédé les bornes de son pouvoir, lorsqu'il a obligé les ecclésiastiques de son royaume à le signer; que les princes ses prédécesseurs ont toujours attendu l'autorité de l'Eglise sur les points de la foi; qu'ils ont bien suivi et très-souvent appuyé le sentiment des conciles, soit pour la décision des questions de doctrine,

soit pour les règlements de la police, mais qu'ils ne les ont jamais prévenus.

C'est donc ici l'occasion d'examiner, Messieurs, quelle place l'onction sacrée donne, dans le sanctuaire, à nos rois; quelle part dans l'administration des choses saintes, et quelle dans le soin des choses qui ne regardent que le dehors et la discipline extérieure de la religion.

Or, l'on sait assez que si Dieu borne leur puissance à l'égard de l'un, il l'étend en faveur de l'autre, et que, s'il a témoigné de la colèrecontre un prince qui avoit sacrifié sans attendre le grand-prêtre, son indignation fut encore bien plus grande et sa vengeance plus sévère contre ceux qui, négligeant le soin et la gloire du temple, avoient souffert que l'on sacrifiât sur des lieux élevés (*in excelsis*): symbole de la superbe, compagne inséparable des opinions particulières.

Un prince use donc de son pouvoir sans usurpation, quand il empêche le progrès des schismes qui naissent dans l'Eglise; et, bien loin d'avoir besoin des remontrances d'un évêque, il en devroit recevoir les mêmes remercîments que reçut autrefois l'empereur Théodose, en semblable occasion, de Léon Ier. *Si quidem,* écrit ce grand pape, *prœter imperiales et publicas curas*, *piissimam sollicitudinem christianœ religionis habetis, ne scilicet in populo Dei aut schismata*, *aut hœreses*, *aut ulla scandala convalescant:* belles paroles dans lesquelles il ne reconnoît pas seulement l'é-

minence de l'autorité temporelle, quant à la discipline et au règlement des mœurs, mais encore quant aux dogmes de la foi et à l'extirpation des hérésies.

Le pape Anastase témoigne bien qu'il est dans le même sentiment, lorsqu'il prie l'Empereur de faire condamner la mémoire d'Acacius, patriarche de Constantinople, et, nonobstant l'ordonnance des évêques orientaux, de rayer son nom de la matricule des évêques : *Precamur*, dit-il, *clementiam vestram, ut specialiter nomen quod multis ex causis scandalum, vel offendiculum ecclesiæ concitavit, speciali appellatione taceatur.*

Comme les conciles ne sont pas toujours nécessaires pour l'assoupissement des hérésies, et que, du temps de saint Augustin, il s'en étoit peu trouvé qui eussent besoin de ces solennelles assemblées, ainsi qu'il le remarque lui-même dans son livre contre les Epîtres de Pelagius, n'a-ce pas toujours été la pratique ordinaire des empereurs, d'interposer leur autorité en ces occasions? Témoin, Théodose le Jeune qui condamna Pélage et Célestius, en l'année 418, c'est-à-dire dix ans après la mort d'Arcadius : témoin, Léon pape, lequel, écrivant au même empereur, en l'année 448, lui dit : *Cùm evidens esset fidei causa, rationabilibus causis àb indicendâ synodo fuisse abstinendum.* En effet, qu'est-il besoin de synodes, si difficiles à assembler, lorsque par la déclaration, par les lettres, par les formulaires et par le sen-

timent particulier de chaque Eglise, l'on peut découvrir le sentiment général de toute l'Eglise? *Domi singuli episcopi scripto aut voce quid sentiant possunt profiteri*, dit saint Augustin, au même endroit. Bien plus, le sentiment d'une seule Eglise ne suffit-il pas souvent pour apaiser le mal général d'un royaume entier? *Tam grande petitur concilium, quàm latè propagatum videtur malum*, disoit le clergé de Rome, dans la lettre qu'il écrivit à saint Cyprien, lors du schisme des Novatiens. Y a-t-il jamais eu question plus de foi que celle de la réitération du baptême? Cependant, qui l'a décidée? Ne sont-ce pas les empereurs? N'avons-nous pas dans le Code Théodosien un titre, *Ne sanctum baptisma reiteretur*, dans lequel on trouve sept constitutions différentes sur ce sujet? Gratian et Valentinien ne confirment-ils pas ce privilége, quand ils disent : *Ea quæ circa catholicam fidem, vel ordinavit, antiquitas vel parentum nostrorum auctoritas religiosa constituit, vel nostra serenitas roboravit, integra et inviolata custodire præcipimus?*

Mais si les princes n'avoient conservé, dans les premiers siècles, aucune juridiction sur les questions de foi, d'où vient qu'ils convoquoient les conciles? D'où vient qu'ils y présidoient et qu'ils y opinoient? D'où vient qu'ils jugeoient, qu'ils confirmoient les jugements synodaux, et qu'ils les exécutoient? D'où vient qu'ils commettoient souvant des juges pour connoître de ces sortes de dif-

férends? Commettre des juges, présider, juger, confirmer et exécuter, ne sont-ce pas autant de marques certaines de juridiction et de pouvoir? Constantin ne commit-il pas, en l'an 314, un proconsul, pour juger le différend des donatistes? Saint Augustin n'en tombe-t-il pas d'accord en la cent soixante-deuxième de ses épîtres? Marcellinus ne jugea-t-il pas, en l'an 411, une pareille contestation, entre les mêmes donatistes et les catholiques? N'en avons-nous pas le rescript en ces termes: *cui disceptationi principis loco te judicem volumus præsidere?* Or, si quelqu'un doute qu'il s'agissoit de la foi en ce dernier différend, qu'il lise ce rescript portant: *Negotium istud de veritatis ac religionis agnitione suscipi.* Et sur la plainte que les catholiques firent encore contre les donatistes devant Marcellin, que répondit cet empereur? S'excusa-t-il d'en prendre connoissance comme d'une chose qui n'auroit pas été de son ressort? non sans doute, puisqu'il leur dit: *Libellus datus à vobis, evidenter ostendit schismaticis hæreseos crimen objectum, quod probare vos convenit.* De quoi pour lors s'agissoit-il? De rien moins que de savoir quelle église étoit la catholique, quelles en étoient les marques, et s'il falloit rebaptiser les hérétiques.

Qui furent les premiers qui s'adressèrent à ce prince pour terminer ces questions différentes? Ne fut-ce pas les catholiques mêmes qui, non contents de s'y être adressés, lui demandèrent encore un

juge laïc pour en connoître? L'épître synodique du premier concile de Constantinople ne nous apprend-elle pas que tous les Canons, même pour la foi, en furent soumis à l'empereur Théodose, pour y ajouter, en retrancher, ou confirmer tout ce qu'il jugeroit raisonnable? Théodose le jeune ne suspendit-il pas le jugement rendu par Cyrille et les évêques assemblés à Ephèse, contre Nestorius? N'ordonna-t-il pas qu'il seroit assemblé de nouveau un concile où les magistrats par lui délégués assisteroient, pour juger des erreurs de cet hérétique, et du différend de Cyrille et de saint Jean d'Antioche? Et sans examiner si la clause qui exclud les juges nommés par l'empereur, de connoître des dogmes de la foi, est véritable ou supposée, il est au moins assuré que l'épître synodique rapportée dans l'action de ce concile, porte expressément que les évêques soumirent tous les Canons, tant ceux de la foi que ceux de la discipline, au jugement de ce prince, pour être par lui confirmés, et exécutés par le secours de son autorité. *Jubeat ut ea quæ à sancta et œcumenicâ synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium, impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant, accedente ad robur eorum nutu et consensu pietatis vestræ.* N'est-ce pas pour la même raison que l'empereur Martian voulut être présent au concile de Chalcédoine? *Nos ad fidem confirmandam, non ad potentiam aliquam exercendam exemplo religiosi principis Constantini, synodo interesse volumus,*

ne ulteriùs populi pravis suasionibus separentur. L'Henoticon, c'est-à-dire cette ordonnance faite pour concilier tous les différends touchant le concile d'Ephèse et de Chalcédoine, n'a-t-elle pas été composée par l'empereur Zenon? N'avons-nous pas encore des constitutions de Justinien, pour décider les questions des trois chapitres? Ce que les anciens ont appelé l'*Ectesis*, composée par Héraclius, et le *Typus* dressé par Constans, sont en effet deux formulaires de profession de foi que ces empereurs firent publier, et dont ils ordonnèrent la souscription dans les provinces de leur empire. Si le concile particulier de Latran les a rejetés; si celui de Constantinople ne les a pas approuvés, ce n'est pas tant par un défaut de ces princes, que parce qu'ils sembloient favoriser ouvertement le parti des Monothélites.

L'empereur Léon dans l'orient, et Charlemagne dans l'occident, firent des constitutions pour défendre, pendant quelque temps, l'adoration des images, afin d'apaiser les différends qui troubloient l'église et alloient former un schisme dans l'étendue de leurs Etats. Ce fut au même Charlemagne qu'en 1813 les évêques de France, dans le concile d'Arles, soumirent leur jugement, pour ajouter aux Canons, ou pour y diminuer ce qu'il estimeroit le plus raisonnable: *Si quid minùs, ejus prudentiâ suppleatur, si quid verò secùs quàm ratio postulat, ejus judicio emendetur; si quid rationabiliter taxatum est, ejus clementia perficiat.*

En la même année, les évêques assemblés à Mayence reconnurent la puissance du même empereur, et lui demandèrent la confirmation des Canons qu'ils avoient composés, tant pour la doctrine que pour les mœurs, lui adressant ces paroles : *De his omnibus valdè indigemus, vestro adjutorio atque sanâ doctrinâ, quæ nos jugiter admoneat atque clementer erudiat, quatenùs ea quæ paucis subter perstrinximus capitulis vestrâ autoritate firmentur; si tamen dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare, ut ita emendata nobis omnibus et cunctæ christianæ plebi ac posteris nostris proficiant.* Combien, d'ailleurs, n'avons-nous pas de conciles Français dans lesquels les rois ajoutant plusieurs choses à ce que les évêques y avoient ordonné, se servent de ces termes : *Hoc de nostro adjecimus?* Et si nous consultons le cinquième livre du droit grec et romain, donné par Léon Clavius, n'y trouverons-nous pas que Demetrius, archevêque de Bulgarie, écrivait à Gabba en ces termes : *imperator ut communis ecclesiarum epistimonarcha existens, et dictis synodalibus prœest decretis, et robur tribuit, ecclesiasticos ordines componit, et legem dat vitæ politiæque eorum qui altari serviunt?*

Balsamon passe bien plus outre en son Commentaire sur le quinzième Canon du concile de Carthage; car il écrit que les empereurs de Constantinople ayant évoqué une affaire ecclésiastique, et le patriarche Lucas s'en étant plaint, il lui fut ré-

pondu par les magistrats, que l'Empereur avoit le pouvoir de tout faire, et que, comme il avoit pu en premier lieu établir un juge pour juger un évêque ou un autre clerc, il pouvoit aussi légitimement changer un jugement ecclésiastique en un jugement civil.

Philippe de Valois semble avoir fait quelque chose de plus, lorsqu'au rapport de Guillaume de Nangis ou du continuateur, voyant, en 1332, une doctrine naissante qui commençoit à partager les esprits, et menacer de schisme touchant la vision béatifique, et dix docteurs en théologie, assemblés par son ordre, ayant condamné comme une erreur dangereuse l'opinion de ceux qui soutenoient que les âmes bienheureuses ne jouiroient de la vision qu'après la résurrection, il obligea que leur avis seroit suivi, et obligea même le Pape, tombé comme les autres dans cette erreur, de changer de sentiment et de se rétracter.

Ce pouvoir étoit si familier à nos rois, et tellement autorisé par l'usage, qu'Hincmar, en l'une de ses épîtres, dit qu'ils avoient dans leurs maisons royales deux officiers principaux appelés *aprocrisiarii*, c'est-à-dire comtes du Palais, dont l'un prenoit connoissance des affaires ecclésiastiques, et l'autre des séculières, pour en faire rapport au Roi : *Apocrisiarius de omni ecclesiasticâ religione vel ordine, necnon etiam canonicâ vel monasticâ altercatione, seu quinque palatium adibant pro ecclesiasticis necessitatibus, sollicitudinem haberent*

et ea tantummodo de externis regem adirent, quæ sinè illo pleniùs definiri non potuissent; et Hincmar distingue le fait de la religion d'avec la discipline.

Enfin, pour ne pas ennuyer par une plus longue citation d'exemples, il suffira de conclure par les actes du concile de Trente, dans lesquels les ambassadeurs de France montrèrent et soutinrent que le roi de France avoit le droit de faire des lois et des ordonnances touchant les choses sacrées et les affaires ecclésiastiques, comme les empereurs Théodose, Constantin et Valentinien.

Nous savons bien que les princes chrétiens n'ont pas toujours exercé, sans trouble et sans dispute, cette plénitude de puissance, et nous n'ignorons pas que quelques Pères se sont élevés contre les empereurs qui abusoient de ce pouvoir en favorisant les hérésiarques, et qui employoient l'autorité du sacerdoce royal plutôt pour la destruction que pour l'édification de l'Eglise. La division de l'empire romain, et les diverses monarchies qui se sont formées des débris de ce grand colosse, ont aussi contribué à affoiblir l'usage de cette puissance légitime, et forcé les princes, qui ne cèdent jamais dans un combat de prééminence, d'en suspendre l'exercice pour les affaires générales de la chrétienté, se réservant d'en user dans les besoins et les nécessités de leurs peuples.

Mais il n'est pas besoin, pour justifier la conduite du Roi, la justice et la nécessité de ses déclarations, d'apprendre de l'histoire combien le

secours et la protection de ses prédécesseurs ont été nécessaires à l'Eglise, et combien l'étroite liaison du sacerdoce avec la royauté, entretenue depuis tant de siècles, a étouffé d'hérésies et prévenu de schismes dans leur naissance; vu qu'en cette rencontre la piété n'a point mis la main à l'encensoir, que la déclaration a été précédée des bulles des papes et des délibérations tant des prélats que de la Sorbonne; vu que le Formulaire a été dressé par un grand nombre d'évêques qui l'ont eux-mêmes présenté à Sa Majesté, et que ce n'est qu'à leurs instantes prières que ses lettres l'ont autorisé. Et, après cela, on blâmera sa conduite de précipitation! Après cela, on ne jugera pas facilement de quel côté vient l'attentat! de quelle part est l'entreprise! Vient-elle donc de ceux qui n'adorent que leurs propres opinions et résistent à toutes les puissances, ou du plus juste et du plus sage de tous les princes, lequel, excité par la voix et les plaintes des évêques, donne sa protection à l'Eglise agitée, et, à l'exemple des empereurs chrétiens, comme à celui des rois ses prédécesseurs, emploie son bras victorieux à la manutention de la police ecclésiastique, dont le soin lui est d'autant plus précieux, que l'unité de la foi et le culte des autels sont la première obligation de son sacre, et le gage le plus assuré de la bénédiction du ciel et de l'obéissance des peuples?

Ce fondement posé, ne découvre-t-on pas clai-

rement que, censurer par une lettre publique et (si on l'ose dire sans blesser le respect dû au caractère épiscopal) séditieuse, ce juste tempérament reçu par toute la France, savoir, qu'au refus que feroient les évêques d'ordonner la souscription du Formulaire, les particuliers auroient liberté de le signer au greffe de la justice royale, et qu'à faute de donner cette preuve de leur soumission, ils demeureroient incapables d'impétrer à l'avenir aucun bénéfice, c'est vouloir retomber dans ces anciennes erreurs tant de fois condamnées en ce lieu, et prétendre que les ecclésiastiques sont entièrement exempts de la puissance temporelle? Mais si tous les jours on les oblige de faire des déclarations et des serments dans les tribunaux séculiers; si, quand ils sont prévenus de crimes, et engagés par un décret dans les liens de la justice, ou par arrêt contradictoire, ou par contumace, une condamnation infamante a été prononcée contre eux, personne ne doute que ces coups de foudre et ces plaies qu'ils reçoivent par l'autorité des magistrats, ne les rendent inhabiles à toutes les nouvelles dignités de l'Eglise, et quelquefois même sujets à perdre celles dont ils étoient auparavant possesseurs et titulaires : comment oseroit-on soutenir qu'après la décision de deux papes, après le suffrage et le consentement de quatre-vingts évêques, après les décrets de la Sorbonne, il ne fût pas au pouvoir du Roi de fermer l'entrée des bénéfices à tous ces rebelles, à tous

ces perturbateurs du repos public qui préfèrent le caprice de leurs scrupules imaginaires à l'autorité qu'ils doivent respecter, et sous le joug de laquelle leur esprit, aussi bien que leur volonté, doit faire gloire de se rendre et de se captiver?

Mais pour voir clairement avec quelle chaleur M. l'évêque d'Aleth se déclare, dans sa lettre, le protecteur et le chef des Jansénistes, il suffit de prendre garde qu'au lieu de justifier sa conduite et de parler des besoins de son diocèse, il entreprend leur défense : non-seulement il approuve leurs distinctions et leurs maximes, mais il se plaint encore de ce que les peines portées par la déclaration sont trop rigoureuses; que la privation des bénéfices de plein droit est contraire à la disposition des Canons et à la discipline de l'Eglise; que l'on exclut du ministère de l'autel des personnes d'érudition et de piété, sans être convaincues d'autre crime que celui d'avoir suivi l'exemple de leur évêque : évasion captieuse, plainte frauduleuse, dans lesquelles on doit remarquer que, pour rendre odieuse cette juste sévérité, il affecte de confondre, avec artifice, des choses entièrement distinguées par la déclaration, vu qu'elle ne menace du châtiment que ceux qui ne souscriront pas le Formulaire, après qu'il leur sera présenté par leur évêque; qu'elle n'attaque point ceux qui résident dans les diocèses où il n'est pas publié; qu'elle ne les dépouille ni des dignités, ni des places qu'ils occupent dans l'Eglise, et que

cette rigueur s'étend seulement sur les âmes sourdes et rebelles à la voix de leur prélat : d'où il est aisé de conclure que M. d'Aleth n'ayant pas approuvé le Formulaire, n'a conséquemment rien à craindre dans son diocèse. Or, cette observation démontre l'inutilité de ses remontrances, fait voir combien elles sont affectées, et rend absolument inexcusable la liberté qu'il se donne d'accuser tout le monde de précipitation et d'ignorance, et de blâmer la conduite de toutes les puissances.

L'on auroit bien plus raison, Messieurs, de lui reprocher l'injustice de son procédé et du refus qu'il fait de suivre l'exemple de ses collègues ; on seroit bien mieux fondé à rétorquer contre lui ce que lui-même écrit dans sa lettre, que, dans les diocèses où les ecclésiastiques ne souscrivent point, c'est plutôt la faute des évêques que celle des particuliers. Quel désordre ! Quelle confusion, de voir les ténèbres sortir du même endroit où devroit naître la lumière ! Mais puisque l'indulgence de la loi va jusqu'à ne point punir cette faute, se contentant de dire, avec l'Apôtre, *usque ad legem enim peccatum erat in mundo : peccatum autem non imputabatur, cùm lex non esset* (ad Rom. c. 5. v. 13), quel besoin avoient ceux qui ne sont point accusés, d'entreprendre leur apologie ? Mais aussi, quoi de plus dangereux que de souffrir la liberté qu'ils se donnent d'attaquer, sous ce masque trompeur et sous ce prétexte étudié, tout ce que nous reverrons de plus inviolable

et de plus saint dans l'Etat et dans l'Eglise? Mais, outre que cette lettre, contre laquelle nous formons nos plaintes, n'est qu'un tissu de propositions autant contraires à l'autorité royale qu'injurieuses au Pape et aux évêques, et qu'elle est, pour cette raison, condamnable d'elle-même, ne sait-on pas d'ailleurs quels arguments et quelles conséquences les sectateurs de ces nouveautés en tirent pour autoriser leur rébellion? Ne sait-on pas qu'après avoir, par divers artifices, excité le zèle de ce prélat, pour le porter à de si grands excès, ils en ont fait de grands trophées, et en ont tiré des avantages si considérables, qu'ils publient partout, dans leurs écrits, que cette remontrance est demeurée sans réplique et n'a pas été improuvée; abusant ainsi de l'indulgence du Roi, lequel, dissimulant par une grâce toute particulière cet emportement, et excusant par un conseil de prudence ce zèle indiscret, avoit abandonné cette lettre à la poussière de son cabinet, et donné le juste ressentiment qu'il en avoit conçu, à la dignité du caractère et aux autres qualités d'un prélat qu'il vouloit supposer avoir été poussé par des mouvements étrangers, et s'être laissé surprendre à de fausses lumières?

Mais il a bien paru par le succès, que cette grande bénignité avoit allumé le feu plutôt que de l'éteindre: car aussitôt après que cette lettre eut été envoyée, non-seulement on en a répandu des exemplaires partout, mais elle a encore été rendue publique

par l'impression, afin de faire connoître que c'étoit moins une remontrance adressée à l'oreille et au cœur de Sa Majesté, qu'un reproche et un manifeste public pour sonner le tocsin de la guerre, et renouveler un combat d'autant plus dangereux qu'il s'adresse directement à la piété et à l'autorité royale. En un mot, par ce libelle et tous les autres débités depuis deux ans, l'on travaille tous les jours à endurcir les cœurs qui se piquent d'une fausse constance, et qui ont la présomption de croire que Dieu n'a réservé qu'à eux seuls l'ouverture de la profondeur de ses conseils, et la révélation des vérités éternelles. Que disons-nous? Les menaces fulminées par cette lettre ont été si fidèlement suivies de leur effet, que M. l'évêque d'Aleth, se laissant emporter à l'impétuosité de ses mouvements, a, par une ordonnance publique, frappé du foudre d'excommunication tous les ecclésiastiques de son diocèse qui souscriront le Formulaire, et du même coup ouvertement attaqué la déclaration, élevé autel contre autel, et tiré de sa lettre écrite au Roi, un de ses principaux arguments pour appuyer la nouveauté de son entreprise.

Cependant, notre dessein n'est pas de nous plaindre de cette ordonnance, ni d'en demander la suppression, ou d'en interjeter appel comme d'abus; c'est au Parlement de Toulouse dans le ressort duquel est situé l'évêché d'Aleth, qu'il appartient d'agiter cette question : aussi ne la produisons-nous que

pour servir de témoin, de preuve et de conviction, non pas de la vérité de la lettre écrite au Roi dont l'original est entre nos mains, mais du désir, de l'impatience et de l'affectation que son auteur a témoignées de la rendre publique, et pour faire voir que, lorsqu'on a distribué des copies et souffert l'impression de cet écrit, ce n'a pas été par hasard et sans participation, mais volontairement et par ses ordres.

Ainsi, M. l'évêque d'Aleth ayant lui-même divulgué cette lettre qui devoit demeurer ensevelie dans le silence, il en a lui-même aussi provoqué la condamnation. Plus il a de réputation, plus il s'est acquis d'estime, plus on révère ses sentiments, plus est subtil le venin avec lequel il empoisonne les esprits, plus est dangereuse sa doctrine, plus sont contagieuses ses opinions, et conséquemment plus puissant en doit être le remède. Si c'étoit une âme vulgaire, une personne sans nom, on n'en craindroit pas si fort les suites; mais son estime s'étant rendue vénérable par les marques extérieures de sa piété, et ses discours étant pour cette raison bien plus capables de séduire les esprits, le silence et tous les autres remèdes palliatifs ne suffiroient pas pour les détromper. Il faut donc noter et flétrir cet écrit par une condamnation publique, laquelle, en marquant ses erreurs, lui ôte toute créance, sa suppression étant sans doute le préservatif le plus assuré pour guérir le mal, en trancher le cours et empêcher qu'il ne s'insinue. Les choses

sont allées trop avant, elles ont fait trop d'éclat pour les dissimuler davantage, sans se mettre en danger de voir exciter de nouveaux troubles. N'est-ce pas tantôt la saison de faire cesser par une juste sévérité, ce qu'un excès de retenue n'a pu gagner sur les esprits obstinés ? C'est à quoi nous sommes excités, Messieurs, et par le devoir de nos charges, et par le commandement exprès du Roi qui se lasse de voir que dans un Etat si bien policé, dans un royaume si puissant, si florissant et si chrétien, des sujets prennent la liberté d'écrire contre les déclarations de leur souverain; des évêques contre les décisions du pape et contre le sentiment du plus grand nombre de leurs confrères, et de tenter, pour éluder tant d'autorités, ce que l'on n'oseroit avoir entrepris pour anéantir la sentence d'un juge subalterne, qui seroit passée en force de chose jugée.

Nous savons que M. d'Aleth se défendra, par les termes de respect et par les protestations dont sa lettre est remplie, d'avoir jamais attaqué la dignité royale ; que pour en adoucir l'aigreur, il lui donnera le titre de remontrance. Mais n'est-ce pas sous ce nom spécieux que paroissent les libelles et les manifestes publiés dans les occasions de schisme et de révolte, pour diffamer le gouvernement de l'Eglise ou de l'Etat? Et si le caractère des évêques leur donne un accès facile au trône du souverain, est-ce pour le dépouiller de son pouvoir que ce privilége leur est accordé? Doivent-ils abuser par

des discours si peu respectueux, de cette sainte liberté? Est-ce rendre l'honneur que l'on doit à la majesté du prince, que de lui donner des éloges tandis qu'on méprise son autorité, et de le flatter de paroles pendant qu'on le combat en effet; de louer ses actions héroïques et d'abaisser sa puissance, d'admirer sa piété et ses autres vertus, et de fouler son sceptre et d'être rebelle à ses ordres? *Non honoratur imperator per legis conumeliam.* Non, l'on ne rend pas hommage à un prince par le mépris de ses lois; ou si on l'honore, ce n'est que des lèvres, et pas un sacrifice imparfait qui ne lui peut être agréable. La mesure de nos respects est de révérer autant sa conduite que sa personne, autant la sagesse de ses conseils que son diadème, et ses volontés autant que toute la splendeur qui l'environne.

M. l'évêque d'Aleth ayant donc oublié tous ces devoirs et blessé directement une autorité si royale et si sacrée; quelque faveur que mérite sa personne il n'est possible ni de défendre sa lettre, ni d'excuser son procédé. Le Roi en vouloit dissimuler la faute; mais il le force, par les copies qu'il en a répandues, de s'en plaindre et d'en demander justice.

Nous aurions, pour épargner sa réputation, traité volontiers cette lettre comme un ouvrage supposé, en n'attaquant que les seuls exemplaires manuscrits et imprimés, sans aucunement parler de l'original; mais, comme s'il avoit peur que l'on doutât qu'il en fût l'auteur, il l'a citée lui-même comme son

propre ouvrage ; dans une ordonnance qu'il a publiée dans son diocèse, il s'en fait un bouclier, il s'en sert pour donner de la force et de l'autorité à son mandement.

Il ne faut toutefois pas s'imaginer, Messieurs, que rien ne soit répréhensible dans cette lettre, que la seule licence qu'on s'est donnée de la publier : le dessein n'en peut être qu'injuste et dangereux, puisqu'elle n'a pour but que l'anéantissement d'une déclaration vérifiée dans tous les Parlements du royaume ; puisqu'elle combat la puissance royale, accusant le Roi d'entreprendre sur la liberté des autels ; puisqu'elle fait injure au Pape et aux évêques, qu'elle favorise ouvertement la désobéissance des Jansénistes, et ne peut apporter que du trouble dans les consciences, et du scandale dans l'Eglise. Aussi sommes-nous persuadés que M. l'évêque d'Aleth n'aura pas plutôt fait réflexion tant sur les pernicieux effets que cet écrit est capable de produire, que sur l'artifice de ceux qui l'ont engagé dans cette fausse démarche, qu'il formera la généreuse résolution de retirer ses pas d'une route si funeste, de ne pas passer plus avant, et de ne pas s'embarrasser davantage ni en répliques ni en apologies, sans pouvoir attendre autre succès d'une persévérance opiniâtre, que celui de devenir l'auteur d'un schisme, et de se rendre illustre dans les siècles à venir, par ses égarements et par sa chute. Cela fait voir que le cours de cette lettre ne doit pas seulement être arrêté par po-

lice, et comme un ouvrage imprimé sans permission du magistrat, mais qu'il est surtout important de la condamner en elle-même, comme un libelle rempli d'erreurs et de propositions périlleuses. Tout ce qu'on entreprendroit autrement, n'aboutiroit qu'à prendre l'ombre pour le corps, à approuver indirectement les remontrances de M. l'évêque d'Aleth, et à laisser en doute si la déclaration doit être révoquée, si les Jansénistes ont le droit d'en empêcher l'exécution, et si leurs opinions particulières appuyées du suffrage de ce prélat, doivent l'emporter sur l'autorité du Roi, du Pape et des évêques.

Comme donc il seroit très-dangereux de laisser une question de cette nature plus long-temps en balance, c'est à la prudence de cette auguste compagnie qui a toujours si courageusement défendu les droits du Roi et la dignité de sa couronne, de la terminer par ses arrêts. Le Roi qui, dans une telle occasion pouvoit venger la majesté de l'empire violée par cette lettre, faire éclater son indignation contre son auteur et se rendre justice à lui-même, vous la demande aujourd'hui, Messieurs, par notre bouche, mais avec tant de modération, qu'il vous laisse les arbitres absolus de son ressentiment. Et, bien que toutes les circonstances dont nous avons fait voir cette faute accompagnée, et l'excès auquel s'est porté le prélat qui en est l'auteur, semblent ne pouvoir être punies avec assez de sévérité, néanmoins le respect dû au

caractère et à la dignité épiscopale inclinant notre esprit du côté de l'indulgence, nous empêche de faire aucune réquisition contre sa personne. Le zèle que nous avons pour tout ce qui regarde la paix de l'Eglise, l'intérêt et la satisfaction du Roi notre maître, sont retenus par l'espérance de ne plus voir à l'avenir de semblables entreprises, lorsque toute la France sera convaincue par cet exemple que, bien loin de trouver protection en ce lieu, elles ne pourroient manquer d'y être sévèrement condamnées.

Nous avons donc estimé, Messieurs, devoir nous réduire à vous demander seulement que l'original de la lettre de M. l'évêque d'Aleth, ensemble toutes les copies imprimées et manuscrites qui en ont été distribuées, soient supprimées, et que défenses soient faites à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et dignité qu'elles puissent être, de rien écrire, sous quelque titre et prétexte que ce soit, contre la déclaration vérifiée en présence du Roi, le 29 avril dernier, ou contre le Formulaire attaché sous le contre-scel, à peine d'être traités comme perturbateurs du repos public, et procédé extraordinairement contr'eux.

Le 12 décembre 1664, « la Cour a ordonné et or- « donne que ladite lettre dudit évêque d'Aleth, « ensemble les copies imprimées et non imprimées, « seront et demeureront supprimées; et qu'à la « requête du procureur-général du Roi, il sera in-

« formé contre ceux qui ont imprimé et fait imprimer lesdites copies ; pour, l'information faite, rapportée et communiquée audit procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être, de rien écrire, sous quelque titre et prétexte que ce soit, contre la déclaration du Roi, du 29 avril dernier, et contre le Formulaire attaché sous le contre-scel, à peine d'être traités comme perturbateurs du repos public, et procédé contre eux extraordinairement. » (Journ. des Aud., tom. II, pag. 275.)

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

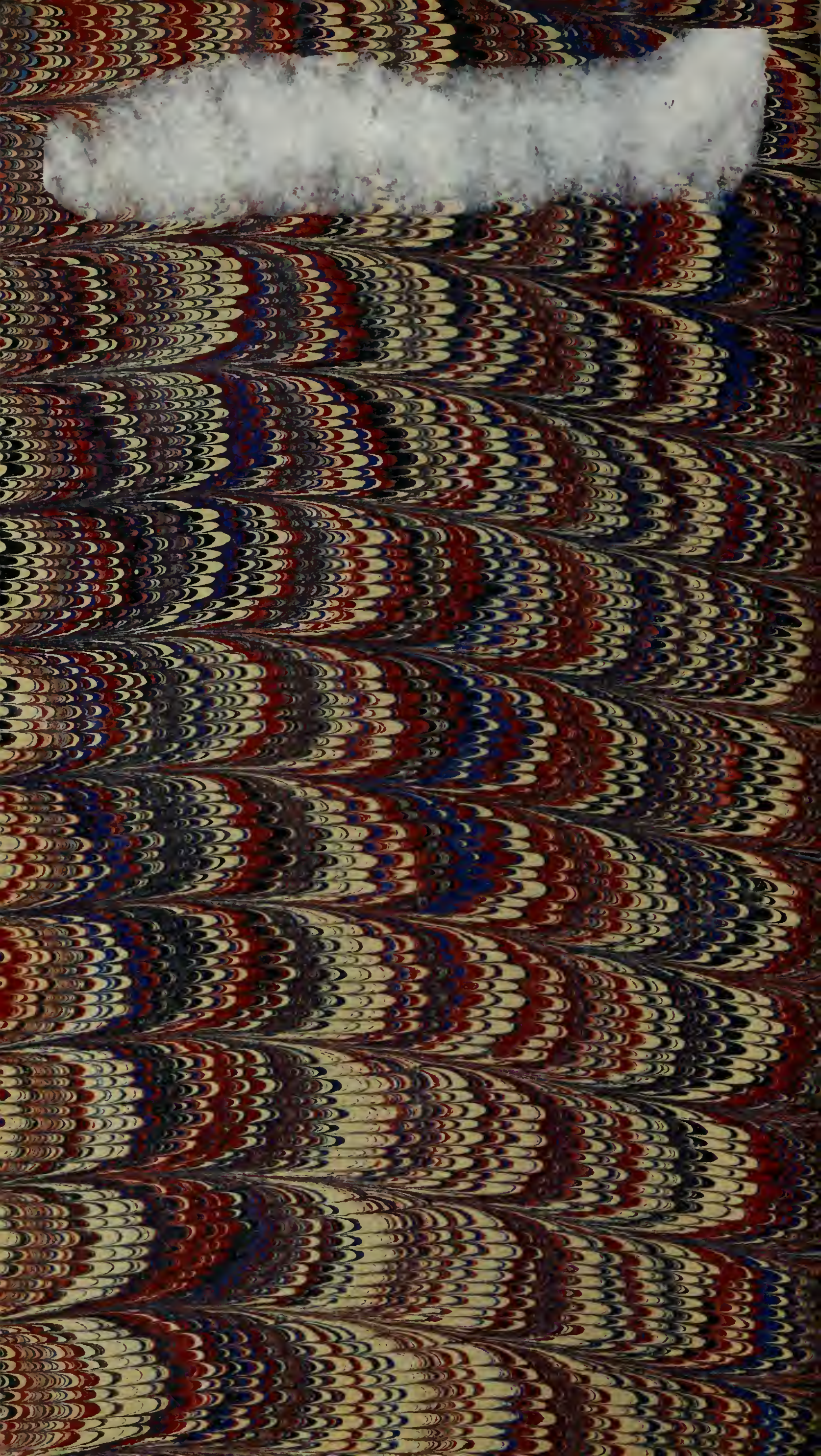
TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE SIXIÈME VOLUME.

Pages.

FIN DE LA TABLE DU SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.


Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis




CE K COOO
.T34 1821 V006
COO TALON, OMER. CEUVRES D'OM
ACC# 1160367


PERSEVERO
ARDEO
SPERO